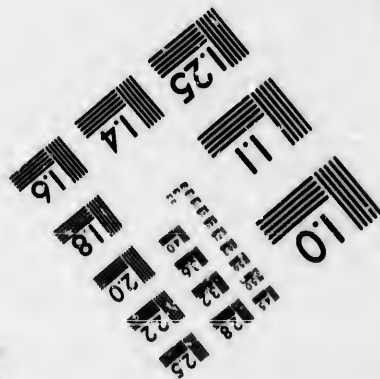
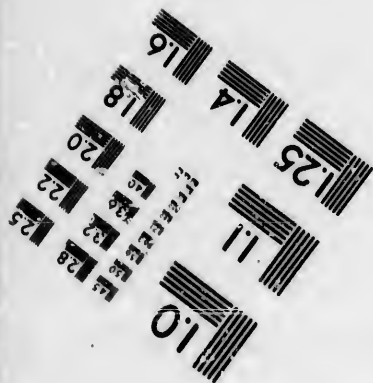
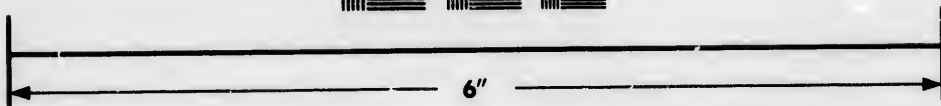
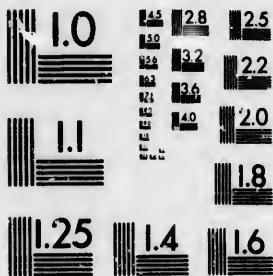


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couvertures restaurées et/ou pelliculées | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

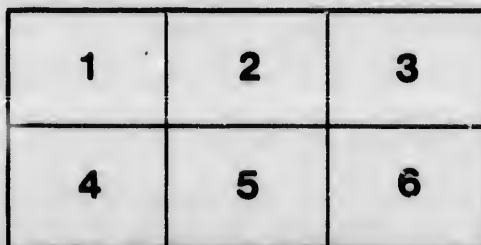
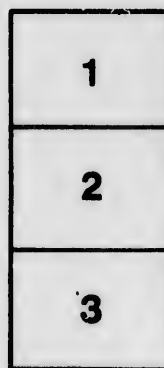
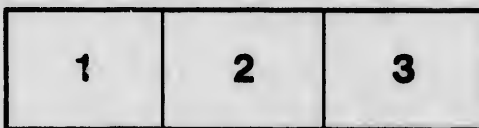
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MÉMOIRE

P O U R

MICHEL-JEAN-HUGUES PÉAN,
Chevalier, Capitaine-Aide-Major des Ville &
Gouvernement de Quebec & des Troupes
détachées de la Marine, Chevalier de l'Ordre
Royal & Militaire de Saint-Louis, Accusé.

C O N T R E

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI
EN LA COMMISSION, ACCUSATEUR.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ*,
Imprimeur du Roi, rue Saint Jacques.

M. D C C. LXIII.

MEMOIRE

*Avant que de passer à la seconde Partie; on prie
le Lecteur de voir l'Errata qui est à la fin de
l'Ouvrage.*

I
S
D
PR

Pr
Sec
Tr
Qu
R

Pr
Sec
Tro
Qu
Cin
Six
Hu
Ne
Di
On
Do
Tre
Qu



T A B L E

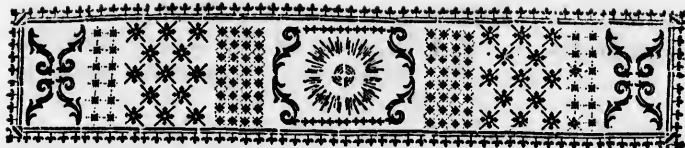
Des Articles contenus au présent
Mémoire.

PREMIERE PARTIE.	page 5
SECONDE PARTIE.	113
<i>Discussion des Chefs d'accusation.</i>	ibid.
PREMIERE CLASSE de Faits relatifs à la Société dans la fourniture générale des vivres du Canada.	ibid.
<i>Première Observation.</i>	114
<i>Seconde Observation.</i>	115
<i>Troisième Observation.</i>	119
<i>Quatrième Observation.</i>	124
RÉPONSE AUX IMPUTATIONS PARTICULIERES.	
<i>Première Imputation.</i>	142
<i>Seconde Imputation.</i>	146
<i>Troisième Imputation.</i>	149
<i>Quatrième Imputation.</i>	150
<i>Cinquième Imputation.</i>	152
<i>Sixième & septième Imputation.</i>	154
<i>Huitième Imputation.</i>	157
<i>Neuvième Imputation.</i>	158
<i>Dixième Imputation.</i>	160
<i>Onzième Imputation.</i>	172
<i>Douzième Imputation.</i>	179
<i>Treizième Imputation.</i>	180
<i>Quatorzième Imputation.</i>	182

<i>Dernieres Imputations relatives à la fourniture des vivres.</i>	184
SECONDE CLASSE d'Imputations relatives aux entreprises de commerce où le sieur Péan a été engagé.	190
PREMIER CHEF. Intérêts sur des vaisseaux.	199
SECOND CHEF. Intérêts dans l'exploitation des Postes.	209
TROISIEME CHEF concernant les Sociétés pour marchandises vendues dans la Colonie.	225
<i>Premiere Partie de marchandises vendues au Roi.</i>	230
<i>Seconde Partie de marchandises vendues au Roi.</i>	240
<i>Troisième Partie de marchandises vendues au Roi.</i>	242
<i>Suite des faits de la seconde Classe, qui comprend les entreprises de commerce.</i>	250
<i>Imputations concernant des marchandises vendues à Cadet par le sieur Péan.</i>	ibid.
TROISIEME CLASSE de Faits particuliers qui n'ont pu être compris dans les deux Classes générales.	
<i>Imputations particulieres faites par le sieur Varin.</i>	267
<i>Fourniture de farines faite par Cartier.</i>	285
<i>Imputation concernant le transport des marchandises à la Belle-Riviere.</i>	292
<i>Imputation concernant les Moulins scellés.</i>	306
<i>Imputation concernant l'expédition faite en 1755 par le Baron de Dieskau.</i>	307

Fin de la Table des Articles.

ure des
184
entre-
ré. 190
199
s Pof-
209
r mar-
225
i. 230
i. 240
i. 242
end les
250
dues à
ibid.
n'ont
gérales.
Varin.
267
285
ndifes
292
306
1755
307



EXPLICATION

Des noms de Nations & de lieux, ainsi que de quelques usages particuliers dont il est parlé dans ce Mémoire.

A.

- Abenaquis*. Nation sauvage.
Algonquins. Nation sauvage.
Anne (Sainte-) . . . Il y a plusieurs Paroisses de ce nom, une à 8 ou 9 lieues au-dessus de Montréal, une seconde à 9 lieues au-dessous des Trois-Rivieres, une troisieme à 7 lieues au-dessous de Quebec à la rive gauche du Fleuve Saint-Laurent, une quatrieme enfin à 20 lieues environ au-dessous de Quebec & à la rive droite du Fleuve.
Appalaches. Chaînes de Montagnes qui sembloient former les limites naturelles entre les Possessions Françoises & Angloises en Amérique.

B.

- Bateaux du Cent*. . . ainsi nommés, parce qu'ils étoient affrétés à tant le cent pesant.
Baie Françoisé. . . en Acadie. *Baie du Fleuve*
Baie des Puants. . . dans le Lac Michigan; il y a une Nation sauvage de ce nom.
Baie du Saguinan. . dans le Lac Huron.
Baie de Sandosqué. . dans le Lac Erié.
Baie verte. dans le Golfe de Saint-Laurent, en Acadie.

EXPLICATION.

vj

- Beau Bassin*. Village en Acadie dans la Baie du même nom, laquelle fait partie de la Baie Françoisé.
- Belle Riviere ou Oyo*. Voyez page 17.
- Bled d'Inde*. le même que le bled de Turquie.
- Branche de porcelaine*. Elle est composée de grains de porcelaine enfilés dont les Sauvages se parent & font usage, sur-tout dans les Conseils, en les donnant comme le sceau des engagements qu'ils prennent. On y répond en remettant d'autres branches semblables.
- Brigade de Bateaux*. Expression usitée pour signifier un certain nombre de bateaux qui voyagent ensemble sous un même conducteur.
- Buchettes*. C'est une espece de paquet d'allumettes que donnent les Chefs sauvages pour faire connoître le dénombrement de leurs Guerriers.

C.

- Capot*. Espece de surtout sans doublure & sans poche dont se vêtissent les Canadiens & quelquefois les Sauvages.
- Carillon*. (Fort de) situé à peu de distance au-dessous de la Cascade que forment les eaux du Lac Saint-Sacrement, lorsqu'elles tombent dans le Lac Champlain.
- Cascachia*. Nom d'un Village & d'une Nation sauvage.
- Cataracoui*. . . . (Riviere de) formée par la décharge du Lac Ontario, remplie de cascades & de rapides, voyez page 89.
- Cedres*. (les) Paroisse & rapides à 12 ou 13 lieues au-dessus de Montréal, & dans la Riviere Cataracoui.
- Chaouanons*. . . . Nation sauvage.

E X P L I C A T I O N .

vij

- Chatacouin*..... (Portage , Lac & Riviere de) qui forment une des communications du Lac Erié à la Belle - Riviere ou l'Oyo , entre Niagara & la Presqu'Isle.
- Chibouctou*..... Beau Port de Mer en Acadie sur la Côte de l'Est où les Anglois ont bâti la Ville d'Hallifax.
- Chicagou*..... (Riviere & Portage de) qui forment la communication du Lac Michigan avec le Fleuve du Mississipi.
- Chignizou*..... (Cap) dans la Baie Françoise , en Acadie ,
- Chine*..... (la) Paroisse à 3 lieues de Montréal , au-dessus du Sault ou rapide Saint-Louis.
- Chiningué*..... Riviere qui se décharge dans l'Oyo , & peu éloignée du Fort du Quesne. Il y a à son embouchure , un Village sauvage à qui elle donne son nom.
- Chouaguén*..... (Fort & Riviere de) les Anglois appellent le Fort *Offwego*.
- Colliers*..... Faits de branches de porcelaine réunies ensemble , & dont tous les grains forment un tissu. Ils sont fort longs & fort larges. Les Sauvages s'en parent. Les Chefs en font usage dans les Conseils , lorsqu'ils portent la parole à l'Officier François qui y préside , & lui en remettent un à chaque article différent qu'ils traitent , comme pour lui donner acte de ce qu'ils ont dit & de leurs demandes , ou comme le sceau des engagements qu'ils prennent. Le collier est plus ou moins grand , selon l'importance de l'affaire traitée. On y répond par d'autres colliers & des présents.
- Côtes*..... On donne ce nom à toutes les Paroisses établies sur les deux rives du Fleuve Saint-Laurent.

D.

Détroit..... Petite Ville bâtie sur le détroit qui forme la communication du Lac Huron au Lac Erié.

Du Quesne..... (Fort) bâti en 1754 au confluent de l'Oyo & de la Riviere Malengueulé. Cette Riviere prend sa source dans les Appalaches.

F.

Frontenac..... (Fort) situé à l'entrée du Lac Ontario. Ce Fort protégeoit un bon Havre pour les barques qui naviguoient sur ce Lac.

Frédéric..... (Fort Saint) Fort situé à l'extrémité supérieure du Lac Champlain.

G.

Galete ou Fort de la Présentation.... situé sur la rive droite de la Riviere de Cataracoüi, au-dessus de tous les rapides.

Gaspé..... (Baie de) dans le Golphe Saint-Laurent à l'embouchure du Fleuve de ce nom.

H.

Hurons..... Nation sauvage : il y en a deux villages, l'un à trois lieues de Quebec, l'autre au Détroit.

J.

Jean..... (Fort Saint) situé au-dessus des rapides que forme la décharge du Lac Champlain.

Jean..... (Riviere Saint) elle se décharge dans la Baie Françoisé. Il y avoit un Fort à l'embouchure de cette Riviere, qu'on a détruit en 1755.

I.

Illinois..... (les) Nation Sauvage : on donne aussi ce nom à un établissement François, situé sur le Fleuve Mississipi.

Iste

E X P L I C A T I O N .

ix

Isle Péroult..... Etablissement François à 9. ou dix lieues
au-dessus de Montréal.

Iroquois..... Nations Sauvages. Outre les 5 Nations
Iroquoises, il y en a trois peuplades
qu'on distinguoit des autres par le sur-
nom de *Domiciliés*, parce que leurs
Villages étoient enclavés dans les éta-
blissemens François. Il y en avoit un
Village au Sault Saint-Louis, à 3 lieues
de Montréal; un second au Lac des
deux montagnes, à 11 ou 12 lieues de
la même Ville, & un autre à la Galette
ou Fort de la Présentation.

Joachim..... (Saint) Paroisse à neuf lieues au-dessous
de Quebec.

K.

Kapmouraska... Paroisse à 30 lieues environ au-dessous
de Quebec.

Kicapoux..... Nation Sauvage.

L.

Lydius..... (Fort) Etablissement Anglois vers les sour-
ces de la Riviere d'Orange où com-
mence le Portage qui conduit au Lac
Saint-Sacrement.

Louisbourg..... Ville maritime située dans l'Isle Royale
à l'entrée du Golphe Saint-Laurent.

Loups..... Nation Sauvage.

M.

Mer du Oueft.... (postes de la) situés dans la partie Occi-
dentale du Canada; on s'y rend par le
Lac Supérieur. On les a ainsi nommés,
parce qu'on s'est flatté de trouver dans
cette partie du Continent une commu-
nication avec la Mer de l'Oueft.

Miamis..... (Village & Nation Sauvage des)

Michillimakinac.. (Fort de) situé dans le détroit qui joint
le Lac Michigan, au Lac Huron.

Mines..... (les) Village en Acadie, situé sur la partie
gauche de la Baie Françoisise.

EXPLICATION.

- Mississagué*. Nation Sauvage.
Mississipi. Grand Fleuve de l'Amérique Septentrionale, qui donne son nom à tout le pays qu'il arrose. Ce pays s'appelle autrement la Louisiane.
Miramichi. Poste en Acadie.
Mitasses. Espèce de guêtres ou de bas, dont se servent les Canadiens & les Sauvages.

N.

- Nation du Chien*. Nom d'une Nation sauvage.
Népissing. Nation sauvage.
Niagara. (Fort & Rivière de) Il est situé à l'extrémité supérieure du Lac Ontario à l'embouchure de la Rivière de Niagara qui est formée par la chute du même nom. Voyez la page 40.
Nontagués. (Sauvages) Une des Nations Iroquoises.

O.

- Onontio*. Nom que les Sauvages donnent au Gouverneur-Général du Canada. Ils appellent le Roi de France *Onontio Goa*.
Oüabache. Rivière considérable qui donne son nom à l'Oyo ou Belle-Rivière, lorsqu'elle s'y précipite, & qui le perd à son tour, lorsqu'elle tombe dans le Mississipi.
Outaouis. Nation sauvage.
Oyo. ou Belle-Rivière. Voyez page 17.

P.

- Péanguichias*. Nation sauvage.
Pere. (mon) Expression dont les Sauvages se servent, lorsqu'ils parlent à un Officier François qui commande.
Pieces. Nom d'usage que l'on donne à tous les effets en tout genre qu'il faut transporter à dos d'homme dans un Portage. Elles pèsent ordinairement de 50 à 60 livres.
Pointe claire. Paroisse à 7 lieues environ au-dessus de Montréal.

E X P L I C A T I O N .

xj

- Portages* Voyez page 10.
Port-Royal Voyez page 6.
Poste de Traite Voyez page 13.
Poutouatamis Nation sauvage.
Poux Nation sauvage.
Prairie de la Madelaine. Paroisse à 3 lieues de Montréal, en traversant le Fleuve.
Présentation (Fort de la) Voyez *Galere*.
Presqu'Isle (Fort de la) situé sur la rive droite du Lac Erié à 30 lieues ou environ de Niagara, & bâti en 1753.
Puants Nation sauvage. Voyez *Baie*.

R.

- Rapides* Voyez page 89.
Raquettes Chaussures pour marcher sur la neige; elles sont faites à peu près comme les raquettes avec lesquelles on joue au volant; mais elles sont beaucoup plus longues & plus larges.
Riviere au Bœuf . . (Fort de la) bâti en 1753, situé à une des extrémités du Portage de la Presqu'Isle, à l'endroit où la Riviere au Bœuf commence à être assez considérable pour porter des canots. Cette Riviere se décharge dans l'Oyo.
Riviere à la Roche. Riviere qui se décharge dans l'Oyo beaucoup plus bas que le Fort du Quesne.
Riviere du Loup . . Il y en a une dans le Lac Saint-Pierre à 18 lieues au-dessous de Montréal, & une autre à 25 ou 30 lieues au-dessous de Quebec, que l'on remonte pour aller au Portage de Themiskouata.
Riviere S. Joseph. Poste de Traite.

S.

- Saguinan* } Voyez au mot *Baie*.
Sandosqué }
Sarastau Fort que les Anglois avoient en 1745 sur la Riviere d'Orange.

Sault Saint-Louis. Rapide long d'une lieue & demie environ.

Il y a un Village sauvage de ce nom au-dessus de ce Rapide à 3 lieues de Montréal.

Sauvages du Sault. Peuplade Iroquoise qui habite le Village du Sault Saint-Louis.

Sauteux..... Nation sauvage.

Sonioto..... Village sauvage.

T.

Themiskouata.... (Lac & Portage de) Il faut traverser l'un & l'autre pour se rendre à la Rivière Saint-Jean.

Traine d'éclisses.. Espece de traîneau fait avec des éclisses de bois de frêne très-minces qu'un homme traîne sur la neige, lorsqu'il voyage l'hiver à travers les bois pour porter ses vivres & son bagage.

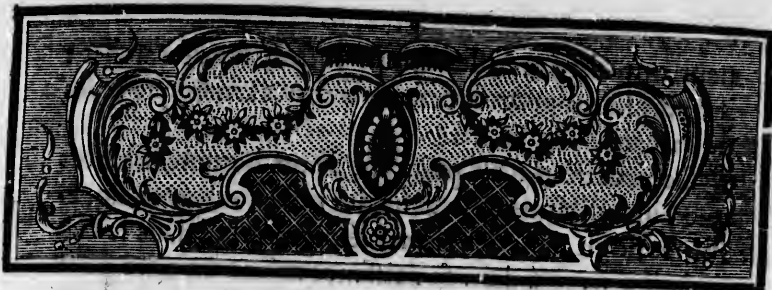
Traite..... Commerce que l'on fait avec les Sauvages. Voyez page 13.

Traiteurs..... Nom de ceux qui ont la régie de ce commerce. Dans les postes de Traite où il y a un Commandant, il y a toujours un Traiteur qui vend aux Sauvages.

Tuer..... Expression sauvage que les François ont adoptée; par exemple, un François dit *les Péanguichias nous ont tué*, pour exprimer qu'ils ont tué un ou plusieurs François.

V.

Voyageurs..... Voyez page 19.



MÉMOIRE

POUR Michel-Jean-Hugues PÉAN, Chevalier, Capitaine - Aide - Major des Ville & Gouvernement de Quebec & des Troupes détachées de la Marine, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Accusé.

CONTRE Monsieur le Procureur-Général du Roi en la Commission, Accusateur.



Le sieur Péan engagé dans les liens d'une procédure extraordinaire, & livré aux ennuis d'une longue captivité, succomberoit sous le poids de ces disgraces, si le témoignage d'une conduite irréprochable ne lui inspiroit la confiance la plus légitime. C'est pour lui, sans doute, une consolation précieuse dans ses malheurs, de pouvoir exposer aux Magistrats arbitres de son sort les preuves de son innocence. L'amour de la Patrie & les sentimens de l'hon-

A

neur ont dans tous les temps inspiré ses démarches : il n'emploiera pour sa défense d'autres armes que celles de la vérité.

Le sieur Péan n'est point un de ces hommes obscurs que l'inconstance & le desir des richesses ont quelquefois conduit dans des climats éloignés. Né dans le Canada il a trouvé dans sa naissance même un titre pour se consacrer à la défense de cette Colonie. Animé par les exemples d'un pere qui a servi le Roi avec distinction dans cette partie du Nouveau-Monde pendant plus de cinquante années, il l'a suivi pour guide dans la carrière où il est entré. Les premiers pas qu'il y a faits ont donné l'idée la plus avantageuse de ses talens; & on a reconnu dans toute la suite de ses actions les heureux effets d'un zele qui ne s'est jamais ralenti.

Qu'il lui soit permis de réclamer ici le suffrage unanime de ses Supérieurs, & les éloges dont ils l'ont comblé dans des lettres dictées par l'estime & par la confiance. Combien de fois n'ont-ils pas déclaré dans ces écrits, que le sieur Péan a l'avantage de produire, qu'on étoit redevable à ses efforts & à sa vigilance du succès des opérations les plus importantes ?

Mais après avoir passé les plus belles années de sa vie dans des travaux & des périls innombrables, faut-il qu'il soit réduit à la triste & humiliante nécessité de combattre les ennemis que l'imposture lui suscite ? Devoit-il s'attendre que des services dignes d'éloges & de récompenses seroient suivis d'un procès criminel & de la perte de sa liberté ?

Des Accusés convaincus de plusieurs délits, se sont flattés de faire une espece de diversion, & de détour-

a
c
r
t
l'
d
fo
da
qu
gé
cu
di
ge
pe
ho
da
do
fo
sals
ble
tem
I
justi
diffi
rédu
cific
des
On

ner l'orage qui gronde sur leurs têtes³, en attribuant aux conseils d'un Officier recommandable les prévarications qu'ils ont commises. Delà tant d'imputations odieuses, hazardées de leur part, & que leurs Emissaires se sont efforcés d'accréditer, pour flétrir la réputation du sieur Péan. Delà ces reproches injurieux sur l'origine de ses biens qu'on suppose immenses pour en décrier l'acquisition avec plus de malignité.

Il est temps de confondre toutes ces déclamations scandaleuses. Le sieur Péan, en acceptant des intérêts dans différentes entreprises de commerce, n'a rien fait qui ne fût autorisé par les réglemens & par un usage général aussi ancien que la Colonie même. S'il a recueilli des bénéfices, il est notoire qu'il les a souvent distribués pour soulager ses Concitoyens dans l'indigence, & pour exciter l'émulation & l'ardeur des troupes dans les entreprises confiées à ses soins. Ces faits si honorables pour le sieur Péan, doivent être constatés dans le procès par plusieurs déclarations. Pourquoi donc rougiroit-il d'avouer les causes réelles de cette fortune qu'on exagère à l'excès, & que les derniers défaitres du Canada ont presque anéantie? L'usage noble & généreux qu'il en a toujours fait, répond parfaitement à la pureté de sa source.

Mais, en exposant les moyens qui concourent à la justification du sieur Péan, on ne dissimulera pas les difficultés naissantes de la situation critique où il est réduit. Ce n'est point ici une de ces affaires dont la décision dépend de la discussion des Loix, & où les avis des Jurisconsultes peuvent tracer une route assurée. On ne se propose point de multiplier des incidens de

forme, ni de critiquer une procédure conduite par des Magistrats dont on respecte également les lumières & l'intégrité. Il s'agit d'éclaircir des faits, & de dissiper les ténèbres du cahos le plus effrayant, soit par le nombre des accusés, soit par la multitude prodigieuse de chefs que l'accusation embrasse. Mais comment se flatter que le sieur Péan se rappelle entièrement les réponses consignées dans des interrogatoires qu'il a subis pendant plusieurs jours de suite, soit & matin, sur des faits presque tous étrangers les uns aux autres, & qui, pour la plupart se sont passés dans des temps & des lieux différens? Lui est-il possible de conserver un souvenir certain de tous les aveux faits dans les autres interrogatoires qui lui ont été lus à la confrontation, & qui sont autant de volumes énormes? Qui oseroit répondre d'une attention soutenue, d'une présence d'esprit toujours égale pendant le cours de ces actes juridiques si fréquens & si longs? On peut avoir plusieurs fois affronté les dangers de la guerre, & être effrayé de l'appareil seul d'une procédure criminelle. Pour se former une juste idée de la position du sieur Péan, qu'on se représente un Officier à qui toutes les formes judiciaires sont inconnues, transporté, pour ainsi dire, des déserts de l'Amérique dans le séjour d'une étroite prison, où toute communication au-dehors lui a été long-temps défendue, disons plus, où il s'est vu hors d'état de communiquer avec lui-même par la privation la plus complète & la plus générale de toutes les espèces de secours qui peuvent aider la mémoire.

Si donc il ne saisit pas tous les avantages qu'une connoissance plus exacte du Procès lui présenteroit, il

attend de l'équité de ses Juges, qu'ils voudront bien y suppléer. Les moyens dont l'omission est inévitable dans la conjoncture où il se trouve, n'échapperont point à leur pénétration.

On divisera en deux parties la défense du sieur Péan.

La premiere contiendra une exposition générale de ses services, & on discutera dans la seconde les Chefs de l'accusation.

Ces deux parties ont entr'elles une liaison intime, & se prêtent une force mutuelle.

Plusieurs Ecrits émanés des Généraux & des Commandans, établiront que le sieur Péan a déployé toutes les ressources d'une activité infatigable pour l'intérêt de la Colonie, & pour la gloire des armes du Roi. Lorsqu'on aura présenté un tableau fidele de sa conduite, il sera bien facile de démasquer les Délateurs qui se sont ligués contre lui, & de détruire leurs imputations calomnieuses.

P R E M I E R E P A R T I E .

Le sieur Péan fut nommé Officier en 1735. Il obtint, l'année suivante, l'emploi de Sous-Aide-Major. La maniere dont il en remplit les fonctions, lui attira l'estime de ses Supérieurs; & le Marquis de Beauharnois, Gouverneur-Général de la Colonie, le proposa à la Cour, peu de temps après, pour remplir la place d'Aide-Major.

Il fut employé, en cette qualité, dans un Détache-

ment envoyé en 1745, sur les Côtes de la Nouvelle-Angleterre, & commandé par le sieur Marin. Cette expédition, dont l'objet étoit de ruiner plusieurs Etablissmens Anglois, eut un succès heureux. Le Fort de Sarastau, & un grand nombre de Maisons, de Granges, d'Etables & de Bestiaux, furent la proie des flammes. On ramena cent trente Prisonniers, qu'il fallut conduire dans des chemins couverts de glaces & de neiges. Le sieur Péan, alors fort incommodé d'une blessure qu'il avoit reçue à la jambe gauche qui étoit ouverte jusqu'à l'os, ne put, qu'avec des peines infinies, surmonter les obstacles de la saison & du climat.

L'année suivante, (1746) il fut détaché dans un Corps de Troupes embarquées sous le commandement du sieur de Ramezai. La destination de ce Corps étoit de se rendre en Acadie par la Baie Verte, de bloquer ensuite Port-Royal (1) par terre, d'y faciliter le débarquement d'une Escadre partie de France, & commandée par M. le Duc d'Anville, & de faire, en se réunissant avec les Troupes de cette Escadre, la Conquête entiere de l'Acadie.

Aussi-tôt que la petite Flotte du Canada fut rendue à la Baie Verte, le sieur de Ramezai forma la résolution, en attendant l'arrivée de l'Escadre Française, d'empêcher la communication des Acadiens avec la Garnison Angloise de Port-Royal. Le sieur Péan fut détaché à Beaubassin, où il fit toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des ordres du Commandant. Pendant le cours de la campagne, il fut envoyé,

(1) Port Royal, ou Annapolis, Ville de l'Amérique septentrionale, cédée aux Anglois par le Traité d'Utrecht.

par le sieur de Ramezai dans différens endroits de l'Acadie, & il y prit des informations exactes relativement à plusieurs objets intéressans pour le Service.

Cependant le Marquis de Beauharnois, instruit que l'Escadre Françoisse n'avoit point paru, imagina que quelque événement malheureux l'avoit empêché de se rendre à sa destination, & ordonna au sieur de Ramezai, qui étoit campé aux Mines, (1) de ramener en Canada le Corps qu'il commandoit. Le sieur Péan eut ordre de se rendre sans délai à Beaubassin, & d'y faire tous les préparatifs convenables pour le retour des Troupes. Il fut exposé, dans ce voyage, aux plus grands dangers. Après avoir tenté inutilement de doubler le Cap Chignitou, il se vit contraint de chercher une route à travers les terres pour arriver à Beaubassin. Il y exécuta les intentions du Commandant qui trouva les dispositions faites avec beaucoup d'intelligence. Le sieur de Ramezai chargea le sieur Péan, à qui il donna le commandement de cinquante hommes, deux Officiers & six Cadets, de conduire à Quebec, dans dix Chaloupes, quatre-vingt-six Prisonniers Anglois. Il éprouva dans ce trajet des fatigues incroyables, & fut souvent réduit par la disette de Vivres à la situation la plus critique. Mais sa vigilance & son activité lui présentèrent des ressources; il amena les Prisonniers à Quebec, & remplit avec succès l'objet de sa mission.

Peu de jours après le départ du sieur Péan, & dans le temps où le sieur de Ramezai se dispoit lui-même à revenir avec le reste de sa petite Armée, ce Com-

(1) Village situé en Acadie.

mandant apprit l'arrivée de l'Escadre Françoisé à Chibouctou. Il fit sur le champ débarquer les Troupes qui n'étoient pas encore parties, renvoya les Vaisseaux à Quebec, & retourna aux Mines, pour y recevoir les ordres de M. le Duc d'Anville. Mais personne n'ignore les revers qui firent échouer l'entreprise formée contre l'Acadie. L'Escadre Françoisé, après avoir lutté pendant quatre mois contre la violence des vents & des tempêtes, fut forcée par l'arrière-saison, & par le fléau d'une maladie épidémique qui causa les plus grands ravages, de rentrer dans les Ports de France. Le retour de cette Escadre obligea le sieur de Ramezai de lever le blocus de Port-Royal, qu'il faisoit avec quatre cens hommes, quoique la Garnison de cette Ville fût de six à sept cens; & la saison ne lui permettant plus de revenir en Canada, il alla hiverner à Beaubassin.

A peine avoit-il quitté le Village des Mines, qu'il y fut remplacé par un Régiment qui s'y étoit rendu de la Nouvelle-Angleterre. L'arrivée des Ennemis fut, pour les Troupes Canadiennes, une occasion de signaler leur intrépidité. Leur Commandant ne put résister aux instances que lui firent les Officiers qu'il avoit à ses ordres, pour aller combattre les Anglois. Trois cens hommes partirent de Beaubassin; ils firent, à travers les bois & sur les neiges, pendant le froid le plus rigoureux de l'Hiver une route de plus de soixante lieues, parce qu'ils furent obligés de tourner la Baie Françoisé. Leurs Vivres étoient épuisés, & ils arriverent excédés de fatigues. Ils attaquerent les Ennemis avec cette valeur naturelle aux François, & remporterent

porterent sur une troupe de 5 à 600 hommes une victoire complete. Environ 300 Anglois échappés au carnage se retirèrent dans une maison fortifiée ; on leur accorda, en faveur de leur belle défense les honneurs de la guerre, & ils retournerent à Port-Royal. Après cette expédition si honorable, les François revinrent à Beaubassin où les ennemis n'osèrent les inquiéter. Le Printemps suivant, le Marquis de Beauharnois envoya des vaisseaux François à la Baie Verre, où nos Troupes victorieuses s'embarquerent pour le Canada.

On se formeroit une idée peu exacte de ces expéditions, si on les comparoit avec celles où les obligations du service engagent quelquefois en Europe. L'étrange diversité des climats & des mœurs produit aussi dans les opérations militaires la différence la plus sensible. Ce seroit, sans doute, une entreprise d'une pénible exécution, que de faire marcher un corps de troupes du sein de l'Italie dans le fond de la Norwege. Mais du moins trouveroit-on dans une si longue route des terres cultivées, des campagnes fertiles, des forêts accessibles & percées par des chemins, des Nations policées, & qui savent se procurer par le secours des arts les ressources nécessaires dans leurs besoins. On est privé de tous ces avantages dans les détachemens qui se font en Amérique, & cependant il est ordinaire d'y parcourir une étendue de terrain aussi considérable que celle qui sépare en Europe la Norwege d'avec l'Italie. Il faut traverser de vastes déserts désignés sur les Cartes (encore très-imparfaites,) par ces mots, *Terres inconnues*. On ne découvre dans ces Régions

barbares aucune trace de l'industrie humaine. Les Sauvages que l'on rencontre font redouter leur perfidie, & vendent leur amitié souvent inutile. Ces Peuples ignorent également l'art d'élever des édifices, de construire des Ponts, de resserrer les rivières dans leurs lits, & d'arrêter par des digues l'impétuosité des eaux. L'Amérique septentrionale est coupée par un grand nombre de lacs dont quelques-uns d'une étendue immense sont souvent agités par des tempêtes plus dangereuses que celles de l'Océan. De ces lacs on passe dans des fleuves, où les cascades & les *Rapides* présentent aux Navigateurs des dangers presque continuels. Il est d'autres endroits qu'on appelle *Portages*, parce que le volume d'eau s'y trouve insuffisant pour le passage des bateaux. Il faut alors gagner la terre, & faire transporter à bras d'hommes quelquefois pendant plusieurs lieues, les bateaux, l'artillerie, les vivres & les différens effets. Si les provisions se perdent, ou s'altèrent, le succès d'une expédition devient impossible. Quelles ressources se flatteroit-on de trouver dans des terres entièrement désertes, ou habitées par des hommes qui dédaignent de les cultiver ?

Ce n'est pas cependant qu'on ne reconnoisse dans la qualité des plantes & des fruits la main bienfaisante de la nature ; mais l'art ne la seconde point, & des productions semées au hasard, qui peuvent offrir un secours utile à quelques Voyageurs errans, ne suffiroient pas pour assurer la subsistance d'un Détachement. Ces observations peuvent s'appliquer à la plupart des expéditions dont il sera nécessaire de rendre compte.

fl
ve
qu
I
la
ren
en
he

vir
Ca
en
lon
Bo
allia
I
per
répu
viei
renu
cieu
L
suffi
me à
du P
devi
supé
Cana
fianc

Le pere du sieur Péan, satisfait de sa conduite, & flatté du succès de ses premieres campagnes, crut devoir lui faciliter les moyens de soutenir les dépenses que le service entraîne : il lui donna une somme de 15000 liv. le sieur Péan la remit à un Négociant, pour la placer dans le commerce maritime. Les profits qu'il retira, le mirent en état de s'intéresser dans plusieurs entreprises du même genre, qui furent suivies d'un heureux succès.

Les engagements de sa naissance, & le désir de servir la Patrie, le déterminerent à fixer son séjour en Canada, & à y contracter un établissement. Il épousa, en 1746, la Demoiselle Desméloizes, née dans la Colonie, d'une famille noble & ancienne, originaire de Bourgogne recommandable par ses services & par ses alliances avec des Maisons illustres.

Il eut le malheur l'année suivante de perdre son pere qui lui laissa une assez riche succession. Mais la réputation & les exemples de cet Officier, qui avoit vieilli avec distinction dans la carrière des armes, furent aux yeux de son fils le patrimoine le plus précieux.

La fortune du sieur Péan lui procura des ressources suffisantes pour tenir dans la Colonie un état conforme à celui de son pere. Sa maison, une des meilleures du Pays après celles du Gouverneur & de l'Intendant, devint en quelque sorte le rendez-vous de ces Officiers supérieurs. Les opérations dont les Gouverneurs du Canada le chargerent successivement, prouvent la confiance qu'ils avoient dans sa capacité.

On voit par un ordre du 18 Février 1747, que le Marquis de Beauharnois enjoignit au *sieur Péan, Aide-Major de Quebec*, de se transporter dans toutes les Côtes de ce Gouvernement, pour y dresser des rôles exacts de toutes les Compagnies de Milices. Il étoit ajouté, que tous Commandans-Majors, Capitaines & autres Officiers de Milices desdites Côtes seroient tenus d'obéir & d'entendre au *sieur Péan* dans tout ce qu'il leur commanderoit concernant le présent ordre. Le Gouverneur auroit-il donné cette mission à un Officier dont le mérite ne lui auroit pas été parfaitement connu ?

Le Marquis de la Galissonniere, qui succéda au Marquis de Beauharnois, eut pour le *sieur Péan* les mêmes sentimens que son prédécesseur. On en peut juger par les ordres qu'il lui donna, & qui sont datés du 11 Décembre 1747. Il y est dit, que le *sieur Péan* partira incessamment de cette Ville (de Quebec) pour se transporter dans toutes les Côtes de ce Gouvernement, pour y faire les revues de toutes les Compagnies de Milice. & en dresser des rôles exacts. Une autre instruction du même Gouverneur, datée du 28 Janvier 1749, porte, que le *sieur Péan, Aide-Major de Quebec*, se rendra à Montréal, & enjoint à tous les Officiers de Milice, non-seulement du Gouvernement de Quebec, mais encore de ceux des trois Rivieres & de Montréal, d'exécuter tout ce qu'il leur ordonnera.

De pareils voyages qu'il falloit entreprendre sans délai, & souvent dans la saison la plus rude, entraînoient nécessairement beaucoup de fatigues & de dépenses. Il étoit prescrit au *sieur Péan* de donner une

nouvelle forme aux Compagnies de Milice, & de les accoutumer à la discipline & aux exercices de la guerre. Le succès répondit pleinement à ses travaux. Ces nouveaux soldats firent en peu de temps l'exercice & les différentes évolutions, avec toute la facilité & l'exactitude qu'on pourroit attendre de troupes aguerries.

C'étoit un usage observé de tout temps dans la Colonie, que les Gouverneurs dispofoient en faveur des Officiers dont ils vouloient récompenser les services du commandement d'un *poste de Traite*. On désigne ainfi certains endroits situés à 5 ou 600 lieues de Quebec où les Sauvages apportent les marchandises de leur Pays, & reçoivent en échange celles d'Europe. Ce commerce permis aux Commandans des Postes, produit quelquefois en peu de temps des bénéfices considérables: loin d'être contraire au bien du service, il offre des ressources pour en remplir les engagements. Les Officiers entretiennent avec les Sauvages des relations que les conjonctures peuvent rendre infiniment précieuses: il leur est facile d'éclairer la conduite de ces Peuples, de connoître leurs mouvemens & leurs desseins, & de donner au Gouverneur, relativement à tous ces objets, des avis très-importans.

Le Marquis de la Galiffonniere étoit dans l'intention de confier au sieur Péan le commandement d'un de ces postes. Mais comme les fonctions de l'emploi du sieur Péan ne lui permettoient pas de s'éloigner du Gouvernement de Quebec, le Marquis de la Galiffonniere disposa du commandement dont il s'agit, en faveur d'un autre Officier. Il engagea ce dernier à s'associer avec le sieur Péan, qui devoit faire les avances né-

cessaires pour l'exploitation du poste, & partager avec le Commandant les profits que la *Traite* produiroit.

Dans la suite le Sr Péan a placé des fonds dans plusieurs affaires semblables : ces sortes d'emplois, loin de pouvoir donner la plus légère prise à la critique, étoient autorisés dans la Colonie par un usage ancien & général. Les intérêts dans les postes y étoient criés publiquement & adjugés à la Bougie. Au reste, le sieur Péan, en formant ces sociétés, ne s'est jamais occupé personnellement d'aucun détail relatif aux opérations de ce commerce. S'il y a eu des abus commis, ils ne peuvent être imputés qu'à ceux qui ont été chargés de l'exploitation des postes.

Le Marquis de la Galissonniere demanda & obtint pour le sieur Péan, encore fort jeune, la Commission de Capitaine, & cet Officier fit voir par sa conduite combien il étoit digne de cette récompense.

En 1749, le Marquis de la Jonquiere, Gouverneur de la Nouvelle - France, donna au sieur Péan des preuves de son estime, & le chargea de plusieurs opérations importantes. C'est ce qui résulte des ordres qu'il lui adressa, & qui sont datés des 9 Décembre 1749, premier Mai & 6 Décembre 1750.

Par le premier il étoit enjoint au sieur Péan, Aide-Major de Quebec, de se transporter dans toutes les Côtes de ce Gouvernement, pour y passer en revue les Compagnies de Milice, & nous apporter des rôles exacts de chacune en particulier, avec des apostilles de remplacement d'Officiers, augmentations, & des autres choses qu'il croira apporter quelque utilité au

bi
O
qu

qu
me
Su
cic
&
neu
pla
la r
Ha
pas
ren

I
enc
sépa
toie
cun
cher
par
des
hom
tion
& p
tion
qui
C
obliq

bien du service. Mandons aux Capitaines & autres Officiers de Milice d'obéir audit sieur Péan en ce qu'il leur commandera.

Il est porté dans l'ordre du premier Mai 1750, que le sieur Péan partira, sitôt que la saison le permettra, pour aller dans les Côtes du Nord & du Sud du Gouvernement de Quebec, faire faire l'exercice aux Compagnies de Milice de chaque Paroisse, & faire recevoir les Officiers auxquels le Gouverneur avoit donné des Commissions pour remplir les places vacantes. Lui enjoignons, est-il ajouté dans la même instruction, de faire la visite des armes des Habitans, & de faire supporter à ceux qui n'en sont pas pourvus, les peines portées par l'Ordonnance rendue par M. de la Galissonniere à ce sujet.

Enfin, le 6 Décembre 1750 le sieur Péan reçut encore du Marquis de la Jonquiere deux instructions séparées, conformes aux précédentes, mais qui portoient de plus, qu'il choisiroit douze hommes de chacune des Compagnies de Milice, pour être prêts à marcher sur les premiers ordres du Gouverneur; qu'il partiroit incessamment pour aller dans les Paroisses des environs de Kapmouraska, commander deux cens hommes pour faire le transport des vivres & munitions destinées pour le portage de Thémiskouata, & pour travailler, pendant l'hiver, à la construction des canots pour le service du Roi, & des engarts qui doivent servir à loger les vivres & munitions.

On voit par ces instructions, que le sieur Péan étoit obligé de parcourir sans cesse toutes les Côtes du Nord

& du Sud du Gouvernement de Quebec. Aussi peut-on dire que sa vie fut presque aussi agitée dans la paix que dans la guerre. Mais l'émulation & l'amour du devoir faisoient disparaître à ses yeux toutes les peines & les dépenses inséparables de ces courses perpétuelles. *Vincit amor patriæ*, &c. Ceux qu'un sentiment aussi pur transporte, ne connoissent ni la rigueur ni la diversité des saisons & des climats.

Après la mort du Marquis de la Jonquiere, le Marquis du Quefne son successeur vit avec la plus grande satisfaction les heureux effets des soins que le sieur Péan avoit pris pour former à la discipline les Troupes du Gouvernement de Quebec. Il reconnut bientôt dans cet Officier une réunion de qualités qui ne pouvoient manquer de contribuer à l'avantage de la Colonie. Déterminé à employer le sieur Péan dans les entreprises les plus importantes, il lui donna les premières marques de sa confiance dans deux ordres séparés, des 3 Novembre & 6 Décembre 1752. Il y est dit : *que le sieur Péan devoit commander dans toutes les Paroisses huit cens hommes tous forts & vigoureux . . . choisir dans ce nombre tous les ouvriers qui seroient en état de marcher, savoir des Scieurs de long, Menuisiers, Charpentiers de maisons, ou de vaisseaux, Calfats, Maçons & Forgerons, & prendre un état séparé de tous ces Ouvriers, afin qu'on pût les employer avec plus de facilité.*

Les conjonctures où l'on se trouvoit alors, rendoient toutes ces précautions nécessaires. On étoit menacé, de la part des Anglois, d'une invasion des pays appartenans à la France sur les bords de l'Oyo.

Cette

Cette riviere qui prend sa source dans le voisinage du Lac Erié, & qui, après avoir arrosé une vaste étendue de pays, se précipite dans le Mississipi, forme par la direction de son cours, la communication la plus naturelle du Canada à la Louisiane. * Le sieur de la Salle, Gentilhomme Normand; découvrit en 1679 les bords de l'Oyo, & en prit possession au nom du Roi de France. Depuis cette époque les François ont fait seuls le commerce avec les Nations Sauvages voisines de la belle Riviere. Les Anglois n'avoient aucun établissement dans ces pays. Bornés dans leurs Colonies par les Montagnes des Apalaches, ces barrières inaccessibleles régloient les limites de leurs possessions, comme elles en formoient la sûreté. Il est vrai que peu de temps avant les dernières guerres, quelques Traiteurs Anglois avoient paru sur les bords de l'Oyo. Mais les soins qu'ils avoient pris pour se cacher, annonçoient les précautions frauduleuses de la contrebande, & non l'usage d'un droit légitime.

Le Marquis du Quesne avoit été informé que les Anglois essayoient, par les promesses & les présens, de séduire les Sauvages Sujets & Alliés de la France. Il devenoit indispensable de faire marcher un Corps de Troupes pour garantir de toute attaque les possessions des François, & de construire des forts dans les endroits les plus convenables. Mais le Gouverneur ne pouvoit prendre des mesures efficaces contre les projets de nos ennemis, sans s'instruire exactement de l'état des forces de la Colonie, du nombre & du choix des Troupes qu'on pourroit envoyer en détachement,

* Voyez l'Observateur Hollandois, Lettre premiere.

& des ressources en munitions & en vivres qu'il seroit possible de leur procurer.

Pour acquérir des lumières certaines sur ces différens objets, il se rendit successivement dans les Gouvernemens particuliers dépendans de celui de Québec, à Montréal, aux Trois-Rivieres, &c. Le sieur Péan eut ordre de l'accompagner dans tous ces voyages.

Pendant que le Gouverneur étoit occupé de ces dispositions, il apprit par des voies très-sûres que les Anglois avoient attiré dans leur parti la plupart des Sauvages qui habitent les bords de la belle Riviere, & qu'il y avoit un complot formé d'exterminer tous les François établis chez ces différentes Nations.

Le Marquis du Quesne envoya un Corps composé de *Troupes détachées* de la Marine & de Milices du pays, dont il donna le commandement au sieur Marin ancien Capitaine, & il nomma le sieur Péan pour aller en second avec lui. Les Troupes partirent au Printemps de 1753; le sieur Péan devoit commander l'arrière-garde, & il avoit ordre de n'avancer qu'après que toutes les barques chargées de vivres & de munitions seroient passées.

Le 16 Avril 1753 le sieur Péan se rendit à la *Chine* Paroisse peu éloignée de Montréal. C'est dans ce poste situé au-dessus du Sault-Saint-Louis qu'on fait tous les armemens & équipemens destinés pour *les pays d'en haut*. Le sieur Péan, chargé de toutes les opérations relatives à l'embarquement des Troupes, des effets, & approvisionnement, se livra jour &

nuit aux plus grands travaux. La mauvaise saison & plusieurs contre-temps dont le détail seroit infini, l'obligèrent de rester à la Chine plus long-temps qu'il n'avoit compté. C'est ce qu'on apprend par une lettre que le Marquis du Quesne lui écrivit, & qui est datée de Montréal du 19 Avril 1753. *Je ne suis point surpris, Monsieur, de l'embarras dans lequel un temps aussi fâcheux que rude vous met. . . . J'approuve beaucoup que vous ayez eu recours aux ressources les plus proches, pour remplacer ceux (les Miliciens de Montréal) qui ne se sont pas rendus : tenez-en une note exacte, afin que le châtement pour désobéissance aille son train. . . . Je compte à la première calmée du vent faire partir le sieur Gaudefroy, pour prendre à la Prairie les Voyageurs nécessaires, (ce sont des hommes qui joignent à une connoissance assez exacte du local une vigueur singulière & une intrépidité à toute épreuve.) Il me fâche bien, M. du plus long séjour que vous êtes forcé de faire à la Chine ; mais comme MA TRANQUILLITÉ EN DÉPEND, je ne puis que vous plaindre du tracas désagréable qu'un aussi maudit temps vous occasionne. . . . Je vous exhorte à la patience, & je m'y exhorte aussi. . . . Je suis avec beaucoup de sincérité, &c.*

Rien n'étoit plus essentiel que de maintenir la discipline, & de punir avec une sévérité inflexible ceux qui étoient convaincus de quelque prévarication. Le Marquis du Quesne qui connoissoit toute l'exactitude & la fermeté du sieur Péan, approuvoit ses dispositions, & les secondoit de son autorité. Voici en quels termes il s'exprimoit dans une Lettre qu'il lui écri-

vit le 14 Mai 1753. *J'approuve tous vos arrangements, de maniere que je les appuierai de tout ce qui y est relatif. . . . Quant à ce Lebel, tous les suffrages se réunissent sur son compte pour être un coquin avéré. Vous n'avez qu'à le renvoyer comme un réprouvé avec qui personne ne peut vivre. J'attends vos Prisonniers qui, au dire du Public, n'ont fait qu'une peccadille d'avoir volé les effets du Roi. Je sçais qu'il y a bien du monde en campagne pour me demander leur grace; mais pas un n'est assez osé pour m'en parler.*

Le sieur Péan fit successivement partir de la Chine plusieurs Brigades, la plupart très-nombreuses, de Bateaux du Cent, chargés les uns de quatre mille, & d'autres de six mille pesant. Les derniers jours d'Avril, tout le mois de Mai, & une partie de Juin, furent employés à ces opérations. Pendant le même temps, il prit toutes les mesures convenables pour accélérer, autant qu'il étoit possible, l'embarquement des Officiers & des Détachemens qu'ils devoient conduire. Indépendamment des travaux pénibles & continuels auxquels il se livroit pour le bien du Service, il entretenoit avec le Marquis du Quesne la correspondance la plus exacte. On reconnoît dans les réponses qu'il reçut de ce Gouverneur le ton de la confiance & de l'attachement. Plusieurs sont terminées par ces mots : *bon jour, Monsieur, & bonne patience*; elle étoit réellement nécessaire dans le nombre infini de précautions à prendre & d'obstacles à surmonter.

Mais pour faire connoître l'importance & les difficultés de l'entreprise confiée au sieur Péan, il suffit d'exposer sommairement & en substance les instruc-

tions qui lui furent données par le Marquis du Quesne le 26 Juin 1753. Elles sont intitulées : *Mémoire pour servir d'instruction au sieur Péan Capitaine-Aide-Major des Troupes de cette Colonie commandant le Détachement qui va hiverner aux Illinois. Le Plan de Campagne tracé dans ce Mémoire & expliqué encore dans deux autres Ecrits de même date, est effrayant par la seule immensité du Trajet. Le sieur Péan devoit en partant de Montréal diriger sa route vers le Fort de Frontenac, & y rester jusqu'à ce que tous les effets fussent déblayés. Delà il lui étoit enjoint de se rendre à Niagara, d'y faire la même opération qu'au Fort de Frontenac, ensuite d'aller joindre le sieur Marin, soit dans la Riviere aux Bœufs, soit dans la belle Riviere, & de servir sous ses ordres, tant que le secours du Détachement commandé par le sieur Péan seroit nécessaire pour la construction du Fort du Quesne.*

Il étoit ordonné au sieur Marin, aussi-tôt que ce dernier Fort seroit en état de défense, *de remettre au sieur Péan tous les effets, munitions & ustensiles marqués à son nom, & les approvisionnemens pour une année destinés à un autre Fort qu'on se proposoit d'établir au Village de Sonicto. Comme ce Poste étoit à une grande distance du Fort du Quesne, il étoit dit que le sieur Marin seroit remettre au sieur Péan les vivres nécessaires pour s'y rendre, & trois mois en sus pour tout son Détachement en partant de Sonicto.*

» Le sieur Péan, en quittant ce dernier Fort, avoit ordre de marcher à la riviere à la Roche, à la riviere Ouabache, à celle du Mississipi & aux Illinois, où il

» hivernerait & choisiroit l'endroit le plus avanta-
 » geux «.

» Dès que la riviere sera navigable, porte encore la
 » même instruction, il partira des Illinois, & entrera
 » dans la riviere de Chicagou, dans le lac Michigan, à
 » la riviere Saint-Joseph, à Michillimakinac, à la Baie
 » de Sanguinan, au Détroit, à Sandosqué, où il fera
 » bâtir un Fort qui pourra communiquer aisément
 » dans la belle Riviere, au Village de Cascachia, &
 » delà à Niagara, & enfin à Montréal.

Il lui étoit enjoint, s'il trouvoit des Forts An-
 glois établis sur nos Terres, de sommer les Com-
 mandans d'en sortir; & en cas de refus, de les y con-
 traindre par la force.

Pour éviter la trop grande consommation des vi-
 vres, (car on sentoit dès-lots combien l'économie
 étoit essentielle sur cet article) les instructions por-
 toient, que le sieur Péan ameneroit seulement à Mont-
 réal les Traiteurs Anglois les plus distingués, ainsi
 que tout ce qui seroit de plus notable dans les Forts,
 & remettrait les autres au sieur de Macarty Com-
 mandant aux Illinois.

Il étoit à craindre que les nouveaux établissemens
 des Forts du Quesne & Sonioto, ne causassent quel-
 qu'inquiétude aux Nations Sauvages voisines de
 l'Oyo. Le sieur Péan avoit ordre de leur dire, que bien
 loin de vouloir les inquiéter, ce n'étoit uniquement que
 pour les protéger, les aider dans leurs besoins, & chas-
 ser les mauvais esprits qui les environnoient & qui ont
 à cœur de les mettre dans la mauvaise voie; que Sa
 Majesté a ordonné ces Etablissemens, afin de s'assurer

de
 en
 ble
 tio
 d'u
 pru
 tio
 pou
 ges
 n'e
 tra
 nos
 vou
 forc
 soit
 I
 vern
 leur
 nous
 para
 qu'i
 donn
 Nat
 servu
 E
 oblig
 été e
 n'exi
 recor
 des i

de la fidélité de ses enfans, à qui il laisse liberté entiere d'aller traiter leurs Pelleteries où bon leur semblera.

Le sieur Péan ne devoit, selon les mêmes instructions, employer la voie de la force que dans le cas d'une indispensable nécessité. Le sieur Péan, dont la prudence nous est connue, doit envisager que l'intention de Sa Majesté est d'éviter, autant que faire se pourra, toute Guerre avec les Anglois & les Sauvages; en conséquence il prendra de justes mesures pour n'en pas venir à une rupture; mais s'il y étoit contraint, soit pour chasser les Anglois de vive force de nos Terres, ou qu'il fût attaqué par des Sauvages qui voulussent les soutenir, il repoussera la force par la force, & détruira en entier, s'il le peut, les agresseurs, soit Sauvages, ou Anglois.

L'Article 14 porte, il projettera, pendant son hivernement d'aller surprendre les Péanguichias dans leur Village pour tirer raison de cette Nation qui nous a tué. Et en cas qu'on le prévint, en demandant pardon, il exigera qu'on lui remette les Meurtriers qu'il nous amenera. Et s'ils s'y refusoient, nous ordonnons au sieur Péan de faire main-basse sur cette Nation, pour la détruire en entier, s'il le peut, & servir d'exemple aux autres.

En évitant les actes d'hostilité, le sieur Péan étoit obligé de faire les mêmes dispositions que si l'on eût été en Guerre ouverte. La conduite qu'il devoit tenir, n'exigeoit pas moins de prudence que de fermeté. On reconnoît les vues d'une sage politique dans l'art. 15 des instructions. Le sieur Péan servira, autant qu'il le

pourra, de Médiateur entre les Sauvages affidés qui auroient quelques altercations, & il doit regarder cet objet comme d'autant plus important, que c'est le vrai moyen de s'assurer de la fidélité des Nations, & que telle est l'intention du Roi pour l'avantage de la Colonie.

L'art. 16 porte, *la capacité & la vigilance du sieur Péan nous assurent qu'il maintiendra le bon ordre qui doit régner dans le Détachement qui lui est confié; il fera observer la plus exacte discipline, le service le plus régulier, & se tiendra toujours prêt à faire une aussi vigoureuse défense que si nous étions en temps de Guerre.*

L'économie lui étoit prescrite par les art. 17 & 21; où il est dit, *qu'il aura une attention très-particulière à économiser, autant qu'il pourra sur les Dépenses, & à n'en faire que d'une nécessité indispensable.*

On lit, dans l'art. 22, *le sieur Péan parlera de Notre part à toutes les Nations qui seront sur sa route, ET LEUR FERA LES PRÉSENS QU'IL SERA EN ÉTAT DE DONNER.* Il ne pouvoit exécuter cet article essentiel de ses instructions, sans emporter des marchandises de différente nature. On l'accuse aujourd'hui d'avoir transporté des effets dans la vue de faire le commerce. Mais l'article cité détruit cette imputation calomnieuse: les présens & effets que le sieur Péan a fait porter & distribuer ont été fournis par le Roi, & pris dans ses Magasins.

Indépendamment des ordres dont on vient d'exposer le détail, le sieur Péan étoit chargé d'observer attentivement la situation des Pays qu'il traverseroit; d'en faire

fa
vie
au
la
fac
les
vou
inst
I
avec
cher
cens
Con
serv
char
avoir
dens
renc
Rap
infin
dang
A
pend
à mo
aux
la vio
leur
que
qui
tion
me d

faire lever les Plans où l'on marqueroit le cours des rivières, le nombre & l'étendue des Portages : il devoit aussi examiner les différentes productions de la terre, la distance respectivo des Forts, & les moyens les plus faciles de les secourir & de les approvisionner. A quelles peines d'esprit & de corps ne falloit-il pas se dévouer pour exécuter les différens ordres portés par ces instructions?

Le sieur Péan partit de la Chine le 26 Juin 1753 avec vingt-cinq Bateaux & vingt-six Canots; son détachement étoit composé de quarante Soldats, quatre cens quatre-vingt Miliciens & quarante-cinq Sauvages. Comme il devoit faire l'arrière-garde & veiller à la conservation d'un grand nombre de Canots & de Bateaux chargés de Troupes & d'approvisionnement, il en avoit fait filer plusieurs devant lui dans les jours précédens. Il éprouva toutes les traverses imaginables; on rencontra, en remontant le fleuve des Cascades & des Rapides que l'on ne peut passer qu'avec des efforts infinis; & le 27 Juin il se vit exposé aux plus grands dangers dans un de ces écueils.

Après deux jours d'une navigation très-pénible, & pendant laquelle il avoit fallu faire décharger deux fois à moitié tous les Bateaux & Canots, le sieur Péan arriva aux *Cedres*. Il y trouva quatre-vingt-six Bateaux que la violence des vents avoit réunis malgré l'intervalle de leur départ. Le Marquis du Quesne instruit des soins que prenoit le sieur Péan pour réparer les désastres qui étoient arrivés, lui témoigna toute sa satisfaction dans une Lettre du 30 Juin 1753. Il y exprime d'une maniere obligeante ses inquiétudes sur le

dangereux passage des *Rapides*, où il sçavoit que le sieur Péan s'étoit vu prêt à périr, & il ajoute: *Le Ministre ne sauroit tenir au surcroît d'éloges que j'ai à lui faire de votre maniere de servir avec une connoissance encore plus parfaite de vos talens & de votre zele.*

Les vents contraires & la nécessité de pourvoir à tout ce qui concernoit le départ des bateaux, contraignirent le sieur Péan de demeurer quelques jours *aux Cedres*. Il rendit compte de sa situation & des motifs de son retard, dans une lettre qu'il écrivit au Marquis du Quesne le premier Juillet 1753. Il y observe, que s'il n'avoit pris le parti de s'arrêter, il seroit certainement arrivé des accidens, *mais qu'il a mieux aimé souffrir que de s'y exposer.*

On voit par la même lettre que le sieur Péan craignoit d'être obligé de renvoyer les malades; *Ce sont, dit-il, des hommes qui se sont forcés dans les Rapides, qui crachent le sang, & ont de la fièvre.* Il finit, en promettant au Gouverneur la continuation du journal exact de sa route jusqu'à Niagara.

Pendant que le sieur Péan étoit *aux Cedres*, le sieur de Villiers, Officier, s'y rendit avec 88 Sauvages *Miamis, Poutouatamis & Loups*, qui se plaignoient de la disette où ils étoient réduits; le sieur Péan assura de la réalité de leurs besoins par le témoignage du sieur de Villiers, leur fit délivrer un bœuf, deux pots d'eau-de-vie & quinze livres de tabac. Ils reçurent ces secours avec beaucoup de reconnoissance, & firent des protestations réitérées de leur fidélité. On apprend, par une lettre du sieur Péan au Marquis du Quesne, du 2 Juil-

let 1753, que les bateaux qui marchaient en plusieurs divisions, & qui couvroient, pour ainsi dire, le fleuve & une grande partie du Lac Ontario, causoient aux Sauvages une extrême surprise.

Rien n'étoit plus propre à les contenir dans le parti de la France. *Les Sauvages*, dit le sieur Péan dans la lettre citée, *sont tous fots & hors des gonds de voir la riviere bordée de bateaux & de canots depuis Niagara jusqu'aux Cedres.*

Le sieur Péan partit enfin des Cedres où il avoit été forcé de rester huit jours, & il arriva le 7 Juillet à *la Galette*, ou Fort de la *Présentation*. Il y essuya un orage très-violent, & dont il fut surpris avant qu'il eût été possible de mettre les effets à couvert. La pluie qui tomba avec la plus grande impétuosité gâta entièrement les biscuits.

Un accident d'un autre genre, & dont les suites pouvoient être très-funestes, lui causa de vives allarmes. Il trouva la plus grande partie de nos bateaux embarassés & confondus les uns dans les autres aux *Mille-Roches*; il apprit encore que le reste étoit *tout débandé*; que la plupart des effets chargés sur les bateaux étoient mouillés, & que les deux conducteurs étoient estropiés & hors d'état de faire le service. Il se donna tous les mouvemens nécessaires pour réparer les pertes qu'on avoit essuyées, & pour faire partir les bateaux dans les temps & les distances convenables. On fit à *la Galette* du biscuit, pour remplacer celui qui avoit été corrompu par la pluie. Le détail de tous ces faits est exposé dans plusieurs lettres que le sieur

Péan adressa au Marquis du Quesne, & qui sont des 8, 9 & 13 Juillet 1753.

Il y rend compte de l'immense consommation de vivres qui avoit été faite *aux Cedres* par les Troupes qui l'avoient précédé. Leur séjour dans cet endroit, ainsi que dans les Forts de la *Présentation* & de *Frontenac*, avoit épuisé une grande partie des Provisions. Le sieur Péan, qui, suivant ses instructions, ne devoit avancer qu'après avoir fait filer devant lui tous les bateaux, voyoit avec autant de regret que d'impatience sa marche ralentie. Mais dans une pareille conjoncture la précipitation auroit tout perdu; il exprima ses peines à ce sujet dans une lettre écrite au Marquis du Quesne de la *Présentation* le 8 Juillet.

Je n'aurois jamais cru, Monsieur, si je n'y eusse été moi-même, que l'on mût tant de temps à faire si peu de chemin; les hommes sont comme morts tous les soirs, & n'ont pas la force de manger. Je puis vous assurer qu'il m'en a beaucoup couté pour rester si long-temps.

Des Sauvages étoient venus trouver le sieur Péan à la *Galette*, & lui avoient offert leurs services; mais il avoit remarqué que la peur avoit plus de part à leurs complimens que l'affection. Il instruisit de ce fait le Marquis du Quesne, & le pria de faire passer à Niagara le plus de vivres qu'il seroit possible. Il étoit essentiel pour le succès de l'expédition de former dans cet endroit un entrepôt considérable.

Le sieur Péan marquoit encore au Gouverneur *, que tous les mauvais pas étant passés, il

* Lettre du sieur Péan, du 8 Juillet.

espéroit aller plus vite & que selon les apparences il seroit bientôt à Niagara. On trouve dans une autre lettre du sieur Péan un journal de son voyage *des Cedres à la Galette*; il y décrit exactement les différens endroits où il a passé, la situation des lieux, les avantages qu'on peut s'y procurer, les inconvéniens qui sont à craindre, & les précautions à prendre pour s'en garantir.

Au moyen de ces instructions données dans le plus grand détail, il étoit facile de rectifier les erreurs des cartes, & de diriger d'après une connoissance certaine du pays, les entreprises ou les voyages que l'intérêt & la sûreté de la Colonie pourroient exiger. Le sieur Péan ajoutoit dans sa lettre du 9 Juillet, qu'il étoit obligé de renvoyer des hommes malades; il observoit encore qu'il y avoit des Sauvages qui marchoient avec lui, qu'ils *promettoient des merveilles*, & qu'ils avoient demandé pour leurs femmes & leurs enfans restés au Village deux quarts de blé d'Inde qu'il avoit cru devoir leur accorder.

Il demeura quelques jours au Fort de la Présentation. A son arrivée il trouva tous les Sauvages sous les armes, & ils le saluerent de six décharges de mousqueterie. L'usage de ces Peuples dans ces Saluts de Guerre est de tirer à balles. Mais cet hommage d'une espece singuliere est rendu avec tant de dextérité, qu'on entend de près le sifflement du plomb, sans en recevoir d'atteinte. Après ces premieres politesses les Sauvages vinrent complimenter le sieur Péan, & lui déclarerent qu'ils étoient prêts de marcher quand il l'ordonneroit. Il leur promit de rendre compte à

leur pere de la bonne disposition qu'ils témoignoient, & ajouta que cinq ou six hommes de leur Village suffiroient pour l'accompagner. Les Sauvages repliquerent que si le sieur Péan n'avoit pas besoin d'eux, ils alloient se mettre en marche pour *frapper sur la Nation du Chien* avec laquelle ils étoient en guerre, & qu'ils se rendroient ensuite à la belle Riviere; le sieur Péan leur dit *qu'il voyoit bien qu'ils avoient le cœur véritablement François, & que tant qu'ils persévéreroient dans ces sentimens, ils seroient regardés comme de bons enfans bien attachés à leur pere qui leur donneroit des preuves de sa satisfaction.* On leur distribua un bœuf, deux quarts de bled d'Inde & 20 livres de tabac.

Le 9 Juillet, le sieur Péan étant encore au Fort de la Présentation, les Chefs des Sauvages le prièrent de venir entendre *chanter la guerre à leurs jeunes gens.* Il se rendit à ce Concert, accompagné de plusieurs Officiers. Les Sauvages joignirent à leurs complimens guerriers de grandes assurances de leur fidélité. Il y eut ensuite une espece de défi entre les Hurons & les Iroquois au *Jeu de la Crosse.* C'est un exercice où l'on se sert d'un bâton qui a la figure d'une crosse pour pousser un ballon; & si d'un côté on le lance vers un certain but avec les plus grands efforts, on n'en fait pas moins de l'autre pour l'empêcher d'y parvenir. Les Iroquois gagnerent les premiers prix à ce Jeu qui dégénere bientôt en un véritable combat. Mais les Hurons eurent ensuite l'avantage, & demeurèrent vainqueurs. Un Iroquois eut un doigt cassé; un Huron reçut un coup qui lui enfonça une côte,

&
T
gr
av
des
ce
13
For
cel
mo
de
ont
gra
s'en
I
jour
qu'
& i
vag
nou
les
rou
350
pain
fére
bate
à dr
a été
vail
moi.

& lui fit une large blessure, un autre se démit le pied ; Tous ces incidens ne dérangerent point la partie.

Il y avoit dans le détachement du sieur Péan un grand nombre de soldats malades ; les Miliciens qui avoient quitté avec regret leurs femmes & leurs enfans, demandoient avec instance qu'on les renvoyât. C'est ce qui résulte d'une lettre que le sieur Péan écrivit le 13 Juillet au Marquis du Quesne, & qui est datée du Fort de Frontenac où il se rendit après avoir quitté celui de la Présentation. *J'ai une grande partie de mon Détachement malade ; les uns ont des fluxions de poitrine, (mais c'est le petit nombre ;) les autres ont des coups, & se sont fait des blessures, & la plus grande partie font les malades, ayant grande envie de s'en retourner.*

Il dit plus bas, qu'il sera obligé de rester quelques jours pour faire faire son biscuit ; il n'y a, ajoute-t-il, qu'un four qui ne peut faire qu'un quintal à la fois ; & il m'en faut quatre-vingt quintaux..... Les Sauvages de M. de Celoron à qui il faut fournir du pain, nous dérangent beaucoup. J'ai prié M. Cabanac de les faire partir aujourd'hui. Outre le biscuit de la route, il faut fournir à mon Détachement qui est de 350 hommes, y compris les Sauvages, ce qui fait 80 pains par jour. Il entre ensuite dans le détail des différentes précautions qu'il prend pour le départ de ses bateaux & des canots d'écorces, & ajoute qu'il s'occupe à dresser des états de la consommation des vivres qui a été faite dans le Fort de Frontenac. *C'est un long travail, parce qu'il faut vérifier tous les billets depuis le mois d'Avril. Je vous l'enverrai aussi-tôt que j'aurai*

fini ; je garde un canot pour cela. Je crains bien que le remplacement que vous aurez à nous faire faire ne soit bien considérable ; je le saurai ce soir , je compte , & je le mettrai au bas de ma lettre. J'en tremble d'avance ; tous les Détachemens , excepté Messieurs Marin , Benoit , Villemonde & Repentigny , ont passé par ce Fort où ils ont fait des séjours de huit à dix jours , & ont tous pris des vivres jusqu'à Niagara , quoiqu'on leur en eût donné à Montréal pour toute la route , ce qui dérange beaucoup nos projets à ce sujet , ne comptant nullement là-dessus ; c'est une affaire faite où il nous faudra remédier. Avec votre secours , Monsieur , nous viendrons à bout de tout.

La même lettre contient le récit de plusieurs autres pertes & d'un grand nombre de vols. J'ai trouvé , dit le sieur Péan , toutes les farines que M. Repentigny avoit laissées , gâtées entièrement (1) ; les sacs ayant pourri , ont gâté la farine. Les marchandises sont aussi presque hors de service ; mais nous nous passerons exactement de ces articles , ainsi que de l'eau-de-vie qui a en partie coulé par la mauvaise fabrique des barils ; l'on s'en passe aisément. Sur la vérification que j'ai faite à Frontenac des barils de lard , j'en ai beaucoup trouvé qui ont été défoncés , & dans lesquels il en manquoit assez considérablement , mais qui avoient été si

(1) Deux des canots du convoi aux ordres du sieur de Repentigny , avoient fait naufrage dans les Rapides. Ses autres canots étant trop chargés pour recevoir une plus grande quantité d'effers , il avoit été contraint de déposer ceux dont étoient chargés les canots qui avoient péri ; & il avoit donné avis de l'endroit où il les avoit laissés. Toutes les précautions que cet Officier avoit prises , n'avoient pu garantir de la corruption ces effers dans un pays inhabité où ils restèrent long-temps exposés aux intempéries de l'air dans une saison très-pluvieuse.

bien

bi
ap
ét
la
(1
po

co
dev
séc
ces
don
sub
éto
de
mé
péc
& d
lett
noir
qu'i
part
que
F
fuir
plus
vien
ce q
Ma
dier
(1)

bien réparés, que le Garde-Magasin n'avoit pu s'en appercevoir, & ne pouvoit pas dire par qui ils avoient été apportés. Cela provient, je crois, des Engagés de la Pointe-Claire-Sainte-Anne, Isle Perrault & Cedres (1) qui arrêtent chez eux en passant, & peuvent voler pour donner à leur famille.

Les prévarications dont il est ici parlé avoient été commises avant l'arrivée du sieur Péan. Il étoit de son devoir d'en avertir le Gouverneur qui faisoit en conséquence ses dispositions pour les remplacements nécessaires. Si l'on considère le nombre infini de détails dont le sieur Péan étoit occupé pour la conduite & la subsistance de son détachement, l'obligation où il étoit d'instruire jour par jour le Marquis du Quesne de ce qui se passoit, d'imaginer des expédiens pour remédier à des désordres qu'il n'avoit pu prévoir ni empêcher; on se formera une idée exacte des inquiétudes & des fatigues qu'il éprouva dans cette campagne. Une lettre qu'il écrivit du Fort de Frontenac fait assez connoître tout l'embarras de sa position: il y dit d'abord qu'il met tout en œuvre pour accélérer le départ d'une partie des canots, mais qu'il est obligé de rester quelque temps pour faire faire le biscuit.

Pour surcroît de malheur, continue-t-il, en voulant faire distribuer celui qui étoit fait, j'en ai trouvé la plus grande partie entièrement pourrie, & cela ne provient que des Boulangers qui ne savent point le faire; ce qui m'a mis pendant un temps hors des gonds. Mais après réflexion j'ai fait prendre toutes les chaudieres du Détachement, celles du Fort, & celles à

(1) Ce sont les noms de différens Villages.

bierre, & j'ai mis cent hommes à me lesciver du bled d'Inde, l'étendre & le laver; par ces moyens je compte être en état de faire partir vingt-quatre canots demain au soir, auxquels je donnerai deux tiers de bled d'Inde & le reste en biscuit; & je diminue trois jours de vivres sur chaque canot. Quant à mon départ je ne prévois pas qu'il puisse être devant trois à quatre jours, n'ayant pas le premier morceau de biscuit que je ne puis commencer qu'après le départ de ces premiers vingt-quatre canots. Je ferai la même opération pour ceux qui seront avec moi que pour ceux-ci, c'est-à-dire que je me servirai de bled d'Inde; mais ce qui m'afflige, c'est qu'il faut long-temps pour le sécher, & que tous ces accidens diminuent bien fort nos provisions.

La prévoyance du sieur Péan embrassoit généralement tous les objets relatifs au succès de l'expédition. Il étoit informé de la situation où se trouvoient les troupes de l'avant-garde qui avoient passé à Niagara pour se rendre au Fort de la presqu'Isle. Les nouvelles qu'il avoit reçues au sujet des approvisionnemens du premier de ces Forts l'inquiétoient vivement. Il n'y avoit que trop de sujet d'appréhender que le défaut de subsistances ne mît les troupes hors d'état d'arriver à la belle Riviere. Je suis, dit-il dans sa lettre, d'une inquiétude infinie; je découvre tous les jours de nouvelles consommations & des pertes considérables. L'on a trouvé à Niagara des barils remplis de pierres au lieu de lard, & cela ne peut provenir que des bateaux du Cent qui sont presque tous coquins. Les barils d'eau de vie & de vin ont aussi presque tous été percés, & se sont trouvés à moitié...

Je
si
c'e
tan
sien
tou
I
tro
frir
zelo
tiqu
voit
ne p
la ce
la c
men
ceux
lui d
C
du m
font
quan
s'en
leurs
inten
ne v
tout
Ces
m'on
& qu
15 N

Je crains que tous nos approvisionnementens n'aient été si mal ,érés que nous ne venions à manquer, & c'est ce qui me fait le plus de peine dans mon retardement. Je vous réitere mes supplications, Monsieur, pour que vous nous fassiez passer des vivres en toute diligence, &c.

Plusieurs Sauvages de différentes nations vinrent trouver le sieur Péan au Fort Frontenac, & lui offrirent leurs services. Quoique ces témoignages de zele fussent assez suspects, il étoit de la bonne politique de ménager ces peuples dont le secours pouvoit être utile. Tous demandoient des vivres qu'on ne pouvoit leur fournir sans augmenter notablement la consommation. Le sieur Péan leur en accorda dans la crainte qu'un refus décidé ne les aliénât entièrement. Mais il leur déclara en même-temps que tous ceux qui ne seroient pas dans la disposition sincere de lui obéir pouvoient se dispenser de le suivre.

On apprend tous ces Faits par une de ses lettres du mois de Juillet 1753. *Les Sauvages de M. Picquet sont venus me trouver ce matin pour me dire que quand je serois rendu dans la belle Riviere, une partie s'en iroit en guerre, & l'autre s'en retourneroit à leurs villages. Je leur ai répondu que si c'étoit là leur intention, ils pouvoient partir sur le champ, que je ne voulois emmener personne qui ne me suivit partout où j'irois, & que je n'avois pas besoin d'eux. Ces paroles les ont fait changer de batterie, & ils m'ont répondu qu'ils ne feroient rien sans mes ordres & que je serois toujours leur Maître. Il m'est venu 15 Nepissingues au lieu de dix. Tous ces Sauvages*

me font donner au diable ; il faudroit vuider les magasins. Dans le moment que j'ai l'honneur de vous écrire, m'arrivent des Sauvages Missishagué qui m'ont demandé à marcher avec moi. Je leur ai répondu que je leur étois bien obligé de leur bonne volonté, que je vous en rendrois compte ; mais que je ne pouvois les accepter n'ayant rien pour les équiper : ils m'ont répondu qu'il ne seroit pas glorieux pour leur Nation de voir marcher leur pere sans s'y joindre, qu'ils ne me demandoient rien que des vivres jusqu'à ce que j'eusse rejoint mes effets, & qu'ils me prioient de ne point les quitter. J'ai cru ne pouvoir les refuser ; mais je ne leur donnerai que des vivres. Je pensé que la multiplication des nations ne peut faire qu'un très-bon effet dans la belle Riviere. Les Abenakis m'ont aussi rejoint ici, je les ai mal menés ; ils se sont amusés au Lac. Je leur ai dit qu'ils pouvoient s'en retourner, que je n'avois pas besoin d'hommes qui ne suivissent pas les ordres qui leur venoient de leur pere. Ils m'ont fait beaucoup d'excuses & n'ont point voulu s'en aller ; mais c'est toujours augmentation de vivres qui me retarde. J'ai actuellement 71 Sauvages.... Il est arrivé aujourd'hui 72 Sauvages Iroquois du Lac & de la Présentation qui vont en guerre & qui n'ont pas manqué à me venir demander des vivres. Je leur ai répondu que j'avois été présent quand vous leur avez dit que l'on ne leur donneroit rien dans les Forts où ils passeroient, & que j'étois dans l'impossibilité de rien faire pour eux. Si je leur en avois donné, il auroit encore fallu séjourner au moins deux jours & j'étois trop choqué de mon retardement, &c

Le sieur Péan quitta le Fort de Frontenac où il résidoit depuis dix jours, & se rendit très-promptement à Niagara. Il y reçut plusieurs lettres du Marquis du Quesne qui lui fit part de ses allarmes au sujet de l'excessive consommation des vivres. Voici les termes d'une lettre de ce Gouverneur du 16 Juillet 1753. *Le détail que vous me faites, Monsieur, par votre lettre écrite du Fort Frontenac pour ce qui concerne la consommation des vivres m'a infiniment accablé; parce que je n'ai pour tout secours à vous envoyer, qui soit à ma portée, que 300 quarts de farine qui ont même à fournir dans les Forts qui sont dans le besoin.*

Il n'y avoit réellement dans la crise où l'on étoit alors que l'un de ces deux partis à prendre; ou d'abandonner totalement le projet le plus intéressant pour la Colonie, ou de faire une réduction sur le détachement destiné à marcher vers la belle Riviere, en combinant avec le nombre des troupes qui seroient employées, les secours qu'on seroit en état de leur fournir. *Enfin, disoit le Marquis du Quesne, après avoir bien travaillé & m'être épuisé de fatigues, je vois mon projet à la veille de manquer, puisque je suis forcé d'en venir à la plus triste ressource, qui est de retrancher jusqu'à 400 hommes & de diminuer la garnison des Forts de moitié..... Si malgré cette forte réduction, il vous falloit encore plus que la farine qui part demain... IL N'Y A QU'A FAIRE SON DEUIL DE LA CHUTE D'UN PROJET LE MIEUX CONCERTÉ ET DONT LES FACHEUSES SUITES SEROIENT LE TOMBEAU DE LA COLONIE.*

On n'exécute pas de grands desseins sans éprouver des contradictions & des traverses. Il n'est que trop de ces esprits bizarres & injustes qui critiquent avec amertume tout ce qui excède les bornes de leur intelligence & de leurs vues. Leur triste malignité qui n'épargne pas les Commandans même dans les heureux succès, se déchaîne sans mesure contre eux dans les revers. Ces hommes envieux & ingrats semblent trouver dans les disgraces publiques un avantage particulier. Le Marquis du Quesne n'ignoroit pas que quelques habitans de la Colonie étoient dans cette malheureuse disposition. Mais un homme d'Etat doit s'armer d'une constance inébranlable. La véritable gloire à laquelle il aspire est celle de servir la Patrie ; & lorsqu'après de mûres délibérations il a formé quelque résolution importante, de vaines clameurs & des discours satyriques ne les lui font pas abandonner. Tels étoient les sentimens du Marquis du Quesne : *Vous devez juger, ajoute-t-il dans sa lettre, dans quelle situation je dois être de renoncer au bon effet qui auroit résulté de la marche d'un gros corps de troupes qu'il me faut réduire d'un quart ; ce qui va ralentir extrêmement les travaux pressés que nous avons à faire & qui nous expose à un échec deshonorant dont les mauvais citoyens triompheroient plutôt que de réfléchir à ce qui leur pendroit à l'oreille.* Il ordonne ensuite au sieur Péan de se rendre *en diligence* à la presqu'Isle pour conférer avec les sieurs Marin & Lemercier sur une instruction particuliere jointe à sa lettre & dont voici la teneur.

» n
 » e
 » il
 » le
 » re
 » v
 » d
 » lu
 » q
 » tr
 » d
 » q
 » Sa
 » co
 » ég
 » fo
 » te
 » ré
 C
 le s
 renc
 sieur
 lui c
 UN
 dans
 renv
 l'est

LE MARQUIS DU QUESNE, Chevalier, &c.

» Ne pouvant prévoir si les vivres qui ont été four-
 » nis pour le détachement de 1800 hommes n'ont pas
 » essuyé des diminutions considérables dans la route ,
 » il est ordonné à M. Marin Capitaine commandant
 » ledit détachement , d'avoir , si-tôt le présent ordre
 » reçu, à faire faire une récapitulation de ses vivres, pour
 » voir clairement s'il en a suffisamment pour marcher
 » dans la Belle Riviere avec le Corps de Troupes qui
 » lui est confié ; & en cas qu'il n'en ait pas la quantité
 » qui lui seroit nécessaire, il réduira la Garnison des
 » trois premiers Forts à vingt hommes chaque, & celle
 » des deux de la Belle-Riviere à cent hommes aussi cha-
 » que, & il n'y entrera qu'avec 1400 hommes les
 » Sauvages & les Garnisons des trois premiers Forts
 » compris. Enjoignons au sieur Marin de n'avoir nul
 » égard à l'article de ses instructions qui fixe la Garni-
 » son des Forts, & de se conformer exactement à la
 » teneur du présent ordre qui y déroge. Fait à Mont-
 » réal le 16 Juillet 1753, DU QUESNE.

Ce Gouverneur recommandoit au sieur Péan
 le secret le plus inviolable sur l'objet de la confé-
 rence qu'il devoit avoir à la presqu'Isle avec les
 sieurs Marin & le Mercier, & il terminoit sa Lettre en
 lui disant : JE VOUS CONNOIS, M. LE MAJOR, POUR
 UN HOMME D'UNE EXCELLENTE RESSOURCE ; mais
 dans le cas présent je n'en vois de sûres que celle de
 renvoyer du monde, plus ou moins, ainsi que vous
 l'estimerez avec votre Commandant à qui je n'écris

point pour mieux cacher le mystere, & cette Lettre sera commune.

Le 17 Juillet 1753, le Marquis du Quesne manda au sieur Péan que les Bateaux du Cent qui alloient partir portoient à Frontenac 310 quarts de farine, seize quarts de lard, & tout le bled d'Inde qui étoit à Montréal. Il lui marquoit encore que suivant une Lettre du Chevalier de Longueil, il étoit arrivé une Goëlette de Louisbourg chargée de 452 quarts de farine, & de 354 boisseaux de bled d'Inde; qu'il désiroit avec impatience d'avoir ces nouveaux secours à sa disposition, mais qu'il falloit un vent de Nord-Est pour qu'ils pussent lui parvenir.

Cette espérance, ajoutoit-il, ne doit cependant pas arrêter les arrangemens que je vous ordonne de prendre avec Messieurs Marin & le Mercier, pour que vous ayez à vous débarrasser du monde qui épuise les provisions de votre campagne.

Les Lettres dont on vient de rendre compte ne furent remises au sieur Péan que plusieurs jours après son arrivée à Niagara. Ce Fort est peu éloigné de la fameuse Cascade ou *Chute* formée par la Riviere de Niagara qui sort du Lac Erié & va se jeter dans le Lac Ontario. A quatre lieues au-dessus de son embouchure elle se précipite de 133 pieds de hauteur à Pic dans un espace d'une demi-lieue de large. Cette Cascade immense présente un des plus étonnans spectacles qu'il y ait dans l'Univers. On entend à une très-grande distance le bruit effrayant des eaux qui tombent dans le gouffre, & l'extrême rapidité du courant entraîne tout ce qui se rencontre à une demi-lieue au-dessus de

de la chute. Le sieur Péan, depuis qu'il s'étoit rendu à Niagara, avoit envoyé au Gouverneur un Journal de sa route, & des Mémoires exacts concernant les opérations du portage. On y voit que le trajet de Frontenac à Niagara avoit été fait avec la plus grande diligence (1). Le sieur Péan avoit formé sa petite Escadre en ligne, & elle étoit disposée de maniere que trente-six Canots ou Bateaux en paroissoient soixante. Les Anglois de Chouaguin, effrayés de ce grand nombre de petites Barques qui passaient fort près de leur Fort, se contenterent de les observer du haut de leur *Cavalier*. On trouva dans les environs de Chouaguin plusieurs Sauvages venus pour y commercer qui s'étoient tués dans l'ivresse. Six hommes de ces mêmes Nations qui étoient sortis du Fort furent saisis d'une telle crainte à la vue de nos Bateaux, qu'ils se jetterent à *tire de bras* au milieu du Lac pour les éviter.

Mais le portage qu'il falloit faire de Niagara au petit Fort du même nom, c'est-à-dire dans un espace de près de sept lieues, étoit capable de décourager. Le sieur Péan après une visite exacte des effets dont le transport étoit réservé à son détachement, observa qu'ils formoient un total de plus de 12000 pieces, & que le Portage pouvoit le retenir jusqu'au 15 Septembre: un si long séjour en épuisant totalement les provisions destinées pour l'expédition entraînoit nécessairement la chute du projet. Il étoit sensible que si le détachement ne pouvoit se rendre à la Belle-Riviere qu'au commencement de la mauvaise saison il seroit exposé à périr de misere dans les glaces. Le sieur Péan

(1) Lettres du sieur Péan de Niagara le 29 Juillet.

*Il s'agit de
clivage*

exprima dans une de ses Lettres du 29 Juillet toutes ses craintes relativement aux difficultés & à la lenteur du Portage. *Les effets à transporter forment, dit-il, un total au moins de 10 à 12000 pieces, ce qui me mettroit dans le cas de rester ici jusqu'au 15 Septembre, & par conséquent feroit manquer en entier le projet. Je vous avoue, Monsieur, que cela m'a mis dans un état difficile à exprimer. Il n'y a presque point de Sauvages; les Chevaux sont sur les dents; les François portent, mais peu, & cherchent à se donner des incommodités. Il faut toujours que les Officiers soient après; ils se couchent dans le Portage & ils y pleurent se disant tous malades: les fers en sont toujours remplis.*

Dans une pareille extrémité le sieur Péan indique la seule ressource à laquelle il pense qu'on doit avoir recours; c'est de payer les Miliciens à la piece. Il estime que cette dépense qui peut monter à 5 ou 6000 liv. accélérera infiniment le Portage, & qu'en refusant de faire ce sacrifice, on s'exposoit à perdre le fruit de toute la dépense déjà faite pour l'exécution d'un projet sans lequel tous les Pays d'en haut sont entièrement perdus.

La crise étoit trop urgente pour laisser le loisir de délibérer & d'attendre une réponse. Aussi le sieur Péan déclare-t-il dans sa Lettre qu'il n'hésite pas sur le parti qu'il doit prendre. Les traits qui suivent présentent une preuve bien convaincante du zèle qui l'animoit. *C'est pourquoi, Monsieur, je me flatte que vous vous rendrez à mes raisons, & que vous consentirez que je fasse payer les pieces qui nous restent. J'en vois si*

fo
je
pa
CO
M'
là
ME
DA
RE
JE
DA
NO
DE
Qu
nob
les
d'hu
L
reçu
sur
voit
inte
men
men
ce q
renv
idée
130
Il
ques
quis

fort la nécessité, que j'ai dit à M. de Contrecoeur que je le prenois sur moi, & que si vous ne m'approuviez point, JE PAYEROIS DE MA POCHE CE TRANSPORT COMME C'EST MON INTENTION; J'AIME MIEUX QU'IL M'EN COUTE 62.7000 liv. que de me deshonoré: c'est là ma façon de penser, ET JE SACRIFIERAI TOUJOURS MES INTÉRÊTS AU BIEN DU SERVICE, ET SUR-TOUT DANS UN POINT OÙ JE VOIS M. LE GÉNÉRAL SI INTÉRESSÉ A LA RÉUSSITE..... JE PUIS VOUS ASSURER QUE JE RÉUSSIRAI OU Y PERIRAI..... JE VAIS M'ÉTABLIR DANS LE PORTAGE, ET JE CONDUIRAI MOI-MESME NOS GENS, ET LEUR METTRAI LE COEUR AU VENTRE, DE FAÇON QUE J'ESPERE QUE CELA IRA GRAND TRAIN. Quel contraste entre ce sacrifice si généreux qu'une noble émulation inspiroit au sieur Péan, & les odieuses malversations que des calomniateurs osent aujourd'hui lui imputer!

Lorsqu'il s'exprimoit ainsi, il n'avoit point encore reçu l'ordre de conférer avec les Srs Marin & le Mercier sur la réduction possible du Détachement. Mais on voit par sa lettre que sans connoître à cet égard les intentions du Marquis du Quesne il entroit pleinement dans ses vues. *Je réglerai, dit-il, mon Détachement, quand je partirai de la Riviere aux Bœufs sur ce que j'aurai de vivres existans pour lors & vous renverrai le reste; je pense que vous approuverez cette idée, j'en ferai autant avec 1000 hommes qu'avec 1300.*

Il crut devoir dans une autre lettre éclaircir quelques avis peu exacts qui avoient été donnés au Marquis du Quesne, & dont ce Gouverneur paroïssoit al-

larmé. On lui avoit dit que 48 canots commandés par le sieur de Carqueville, & chargés de lard & de farine, étoient perdus sans ressource; d'autres mémoires remis au Marquis du Quesne exagéroient prodigieusement les vols commis à Niagara par les Troupes de l'avant-garde du détachement.

Le sieur Péan l'assura d'après les informations qu'il avoit prises, que la nouvelle de la perte des canots du sieur de Carqueville étoit entièrement fausse; qu'il y avoit eu seulement du tabac mouillé, mais qu'on l'avoit fait sécher depuis; qu'il y avoit peu de déchet, & que d'ailleurs l'article n'étoit pas essentiel. Il lui dit encore que suivant ce que les sieurs Jonquiere-Charbert, & de Contreccœur (Officiers d'un mérite distingué) lui avoient déclaré, les vols faits dans le portage de Niagara tiroient à peu de conséquence; *que cela ne pouvoit rouler que sur l'eau-de-vie & le tabac, & peu de vivres. Mais, continuoit le sieur Péan, ce n'est pas le portage qui m'a donné le plus d'inquiétude pour les déchet (& je m'imaginois même qu'il y en auroit davantage) ce sont les consommations du Fort Frontenac qui ont été si exorbitantes que cela nous a consommé au moins un tiers de nos approvisionnemens. Je vous demande en grace, Monsieur, d'approvisionner grandement Niagara, parce que, par les connoissances que j'ai déjà prises, je pense qu'il n'y a pas de temps où l'on ne puisse tirer de ce poste jusqu'au Fort du Quesne dans un pressant besoin, & que je ne laisserai que 15 ou 20 jours de vivres dans les Forts du portage.* La lettre est terminée par de nouvelles observations du sieur

Pé
Ca
ble
je
vo
inf
nos
que
ne j
de g
de v
tra
j'ai
les S
les
épu
piec
vres
ME
Vou
quel
voul
& je
pour
Il
ne su
vies
étoie
des I
Quel

Péan, sur la nécessité indispensable de faire payer les Canadiens employés au transport des effets. *Je tremble, dit-il, que vous ne m'approuviez point; mais je ne puis, Monsieur, voir manquer un projet qui vous intéresse si fort & la Colonie entiere, ce qui étoit infaillible, si je n'avois pris le parti de faire payer nos Canadiens. Je n'ai pu révoquer la promesse que je leur ai faite de les payer de ma bourse, si vous ne jugez pas le faire faire par le Roi, & j'y consens de grand cœur, plutôt que de me mettre dans le cas de vous déplaire, m'efforçant de travailler pour le contraire, & de voir toutes les peines & contre-temps que j'ai essuyées en pure perte, & la nation deshonorée: les Sauvages sont rebutés; ils s'en vont presque tous: les chevaux de M. de Saint-Blin sont entièrement épuisés, & ne sont presque plus rien, plus de 12000 piéces à passer, une consommation effroyable de vivres que nous faisons à ce Fort: toutes ces réflexions ME FERROIENT SACRIFIER TOUT CE QUE JE POSSEDE. Vous m'avez mis, Monsieur, dans le cas de gagner quelque chose dans l'avantage que vous avez bien voulu me donner dans les postes de la Mer du Ouest, & je le sacrifierai volontiers pour votre satisfaction & pour la mienne.*

Il n'y a guères de difficultés qu'un zele aussi ardent ne surmonte. Les opérations du Portage furent suivies avec la plus grande diligence. Toutes les mesures étoient si bien prises, qu'il n'y avoit dans les travaux des François & des Sauvages aucune interruption. Quelques-uns portoient jusqu'à trois piéces de 80 liv.

chacune. *Je désirerois bien*, disoit le sieur Péan (1); *que M. le Général vît mes dispositions. Tout va jour & nuit; une partie travaille pendant que l'autre dort & mange, & il n'y a point d'interruption; les uns conduisent les bateaux aux Côtes; les autres les montent; une partie fait le portage, l'autre remplit des sacs, & les derniers cousent. J'ai fait une quarantaine de Couturieres aussi lestes que nos Demoiselles de Montréal, & qui cousent infiniment mieux à en juger par les sacs qu'on nous a envoyés. Je vous fais ce détail, Monsieur, parce que je prévois qu'il vous fera plaisir.*

Le Soldat excité par l'attrait des récompenses & par l'exemple des Chefs, exécute sans délai tout ce qu'on lui commande. Il semble alors oublier ses peines, & soutenir même avec une sorte de plaisir les plus rudes fatigues. On a vu plus d'une fois des prodiges en ce genre. La gaieté régnoit dans le détachement commandé par le sieur Péan; quatre Officiers qui étoient restés avec lui, & auxquels il donne les plus grands éloges (2), le secundoient avec autant de zele que d'intelligence. Ils étoient placés à des distances égales dans le portage. A l'égard du sieur Péan, il parcouroit continuellement la route de Niagara au petit Fort de même nom. Voilà sans doute tout ce que la prévoyance pouvoit faire pour accélérer le travail & empêcher les désordres.

Je commence, disoit le sieur Péan, *à avoir espé-*

(1) Lettre du 4 Août 1753.

(2) Lettre du 4 Août.

rance, & ai grand lieu de beaucoup me louer de mon détachement..... Les Officiers y mettent tout du leur, & c'est pour moi une grande satisfaction. La gaieté regne..... Si cela continue, comme je l'espère, je passerai lestement par-tout; mais il falloit payer ce portage pour en venir à mon terme, m'y voilà, & il ne me reste plus que la crainte que vous ne m'approuviez pas, ce qui me désespérerait, &c.

Le sieur Péan ne reçut que dans les premiers jours du mois d'Août les lettres du Marquis du Quesne datées du 16 Juillet. Elles lui furent remises à deux heures du matin; il fit repartir le canot à huit heures, avec une réponse où il annonçoit au Gouverneur, qu'il partoît sur le champ pour la presqu'Isle, & qu'il alloit y prendre des arrangemens avec le sieur Marin conformément aux ordres du Marquis du Quesne. Il l'exhorte par sa lettre (1) à n'avoir aucune inquiétude. *Ce que vous nous envoyez, dit-il, nous mettra en état de passer: nous nous générons, & tout ira bien.*

Au reste en parlant avec cette confiance, le sieur Péan sollicitoit vivement le Gouverneur de faire passer des vivres en abondance à Niagara. C'étoit, comme on l'a dit, un entrepôt nécessaire, & de l'approvisionnement duquel dépendoit le succès de l'expédition.

La conférence que le Marquis du Quesne avoit ordonnée entre les sieurs Marin, Péan & le Mercier fut tenue au Fort de la presqu'Isle le 14 Août 1753. Le sieur Péan qui n'avoit pu se mettre en marche le jour, à cause du gros vent, avoit employé près de

(1) Datée ainsi, Août 1753.

deux nuits pour s'y rendre, & avoit fait environ six lieues à pied au travers des bois dans des chemins affreux. Il dit au sieur Marin, que n'ayant pour le présent rien à faire à Niagara, où l'on attendoit des barques, *il n'avoit pu tenir à l'impatience de le voir*; ces Officiers travaillèrent ensemble pendant deux jours, & rédigèrent en ces termes le résultat de leurs conférences.

» Après avoir combiné & mûrement réfléchi sur
 » tous les articles de la lettre de M. le Général, vu le
 » recensement exact des vivres de toute espece ren-
 » dus tant au Fort de la Riviere au Bœuf, Presqu'Isle
 » & Niagara, que la balance de ce qui est nécessaire,
 » M. Marin, de l'avis de M. Péan & Mercier, s'est
 » trouvé forcé par le peu de vivres à n'entrer dans
 » la belle Riviere qu'avec 1350 hommes, y compris
 » les Sauvages, & de ne laisser dans les Forts de la
 » presqu'Isle & d'Anjou, que 30 hommes chacun, &
 » 20 dans celui de la Riviere au Bœuf. Il a également
 » fixé la Garnison du Fort du Quesne à 130 hom-
 » mes, & celle de Sonioto à cent, estimant ce nom-
 » bre suffisant pour toutes les opérations tant à faire
 » par M. Marin que par M. Péan.

» Et conséquemment d'envoyer le restant de son
 » détachement à Montréal, après le va & vient de
 » Niagara à la presqu'Isle, à l'exception des malades
 » que l'on fait défilér à mesure. Il diminue son deta-
 » chement de cinquante hommes pour être à même
 » de fournir des vivres *au va & vient*.

» M. Marin en entrant dans la belle Riviere, lais-
 » sera à la presqu'Isle, outre la garnison, 60 hommes
 » pour

»
 »
 »
 »
 »
 »
 » t
 » r
 » la
 » P
 I
 à 4
 de s
 jour
 Ma
 la c
 serv
 toie
 vern
 en c
 sieur
 opér
 au s
 ne p
 de r
 soyo
 moy
 Il
 néral
 dont

» pour être employés jusqu'à l'automne dans dix ba-
 » teaux *au va & vient* du Lac Erié : nous prions M.
 » le Général de n'avoir nulle inquiétude ; nous som-
 » mes préparés à tout événement, s'il est nécessaire
 » de jeûner, nous le ferons sans chagrin, & le retran-
 » chement se fera sitôt qu'il en sera temps. Tout ira
 » bien, & notre zele nous fournira les moyens de
 » tout surmonter, n'ayant rien de plus à cœur que la
 » réussite du projet de M. le Général. Fait au Fort de
 » la Presqu'Isle le 14 Août 1753. Signé, Marin,
 » Péan & le Chevalier le Mercier.

Le 16 Août le sieur Péan partit de la presqu'Isle
 à 4 heures du matin. La violence des vents l'obligea
 de s'arrêter à la Riviere au Sable. Il profita de ce sé-
 jour pour dresser un mémoire qu'il devoit envoyer au
 Marquis du Quesne, & qui contenoit le résultat de
 la conférence dont on vient de rendre compte. Il ob-
 servoit dans cet écrit, que le sieur Marin & lui s'é-
 toient *parfaitement rencontrés avec les idées* du Gou-
 verneur relativement à la réduction du détachement ;
en conséquence, dit-il, *vous pouvez compter, Mon-*
sieur, que cette diminution ne fera aucun tort à nos
opérations, & que tout ira également..... Quant
au secret, Monsieur, que vous me recommandez, je
ne pense pas qu'il puisse se développer, ayant trop
de raisons pour ne point laisser transpirer que nous
soyons dans le cas de manquer de vivres. Ce seroit le
moyen inévitable de tout faire échouer, &c.

Il essaie ensuite de dissiper les allarmes que le Gé-
 néral lui avoit témoignées sur la chute d'un projet
 dont les *fâcheuses suites seroient le tombeau de la Co-*

lonie, & il assure qu'au moyen des précautions qu'il a prises de concert avec les sieurs Marin & le Mercier, rien ne pourra les arrêter. La parfaite harmonie qui regnoit entre ces Officiers, les secours qu'ils se prêtoient sans cesse, leur donnoient les plus flatteuses espérances, & applanissoient un grand nombre de difficultés dont la réunion auroit été accablante dans d'autres circonstances.

Le sieur Marin avoit donné dans une infinité d'occasions des preuves de sa valeur & de ses talens pour le commandement. Mais le Sr. Péan n'imaginait pas que cet Officier possédât dans un degré aussi éminent les qualités nécessaires pour le détail; c'est ce qu'il reconnoît dans sa lettre au Marquis du Quesne, où il rend au sieur Marin, ainsi qu'au sieur le Mercier, la justice qui leur étoit dûe. Il s'exprime à cet égard avec une énergie qui fait l'éloge de ses sentimens, & qui prouve bien qu'il n'avoit d'autre point de vue que la gloire des Armes du Roi & le succès de l'expédition. *Le sieur Marin entre dans tout, n'arrête pas un instant, secourt M. le Mercier, non pas comme un Commandant, mais comme un inférieur en le prévenant sur tout; il est continuellement sur les ouvrages dans les Magasins & dans le Portage. Rien ne m'a tant flatté que l'arrangement des vivres & des munitions; j'en ai été dans la dernière des surprises, & je puis assurer Monsieur le Général, qu'il n'y a pas de Magasin du Roi dans aucun pays du monde qui soit mieux en ordre & arrangé; aussi-tôt l'arrivée des effets, l'on défonce les lards, on les met dans de nouvelles saumures, & on*

les
sa
ris
di
tre
sua
M
lem
A
por
la P
emb
gur
rett
pass
Enfi
vage
& c
la p
ajou
terio
néce
les C
dise
une
Je su
terio
font
Le
minu
heure

les place dans des endroits marqués ; on répare les sacs & les marchandises qui ont reçu quelques avaris. Les magasins sont superbes, aussi sont-ils bien dirigés. Le Fort est un bijou : nous n'avons eu d'autre désir que d'y voir M. le Général ; je suis persuadé qu'il n'auroit pu donner assez de louanges à Messieurs Marin & le Mercier qui se donnent également les mêmes mouvemens.

Au reste, le sieur Péan ne dissimuloit pas que les portages qui restoit à faire tant à Niagara qu'à la Riviere au Bœuf entraîneroient encore bien des embarras & des peines. *C'est un travail terrible ; figurez-vous, Monsieur, qu'il faut que toutes les charrettes que vous avez vu passer dessous vos fenêtres passent sur les corps d'hommes déjà à demi exténués.* Enfin il observoit dans la même lettre que les Sauvages qui étoient au Portage de la Riviere au bœuf, & ceux qui devoient s'y rendre, nous emporteroient la plus grande partie de nos marchandises ; mais, ajoutoit-il, nous les donnons de bon cœur, & souhaiterions qu'il ne nous en restât que de quoi donner le nécessaire à nos détachemens. (Ceci prouve bien que les Officiers n'avoient pas fait transporter les marchandises dans l'intention de faire le commerce, & c'est une réflexion qui aura son application dans la suite.) *Je suis convenu avec M. Marin, que nous supporterions également les payemens sur les effets qui nous sont destinés.*

Le temps s'étant calmé, le sieur Péan partit à minuit de la Riviere au sable, & il arriva à dix heures du matin à Niagara. Il y fit faire par les Chi-

rurgiens la visite des malades qui se trouverent au nombre de 242, qu'on renvoya dans deux barques à Montréal. Le Marquis du Quesne étoit fort éloigné de blâmer les dépenses que le sieur Péan avoit jugé nécessaires pour accélérer le portage tant à Niagara qu'à la presqu'Isle. C'eût été une économie bien mal entendue que celle qui auroit fait échouer l'entreprise la plus importante. L'épargne des fonds publics devient contraire à son objet, si on néglige d'en faire usage lorsque le bien du service l'exige. Aussi voit-on par les lettres du Marquis du Quesne qu'il approuve de la manière la plus positive le parti que le sieur Péan avoit été forcé de prendre, avant d'y être autorisé, de faire payer les Miliciens employés au portage. *Je consens très-volontiers (1), ce sont les termes d'une de ses lettres, que vous fassiez payer comme bon vous l'entendrez non-seulement le portage des effets à Niagara, mais encore celui de la presqu'Isle. Si la célérité désirable ne tient qu'à cette dépense, je trouverai bien moyen de m'en dédommager par l'exécution de mon projet. Je suis bien content, dit encore le Marquis du Quesne à la fin de la même lettre, de votre manière de penser, que si vous ne pouvez mener avec vous quatorze cens hommes, mille vous suffiront. Vous devez connoître mes vives allarmes, & je m'attends que vous vous empressez de les calmer; & lorsqu'il sera question de réveiller le zèle par quelque dépense, j'y acquiescerai bien volontiers.*

Ces expressions, *je consens très-volontiers que vous fassiez payer comme bon vous l'entendrez*, contiennent

(1) Lettre du Marquis du Quesne, du 7 Août 1753.

nen
serv
pou
litar
quis
lettr
reste

L
mun
faite
marc
lui e
175
contr
ajout
» tivi
» lui
» rou
» que
» la n
» dan
» moi
» faire

Le
au sie
Louis
pour l
la mên
tures le
qui nor
servoit

ment sans doute le pouvoir le plus ample. Mais les services distingués du sieur Péan, ses talens connus pour tout ce qui concernoit les détails du service militaire, le rendoient digne de la confiance que le Marquis du Quesne lui témoignoit : elle éclate dans les lettres dont on a rendu compte, & dans celles qui restent encore à exposer.

Le Pere Bonécamps, Jésuite, avoit cru devoir communiquer au Gouverneur les découvertes qu'il avoit faites de certains passages qui pouvoient abrégér la marche des Troupes à Niagara. Le Marquis du Quesne lui en fit des remerciemens par une lettre du 5 Août 1753. Après quelques observations sur les différens contretemps qui avoient arrêté le sieur Péan, il ajoute, » Je connois si parfaitement le zele & l'activité du sieur Péan, que j'ai été moins peiné que » lui des retards inopinés qu'il a essuyés pendant sa » route jusqu'au Fort de Frontenac, & s'il a quelque part dans ma confiance, c'est à juste titre qu'il » la mérite. Observez beaucoup, mon révérend Pere, » dans tous les endroits où vous passerez, & donnez-moi souvent de vos nouvelles, vous ne sauriez me » faire plus de plaisir. «

Le même jour 5 Août 1753 le Gouverneur manda au sieur Péan que s'il lui venoit des Croix de saint Louis, comme il l'espéroit, il lui dépêcheroit un canot pour lui en donner la nouvelle. Il l'exhortoit dans la même lettre à réprimer, aussi-tôt que les conjonctures le permettroient, la nation des Péanguichias, qui nous avoit tué récemment un homme; & il observoit que si cet attentat demeurait impuni, les Fran-

cois deviendroient l'objet du mépris des Sauvages qui en tireroient des avantages fâcheux.

Un exemple de sévérité étoit d'autant plus nécessaire que la plupart des autres nations s'empressoient de se ranger dans le parti de la France & donnoient des marques de leur soumission. Les Sauvages qui avoient rencontré une partie de nos Troupes dans leur marche, disoient *qu'ils passeroient pour menteurs lorsqu'ils raconteroit le nombre des François qu'ils avoient vus se tenant par la main depuis le Lac Erié jusqu'à Montréal*. Le détachement paroissoit à leurs yeux une armée de 20000 hommes (1).

On accéléroit autant qu'il étoit possible le portage, & il étoit fort avancé au 22 d'Août.

Des Sauvages du Détroit & des Iroquois seconderent les travaux de nos Troupes en transportant un grand nombre d'effets. Voici les motifs qui les déterminèrent à nous rendre ce service.

Soixante Iroquois allant en guerre vinrent trouver le sieur Péan & l'assurèrent qu'ils périssent de misère; il leur répondit qu'il n'avoit aucun droit de disposer des provisions qui étoient à Niagara, que c'étoit au Commandant qu'ils devoient s'adresser, & qu'au surplus le Gouverneur de la Colonie avoit défendu de prendre des vivres dans les Forts pour les distribuer aux Sauvages qui passeroient. Les Iroquois repliquèrent, *qu'ils alloient mourir de faim, & que leur pere* (ils désignoient ainsi le Gouverneur) *en voudroit du mal au sieur Péan*. Cet Officier leur dit qu'il étoit très-sensible à leur peine, mais qu'il n'avoit lui-même que

(1) Lettre du sieur Péan de Niagara, le 22 Août 1753.

ce c
vou
le r
leur
fut
la c
fired
A
jour
river
Péan
leur
pitie
de C
Offic
men
par c
On s
à des
mais
cité
conn
garn
ne le
mauv
de le
Ils aj
» dre
» tou
» pou
Ils

ce qui lui étoit nécessaire ; il ajouta cependant que *s'ils vouloient passer des pieces dans le portage*, ce travail le mettant en état de partir plutôt, il pourroit alors leur offrir une part dans ses provisions. La proposition fut agréée par les Iroquois, & quelque pénible que fût la corvée, les conditions auxquelles on l'imposoit la firent accepter comme une grace.

A l'égard des Sauvages *du Détroit*, il y avoit cinq jours qu'ils jeûnoient très-rigoureusement lorsqu'ils arrivèrent au Fort de Niagara. Ils déclarèrent au sieur Péan qu'ils venoient se jeter entre ses bras, & que *leurs femmes & leurs enfans alloient mourir s'il n'avoit pitié d'eux*. Le sieur Péan les ayant renvoyés au sieur de Contrecoeur Commandant du Fort de Niagara, cet Officier leur dit que le Gouverneur les avoit *abondamment pourvus*, & qu'il lui étoit défendu de diminuer par des distributions les approvisionnemens des Forts. On s'attendoit à quelque réplique injurieuse & même à des actes de violence de la part de ces Sauvages; mais l'extrémité de la misere leur avoit ôté leur férocité naturelle : ils étoient réellement aux abois : ils reconnurent avec sincérité *que leur pere les avoit bien garnis en partant*, qu'il leur avoit même annoncé qu'on ne leur donneroit rien dans ses Forts, mais que le mauvais temps étoit la seule cause de la longue durée de leur voyage & de la consommation de leurs vivres. Ils ajouterent que » leur pere seroit bien fâché d'apprendre que ses enfans seroient morts de faim en s'en retournant, après avoir fait un voyage uniquement » pour l'aller assurer de leur fidélité ».

Ils se rendirent ensuite à la tente du Sr. Péan &

lui présenterent leurs enfans dont la foiblesse & la langue excitent la compassion. Le discours qu'un d'entr'eux lui adressa, en remettant un collier suivant l'usage de cette nation, est rempli de cette éloquence naturelle & pathétique que le besoin inspire. » Tu vois, mon pere, tous les enfans d'Onontio qui viennent se jeter à tes pieds. Regarde nos physionomies, elles sont toutes décharnées, nos femmes & enfans presque à la mort : est-il possible que tu ne seras pas touché, & qu'Onontio ne nous aura mandés que pour nous faire périr ? Que diront nos nations quand ils n'en verront arriver qu'une partie ? Que le François ne nous regarde plus comme ses enfans puisqu'il nous fait périr ? Aie pitié de nous, nous t'en supplions, & que nous n'ayons pas la douleur de voir fermer les yeux à nos femmes & à nos enfans & à la plus grande partie des hommes. «

Le Sr. Péan leur repliqua que l'intention de leur pere n'avoit jamais été de les faire périr, & qu'il jéueroit plutôt lui-même pour les secourir. Vous voyez, leur ajouta-t-il, le nombre infini de François qui sont, comme vous dites, aussi épais que des feuilles, il faut les soutenir; ils travaillent pour votre tranquillité, & c'est pour cette raison seule qu'Onontio les envoie..... Je ne vois qu'une ressource : j'ai une grande quantité de pieces à passer dans le portage qui me retient ici & consomme mes vivres; si vous voulez les passer & porter, en avançant mon départ, vous me mettez en état de vous soulager, & je me mettrai dans le cas de jeûner moi-même pour vous donner à manger «.

Les

Les Sauvages répondirent à ces discours par des cris de joie, & promirent tous de se livrer avec ardeur aux opérations du portage. On leur distribua six quarts de bled d'Inde : ce secours leur rendit le courage & la force, & on fut bien dédommagé de cette dépense par l'avantage qu'on retira de leurs travaux.

Le sieur Péan assura le Gouverneur par une lettre du 22 Août qu'il poursuivroit vivement les Péangui-chias, & qu'il se flattoit de tirer une satisfaction éclatante du meurtre qu'ils avoient commis; mais il étoit fort difficile de rencontrer ces peuples qui sont presque toujours errans & dispersés : d'ailleurs, cette expédition ne pouvoit se faire qu'après que les Troupes seroient arrivées au lieu de leur destination.

Le Fort de Niagara se trouvoit suffisamment approvisionné par les secours en vivres que le Gouverneur y avoit fait parvenir. Le sieur Péan en donna avis au Marquis du Quesne; il lui marqua qu'il n'avoit *plus d'inquiétude à ce sujet, & que le sieur Marin & lui étoient déterminés à ne renvoyer personne que les malades qui étoient alors au nombre de trois cens.*

Dans une lettre du 24 Août il fit part au Gouverneur d'une nouvelle très-intéressante. On avoit pris des *Traiteurs* Anglois; ils furent amenés à Niagara : le sieur Péan les fit embarquer sur le champ pour Montréal & chargea un Officier de les conduire. Peu de jours après il eut la consolation de recevoir une lettre du Marquis du Quesne en réponse à celles qui lui avoient été écrites relativement à la conférence des sieurs Marin, Péan & le Mercier. Le Gouverneur y

faisoit d'abord (1) des reproches obligeans au sieur Péan qui lui avoit paru appréhender la disette de vivres. Il ajoutoit, COMME JE CONNOIS PARFAITEMENT MON MAJOR, JE SAIS D'APRÈS LUI QUE LORSQU'IL S'EFFRAIE, IL DOIT M'EFFRAYER AUSSI, PARCE QU'IL EST SI FERTILE EN RESSOURCE, QU'UN AUTRE MOURROIT DE FAIM OÙ IL VIVROIT.

Le Marquis du Quesne exprime ensuite la satisfaction avec laquelle il a vu le résultat de la délibération des sieurs Marin, Péan & le Mercier. *Il faut avouer*, dit-il, *que si vous savez allarmer, vous savez encore mieux rassurer, épreuve que je viens de faire par le détail que vous me faites dans toutes vos lettres de votre voyage à la presqu'Isle qui a produit de trois bonnes têtes dans un bonnet un résultat qui m'a comblé de satisfaction, parce qu'enfin je puis compter que vous exécuterez mon projet quelque obstacle qui puisse arriver.* J'aime bien, dit encore le Marquis du Quesne, *l'arrêtement du Traiteur Anglois & de son Engagé, sur-tout si on a pu faire capture de sa pacotille pour la distribuer aux Sauvages.* Après quelques détails dont le récit seroit inutile, il annonce qu'il sera bientôt obligé de quitter le séjour de Montréal; mais qu'avant son départ, il fera filer 60 ou 80 bateaux qui rempliront les magasins de Niagara, & que la premiere Brigade partira le 4 Septembre & la seconde le 6. Il remercie le sieur Péan des observations qu'il lui a communiquées, & que cet Officier s'étoit chargé de faire; & il termine sa lettre par des réflexions sur les travaux du Portage qui lui paroissent excéder les forces de l'hu-

(1) Lettre du Marquis du Quesne du 27 Août 1753.

ma
aut
pér
mes
TIV
MI
NO
SO
TRU
FAI
d'ho
M.
Rap
le co
T
que
port
exa
ruer
le Sr
utile
pays
auteu
mêm
donn
& lui
le sui
aussi
rable
occa

manité. Tous les portages que vous avez à faire sont autant de monstres pour moi ; mais vous me faites espérer que toutes les charettes que j'ai vu passer sous mes fenêtres se déblairont par vos expédiens... **EFFECTIVEMENT QUAND ON M'A CITÉ QUE LES CHEMINS ÉTOIENT COUVERTS DE LA SUEUR DE NOS MILIENS QUI PORTOIENT, J'EN GÉMIS- SOIS INTÉRIEUREMENT A CAUSE DE LA DES- TRUCTION IMMANQUABLE DE L'HOMME QUI FAIT PAREIL MÉTIER.....** Je me ferai un point d'honneur d'obtenir ce que vous méritez si justement, M. le Major, son Commandant & M. le Mercier. *Rapportez-vous-en à ma parole, elle est aussi sûre que le contrat le plus authentiquement passé, &c.*

Tous les Sauvages ne furent pas aussi dociles que ceux du Détroit qui avoient été employés au portage. Ces derniers ne partirent qu'après avoir fait exactement le service auquel ils s'étoient engagés, & parurent très-satisfaits ; mais les Hurons abandonnerent le Sr Péan dans le temps où ils pouvoient lui être le plus utiles, ils furent entraînés par leur chef connu dans le pays pour un scélérat. Non-seulement il fut le principal auteur de leur désertion ; mais de plus il attira dans le même parti les Algonquins qui jusqu'alors avoient donné au sieur Péan des preuves de fidélité & de zèle, & lui avoient promis un instant avant leur départ de le suivre par-tout. Les Sauvages du Lac se retirèrent aussi ; mais on eut peu de sujet de les regretter. Ces misérables perpétuellement plongés dans l'ivresse avoient occasionné beaucoup de dégât dans le portage (1).

(1) Lettre du sieur Péan, de Niagara, le 3 Août 1753.

Le transport des effets ne put être fini qu'au commencement de Septembre. Aussi-tôt qu'il fut terminé, le sieur Péan se mit en marche avec 120 canots, & se rendit au Fort de la presqu'Isle qu'il trouva entièrement fini; il apprit en même-temps que celui de la Riviere aux Bœufs étoit fort avancé. Mais il restoit à transporter de la presqu'Isle à cette riviere un nombre prodigieux d'effets dans un espace de sept lieues. Le sieur Péan fit construire une quantité considérable de petites charettes à hommes pour accélérer une opération si difficile & si rude. Il fit faire encore 200 pirogues dont la construction exigea bien des soins & des peines dans un Pays où le bois propre à de pareils ouvrages étoit très-rare, & où l'on étoit obligé d'aller fort loin pour en trouver. Les pluies violentes & continuelles rompirent les chemins, & il fallut pratiquer une nouvelle route large de dix pieds à côté de l'ancienne.

Les travaux de nos Troupes furent excessifs; les soldats enfoncés dans la boue jusqu'à mi-jambe, & épuisés par les fatigues récentes du premier portage, succomboient sous leurs fardeaux. Il n'étoit plus possible de faire marcher le petit nombre de chevaux qui restoit.

C'étoit un spectacle affligeant pour l'humanité de voir des hommes exténués, luttant tout à la fois contre la mauvaise saison & la difficulté des chemins, accablés par le poids de leurs armes & par celui des effets qu'il falloit transporter. Cependant la plus grande diligence étoit nécessaire, des Officiers postés à chaque convoi des Porteurs les excitoient au travail. Le sieur

Péan
part
pres
fioit
criti
M
d'ex
ges e
rés.
sieur
les m
tous
d'être
du I
l'autr
Le
que s
Saul
un C
Fran
tions
leur a
terre
du Sa
d'avo
enfant
n'en
jusqu
Qu

(1)
1753.

Péan étoit nuit & jour en route ; il animoit les soldats, partageoit leurs peines ; il leur distribuoit de ses propres deniers des secours & des récompenses, & sacrifioit au bien du service dans la conjoncture la plus critique & la plus intéressante son repos & sa santé.

Mais il faut avouer que l'opération qu'il s'agissoit d'exécuter surpassoit les forces humaines. Les Sauvages effrayés par l'immensité des travaux s'étoient retirés. Nos soldats s'abattoient avec leurs charges ; plusieurs étoient estropiés ; d'autres étoient accablés par les maladies : le nombre de ces derniers augmentoit tous les jours. Pour surcroît de peines on étoit obligé d'être toujours sur ses gardes ; il falloit qu'une partie du Détachement servît alternativement d'escorte à l'autre qui étoit employée au portage.

Le Marquis du Quesne avoit écrit au sieur Péan (1) que suivant quelques avis donnés par les Sauvages *du Sault* qui avoient apporté deux colliers de porcelaine, un Corps de 2000 Anglois se dispoisoit à attaquer les François. Ces Sauvages avoient assuré que d'autres Nations leur avoient proposé *de garder la neutralité en leur disant qu'elles n'avoient nul désir de troubler la terre ni avec l'un ni avec l'autre.* Mais les Sauvages du Sault se vantoient d'avoir rejetté la proposition, & d'avoir répondu *qu'elle ne pouvoit se faire qu'à des enfans qui avoient deux peres, & que pour eux qui n'en avoient qu'un, ils s'exposeroient à le soutenir jusqu'à la mort.*

Quoique le Gouverneur eût tout sujet de croire

(1) Lettre du Marquis du Quesne, de Québec le 10 Septembre 1753.

cette nouvelle très-fausse, il avoit recommandé *avec instance* au sieur Péan de prendre toutes les précautions possibles contre les surprises, *comme si*, lui disoit-il, *vous deviez à chaque jour rencontrer votre ennemi avec des forces très-supérieures*. Le Marquis du Quesne avoit terminé sa lettre par ces mots; *Adieu, Monsieur, soyez bien sûr que je ne vous oublierai non plus que si vous ne bougiez sans cesse de mon cabinet.*

Le sieur Péan suivit avec exactitude les ordres qui lui avoient été donnés. Malgré le nombre & la variété des accidens qui avoient retardé le portage, il fut terminé à la fin de Septembre; mais les troupes du détachement étoient alors dans la plus triste situation. Les maladies en avoient fait périr une partie considérable. Pendant plusieurs jours on avoit *enterré les soldats quatre à quatre*. (1) De 2300 hommes qui étoient partis de Montréal, il n'en restoit pas 800 en état de faire le service.

Un nouveau malheur causa au Sr Péan les plus vives inquiétudes, lorsqu'il se rendit au Fort de la riviere au Bœuf. Il y trouva le sieur Marin malade à l'extrémité. Il manda cette triste nouvelle au Gouverneur, afin de connaître ses intentions dans le cas où la mort enleveroit un Officier si recommandable & si nécessaire dans les circonstances où l'on se trouvoit. (2) Le sieur Péan qui depuis son départ de Montréal n'avoit pas dormi deux heures par nuit, fut contraint encore de se charger de

(1) Lettre du sieur Péan au Marquis de la Galissonniere de la Riviere aux Bœufs le 29 Septembre 1753.

(2) Lettre du sieur Péan au Marquis du Quesne, du 29 Septembre 1753.

tous les soins & les détails dont le sieur Marin s'étoit occupé jusqu'alors. Si 2000 Anglois étoient venus, comme les Sauvages l'avoient annoncé au Marquis du Quesne attaquer notre détachement, il n'eût pas été possible de leur résister. La mortalité avoit considérablement diminué le nombre de nos soldats & avoit répandu dans ceux qui restoit la terreur & le découragement.

On voit cependant par la lettre du sieur Péan qu'il ne perdoit point l'espérance de réussir, qu'il se flattoit de descendre la belle Riviere avec les troupes qui étoient en état de le suivre, & d'aller hyverner aux Illinois. Mais une seule chose l'allarmoit parce qu'elle pouvoit former un obstacle insurmontable à son départ. C'est que malgré l'abondance des pluies qui avoient rendu les chemins impraticables, les eaux continuoient d'être fort basses dans la Riviere aux Bœufs. Il se rassuroit cependant, parce que plusieurs personnes intelligentes & fort instruites du local lui avoient dit ainsi qu'au sieur Marin, que la navigation dans cette Riviere seroit facile. Mais il ne prévoyoit pas en pouvoir sortir avant la fin d'Octobre.

Il ne négligeoit, ainsi que les Officiers qui l'accompagnoient, aucune des précautions qui pouvoient soulager les Miliciens & adoucir la rigueur de leurs peines. La Tente du sieur Péan, celles des sieurs Lemercier & Desmeloizes, & de plusieurs autres Officiers étoient des asyles où nombre de soldats se retiroient pendant les nuits. Sans cette ressource que l'humanité & le zele du service portoient également à leur of-

*Outre le sieur Desmeloize, les sieurs
ce sieur...
de la...
la...
commander...*

frir, ils auroient été contraints de se coucher sur la terre détrempee par les eaux, & d'y rester exposés aux injures de l'air & à une pluie continuelle.

Le Marquis du Quesne fit partir *en toute diligence* (1) le sieur de Saint-Pierre, pour suppléer au sieur Marin en cas de nécessité. On voit par sa lettre combien il étoit affligé de la situation de cet Officier dont il fait avec raison les plus grands éloges. Il approuve par le même écrit la suppression du Fort d'Anjou dont il lui avoit été parlé par des lettres précédentes, & il enjoint, *conformément aux ordres du Ministre*, de supprimer aussi le Fort de Sonioto dans la crainte que ces établissemens ne retardassent l'entrée des troupes dans la belle Riviere; il ajoute ensuite; » dans » une seule campagne je n'exigerai pas de vous, Mon- » sieur, que vous tentiez une seconde fois l'impossi- » ble; vous êtes parvenu à votre honneur & gloire, » A CELUI DES DEUX PORTAGES QUE L'AVENIR AURA » PEINE A CROIRE. Celui de trouver les Péanguichias » qui se sont éparpillés dans les bois seroit encore de » plus grande valeur si vous pouviez les attendre avec » un détachement épuisé de fatigues. En conséquence » vous ne devez envisager que d'arriver au lieu de » votre hivernement pour faire reposer la troupe que » vous devez ramener«. Il finit par dire au sieur Péan, » j'approuve tout ce que vous avez fait & tout ce que » vous ferez. Je vous exhorte à vous observer pour la » dépense que l'on a raison de me recommander, &c.

(1) Lettre du Marquis du Quesne au sieur Péan, de Quebec le 14 Octobre 1753.

La santé du Sr. Marin s'étant rétablie, il se disposoit de concert avec le sieur Péan à finir les opérations qui leur étoient prescrites; mais ces Officiers furent arrêtés par une difficulté insurmontable. On les assura qu'il étoit alors impossible de descendre la Rivière au Bœuf pour arriver à celle de l'Oyo. Le Fait fut constaté par un Procès-Verbal que le Sr. Drouillon chargé par le sieur Marin de faire la visite de la Rivière au Bœuf avoit dressé. Le Sr. Marin & le Sr. Péan consternés de cette nouvelle, s'imaginèrent d'abord qu'on n'avoit pas examiné l'état de cette rivière avec assez d'attention. Ils firent partir sans délai les sieurs Carqueville & Portneuf, tous deux Officiers très-intelligens, & dont le premier avoit fait un grand nombre de voyages sur les plus fortes rivières; mais leur rapport se trouva conforme à celui du sieur Drouillon. Cette malheureuse catastrophe fit échouer le projet ou du moins obligea d'en différer l'exécution jusqu'au printemps, parce que, suivant des instructions exactes prises sur les lieux, la Rivière au Bœuf est toujours navigable dans cette saison.

Le sieur Marin prit le parti de faire hiverner son détachement dans les Forts de la Rivière au Bœuf, de la presqu'Isle & de Niagara. Il adressa au Marquis du Quesne un Mémoire où il expliquoit les motifs de sa conduite & les précautions qu'il seroit à propos de prendre pour l'année suivante. Il lui envoya en même-temps les Procès-Verbaux dressés par les sieurs Drouillon, Carqueville & Portneuf, & ordonna au sieur Péan de retourner à Montréal, d'y ramener les soldats malades du détachement, & de se rendre auprès du Gouverneur à Quebec. Les dépêches du sieur

Marin étoient terminés par l'Article qui suit : » M.
 » Péan qui fera à même de voir ce que l'on peut tirer
 » des Forts de Niagara & Frontenac fera à portée de
 » faire part à M. le Général de toutes ses observations
 » POSSEDANT PARFAITEMENT TOUTES LES PARTIES
 » D'UN PAREIL PROJET, & c'est en cette vue que je
 » lui ai donné ordre de se rendre à Quebec «.

Le sieur Péan avant son départ fit transporter dans les magasins de la Riviere au Bœuf les vivres & les munitions. Il éprouva dans sa route un accident des plus fâcheux dont les suites lui occasionnerent une blessure dangereuse, & lui font encore appréhender la perte d'un bras. Lorsqu'il passoit à Niagara, une violente tempête s'éleva sur le Lac Erié, (1) plusieurs Canots firent naufrage, celui du sieur Péan où étoient les instructions & les ordres du Marquis du Quesne fut submergé en arrivant à terre. Il étoit de la dernière conséquence de conserver des papiers aussi importants.

Plusieurs hommes se jetterent à l'eau pour enlever la malle qui les contenoit & la retirer du Canot; un d'entr'eux eut le malheur de se noyer, un autre s'enfonça deux côtes, tous alloient abandonner prise, lorsque le Sr. Péan pour leur rendre le courage se joignit à eux. On parvint enfin à retirer la malle. Mais les efforts violens qu'il fit lui forcerent les nerfs du bras gauche, sa blessure fut suivie d'une enflure considérable qui le mit hors d'état de se servir de son bras, & les Chirurgiens du Canada ne purent lui procurer aucun soulagement.

(1) Ce n'est pas dans cette tempête où le Sr. Péan éprouva l'accident fâcheux dont il est ici question, ce fut dans une autre qu'il essuya au mois d'Août précédent dans sa route de la Presqu'Isle à Niagara, lorsqu'il revenoit de la conférence ordonnée par le Marquis du Quesne entre les sieurs Marin, le Mercier & lui.

Il se rendit à Québec & ensuite à Montréal pour concerter avec le Gouverneur les opérations de la campagne suivante & faire en conséquence les dispositions convenables. Il étoit encore à Québec, lorsqu'il reçut une lettre du Marquis du Quesne datée de Montréal du 17 Décembre 1753, qui lui apprenoit la mort du sieur Marin & qui lui ordonnoit de venir à Montréal. Après avoir séjourné quelque temps dans cette dernière ville, il retourna à Québec pour s'y occuper des préparatifs d'une nouvelle expédition.

La situation où se trouvoit alors la Colonie ne permettoit pas au Marquis du Quesne d'exécuter dans toute son étendue le premier projet qu'il avoit formé. *Bref la prudence*, dit ce Gouverneur dans une lettre du 9 Mars 1754 adressée au sieur Péan, » s'oppose » entièrement à l'exécution d'un projet qui étoit fort » étendu, lorsqu'il est resserré par le manque de vi- » vres; ce qui m'obligera à un nouvel arrangement » lorsque vous serez ici; mais en attendant faites-moi » part de vos observations, que je mettrai en marge » des Articles de M. de Macarty (1)... « Le Marquis du Quesne ajoutoit un peu plus bas, » quoique je » m'occupe beaucoup des circonstances qui m'obli- » gent à me retourner du côté le plus sûr, JE NE » PRENDRAI POINT UN ARRANGEMENT DEFINITIF, » QUE JE N'AIE PÉSÉ TOUTE CHOSE AVEC VOUS. EN » CONSÉQUENCE JE M'ATTENDS QUE VOUS PRIMEREZ DE » QUELQUES JOURS VOTRE DÉPART POUR ICI «.

Dans les premiers jours du mois de Mai 1754 le

(1) C'étoit le Commandant du poste des Illinois.

sieur Péan se rendit à Montréal. Le Gouverneur se proposoit de lui donner le commandement d'un détachement de 1800 hommes. Dès le mois de Janvier précédent, il avoit fait partir de la Chine le sieur le Mercier avec 360 hommes, & lui avoit enjoint de se rendre à la Riviere au Bœuf, pour y servir sous les ordres du sieur de Contreccœur. L'objet du Marquis du Quesne, en faisant marcher ces Troupes, étoit d'assurer l'établissement de plusieurs Forts sur la belle Riviere, & le sieur Péan devoit avec une partie de son détachement, parcourir plusieurs pays habités par des Sauvages dont il étoit essentiel de maintenir la fidélité, & se rendre ensuite à Montréal.

On trouve un détail exact de tous ces objets dans les instructions qui lui furent données par le Marquis du Quesne, & qui sont datées des 9 & 10 Mai 1754. Elles sont intitulées : *Suite des instructions données au sieur Péan en date du 26 Juin 1753.*

Il y est porté, « qu'en cas que le sieur Péan apprit
 » en arrivant à Niagara, que le sieur de Contreccœur
 » a trouvé des forces supérieures qui l'ont obligé de
 » se replier, il fera toute la diligence possible pour se
 » rendre auprès de ce Commandant, s'il juge qu'une
 » augmentation de forces pourroit chasser les Anglois
 » des endroits dont ils se seroient emparés. Que pour
 » lors il faudroit faire les tentatives les plus vigoureu-
 » ses pour repousser la force par la force; mais que
 » si le sieur de Contreccœur prévoit qu'avec toutes les
 » forces réunies, il ne fût pas possible de chasser les
 » Anglois de la belle Riviere, il en donneroit avis au
 » sieur Péan qui pour lors continueroit sa route pour

» le
 » si
 » ti
 » se
 » P
 » co
 » pe
 » ni
 » po
 » da
 sieur
 » de
 » la
 » éta
 » de
 »
 » au
 » est
 » Sa
 »
 » dir
 » dé
 » le
 »
 » Mi
 » Mo
 » vag
 sont
 ont
 tranq
 qui

» le détroit. Il est ajouté dans l'instruction, que si le
 » sieur de Contreccœur n'a rencontré aucune opposi-
 » tion pour s'établir à Chiningué, le sieur Péan pas-
 » sera par Chatacoïn.

» On lit dans un autre Article que lorsque le sieur
 » Péan sera arrivé à Chiningué, si le sieur de Contre-
 » cœur le juge à propos, il fera travailler sa trou-
 » pe à consolider l'établissement du Fort de Chi-
 » ningué & à l'aggrandir même, s'il en est besoin,
 » pour y loger jusqu'à 200 hommes de garnison pen-
 » dant une année bien révolue. Il étoit enjoint au
 » sieur Péan lorsque le Fort seroit mis à sa perfection,
 » de continuer sa route pour se rendre à la Rivière à
 » la Roche; & en cas qu'il trouvât dans sa route des
 » établissemens Anglois, de sommer les Commandans
 » de se retirer & de donner le pillage aux Sauvages.

» De la Rivière à la Roche, il devoit se rendre
 » au poste des Miamis & y séjourner le temps qu'il
 » estimeroit nécessaire pour tenir Conseil avec les
 » Sauvages du lieu, ou ceux des environs.

» En partant des Miamis il devoit aller au détroit,
 » diriger ensuite sa route vers Michillimakinac avec un
 » détachement choisi de 7 à 800 hommes & renvoyer
 » le reste à Niagara.

» Il lui étoit ordonné après six jours de résidence à
 » Michillimakinac de revenir par la grande Rivière à
 » Montréal, & de s'arrêter dans tous les villages Sau-
 » vages qu'il trouveroit; *« il ne sauroit trop, (ce
 » sont les termes de l'instruction) leur répéter qu'ils
 » ont un pere qui n'est occupé qu'à leur procurer la
 » tranquillité, mais qu'il est sévère pour ses enfans
 » qui ne font pas sa volonté.*

» Il lui est recommandé expressément de faire savoir
 » aux Têtes plates, (1) que le Gouverneur a reçu leur pa-
 » role; mais qu'il ne les regardera comme ses vrais en-
 » fans que lorsqu'ils se seront approchés du Comman-
 » dant de la belle Riviere à qui le Gouverneur a fait
 » part de ses intentions «.

Le Marquis du Quesne ajoutoit par le dernier Article de ces instructions » qu'il s'en rapportoit avec confiance à la prudence du sieur Péan & à tout ce qu'il » feroit pour le mieux suivant les circonstances «.

Le sieur Péan partit le 9 Mai; il se rendit le même jour à la Pointe claire, & se dispoisoit à traverser les Cedres, lorsqu'il app. par une lettre du sieur de Contrecoeur, que ce Commandant s'étoit emparé près de Chiningué d'un Fort bâti par les Anglois. Cet heureux début annonçoit une campagne qui pourroit procurer à la Colonie de grands avantages. Le sieur de Contrecoeur ordonnoit au sieur Péan, dans le cas où il ne seroit pas fort éloigné de Montréal d'y retourner, & d'instruire le Gouverneur de l'avantage remporté par nos troupes. Le sieur Péan ne passa que quelques heures dans cette ville: il y avoit peu de temps qu'il en étoit reparti, lorsqu'il reçut une lettre du Marquis du Quesne. Ce Gouverneur lui promettoit de faire valoir ses services: *Je ne saurois trop*, disoit-il encore par le même écrit, *vous exhorter par le vif intérêt que je prends à vous, d'être en garde contre la sécurité que pourroit occasionner notre beau début dans la belle Riviere, & je vous ordonne d'y entrer avec le plus de soin que vous*

(1) C'est une Nation de Sauvages.

pour
 arriv
 préca
 PI
 virem
 prou
 me c
 favoi
 le fél
 laque
 m'a j
 dilige
 quille
 servic
 mienn
 GÉM.
 CETT
 SANT
 porte
 au Fe
 rez. C
 de co
 Quesn
 détails
 Quesn
 ra, vo
 bon à
 La
 l'heure
 de la b
 suivant

pourrez pour vous mettre à l'abri du blâme, s'il vous arrivoit la moindre petite aventure par le manque de précaution.

Plusieurs autres lettres du Gouverneur, & qui suivirent de près celle dont on vient de rendre compte, prouvent qu'il regardoit le sieur Péan comme un homme capable par ses précautions, & les ressources qu'il savoit imaginer, d'assurer le succès de l'expédition. Il le félicite dans une lettre du 18, sur la diligence avec laquelle il s'est rendu au Fort de la Présentation : *cela m'a fait, dit-il, tant de plaisir, que j'ai prôné votre diligence dans ma salle de Compagnie. Soyez tranquille encore une fois, ajoute-t-il, je vous dis que vos services ne passeront pas dans d'autres mains que les miennes, ET SANS VOUS, M. LE MAJOR, JE GÉMIROIS AMÈREMENT DE NE PAS M'EN ALLER CETTE ANNÉE. ADIEU, CONSERVEZ VOTRE SANTÉ.* Cet écrit est terminé par un *post scriptum* qui porte ; *je vous recommande sans cesse de faire passer au Fort du Quesne autant de vivres que vous le pourrez.* On retrouve les mêmes témoignages d'estime & de confiance dans une autre lettre du Marquis du Quesne du 22 Mai 1754. Elle contient plusieurs détails sur les opérations du service, & le Marquis du Quesne ajoute ; *mais agissez comme bon vous semblera, vous devez être bien persuadé que je mettrai mon bon à tout ce que vous faites.*

La Dame Péan avoit félicité le Gouverneur sur l'heureux succès de nos troupes à leur arrivée aux bords de la belle Rivière. Elle reçut de ce Général la réponse suivante :

M A D A M E,

» Je vois avec une satisfaction parfaite, que le com-
 » pliment dont vous m'avez honoré sur la prise de pos-
 » session de la belle Riviere, est dicté par l'intérêt que
 » vous voulez bien prendre à cet agréable dédomma-
 » gement de mes travaux. Recevez, je vous prie, Ma-
 » dame, mes remerciemens très-humbles de tout l'o-
 » bligeant & le gracieux qui accompagnent votre fé-
 » licitation, & soyez bien persuadée que cet heureux
 » événement ne peut me toucher qu'autant que j'en
 » ferai réjaillir le succès sur ceux qui y ont concouru
 » avec zele. JE VOUS LAISSE A PENSER, MADAME,
 » COMBIEN J'EXALTERAI LES TRAVAUX DE MON PE-
 » TIT PEAN, PUISQUE C'EST LUI QUI EST LE GRAND
 » RESSORT DE L'EXPÉDITION. JE M'ETOIS FLATTÉ,
 » MADAME, QUE JE DEBARRASSEROIS LA COLONIE
 » DES INFAMES JALOUX DONT ELLE EST COMPOSÉE,
 » PAR L'AIR DE CONFIANCE ET D'AMITIÉ QUE J'AI
 » MONTRÉ A VOTRE GENTIL MARI; MAIS CES PESTES-
 » LA ONT L'ÂME CHEVILLÉE DANS LE CORPS, ET LA
 » PLUME TOUJOURS VENIMEUSE; CAR IL ME REVIENT
 » DES HORREURS DE LEUR PRODUCTION DANS LE
 » PEU DE LETTRES QUE J'AI REÇU. CE SEROIT UNE
 » FÊTE POUR MOI DE DECOUVRIR PAREILS AUTEURS
 » POUR LES METTRE EN EVIDENCE. POUR VOTRE
 » TRANQUILLITÉ. MADAME, JE VOUS REPETERAI,
 » QUE SI JE PATIENTE DE RESTER ENCORE UN AN EN
 » CANADA, CE N'EST QUE PAR LE SEUL AGREMENT
 » QUE J'ENVISAGE DE PROCURER A M. PEAN LA SA-
 » TISFACTION

» TISE
 » SON
 » ONT
 » resp

Le
 avec
 sans c
 empla
 pluies

Da
 fures p
 donne
 port o
 faires
 contin

L'e
 années
 fièvre
 craind
 tion
 reste l
 sible c
 de Ch
 donna
 l'art n
 dant p
 soulag

Ce
 die, f
 nellem

» TISFACTION QUI EST SI JUSTEMENT DUE A SES TALENS ,
 » SON ZELE ET A SON CARACTERE PARFAIT QUI LUI
 » ONT VALU MON AMITIÉ. J'ai l'honneur d'être avec
 » respect, &c«.

Le sieur Péan se rendit en peu de jours à Niagara avec tous les canots de son détachement. Il fallut sans délai s'occuper du portage. Cent hommes furent employés à réparer les chemins endommagés par les pluies. Nos troupes furent secondées par les Sauvages.

Dans le même temps le sieur Péan prenoit des mesures pour terminer le portage de Chatacoïn, & se donnoit des peines infinies, soit pour hâter le transport des effets, soit pour faire apporter les bois nécessaires à la construction des Pirogues; son travail étoit continuel.

L'excès des fatigues qu'il soutenoit depuis deux années sans aucun intervalle de repos, lui causa une fièvre violente accompagnée d'accidens qui faisoient craindre des suites funestes. Dans une si triste position il manquoit de toute espece de remedes. Au reste l'abondance en ce genre est souvent plus nuisible qu'utile. Des bouillons faits avec de la viande de Chevreuil étoient sa ressource. Mais la Nature se donna, pour ainsi dire, à elle-même les secours que l'art ne pouvoit lui procurer, & après avoir été pendant plusieurs jours en grand danger, il éprouva du soulagement.

Ce qui l'affigea le plus sensiblement dans sa maladie, fut l'impuissance où il se vit de suivre personnellement les opérations commencées. *Ma plus gran-*

de peine, comme il le dit lui-même dans une lettre au Marquis du Quesne, (1) étoit de voir votre projet bien dérangé. *CE QUI ME TOUCHOIT PLUS QUE LA PERTE DE MA VIE DONT J'AVOIS FAIT UN SACRIFICE A DIEU.*

Le sieur Desmeloizes, son beau-frere, Officier qui l'accompagnoit, lui rendit & à la Colonie des services importans. Aussi-tôt que le sieur Péan s'étoit senti frappé, il avoit communiqué ses instructions au sieur Desmeloizes, il avoit de plus envoyé un exprès au sieur de Carqueville, & lui avoit fait remettre un ordre qui expliquoit en détail tout ce que cet Officier devoit faire jusqu'à l'arrivée du sieur Péan.

Dans les premiers jours de sa convalescence, il reçut des sieurs Contreccœur & le Mercier des nouvelles très-favorables. Ces Officiers lui marquoient que toutes les Nations voisines de l'Oyo paroissoient voir avec beaucoup de satisfaction l'établissement François, & que le Fort du Quesne seroit entièrement fini le 15 Juin. Il manda au Gouverneur qu'il comptoit dans peu de jours être en état de partir pour Chatacoïn, que les Sauvages porteurs de sa lettre lui remettroient des branches de porcelaine de la part des *Chaoïanons* & des *Loups* qui exprimoient par-là toute la joie que la présence des François leur inspiroit.

Cependant le Marquis du Quesne appréhendoit que le sieur Péan consultant plus son zele que ses forces, ne s'exposât à finir sa carrière dans le portage qui restoit à faire à Chatacoïn. (2) *J'aurois*, lui dit ce

(1) Lettre du 6 Juin 1754.

(2) Lettre du Marquis du Quesne, de Montréal, le premier Juin 1754.

Général, autant de regret que vous pouvez en avoir de ne pouvoir suivre votre destination; mais je suis soigneux d'un excellent sujet que j'affectionne, lorsque je l'arrache du péril évident où son trop de ferveur le conduiroit.

Aussi-tôt que le sieur Péan fut arrivé à Chatacoïn, il prit toutes les mesures nécessaires pour achever le portage, & pour faire passer au Fort du Quesne des secours abondans en hommes, en vivres & munitions. Suivant l'état des approvisionnemens que le sieur le Mercier lui avoit envoyé, il y avoit bien des vuides à remplir.

Le sieur Péan avoit compté ne rester que peu de jours à Chatacoïn, & prendre en partant de ce camp, 20 jours de vivres pour son détachement de 1200 hommes. Mais la nécessité de veiller aux approvisionnemens du Fort du Quesne & des autres Forts, & l'obligation indispensable de faire construire un grand nombre de pirogues, l'arrêtoient pour long-temps. Comme l'article le plus essentiel étoit de ne pas exposer le sieur de Contrecoeur à manquer des secours nécessaires, (ce qui auroit fait échouer totalement l'expédition,) le sieur Péan se détermina à lui envoyer toutes les provisions qu'il avoit à Chatacoïn, tant celles destinées pour le Fort du Quesne que celles qui étoient pour le Détroit. D'un autre côté il prit des précautions pour faire venir de Niagara tout ce qui seroit nécessaire au détachement qu'il gardoit à Chatacoïn, & qui devoit ensuite aller au Détroit & à Michillimakinac.

Pendant qu'il s'occupoit de ces différens objets, il

fut attaqué une seconde fois de la fièvre. Il se forma sur son bras droit un dépôt considérable d'humeurs, qui lui causa des douleurs insupportables, & lui ôta entièrement le sommeil. La continuité de la fièvre le réduisit à une extrême foiblesse. Il étoit absolument hors d'état de se donner le moindre mouvement, à peine pouvoit-il signer son nom. Dans sa disgrâce il eut le bonheur de conserver la présence d'esprit. Mais c'étoit pour lui un rigoureux supplice de ne pouvoir se rendre dans tous les endroits où le zèle du service l'auroit porté. Le sieur Desmeloizes, son beau-frere, exécuta avec beaucoup d'intelligence les opérations auxquelles le sieur Péan ne pouvoit se livrer. Au reste, la résidence du sieur Péan à Chatacoïn, en procurant la subsistance des Troupes qui marchaient en avant, assuroit le succès de l'expédition.

Ce ne sont pas toujours les actions les plus brillantes qui produisent les avantages les plus réels. Il eût été impossible au détachement de remplir l'objet de sa destination, si l'on n'eût pas veillé avec une attention persévérante & infatigable pour lui faire parvenir les différens secours dont il avoit besoin.

Plusieurs avis annonçoient l'arrivée des Anglois, & on assuroit qu'ils se dispoisoient à détruire nos Forts nouvellement bâtis. Il n'y avoit eu cependant aucun acte d'hostilité commis par les François, & les établissemens qui causoient de l'ombrage à nos ennemis, avoient été formés sur des Terres appartenantes incontestablement à la France. Le sieur Péan éprouvoit un regret sensible de se voir arrêté à Chatacoïn par la maladie & par les détails innombrables dont il étoit

chargé
ne (1)
dans
de la
proje
vivre
qui
lettre
main
je v
je m
lit,
l'env
dra,

O
qui f
mais
ment
Péan
nuit
coup
vinre
étoit
qu'on
Solda
fouil
aller
d'un

L
(1)
le 13

chargé. *C'est pour moi, disoit-il au Marquis du Quesne (1), le plus grand creve-cœur qui puisse m'arriver dans le temps que je me trouvois à même d'acquérir de la gloire. Je me sacrifie pour la réussite de votre projet, parce que vraisemblablement si je partoisi, les vivres ne se rendroient point à la belle Riviere, ce qui feroit tout manquer. Il ajoutoit dans la même lettre : je suis obligé de faire écrire par une autre main que la mienne. Que cela ne vous engage pas, je vous supplie, Monsieur, à me relever. Quoique je me sente malade, je suis en état, même de monter, de faire faire tout ce que je vous marque, & l'envie de vous seconder me fera rétablir & me rendra, je me flatte, mes forces.*

On croit devoir rendre compte ici d'un événement qui fit d'abord craindre aux François quelque surprise, mais qui ne servit qu'à leur faire connoître l'attachement singulier d'un Chef de Sauvages pour le sieur Péan. Une Sentinelle croyant entendre pendant la nuit une Troupe ennemie qui s'approchoit, tira un coup de fusil & cria *aux armes*. Les Officiers convinrent entr'eux de ne rien dire au sieur Péan qui étoit extrêmement affoibli par la maladie, que lorsqu'on auroit éclairci si l'allarme étoit réelle. Tous les Soldats prirent aussi-tôt les armes; mais lorsqu'on eut fouillé les environs du camp, on reconnut que cette *allerte* avoit été occasionnée par le bruit extraordinaire d'un grand nombre d'animaux Sauvages.

Le Major du détachement vint trouver le sieur

(1) Lettre du sieur Péan au Marquis du Quesne, de la Riviere à l'Ail, le 13 Juin 1754.

Péan pour lui conter cette aventure. Mais appercevant auprès de la tente de cet Officier, un des Chefs Nontagués (1) qui étoit arrivé au camp depuis peu de temps, il demanda à ce Sauvage *ce qu'il faisoit là*. Celui-ci répondit *qu'il étoit bien beau de voir comment les François se gardoient, & qu'au premier signal tous les soldats étoient rassemblés. Mais, ajouta-t-il, vous ne pensez qu'à vous battre, & personne ne gardoit notre pere à qui un mauvais sujet auroit pu casser la tête. Je vous ai laissé aller battre, mais je suis venu le garder.*

Le Major entra dans la tente du sieur Péan, il lui fit part de la fausse allarme, & lui apprit en même-temps qu'il avoit auprès de sa tente un Chef Nontagués en sentinelle. Le sieur Péan fit approcher le Sauvage, & lui donna plusieurs présens en l'exhortant à s'attacher à Onontio, & à quitter absolument le parti des Anglois. *Mon pere*, reprit le Nontagués, *je suis comblé des présens que tu me fais. J'avois grande envie de te voir, & c'est ce qui m'a déterminé à partir de mon Village avec quelques-uns de mes jeunes gens. J'ai observé cette nuit que les François se gardoient avec bien de la vigilance; mais m'étant apperçu qu'il n'y avoit personne auprès de toi, j'ai appréhendé que quelque mauvais esprit n'arrivât pour t'enlever la chevelure, & je suis venu te garder. C'est le bon esprit qui m'a amené ici: je te demande de m'accorder la grace de te garder moi-même, & de coucher au pied*

(1) Ce Chef Nontagués étoit neveu de Tanahinson qui avoit accompagné les Anglois lors de l'affassinat du sieur de Jumonville, & qui même avoit porté les derniers coups à cet Officier.

de ta
étoit
Natio
devoit
accep
même
fert d
au pie
par u
Péan
Contri
on pe
missio
pu co
fort c
la cha
du gib
lons a
la gran
parlera
diateur
Les
treccœu
l'instru
& de la
die, qu
niqua p
pour le
(1) Ce
de Tanah
(2) Le
15 Juin

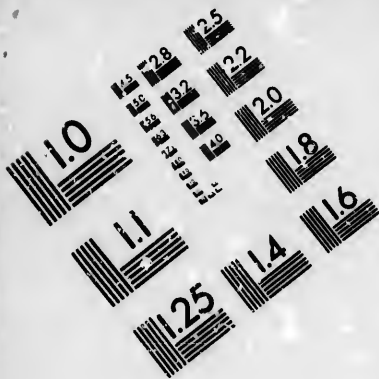
de ta natte, & je répondrai de toi. La proposition étoit assez suspecte de la part d'un des Chefs d'une Nation mal intentionnée. Mais le sieur Péan crut devoir y répondre par des marques de confiance. Il accepta les offres du Sauvage. Celui-ci apporta le même jour son Appechimon, (c'est une peau qui sert de lit) & pendant toutes les nuits il se coucha au pied du lit du sieur Péan qui étoit d'ailleurs veillé par un Domestique. Ce Nontagués rendit au sieur Péan plusieurs services. Il porta ses lettres au sieur de Contreccœur, & passa souvent dans des endroits où on pouvoit rencontrer des partis ennemis; commission fort délicate, & que le sieur Péan n'avoit pu confier auparavant qu'à des couriers qu'il payoit fort cher & à ses dépens. Le même Sauvage alloit à la chasse & parcouroit jusqu'à dix lieues pour trouver du gibier dont la chair fût propre à faire des bouillons au sieur Péan (1). Il l'accompagna depuis dans la grande tournée de Michillimakinac, dont on parlera bientôt, & il lui servit d'Interprete & de Médiateur auprès des Nations.

Le sieur Péan écrivit de Chatacoïn au sieur de Contreccœur qui commandoit au Fort du Quesne (2). Il l'instruisit de la triste situation où il avoit été réduit, & de la grande foiblesse que lui laissoit encore sa maladie, quoiqu'il entrât en convalescence: il lui communiqua par la même voie les arrangemens qu'il avoit pris pour les différens envois destinés au Fort du Quesne.

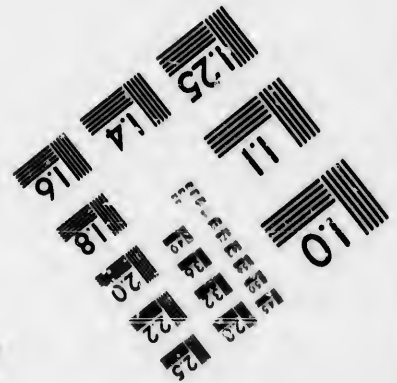
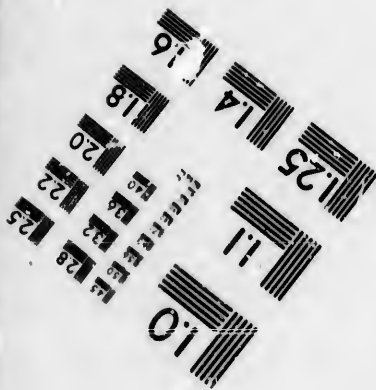
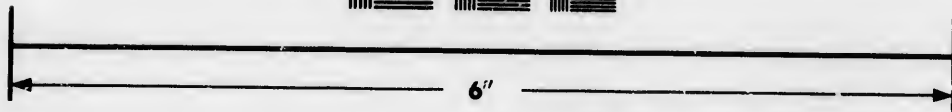
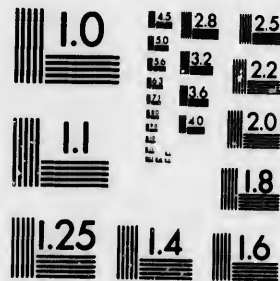
(1) Ce Sauvage promit un jour au sieur Péan de lui apporter la tête de Tanahinson; mais il ne put exécuter cette entreprise.

(2) Lettre du sieur Péan au sieur de Contreccœur, de Chatacoïn, le 15 Juin 1754.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4505

1.0

1.5 2.8
2.0 3.2
3.6 4.5
5.0 6.3
8.0 10.0

1.6
1.8
2.0

T

1.0
1.1
1.2
1.5
2.0
2.5
3.2
4.0
5.0
6.3
8.0
10.0

Les détails où il entroit à cet égard ne laissoient rien à désirer. Sa lettre exprime aussi toute l'horreur que lui avoit inspiré un attentat récemment commis, & dont un Officier François (1) avoit été la victime. *Un de mes grands chagrins, disoit-il au sieur de Contrecoeur, est de n'être pas auprès de vous pour vous aider à vous en venger. Il est de la dernière conséquence, mon cher oncle, de profiter des premiers instans que seront rendus les Sauvages pour arrêter les Anglois qui peut-être ne se sont pas encore rendus en grand nombre. Il promettoit de faire partir sous quatre à cinq jours 100 hommes dans des canots d'écorces chargés de vivres, & d'envoyer au Détroit un exprès pour porter de grands colliers à tous les Sauvages de ce Pays qui devoient, (suivant les paroles qu'ils en avoient données au Marquis du Quesne) aller rejoindre le sieur de Contrecoeur. Il est, disoit-il, de la dernière conséquence que vous engagiez les Sauvages à frapper, & ils paroissent des mieux disposés.*

C'étoit pour le sieur Péan une consolation des plus précieuses que celle de recevoir des lettres du Marquis du Quesne. Ce Général lui en écrivit une (2) en réponse à celle que le sieur Péan lui avoit adressée de Niagara, pour lui rendre compte des différentes dispositions qu'il avoit faites depuis son rétablissement.

Vous allez, lui dit ce Général, toujours le train que j'aime; continuez, car votre terme sera bientôt fini, & j'envisage que vous serez bientôt délassé de vos peines d'esprit & de vos fatigues, lorsque vous

(1) Le sieur de Jumonville.

(2) De Montréal, le 18 Juin 1754.

vous reposerez sur des nattes Parisiennes. Je crains que vous n'ayez trop prématuré votre convalescence après une si forte secousse..... Je suis non-seulement content de tout ce que vous avez fait, mais encore d'avance de ce que vous avez à faire; soignez votre santé, c'est tout ce que j'exige de vous, & de plus intéressant pour moi.

Le sieur Péan apprit par des lettres du sieur de Jonquiere, que le camp Anglois n'étoit que de 400 hommes. Quelques Sauvages avoient donné de faux avis en annonçant que les Anglois marchoient au nombre de deux mille avec des bombes & des boulets. D'autres avoient rapporté qu'on avoit trouvé des branches d'arbres vermillonnées, & auxquelles on avoit attaché du duvet signe ordinaire de la marche des Sauvages en guerre. Ils avoient dit encore qu'on avoit entendu tirer quatre ou cinq coups de fusil dans des endroits où on ne prévoyoit pas qu'il pût y avoir de François.

Nos Troupes se dispoient à venger avec éclat la mort du sieur de Jumonville. *Il ne nous convient pas, comme le marquoit le Gouverneur (1), d'avoir la guerre; mais dès qu'il n'y a pas de ma faute, au premier coup de fusil tiré, je ne m'occuperai uniquement qu'à me venger d'un assassinat inoui.* Par la même lettre il dissipoit les inquiétudes que le sieur Péan avoit témoignées au sujet de sa résidence à Chatacoïn: cet Officier extrêmement affoibli par une maladie de langueur, n'auroit pas été en état de se mettre en marche pour une expédition éloignée. Mais il

(1) Lettre de M. du Quesne au sieur Péan, du 24 Juin 1754.

rendit dans le poste où il se trouvoit des services infinis. Il s'occupoit sans cesse des précautions à prendre pour entretenir l'abondance parmi les Troupes; il donnoit des ordres pour la construction des pirogues & des canots de différentes especes, pour les envois de vivres dans différens Forts, pour l'accélération & la sûreté des portages où ces provisions devoient passer avant d'être remises à leur destination.

Tous ces travaux ne pouvoient être dirigés avec succès que par un homme expérimenté, fertile en ressources, bien instruit du détail, & placé d'ailleurs dans un poste où il pouvoit facilement entretenir une correspondance avec le Gouverneur de la Colonie & le Commandant des Troupes qui étoient en marche; aussi le Marquis du Quesne rendoit-il au sieur Péan la justice qui lui étoit due. La lettre qu'on va rapporter présente à cet égard des témoignages qui ne sont point équivoques.

Je vous regarde comme l'ame de l'exécution de mon projet, en travaillant à faire parvenir cette subsistance, & je vous fais un gré infini du sacrifice que vous faites au Roi, de ne pas aller payer de votre personne ailleurs, pour satisfaire votre gout décidé; mais tenez-vous pour dit, que si j'avois pu prévoir ce qui nous est arrivé dans la belle Riviere, vous n'auriez jamais eu d'autre destination que celle que vous avez à présent, par la capacité & les ressources que je vous connois pour ne pas laisser manquer le détachement. JE REGARDE CE SERVICE PLUS MÉRITANT QUE SI VOUS AVIEZ EU L'OCCASION LA

PE
JE
ME
VO
NI

ren
s'er
La
tira
can
cet
dou
m'e
déta
péch
se ré
let.
état
com
& de
intér
tions
Il
il rég
les an
le sie
celles
duire

(1) I
15 Juil

PLUS BRILLANTE : AINSI SOYEZ TRANQUILLE ; CAR
 JE DÉFIE A LA LANGUE LA PLUS VENIMEUSE DE VOUS
 MORDRE DE CE CÔTÉ - LA , PUISQUE CETTE PRÉ-
 VOYANCE NE FAIT QU'AugMENTER LA BONNE OPI-
 NION QUE J'AVOIS DE VOUS A TOUS ÉGARDS.

Le détachement commandé par le sieur de Villiers
 remporta sur les Anglois un avantage signalé. On
 s'empara d'un Fort qu'ils avoient bâti sur nos terres.
 La garnison qui étoit de cinq cens hommes se re-
 tira par capitulation , & on leur prit neuf pieces de
 canon. Le sieur Péan en félicitant le Gouverneur sur
 cet heureux événement , lui ajoutoit : *il m'est bien
 douloureux , quoique vous ayez la bonté de vouloir
 m'en consoler , de ne m'être pas trouvé à la tête du
 détachement ; la maladie & mon devoir m'en ont em-
 pêché , mais ne m'en ont pas moins peiné* (1). Sa santé
 se rétablit entièrement dans les premiers jours de Juil-
 let. Il écrivit au Gouverneur qu'il comptoit être en
 état de se mettre en route à la fin du mois , ou au
 commencement d'Août , pour se rendre au Détroit ,
 & delà à Michillimakinac. C'étoit un des objets les plus
 intéressans qui lui étoient prescrits par ses instruc-
 tions.

Il alla d'abord de Chatacoin à la presqu'Isle , où
 il régla pendant une partie du mois de Juillet tous
 les arrangemens pour la subsistance des Troupes que
 le sieur de Contreœur devoit garder avec lui , & de
 celles du détachement que le sieur Péan devoit con-
 duire chez les différentes Nations Sauvages.

(1) Lettre du sieur Péan au Marquis du Quéfne , de la presqu'Isle , le
 15 Juillet 1754.

La Dame Péan qui n'avoit été instruite que depuis peu de temps de l'état dangereux où son mari s'étoit trouvé, appréhendoit que sa santé ne lui permit pas d'entreprendre le grand voyage de Michillimakinac. Mais le Gouverneur lui écrivit dans des termes bien capables de la rassurer. *Soyez tranquille, Madame, votre cher & petit mari est assez fort pour faire la tournée du Détroit & de Michillimakinac, & je ne l'oublie pas dans ma dépêche au Ministre, à qui je rends compte du succès de cette Campagne. Ne vous arrêtez jamais à toutes les petoses de la Ville, & croyez avec confiance que le PETIT PEAN EST MARQUÉ AU POINÇON DES MEILLEURS SUJETS QUE J'AIÉ CONNU DANS MA VIE.*

Pendant que le sieur Péan faisoit toutes les dispositions qui devoient précéder son départ pour le *Détroit*, il apprit par des lettres du sieur de Contre-cœur, du 20 Juillet, que les Sauvages de la belle Riviere avoient tenu un Conseil. Le résultat avoit été de dire à deux Officiers Anglois restés en otage au Fort du Quesne, qu'aussi-tôt que les Nations avoient appris la mort du sieur de Jumonville, « elles avoient » chanté la Guerre pour en tirer vengeance; que si les » Anglois s'avisent encore de troubler la Terre, & » de vouloir s'emparer de celle de leur Pere; ils s'en » repentiroient long-temps.

Le 30 Juillet le sieur Péan remit conformément à ce qui lui étoit prescrit par le Marquis du Quesne, des ordres par écrit au sieur de Repentigny (Officier du plus grand mérite,) qui devoit commander à la presqu'Isle & à la Riviere au Bœuf, & le même

jour
tach
ron
tent
s'em
» il
» le
» ric
» Pl
perfu
dit
» d'
» me
» gar
» au
» lit
»
» ron
» te
» sion
» que
carac
l'inco
cours
Le
d'autr
bonhe
(1)
genre,
pagnes
tude.

jour le sieur Péan partit de la Presqu'Isle avec son détachement.

Il passa le 6 Août 1754 devant le Village des Hurons, & arriva au Fort du Détroit. Aussi-tôt que la tente fut dressée, il y reçut la visite des Sauvages qui s'empresserent de le féliciter. « Nous avons, lui dirent-ils, plus de joie de ce que les François ont chassé les Anglois de la belle Riviere, que si nos Guerriers nous avoient amené tout le Village des Têtes-Plates prisonnier » (1). Le sieur Péan feignit d'être persuadé de la sincérité de ce discours. Il leur répondit « qu'il les regardoit comme les véritables enfans d'Onontio, & qu'il acquittoit avec plaisir la promesse qu'il leur avoit faite l'année dernière à Niagara, de les venir voir dans leur Village lorsqu'il auroit chassé les mauvais esprits, & remis la tranquillité dans la belle Riviere.

» Mon Pere, reprirent les Hurons, nous ne pourrions jamais te marquer la reconnoissance que nous te devons; mais notre attachement & notre soumission aux ordres d'Onontio dureront aussi long-temps que la Riviere qui passe devant notre Village ». Le caractère de plusieurs de ces Peuples tient plus de l'inconstance des flots que de la persévérance de leur cours.

Le sieur Péan protesta aux Sauvages qu'il n'avoit d'autre désir que de procurer leur tranquillité & leur bonheur. Il leur fit boire *un coup de son lait*; (c'est

(1) Ces faits & ces discours, ainsi que plusieurs autres du même genre, qui ont été & seront exposés, sont tirés d'un Journal des Campagnes sur la belle Riviere, rédigé avec la plus scrupuleuse exactitude.

le nom que ces Peuples donnent à l'eau-de-vie) pour les entretenir dans leurs bons sentimens. Il leur dit encore « qu'il désiroit leur parler dans un Conseil où toutes les Nations du *Détroit* (1) se rassembleroient ». Il fut convoqué le 13, & le signal fut donné par un coup de boët à sept heures du matin. Les *Hurons*, les *Outaouis*, les *Kikapoux*, les *Poux* & les *Sauteux* vinrent à l'Assemblée. Le sieur Péan se rendit avec tous les Officiers dans une grande tente disposée pour le rendez-vous; on avoit eu soin d'y placer tous les présens destinés aux Nations. L'intérêt est, pour ainsi dire, la langue universelle; les présens s'annoncent sans interprete. Le sieur Péan eut soin d'instruire les Sauvages des actes d'hostilité commis par les Anglois sur la belle Riviere, & des avantages remportés par nos Troupes. Tous ces faits furent attestés aux Nations par d'autres Sauvages qui avoient accompagné le sieur Péan. Il exhorta ces Peuples à demeurer fideles à leur Pere, & après avoir rassemblé dans son discours toutes les considérations les plus capables de faire impression sur leur esprit, il finit en leur disant :
 » si vous faites la volonté de votre pere, il vous re-
 » gardera comme ses vrais enfans, & vous tiendra tou-
 » jours par la main. C'est pour vous en assurer que
 » je vous donne de sa part les présens que vous voyez
 » devant vous; ils sont pour vos Villages; chacun
 » doit y avoir sa part, sans excepter ceux à qui je
 » viens de donner un présent en particulier ». Voilà à quoi étoient destinées, ainsi qu'on l'a déjà observé,

(1) Ce sont toutes Nations différentes établies dans les environs du Détroit.

les
 port
 C
 pron
 qui
 fleur
 faire
 Sauv
 firer
 derer
 mon
 la ga
 sible,
 faudr
 gardé
 de co
 déclar
 » de
 » lors
 Il
 tre he
 ron. I
 saluer
 de ma
 des Fr
 grande
 pour I
 le Fort
 sépare
 dit à c
 suivant

les marchandises que le sieur Péan avoit fait transporter à la belle Riviere.

Chaque Nation fit ses remerciemens séparés ; tous promirent d'exécuter avec la plus grande fidélité ce qui leur seroit prescrit de la part de *leur Pere*. Le sieur Péan donna ordre au Major de la Troupe de la faire marcher comme s'il faisoit monter la garde. Les Sauvages furent d'abord épouvantés. Mais lorsqu'ils furent un peu revenus de leur frayeur, ils demanderent à l'interprete pourquoi on avoit mis tant de monde en mouvement. Celui-ci leur dit que c'étoit la garde qu'on montoit tous les jours ; *il est impossible*, repliquerent-ils, *d'attaquer les François ; & il faudroit être bien fou pour approcher de gens qui se gardent si bien*. Le sieur Péan leur reprocha le peu de confiance qu'ils venoient de témoigner, & leur déclara « qu'ils ne voyoient qu'une partie des forces » de leur Pere, qui ne seroit sévère à leur égard, que » lorsqu'ils manqueroient à leurs engagements.

Il partit le 16 Août du Détroit, & le 17 à quatre heures du matin, il arriva à l'entrée du Lac Huron. Les Sauvages du Village des Sauteux vinrent le saluer, & on leur distribua quelques sacs de farine & de mahis *pour faire festin en l'honneur du passage des François*. Les Sauteux reçurent ce présent avec de grandes acclamations. Le sieur Péan continua sa route pour Michillimakinac, & il se rendit le 23 Août dans le Fort du même nom. Il est situé dans le Détroit qui sépare le Lac Huron du Lac Michigan. Le sieur Péan dit à quelques Sauvages qui vinrent le complimenter suivant l'usage, qu'il leur indiqueroit une conférence

aussi-tôt que toutes les Nations voisines se seroient rassemblées.

Le 25 Août il donna audience à ces Peuples. Sa harangue fut à peu près la même que celle qu'il avoit faite aux Sauvages du Détroit, & ses paroles obligantes furent accompagnées d'une ample distribution de présens. Quinonchamek Chef de la bande des Sauvages de la Fourche, pria qu'on l'excusât, » s'il ne s'ex-
 » primoit pas en bons termes pour faire connoître ses
 » sentimens & ceux de son Village. Nous sommes,
 » dit-il, reconnoissans, on ne peut davantage, des
 » bienfaits dont nous comble notre pere que tu nous
 » représentes, & qui ne fait qu'un avec toi. Chaque
 » année il nous donne de nouvelles preuves de ses bon-
 » tés, & pourvoit au besoin de ses enfans. Ainsi nous
 » continuerons à lui faire connoître que nous sommes
 » ses véritables enfans..... Toutes les Nations con-
 » noissent la bande de la Fourche, elle va la tête levée
 » & voit ton arrivée avec la confiance que doit avoir
 » un enfant soumis & dévoué à la volonté de son
 » pere «.

Les discours des autres Sauvages furent à peu près sur le même ton. Les Chefs des Ontaouas & des Sauteux dirent qu'ils étoient honteux de paroître les mains vuides ; mais ils firent des remerciemens pathétiques & réitérés de l'abondance que le sieur Péan répandoit dans leurs Villages. Suis-je jamais, ajouta le Chef des Sauteux, resté sur ma natte, lorsqu'il s'est présenté des occasions ? Je suis toujours dans les mêmes dispositions, si je ne sais pas dire, je suis toujours prêt à mettre en exécution ce que mon pere peut
exiger

exig
 men
 sing
 dont
 L
 chan
 ques
 toit
 buer
 ges,
 les C
 fusa
 lui ob
 ment
 nada
 mais
 vice f
 fit le
 Ce
 sion
 chettes
 les Sa
 sur sa
 Le M
 effets
 Nation
 lorsqu
 Le f
 kinac
 de pays
 (1) O

exiger de moi. Tous ces Sauvages parurent extrêmement sensibles aux présens qu'on leur distribuoit, & singulièrement à la grande quantité de hardes neuves dont ils alloient se trouver revêtus.

Le sieur Péan, après avoir donné toutes les marchandises destinées aux Sauvages, s'aperçut que quelques-uns d'entr'eux n'avoient rien reçu. Il ne lui restoit plus que des hardes à son usage, il en fit distribuer la plus grande partie. *Je fais,* dit-il aux Sauvages, *le cas que vous faites de ce qui a servi à couvrir les Chefs d'Onontio,* (c'est-à-dire les Officiers.) Il refusa les pelleteries que quelques Nations particulières lui offrirent, & qu'il auroit pu accepter très-légitimement. Le sieur Péan a pris pendant son séjour en Canada des intérêts dans plusieurs affaires; mais il n'a jamais voulu que les engagements & les travaux du service fussent pour lui une occasion de recueillir le profit le plus modique.

Ces procédés généreux firent la plus grande impression sur ces Peuples: chaque Nation lui remit des *buchettes* pour exprimer le nombre de ses guerriers. Tous les Sauvages promirent qu'*aucun d'eux ne resteroit sur sa natte, lorsque leur pere leur enverroit sa hache.* Le Marquis du Quesne a depuis reconnu les heureux effets des voyages du sieur Péan chez les différentes Nations: on rapportera les lettres de ce Gouverneur, lorsqu'on discutera les Chefs de l'accusation.

Le sieur Péan partit le 29 Août 1754 de Michillimakinac; & après avoir parcouru encore une vaste étendue de pays, il revint à Montréal vers le quinze Septembre. (1)

(1) On revient de Michillimakinac à Montréal en descendant le

Le dérangement de sa santé & les douleurs qu'il ressentoit au bras dont les Chirurgiens de la Colonie n'avoient pu guérir la blessure, le déterminèrent à demander au Marquis du Quesne la permission de faire un voyage en France. Ce Gouverneur, en la lui accordant, le chargea de ses dépêches pour le Ministre (1).

Aussi-tôt qu'il fut arrivé en France, il remit les Mémoires qu'on lui avoit confiés à M. de Machault qui l'honora d'un accueil favorable & distingué. L'intention du sieur Péan, après tant de voyages & de travaux, étoit de fixer son établissement dans le Royaume, d'y acquérir une terre, & d'y demeurer avec sa famille.

Il se préparoit à partir pour les eaux de Barege, dans la vue de procurer quelque soulagement à son bras, lorsqu'il reçut ordre de M. de Machault de venir le trouver sans délai. Ce Ministre lui dit qu'il falloit faire les plus promptes dispositions pour retourner en Canada. Le sieur Péan lui représenta que sa santé étoit extrêmement affoiblie, que les Chirur-

fleuve. C'est un voyage des plus périlleux, par le grand nombre de *cas-cades*, ou de *rapides* qu'on y rencontre. On appelle ainsi certains endroits où l'eau se précipite, dans un espace plus ou moins considérable, & rempli de rochers : on fait le trajet en canots d'écorces. Les voyageurs les plus expérimentés & les plus aguerris (qui servent de guides dans la touré,) pâlisent au moment où il faut passer ces *rapides*; s'ils donnent un coup d'aviron à faux, on est perdu sans ressource. Le conducteur, dont le canot va avec la plus grande rapidité, est obligé de le faire tourner autour des rochers placés à des distances différentes, & doit juger, par un coup d'œil prompt & sûr, de la quantité d'eau nécessaire pour que le canot puisse passer sans être brisé par les roches. Le dernier de ces *rapides* se nomme le *long saut*; il a trois lieues d'étendue; on le passe, ou plutôt on le saute en une demi-heure. Le voyage de Michillimakinac à Montréal, est au moins de 300 lieues, qu'on fait en fort peu de temps.

(1) Ordre du Marquis du Quesne, donné à Quebec, le 14 Octobre 1754.

giens lui faisoient appréhender la perte d'un bas; qu'étant repassé avec sa femme dans le Royaume, il avoit compté y établir sa résidence, & qu'il étoit même en marché d'une Terre. Le Ministre eut la bonté de lui répondre qu'il étoit instruit de tous ces détails; mais que le bien du service & la situation critique des affaires exigeoient son retour dans la Colonie. M. de Machault lui dit encore qu'il trouveroit à Rochefort une frégate prête à mettre en mer; qu'il étoit essentiel de cacher son départ, & même de prendre une plus longue route pour donner le change. La mauvaise saison ne permettant pas à la Dame Péan de partir avec son mari, le Ministre promit au sieur Péan de procurer à sa femme un embarquement plus commode & plus sûr, tant pour elle que pour les effets qu'elle avoit à transporter, & lui ajouta que l'année suivante il auroit la liberté de revenir en France si sa santé l'y obligeoit.

Des ordres aussi précis ne permirent pas au sieur Péan de balancer sur le parti qu'il avoit à prendre. Il fit en peu de jours tous les préparatifs nécessaires pour son voyage; il s'embarqua à Rochefort, & arriva à Quebec au mois de Mai 1755.

Environ un mois après, le Marquis de Vaudreuil vint en Canada pour y remplir la place de Gouverneur. Le Baron de Dieskau s'y rendit en même-temps avec plusieurs bataillons de Troupes de Terre que la Cour y avoit fait passer. Ces Généraux avoient ordre de s'emparer du Fort de Chouaguin situé sur le Lac Ontario, & appartenant aux Anglois.

Le Marquis du Quesne conféra avec le Marquis
Mij

de Vaudreuil sur les arrangemens à prendre pour la sûreté de la Colonie. Il lui parla du sieur Péan dans les termes les plus avantageux, & alla même jusqu'à lui dire que c'étoit à son zele & à ses talens qu'on étoit redevable du succès des dernières entreprises.

Il se tint un premier Conseil entre le Marquis du Quesne, le Marquis de Vaudreuil & le Baron de Diefkau relativement à l'expédition de Chouaguin. Le succès de l'entreprise parut moralement impossible à ces Officiers. Les magasins du Roi étoient vuides; on n'avoit ni bateaux pour embarquer les Troupes, ni aucun des ustenciles nécessaires pour des sieges; on manquoit même de vivres. Il est vrai qu'on étoit alors au commencement du Printemps; c'étoit ordinairement dans cette saison que les vaisseaux de France arrivoient à la Colonie, & qu'on y renouvelloit les approvisionnementens dans les Magasins.

Mais le défaut de ressources actuelles ne sembloit pas permettre de tenter le siege de Chouaguin. Les Généraux prenoient avec regret le parti d'y renoncer, lorsque le Marquis du Quesne leur dit qu'il connoissoit dans la Colonie un Officier capable de faire réussir cette entreprise s'il vouloit s'en charger. Il indiqua le sieur Péan dont il avoit souvent mis à l'épreuve les talens dans des opérations très-critiques. Les Officiers Généraux le manderent, & lui proposerent de les seconder de ses soins & de son activité dans la conquête des Forts de Chouaguin. Le sieur Péan qui étoit depuis fort peu de temps arrivé dans la Colonie, ignoroit la disette extrême qu'on y éprouvoit des approvisionnementens les plus nécessaires. Il répondit donc qu'il

em
à la
il a
tit
pre
de
pro
pos
siege
sacs.
ner
plus
pour
L
cour
des c
sans
les re
conse
du G
mêm
fit ve
à cor
voien
deux
eut au
la nu
lune t
& on
On fi
plu
voiles

employeroit avec zele tous les efforts pour répondre à la confiance qu'on lui témoignoit. Les ordres dont il avoit besoin furent expédiés sur le champ, & il partit pour Montréal où il se rendit en 24 heures. Il fut presque découragé, lorsqu'il apprit que les magasins de cette dernière ville étoient dénués de tous les approvisionnemens & ustenciles sans lesquels il étoit impossible de conduire les troupes & d'entreprendre un siege. Il n'y avoit ni bateaux, ni agrès, ni voiles, ni sacs. On manquoit de vivres; il falloit donc ou abandonner le projet formé par les Généraux, ou faire avec la plus grande célérité tous les préparatifs indispensables pour l'expédition.

Le premier soin du sieur Péan fut de dépêcher un courier aux Généraux, & de les informer de l'état des choses; il leur marqua en même-temps qu'il alloit sans délai mettre en usage tous les moyens & toutes les ressources qu'il lui seroit possible d'imaginer. En conséquence, il fit commander tous les charpentiers du Gouvernement de Montréal & tous les habitans du même lieu les plus adroits à manier la hache; il les fit venir à la Chine où il se rendit, & il les employa à construire des bateaux & à réparer ceux qui pouvoient encore servir. Ces ouvriers furent partagés en deux bandes qui se relevoient alternativement; il n'y eut aucune interruption dans les travaux. On s'occupait la nuit avec autant d'activité que le jour; le clair de lune favorisa pendant quelque temps les travailleurs, & on plaça des flambeaux à des distances différentes. On fit distribuer à toutes les femmes de la ville & à plusieurs autres des toiles pour faire des sacs, des voiles, des tentes, &c.

Les ouvriers de la ville & de la campagne eurent ordre de fabriquer avec la plus grande diligence différens outils & ustenciles. On envoya un grand nombre d'habitans dans les bois, pour y faire des perches, des mats, des rames & des avirons. Il y eut ordre d'acheter tous les canots d'écorce existans dans le pays, & de rassembler toutes les provisions en vivres qu'il seroit possible de trouver.

Ces opérations dont la multitude & la diversité ne peuvent être appréciées que par les personnes qui connoissent le local, furent conduites avec la plus grande rapidité. Le sieur Péan étoit présent par-tout, il se multiplioit, pour ainsi dire, lui-même, & sembloit aussi multiplier les bras destinés à le secourir. Il encourageoit les mercenaires par des récompenses distribuées à propos & de ses propres deniers, & il ne croyoit pas pouvoir en faire un usage plus honorable.

Après huit jours révolus depuis son arrivée à Montréal, il écrivit au Marquis de Vaudreuil qu'il pouvoit donner ordre aux troupes de marcher, & qu'à mesure qu'elles se rendroient à la Chine, on les feroit défilier vers le Fort de Frontenac. Dans l'espace des 15 jours suivans, les trois premières divisions furent embarquées, il ne restoit que la dernière où étoit le Baron de Dieskau. Cet Officier pria le Marquis de Vaudreuil de permettre au sieur Péan de l'accompagner, *il vouloit*, disoit-il, *en faire son bras droit*. Le Marquis de Vaudreuil ne défera point à des instances si obligeantes pour le sieur Péan, & exigea qu'il demeurât auprès de lui. Le Marquis du Quesne qui n'avoit point encore quitté la Colonie, félicita le sieur Péan par une lettre du 17 Juillet 1755. *Je vois,*

lui di
depu
autre
je vo
veille
Dies
paroi

Ma
sures
Baron
niere
que le
attaqu
dema
Le Ba
rendre
dreuil
séquer
velles
barras
source
ment
de l'e
promp
march
avoir
diffère
qu'on
la Co
Mais
emplo

lui dit-il, *que vous avez bien fait de la bonne besogne depuis votre arrivée à Montréal, &c.* Et dans une autre du 23 Juillet, ce Général écrivit au sieur Péan, *je vois avec plaisir que vous vous trémoussiez à merveilles, & que vous servez fort au gré de Monsieur Dieskau, suffrage qui doit vous flatter, car il me paroît un Maître homme, &c.*

Mais un nouvel incident déconcerta toutes les mesures qui avoient été prises. La veille du départ du Baron de Dieskau qui devoit s'embarquer avec la dernière division, le Gouverneur apprit par un Courier que le Commandant du fort S. Frédéric seroit bientôt attaqué par un corps de huit à dix mille hommes, & qu'il demandoit un prompt secours en hommes & en vivres. Le Baron de Dieskau & le sieur Péan furent invités à se rendre le plus promptement chez le Marquis de Vaudreuil, pour y délibérer sur une affaire de la dernière conséquence. Ce Gouverneur leur communiqua les nouvelles qu'il venoit de recevoir; on peut juger de l'embarras où ces Officiers furent réduits. Toutes les ressources étoient épuisées par les dispositions nouvellement faites pour le siege de Chouaguin. Le succès de l'entreprise paroissoit assuré dans le cas d'une prompte exécution; mais il devenoit impossible, si la marche des troupes étoit retardée. Les Généraux, après avoir combiné les avantages & les inconvéniens des différens partis qu'on pouvoit prendre, décidèrent qu'on devoit préférer la conservation des frontieres de la Colonie à la conquête des Forts de Chouaguin. Mais comment exécuter cette résolution? On avoit employé tout ce qui restoit en bateaux, en canots &

en vivres pour l'expédition de Chouaguin. Il paroif-
 soit presque impossible de faire passer promptement
 des secours à Saint-Frédéric.

Le sieur Péan dit aux Généraux qu'il se chargeoit
 de faire revenir les Troupes embarquées & dont une
 partie étoit déjà arrivée au Fort de Frontenac, si on
 vouloit les faire passer par le portage de la Prairie. Il
 promit que dans huit jours le Baron de Dieskau seroit
 en état de se mettre en marche pour Saint-Frédéric
 avec toute l'armée. La proposition ayant été agréée,
 le sieur Péan se rendit à la Chine d'où il expédia des
 Couriers pour toutes les divisions qui étoient en avant;
 il ordonna aux Habitans de toutes les Paroisses à 26
 lieues à la ronde d'amener leurs chevaux à la Prairie de
 la Madelaine, & il fit passer dans le Portage qui a cinq
 lieues d'étendue, & dans des chemins horribles tout
 ce que nous avons de canots, des charettes char-
 gées de vivres & toutes les divisions à mesure qu'elles
 revinrent. Ces opérations furent terminées avec une
 diligence incroyable. Le sieur Péan alla ensuite aux
 Forts Chambly & Saint-Jean où il s'occupa de plu-
 sieurs dispositions nécessaires & urgentes. Ce qu'il avoit
 promis de faire exécuter dans l'espace de huit jours, le
 fut réellement, & le Baron de Dieskau partit. Cet Offi-
 cier-Général fut également satisfait de l'ordre qui ré-
 gnoit dans les préparatifs pour la nouvelle expédition
 que des circonstances imprévues obligeoient d'entre-
 prendre, & de la justesse des combinaisons qui avoient
 été faites, soit pour accélérer le retour des Troupes,
 soit pour faire rassembler les munitions & les vivres
 dont on avoit besoin.

Le

I
 jor
 la C
 I
 ral
 les a
 L
 après
 dans
 trois
 le bi
 avan
 Dies
 camp
 cet o
 voir
 le bi
 rent
 que l
 trois
 parce
 faire
 renou
 Le
 moye
 & vir
 dernie
 biscu
 jours.
 ment
 se cor

Le Marquis de Vaudreuil nomma le sieur Péan Major des Troupes de la Colonie, & consentit qu'il fit la Campagne avec le Baron de Dieskau.

Il fut convenu qu'il ne joindroit cet Officier-Général qu'après avoir fait partir du Fort Saint-Jean tous les approvisionnementens nécessaires pour la Campagne.

Le sieur Péan se rendit à Saint-Frédéric deux jours après le Baron de Dieskau. Mais il trouva ce Général dans une situation fort embarrassante. Il n'y avoit que trois fours de construits, & qui fournissoient à peine le biscuit de chaque jour : on ne pouvoit marcher en avant sans en avoir fait une provision. Le Baron de Dieskau pria le sieur Péan de vouloir bien pendant la campagne se charger de la partie des vivres. Quoique cet objet ne le regardât en aucune maniere, il crut devoir s'en occuper dans cette occasion particuliere pour le bien du service. Il établit des Gardes qui empêchèrent les Boulangers de sortir, & donna des ordres pour que le travail des fours ne fût point arrêté : mais de trois fours qui pouvoient servir, deux étant tombés, parce que le feu y étoit continuel, le sieur Péan en fit faire une douzaine de terre glaise, & on eut soin de les renouveler à mesure qu'il en écrouloit quelqu'un.

Les provisions s'étant un peu augmentées par ce moyen, le Baron de Dieskau partit de Saint-Frédéric, & vint camper à Carillon, déterminé à ne quitter ce dernier poste que lorsqu'on auroit une provision de biscuit suffisante pour nourrir l'armée pendant quinze jours. Il falloit procurer la subsistance d'un Détachement de 3000 hommes, de 8 à 900 Sauvages qui ne se contentoient pas de recevoir la ration en regle, &

de la garnison du Fort de Saint-Frédéric. On ne comprend point dans ce grand nombre de bouches à nourrir plusieurs Domestiques, Commis & Habitans que le sieur Péan avoit rassemblés de tous les environs du Lac Champlain.

Le Baron de Dieskau apprit par un Prisonnier que nos découvreurs avoient fait que le Général Johnson s'étoit avancé avec son Armée au fond du Lac Saint-Sacrement pour y construire un Fort, ou y faire les préparatifs nécessaires pour marcher à Saint-Frédéric. Il étoit essentiel de profiter de la circonstance pour couper la communication du Général Anglois avec ses derrières. Le moment étoit décisif; les ennemis n'avoient des vivres que pour quelques jours, & ne comptoient faire transporter leurs approvisionnemens que lorsqu'on auroit construit les magasins destinés à les recevoir. Ils n'avoient avec eux que quelques pieces de canon & un petit nombre de bateaux. Tout le reste de l'artillerie, les bateaux, les munitions de guerre & de bouche étoient encore en dépôt au Fort Lydius qui n'étoit point achevé, & pour la garde duquel les Anglois avoient laissé 600 hommes. Ces considérations déterminèrent le Baron de Dieskau à marcher avec un Corps d'environ 1500 hommes, y compris 700 Sauvages, & il laissa en arriere deux corps de Troupes pour le soutenir. Son projet étoit de s'emparer du Fort Lydius. Ce succès auroit non-seulement fait échouer les entreprises du Général Anglois, mais encore l'auroit obligé à mettre bas les armes, faute de subsistance, ou du moins à faire rentrer le plus promptement son Armée dans l'intérieur de la Nouvelle-Angleterre.

I
eut
l'att
prép
Baro
l'Ar
suac
n'éto
fut c
cha

Il
tant
Lydi
mis c
tion
ral fi
à Car
elles t
redou
Il
ser le
pagn
manq
Il y

(1) I
Lydius
à l'attaq
si-tôt qu
Baron d

(2) J
au sieur
tion que
rendre u

Malheureusement le Commandant du Fort Lydius eut avis de cette marche la veille du jour où on devoit l'attaquer ; & les Sauvages prévenus que cet Officier se préparoit à se défendre, refuserent d'accompagner le Baron de Dieskau ; ils préférèrent d'aller combattre l'Armée commandée par le Général Johnson, persuadés qu'il ne les attendoit pas, & que ses Troupes n'étoient pas encore retranchées. Le Baron de Dieskau fut obligé de consentir à ce qu'ils exigeoient, & marcha vers l'Armée Angloise.

Il défit dans sa route un Corps de mille hommes, tant Anglois, que Sauvages qui venoient au secours de Lydius, & pénétra jusqu'aux retranchemens des ennemis qui avoient été faits avec beaucoup de précipitation (1). La cruelle blessure que reçut ce brave Général fit échouer l'entreprise. Nos Troupes se retirèrent à Carillon, & delà marcherent à Saint-Frédéric où elles furent employées à faire un camp retranché & des redoutes au-dessus de ce Fort.

Il eût été difficile de prévoir qu'on dût un jour accuser le sieur Péan qui avoit donné pendant cette Campagne tant de preuves de zele & d'activité, d'avoir fait manquer l'expédition du Baron de Dieskau (2).

Il y a cependant un témoin qui a osé dire que l'en-

(1) Les Sauvages, après avoir fait manquer l'entreprise sur le Fort Lydius, & avoir donné au Général les plus fortes assurances de le suivre à l'attaque des retranchemens, ne voulurent plus marcher en avant aussitôt qu'ils eurent entendu le canon, quelques promesses que leur fit le Baron de Dieskau de se charger de l'attaque de la batterie de l'ennemi.

(2) *Je ne puis*, disoit le Marquis de Vaudreuil dans une Lettre écrite au sieur Péan le 19 Septembre 1755, *que vous réitérer toute la satisfaction que j'ai de votre zele & de vos services & de votre attention à me rendre un compte exact de toutes choses, &c.*

treprise de cet Officier-Général n'avoit pas réussi , parce que le sieur Péan avoit refusé de lui fournir des vivres pour 3 000 hommes. Cette imposture a été confondue lors de la confrontation par les lettres même du Baron de Dieskau que le sieur Péan a représentées. On se réserve de rendre compte de ces Ecrits dans la seconde Partie de cet Ouvrage où on discutera les différens chefs d'accusation.

Lorsque les travaux du Fort Saint-Frédéric furent achevés, le sieur Péan reçut ordre du Marquis de Vaudreuil de se rendre à Montréal. Tout l'hiver fut employé en détachemens continuels contre les ennemis.

Le printemps suivant le Marquis de Montcalm & le Chevalier de Lévis étant arrivés, l'on renouvela l'entreprise du siege de Chouaguin qui avoit été formée l'année précédente.

Le Marquis de Montcalm y marcha & s'en rendit maître, le Chevalier de Lévis fut envoyé à Carillon pour veiller à la sûreté de cette frontiere.

On observera que jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'à l'époque des dernières campagnes, on n'avoit fait en Canada la guerre qu'à *la Sauvage*; les soldats portoient le paquet sur le dos, & se contentoient de la ration qu'on étoit en état de leur fournir. Souvent ils étoient réduits à la seule farine de froment délayée avec la graisse de mouton. Mais à l'arrivée des Troupes Européennes on changea de méthode; il fallut avoir des tentes, des équipages, des rations en regle, un Hôpital ambulans.

On imagine aisément l'augmentation de dépenses que le nombre des voitures & des transports si consi-

dérai
servi
fini.
vigil
Il
mise
qua
La le
Le
geoi
pouv
rarem
lettres
de ce
vantes
la lett
21 de
arrivé
rer m
zele p
année.
réal a
tre dé
retard
d'absen
rations
lui rec
réal le
sieur P
qui fur
défense

dérables & si difficiles occasionnerent. Les détails du service militaire se trouverent par-là multipliés à l'infini. Mais le sieur Péan fit face à tout avec autant de vigilance que d'exactitude.

Il reçut en 1756 la récompense qui lui étoit promise depuis plusieurs années. M. de Machault lui marqua que le Roi lui accordoit la Croix de S. Louis. La lettre de ce Ministre est du 30 Avril 1756.

Les fonctions dont le sieur Péan étoit chargé exigeoient qu'il fût continuellement en marche. Il ne pouvoit résider que fort peu de temps, & même très-rarement à Quebec. Cela est reconnu dans plusieurs lettres du Marquis de Vaudreuil. On trouve dans un de ces écrits du 30 Mars 1756 les expressions suivantes. *J'ai reçu, Monsieur, avec un sensible plaisir la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 de ce mois, par laquelle j'ai appris votre heureuse arrivée à Quebec..... Je ne puis que vous réitérer ma satisfaction de votre empressement & de votre zèle pour tout ce qui concerne les mouvemens de cette année. Votre activité pendant votre séjour à Montréal a bien avancé mes opérations. Mais depuis votre départ elles ne laissent pas de souffrir quelque retardement, &c.* Aux termes de cette Lettre huit jours d'absence du sieur Péan occasionnoient dans les opérations un retard dont le Gouverneur se plaignoit. Il lui recommandoit par la même lettre de venir à Montréal le plutôt que ses affaires lui permettoient. Le sieur Péan se rendit successivement dans différens Forts qui furent garnis de ce qui étoit nécessaire pour leur défense. Il étoit avec toutes les Troupes à Carillon au

mois de Septembre 1756, lorsqu'il y reçut un ordre du Marquis de Vaudreuil, daté du 13 de ce mois, qui lui enjoignit de se rendre en diligence à Montréal.

Il passa le reste de l'Automne & le commencement de l'Hiver dans cette Ville, où il s'occupa d'un grand nombre de préparatifs qui concernoient la Campagne suivante, & ne revint à Quebec que dans les premiers jours de Janvier 1757. Les Officiers Généraux persuadés qu'on étoit redevable à ses soins du succès des entreprises, lui ont donné des témoignages aussi réitérés que flatteurs de leur estime. On voit par une lettre que le Marquis de Montcalm lui écrivit en date du 5 Février 1757, que cet Officier-Général s'adressoit à lui comme à son confident. En lui envoyant copie de quelques Mémoires particuliers, il lui disoit : *quoique je n'aie d'autre vue en cela que celle du bien du service, je compte trop sur votre amitié, votre discrétion & votre zèle pour n'être pas persuadé que vous ne paroîtrez pas instruit par moi, &c.*

Le Marquis de Vaudreuil qui étoit à Montréal au commencement du Printemps de 1757, ordonna au sieur Péan de le venir trouver. *Je souhaite, Monsieur, disoit-il dans sa lettre du 3 Avril, que vous ayez bien avancé les affaires que vous avez à terminer à Quebec, parce que vos services me sont nécessaires ici. Vous partirez le plutôt qu'il vous sera possible, & vous profiterez des glaces pour vous rendre à Montréal.*

Plusieurs Lettres du Marquis de Montcalm au sieur Péan prouvent la confiance singulière que cet Of-

ficie
est f
ces
trop
mer
le M
qui f
un p
avan
de V
sous
vous
Colo
mati

L
1757
Péan
pressé
n'ave
Sauv
voir

O
de L
de l'a
une l
n'ave
.....
ire an
celle
sincér
mon c

ficier-Général avoit en lui. Le nombre de ces écrits est si grand qu'il faut nécessairement se borner. Mais ces témoignages sont tout à la fois trop précieux & trop honorables pour qu'il soit possible de les supprimer entièrement. Par une lettre du 11 Mai 1757, le Marquis de Montcalm marquoit au sieur Péan ce qui suit : *M. de Bourlamaque m'a envoyé, Monsieur, un petit mémoire qu'il a été bien-aise que je visse avant que d'en faire usage auprès de M. le Marquis de Vaudreuil, & moi je suis bien-aise qu'il passe sous vos yeux avant que de lui en parler, parce que vous devez mieux connoître que moi l'intérêt de la Colonie à cette occasion, nous en raisonnerons demain matin.*

Dans une autre lettre de Montréal du 22 Mai 1757, le Marquis de Montcalm exprimoit au sieur Péan qui étoit alors au poste de la Chine, son empressement de le voir & de conférer avec lui. *Si je n'avois, lui disoit-il, été retenu ici par des Conseils Sauvages & des réponses à faire, j'aurois été vous voir dans votre établissement à la Chine.*

On reconnoît aussi dans les lettres du Chevalier de Lévis au sieur Péan, les sentimens de l'estime & de l'amitié. *Nous ne comptons, (lui disoit-il dans une lettre de Juillet 1757) que sur vos soins, si vous n'avez la bonté d'y tenir la main, nous manquerons. Adieu mon cher Péan, conservez-moi votre amitié; vous me la devez en reconnaissance de celle que j'ai pour vous: soyez bien persuadé de la sincérité de mes sentimens; je vous embrasse de tout mon cœur, &c.*

Le Chevalier de Lévis étant venu passer l'Hiver à Montréal, écrivit au sieur Péan (qui étoit alors à Québec) une autre lettre où on retrouve les expressions de l'union intime qui regnoit entre ces Officiers; elle est datée de Montréal du 17 Novembre 1757. Après quelques reproches obligeans sur le silence que le sieur Péan gardoit depuis quelque temps, le Chevalier de Lévis ajoutoit : *Puisque les glaces doivent nous procurer votre retour, je souhaite qu'elles arrivent bientôt; car je m'ennuie beaucoup de ne pas vous voir. Je crains qu'une aussi longue absence ne diminue l'amitié que vous avez pour moi; soyez bien persuadé de celle que j'ai pour vous, qui est des plus tendres & des plus sinceres. Je vous embrasse mon cher Péan de tout mon cœur.*

Dans le cours de la Campagne de 1758 nos Troupes remportèrent un avantage considérable sur les Anglois près des hauteurs de Carillon. Le sieur Péan étoit alors retenu à Montréal par les engagemens du service. Il y reçut plusieurs lettres du Marquis de Montcalm, une entr'autres du 15 Juillet 1758, où cet Officier lui disoit : *Je suis bien persuadé, mon cher Péan, que vous n'aurez pas été le moins sensible au succès de la journée du huit, comme citoyen & comme notre ami..... Rien n'est mieux que votre arrangement. Je fais bien qu'il seroit à souhaiter que tout le monde se donnât autant de mouvement que vous; tout iroit bien. Le Chevalier de Lévis se porte assez bien; mais ainsi que moi, il est quelquefois fatigué le soir.*

Toutes les démarches du sieur Péan étoient inspi-
rées

rées
sauv
cée.
les C
& q
lui,
soins
Offic
ves d
parfa
grand
l'anim
Marq
lui av
sérées
lui av
la rép
Mont

» J
» 17
» ven
» pab
» vou
» met
» com
» bou

rées par l'amour du bien public, & par le désir de sauver la Colonie des dangers dont elle étoit menacée. C'est le témoignage uniforme que lui rendent les Officiers avec lesquels il a eu l'avantage de servir, & qui par le grand nombre de leurs relations avec lui, ont été en état de connoître ses démarches, ses soins & ses travaux. Il profitoit de la confiance dont les Officiers supérieurs lui donnoient sans cesse des preuves distinguées, pour entretenir entr'eux cette union parfaite, cette harmonie si nécessaire au succès des grandes opérations. On peut juger des sentimens qui l'animoient à cet égard, par une lettre qu'il écrivit au Marquis de Montcalm datée de 1758. Cet Officier lui avoit paru mécontent de certaines expressions insérées dans une lettre que le Marquis de Vaudreuil lui avoit écrite. On croit devoir rapporter en entier la réponse que le sieur Péan adressa au Marquis de Montcalm.

M O N S I E U R,

» J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré du
 » 17 du mois; je vois avec chagrin que vous êtes pré-
 » venu contre M. de Vaudreuil, & cela seul est ca-
 » pable de vous donner des inquiétudes. J'oserois
 » vous assurer qu'il n'a du tout point d'envie de vous
 » mettre dans l'embarras, & qu'il a en vous toute la
 » confiance que vous méritez, ou il est tout-à-fait
 » boutonné vis-à-vis de moi, ne lui ayant jamais rien

O

» oui dire de vous que d'avantageux. Son Secrétaire
 » peut ignorer les termes militaires, & en glisser peut-
 » être d'impropres dont il ne connoit pas la force ;
 » mais je suis persuadé que l'intention est bonne. J'ai
 » fait en sorte de voir votre lettre ; M. de Vaudreuil
 » m'a dit que son Secrétaire l'avoit, & ne m'a dit au-
 » tre chose, sinon que vous aviez pris sa lettre dans
 » tout autre sens qu'il ne vous l'avoit écrite, & que
 » vous vouliez vous en aller l'année prochaine. Il m'a
 » aussi assuré n'avoir marqué que du bien de vous l'an-
 » née dernière, & qu'il ne savoit ce que vous vouliez
 » dire. Sur quoi je lui ai fait part de ce que l'on vous
 » écrivoit, à quoi il m'a répondu qu'il ne se remet-
 » toit point cela ; qu'il pouvoit bien avoir marqué
 » qu'il vous avoit donné toutes les facilités pour al-
 » ler au Fort Lydius, mais que cela ne signifioit rien,
 » parce que n'étant pas sur les lieux, quoiqu'avec le
 » nécessaire, c'étoit à vous de voir si vous pouviez
 » réussir ou non, & que l'on avoit mal tourné ce qu'il
 » avoit écrit.

» Je sens plus que personne que l'intérêt de la
 » Colonie & que les réussites que l'on peut y avoir,
 » dépendent de l'union que vous aurez ensemble.
 » *Vous êtes trop bon Officier mon Général pour la*
 » *rompre, & je suis convaincu que quelques griefs*
 » *que vous puissiez avoir, vous n'en viendrez pas à*
 » *une extrémité qui causeroit les plus grands malheurs.*
 » Les Anglois nous en donnent de beaux exemples,
 » & c'est je suis persuadé ce qui nous donne plus de
 » force contr'eux. M. de Vaudreuil d'ailleurs y met-

» tra
 » vou
 » esp
 » que
 » il r
 » aux
 » ma
 » je v
 » les
 » me
 » qui
 » ses
 » pou
 » J
 » dati
 » n'ai
 » la C
 » eux
 » que
 » le m
 » veni
 » dépr
 » choi
 » de p
 » pas
 » trop
 » la C
 » fera
 » à la
 » sur

» tra du sien, je pourrois vous en assurer; l'on peut
 » vous avoir fait de fausses répétitions, & il y a des
 » esprits turbulens par-tout; je n'ignore pas même
 » que l'on en ait fait aussi à M. de Vaudreuil, mais
 » il ne m'a pas paru y faire grande attention. Quant
 » aux projets dont vous me faites l'honneur de me
 » marquer qu'il ne vous fait point de part, je pense,
 » je vous assure, qu'il ne lui est pas possible qu'il vous
 » les dise d'avance, car il ne les détermine qu'au mo-
 » ment qu'on lui en fournit les circonstances, & moi
 » qui l'aide pour le faire pourvoir de toutes les cho-
 » ses nécessaires, je n'en suis informé qu'au moment
 » pour ainsi dire du départ.

» Je ne doute point du tout que votre recomman-
 » dation pour les Officiers qui servent sous vos ordres,
 » n'ait tout le poids qu'elle le doit. J'ai vu même que
 » la Cour avoit rempli ce que vous aviez proposé pour
 » eux. M. de Vaudreuil ne peut également marquer
 » que beaucoup de bien sur les Troupes de terre qui
 » le méritent, & qui ont fait preuve devant que de
 » venir en Canada. Il peut louer les Canadiens sans
 » dépriser les Troupes; au contraire, pour que les
 » choses paroissent naturelles, il faut qu'il n'y ait pas
 » de partialité. Quand les Canadiens ne mériteroient
 » pas que l'on marquât du bien d'eux, vous pensez
 » trop bien pour n'en pas toujours écrire. L'intérêt de
 » la Colonie est que le Roi s'y attache, & il ne le
 » fera que sur les comptes avantageux qu'on rendra
 » à la Cour de leur zele; je n'ai point d'inquiétude
 » sur ce point de votre part: vous cherchez les occa-

» fions d'obliger , & vous les saisissez toujours avec le
» plus grand plaisir.

» Je puis vous assurer que je m'emploierai toujours
» à entretenir une union que je pense plus nécessaire
» à la Colonie que les forces les plus considérables. Je
» n'ai rien vu en M. de Vaudreuil qui doive l'altérer ,
» & je voudrois de tout mon cœur avoir assez de cré-
» dit sur vous deux , Messieurs , pour la rendre indif-
» soluble , & je donnerois beaucoup pour vous voir
» unis par une véritable amitié ; je vous prie d'être con-
» vaincu de la pureté de mes sentimens & du respect
» avec lequel , &c. On lit par *post scriptum* ; outre
» l'intérêt de la Colonie , mon attachement parti-
» culier à ce qui vous regarde , Monsieur , & à M. de
» Vaudreuil , me feroit sacrifier beaucoup pour vous
» réunir. Car vous n'ignorez pas que quelque fondés
» que vous puissiez être l'un & l'autre , la Cour regar-
» deroit toujours très-mal une désunion qui feroit per-
» dre tous les avantages. Pardonnez-moi , mon Gé-
» néral , si je vous découvre naïvement ma façon de
» penser.

Voilà certainement le langage *d'un citoyen & d'un
ami* ; qualités que le Marquis de Montcalm dans ses
lettres rapportées ci-dessus donne à si juste titre au
sieur Péan. Sa correspondance avec cet Officier-Gé-
néral a toujours subsisté , & même depuis le retour du
sieur Péan en France. La dernière lettre que le Mar-
quis de Montcalm ait pu lui écrire (1) , est du 19 Mai

(1) On ne put faire partir de vaisseaux pour France qu'à la fin de

175
cher
qui
Bou
ce q
suis

L
suyé
conf
une
exig
tre a
pour
du se
lonie
que l
des s
il fut
C
Angl
empê
dont
nemi

Novem
quis d
année.

(1) L
que le
tons à
Gouver
mandée
mal qu'

1759. Elle commence ainsi : *ce n'est point, mon cher Péan, ni indifférence, ni diminution d'amitié qui est cause que vous n'avez point eu de lettres par Bougainville..... Je ne suis pas en peine de tout ce que vous aurez bien voulu dire de moi, mais je le suis de votre santé, &c.*

Les fatigues excessives que le sieur Péan avoit essuyées, & dans les saisons les plus rigoureuses, avoient considérablement altéré sa santé. Elle étoit déjà dans une mauvaise situation lorsque M. de Machault avoit exigé de lui qu'il partît pour le Canada. Ce Ministre avoit même eu la bonté de lui faire espérer qu'il pourroit l'année suivante repasser en France. Le zèle du service le retint bien plus long-temps dans la Colonie. Mais en 1758 les Chirurgiens lui ayant déclaré que son bras, qu'il couroit risque de perdre, exigeoit des secours qu'ils étoient hors d'état de lui procurer, il fut contraint de revenir dans le Royaume (1).

Comme la mer étoit alors couverte de vaisseaux Anglois, il prit les précautions convenables pour empêcher en cas de malheur que les papiers importans dont il étoit chargé ne tombassent au pouvoir de l'ennemi; son voyage fut heureux. Aussi-tôt qu'il fut ar-

Novembre 1759 lorsque l'Escadre Angloise se fut retirée; & le Marquis de Montcalm fut tué à l'affaire du 13 Septembre de la même année.

(1) La véritable cause de son voyage est exprimée dans la permission que le Marquis de Vaudreuil lui accorda le 7 Août 1758. *Nous permettons à M. Péan, Chevalier de Saint-Louis, Aide-Major de la Ville & Gouvernement de Quebec, de passer en France sur la Frégate du Roi commandée par le sieur Kanon, pour aller aux Eaux; la guérison d'un grand mal qu'il a au bras exigeant qu'il fasse ce voyage.*

rivé en France, il se rendit à Versailles, & eut l'honneur de remettre au Ministre (1) les lettres du Gouverneur du Canada.

Ce Général marquoit qu'on pouvoit ajouter la foi la plus entière aux Mémoires qui seroient donnés par le sieur Péan, & qu'il connoissoit exactement tous les besoins de la Colonie.

Il n'en perdit point de vue les intérêts; il fit plusieurs sollicitations & instances, conformément aux ordres dont il étoit chargé pour obtenir un envoi de secours en Canada. Les circonstances où l'on se trouvoit alors, ne permirent pas d'y en faire passer d'aussi considérables que ceux qui avoient été d'abord jugés nécessaires. Le sieur Kanon partit avec quelques vaisseaux marchands; plusieurs contretemps avoient retardé son départ. Le sieur Péan se donna des mouvemens infinis pour obtenir la permission de faire embarquer des vivres.

L'Intendant de Bordeaux avoit défendu d'en transporter hors de la Province où la récolte avoit manqué; le sieur Péan n'épargna ni les démarches, ni son argent pour accélérer un embarquement d'où dépendoit essentiellement la conservation du Canada. Cette petite Flotte arriva heureusement au lieu de sa destination, procura à la Colonie les moyens de se soutenir jusqu'à l'année suivante; peut-être même auroit-on eu l'avantage de la conserver plus long-temps sans la fatale journée du 13 Septembre 1759, où une

(1) M. de Maffiac.

batai
de ce
L
le sie
Depu
tance
quis
étoit
ne fu
ces E
L
entra
conn
Il y a
mé le
quéri
devoi
famil
sur le
Ce D
plu
offrir
ils éto
Ap
nées,
de pr
s'atten
roient
Rassur
chable

bataille malheureusement engagée occasionna la perte de cette belle possession.

Lorsque la Flotte du Capitaine Katon fut partie, le sieur Péan se rendit à Barege où il passa six mois. Depuis son retour il présenta, conformément aux instances qui lui étoient faites dans les lettres du Marquis de Vaudreuil, plusieurs Mémoires dont l'objet étoit de faire parvenir des secours en Canada. Mais il ne fut pas possible d'exécuter ce qui étoit proposé dans ces Ecrits.

Les revers qu'on a éprouvés depuis, & qui ont entraîné la ruine totale de la Colonie, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les exposer ici. Il y avoit long-temps que le sieur Péan avoit formé le projet de s'établir en France. L'occasion d'acquérir la Terre d'Onzain s'étant présentée, il crut devoir en profiter. Les secours qu'il trouva dans sa famille le mirent en état de faire cette acquisition sur le prix de laquelle il doit à son Vendeur 25000 l. Ce Domaine a été dans les derniers temps l'asyle de plusieurs de ses compatriotes : il s'est empressé de leur offrir tous les secours que la situation affligeante où ils étoient réduits pouvoit exiger.

Après avoir donné pendant une longue suite d'années, & dans les conjonctures les plus critiques, tant de preuves de son zele & de sa fidélité, pouvoit-il s'attendre que des délations calomnieuses lui imposeroient la nécessité toujours humiliante de se justifier? Rassuré par les témoignages d'une conduite irréprochable, & bien éloigné de redouter les éclaircissemens

juridiques, il a sollicité lui-même l'ordre pour être constitué prisonnier. Il y a actuellement plus de dix-huit mois qu'il languit dans la captivité, mais il regarde comme le terme de ses disgrâces le moment heureux où il lui est permis d'exposer aux Magistrats les preuves de son innocence.

Fin de la première Partie.

SECONDE



S

D

L

divif

L

tion

Péan

on ex

ses de

O

lieres

géné

De A

L'e

entrep

d'imp

qu'il s



SECONDE PARTIE.

DISCUSSION

DES CHEFS D'ACCUSATION.

LES Faits qu'il est indispensable d'éclaircir & de discuter dans cette seconde Partie se peuvent diviser en deux Classes générales.

La première comprendra tous les Chefs d'accusation qui concernent la Société contractée par le sieur Péan avec le sieur Cadet Munitionnaire-Général ; & on examinera dans la seconde les différentes entreprises de commerce où le sieur Péan a été engagé.

On écartera ensuite quelques imputations particulières qui n'ont pu être comprises dans les deux Classes générales.

PREMIERE CLASSE

De Faits relatifs à la Société dans la fourniture générale des vivres du Canada.

L'engagement que le sieur Péan a formé dans cette entreprise, est devenu le prétexte d'un nombre infini d'imputations calomnieuses. On verra dans la suite qu'il n'a rien touché sur les profits résultans de cette

pour être
us de dix-
ais il re-
moment
Magistrats

NDE

affaire qui a produit à Cadet & à ses trois Commis associés, Morin, Penissaut & Corperon un bénéfice énorme. Mais avant de se livrer au détail des chefs particuliers d'accusation, on croit devoir proposer quelques observations générales. Elles s'appliquent nécessairement à toutes les délations qui concernent la Société dans la fourniture des vivres, & présentent des moyens invincibles pour les détruire.

PREMIERE OBSERVATION.

Il est certain d'abord que le sieur Péan en sa qualité d'Officier n'avoit le pouvoir ni de passer des marchés pour le Roi, ni de faire payer aux Entrepreneurs des sommes plus ou moins considérables, parce que tous ces détails dépendoient de l'administration des Finances à laquelle il n'avoit aucun droit.

Delà naît la conséquence qu'il lui a été libre d'accepter des intérêts dans les différentes affaires qui lui ont été proposées, & même dans celles qui pouvoient concerner le Roi. En général il n'y a point de malversations à craindre, lorsqu'il n'y a point de pouvoir de les commettre. Or le sieur Péan n'étoit chargé par état que des détails du service militaire. Si donc il s'est associé avec Cadet dans la fourniture des vivres, s'il a cédé aux instances réitérées que ce Munitionnaire lui a faites pour l'y déterminer, cet engagement considéré en lui-même ne forme point un délit.

Le sieur Péan a pu envisager cette fourniture comme toute autre affaire, où on l'auroit prié de s'intéresser sans se mêler d'aucune gestion. Ce n'est donc pas

du
un c
l'abr
trati
& g

des
vivre
nitic
sous
teurs
n'a p
cun p
il n'é
pût y
posté
truit
mine

S

El
au sie
ciété
Muni
cette
moig
moin
flattés
ciant
tenoit

du fait seul de la Société contractée qu'il peut résulter un délit. Le mal n'étoit pas dans la chose, mais dans l'abus : & l'abus ne pouvoit procéder que de l'administration personnelle à celui qui dirigeoit l'entreprise, & qui en régloit les différentes opérations.

Il suit de cette première réflexion que s'il y a eu des prévarications commises dans la fourniture des vivres, elles ne doivent être imputées qu'à Cadet Munitionnaire, & à ses Commis associés qui ont travaillé sous ses yeux & par ses ordres. Ils ont été seuls les Auteurs & les Ministres de ces malversations ; le sieur Péan n'a pu les prévoir ni les imaginer. Il n'étoit revêtu d'aucun pouvoir, il n'avoit aucun titre pour les autoriser ; il n'étoit chargé d'aucune sorte d'administration qui pût y donner lieu. La plupart de ces excès sont même postérieurs à son départ de la Colonie, & il n'a été instruit de toutes ces horreurs que par la procédure criminelle.

SECONDE OBSERVATION.

Elle se tire de la qualité de la preuve qu'on oppose au sieur Péan sur les chefs d'accusation relatifs à la Société des vivres. On lui reproche d'avoir conseillé aux Munitionnaires de commettre des prévarications ; mais cette odieuse imputation est faite uniquement sur le témoignage des prévaricateurs mêmes. Aucun autre témoin n'en a parlé. Ce sont des coupables qui se sont flattés d'échapper aux peines qu'ils méritent en associant, pour ainsi dire, à leurs délits un Officier qui tenoit dans la Colonie un rang distingué, & qui de-

voit à ses services la considération dont il y jouissoit. Si l'on en croit ces délateurs, c'est aux conseils du sieur Péan qu'il faut attribuer leurs malversations, ils n'ont agi que par ses avis.

Mais quel est l'accusé convaincu qui ne pourroit pas employer une pareille défaire, & compromettre par ces imputations vagues les Citoyens les plus recommandables ? Cet artifice n'est pas nouveau ; & il y a long-temps que les Législateurs ont décidé que ceux qui y auroient recours n'en pourroient retirer aucun avantage. » Qu'un Accusé, dit la loi dernière au Code » *de Accusationibus*, ne croie pas que le crédit, les » amis, la bonne réputation de ceux qu'il dénonce » comme ses complices puissent le soustraire à la rigueur » de la Loi (1).

Il y a plus, c'est une vérité reconnue par les Jurisconsultes & par tous les Criminalistes que les déclarations de ceux qui révelent leur propre turpitude sont incapables de former une preuve contre les tiers qu'ils accusent. En général point de reproche plus efficace, plus décisif contre un témoignage, que celui qui se tire de l'infamie du témoin. Or, nul doute qu'un Accusé qui se reconnoît coupable de plusieurs prévarications ne soit infame de son aveu (2). On doit donc rejeter de semblables délations comme indignes de foi. C'est ce qu'établit un Auteur célèbre (3). *Ex quibus jam se-*

(1) *Nemo tamen sibi blandiatur obiectu cujuslibet criminis de se in questione confessus, veniam sperans propter flagitia adjuncti..... aut eripi se posse confidens aut studio aut privilegio nominati.*

(2) *Quia talis socius nominans confocium redditur jam infamis propter confessionem delicti factam per eum, &c. Ranchin, L. T. Verbo testis. Not. sur l'art. 34.*

(3) Dumoulin, Conseil 43, n. 25.

quit
nec
men
d'apr
qui,
refle
suum
M
dérif
avoir
ture
long
avoir
les p
le sie
achat
Il en
leur d
dans
en éta
fut ch
nada
Roi,
public
année

(1) H
moigna
confessio
potesse q
n. 15. L
après la
tion d'u
fessionen

quitur nullam fidem adhibitam hujusmodi delatoribus nec eos capaces esse testimonii; & il insiste singulièrement sur cette raison, que de tels délateurs ne sont d'après leurs dépositions, mêmes que des Criminels, qui, loin de mériter la confiance de la Justice, doivent ressentir tout le poids de sa sévérité. *Tum quia per suum testimonium Criminosi & pœnâ digni* (1).

Mais n'est-ce pas de la part de Cadet une véritable dérision que de s'annoncer comme un homme qui avoit besoin de conseil dans l'entreprise de la fourniture des vivres? Né dans la Colonie, il étoit depuis long-temps instruit de tous les détails qui pouvoient avoir quelque rapport à une affaire de cette espece. Dans les premières années de sa jeunesse, il demeuroit chez le sieur Cadet son oncle qui le chargeoit de faire des achats de bestiaux pour le commerce de sa Boucherie. Il entra dans la suite chez le sieur Dolbec Fournisseur de viande pour le Roi, & fut associé pour moitié dans cette fourniture. Les gains qu'il y fit, le mirent en état de former des entreprises plus considérables; il fut chargé par le sieur Hocquart Intendant du Canada de la fourniture entière de la viande pour le Roi, & il eut même le privilège de tenir la Boucherie publique exclusivement à tout autre pendant plusieurs années.

(1) Fatiniacus qui a fait un Ouvrage très-estimé sur l'autorité des Témoignages, établir les mêmes principes. *Septima sit conclusio quod ex confessione probatur aliquem esse infamem. Quæ enim probatio major esse potest quam oris proprii confessio. Tractat. de Testibus. Tit. 6, Quest. 56, n. 15.* Le même Auteur, Quest. 56, art. 3, n. 128, pose pour principe après la décision de plusieurs Jurisconsultes qu'il cite, que la déclaration d'un témoin est incapable de faire preuve, *Quando constat per confessionem ipsius testis quod sit criminofus.*

Son commerce ne fut pas borné à ces deux objets. Il faisoit encore moudre des bleds dont il vendoit la farine à des Capitaines de vaisseaux Marchands ; & il achetoit les cargaisons de ces navires pour les revendre.

Ces faits étoient connus de tout le monde en Canada où ce Munitionnaire avoit même acquis une réputation de probité & d'intelligence. Heureux si la cupidité ne l'eût pas aveuglé dans les derniers temps !

Il avoit donc lorsqu'il fut agréé pour Munitionnaire-Général en 1756 des notions fort exactes sur la nature de cet engagement. Il n'ignoroit ni les ressources du Pays, ni le prix des denrées. Il avoit passé toute sa vie dans des travaux & des emplois qui lui avoient procuré sur tous ces objets des connoissances aussi certaines qu'étendues.

Ainsi ce Munitionnaire en impose lorsqu'il se représente comme une espece de Novice qui ne pouvoit, sans recourir aux avis des autres, conduire les opérations qu'on lui confioit.

Sa maniere de procéder avec ses Commis nous offre une preuve bien positive du contraire ; Corperon, l'un d'entr'eux, a dit à la confrontation, que Cadet en lui cédant un intérêt dans la fourniture des vivres, s'étoit réservé expressément le droit de diriger en chef toute cette entreprise. Il ajoute qu'il s'étoit soumis à exécuter avec une obéissance aveugle les ordres que Cadet lui donneroit ; & que ses représentations, lorsqu'il avoit risqué d'en faire, avoient été fort mal accueillies de la part du Munitionnaire qui vouloit décider seul, & avec une autorité despotique.

U
geret
Com
vent
Des
seur
cet I
d'un
voit
rer p
aveu
pas m

T
Q
Cade
positi
une s
du co
entr'e
La
été co
revenu
rieure
& ses
formé
qu'ils
que p
de la C
Le

Un autre Fait déclaré par Corperon annonce la dangereuse capacité de Cadet en fait d'intrigues. Selon ce Commis le Munitionnaire payoit en vertu d'une convention secrète une pension de 40000 liv. au sieur Descheneau Secrétaire du sieur Bigot, qui dans plusieurs occasions paroît avoir abusé de la confiance de cet Intendant. On sent assez quel pouvoit être l'objet d'un pareil sacrifice : Cadet pour s'y déterminer n'avoit pris conseil que de lui-même; il doit donc demeurer pour constant que les prévarications qui, de son aveu, lui ont été personnelles dans l'exécution, ne l'ont pas moins été quant à l'invention.

TROISIEME OBSERVATION.

Quoique les imputations faites au sieur Péan par Cadet & ses Commis semblent présenter plusieurs dépositions séparées, on ne doit les regarder que comme une seule & même délation, parce qu'elles sont la suite du concert qui regne entre les délateurs, & qu'il y a entr'eux unité parfaite de vues & d'intérêts.

La plupart des malversations du Munitionnaire ont été commises depuis le départ du sieur Péan qui est revenu en France au mois d'Août 1758. C'est postérieurement à son retour dans le Royaume que Cadet & ses Commis qui résidoient toujours en Canada, ont formé le projet de déclarer uniformément en France qu'ils ne s'étoient portés à différentes prévarications que par les conseils des personnes les plus distinguées de la Colonie.

Le sieur Péan leur a opposé à la confrontation ce

concert d'iniquité ; ils ont entrepris d'éluder le reproche, en déclarant qu'ils étoient convenus entr'eux de dire la vérité. C'est avouer du moins qu'il y a eu entr'eux une convention formée, un plan de défenses arrêté avant que de repasser en France. On entend très-bien ce que signifie dans le langage de prévaricateurs déclarés tels par leurs propres aveux, cette promesse respective de dire la vérité. S'ils avoient eu réellement cette intention, il ne falloit point de convention particulière, les honnêtes gens disent la vérité par le seul effet de l'impression qu'elle fait sur leur esprit ; mais il étoit nécessaire de concerter des imputations calomnieuses, afin de les rendre uniformes.

Mais le sieur Péan se rappelle une preuve bien convaincante de l'espece de ligue formée contre lui par Cadet & ses Commis associés. Il étoit dit par leur traité qu'ils seroient tenus de faire réparer à leurs dépens des bateaux que le Roi devoit leur fournir. Dans le fait ils n'ont pas rempli leur obligation. On a demandé à Cadet, Penissaut & Morin séparément, à quelle somme pouvoit monter le préjudice que l'inexécution de leur engagement causoit au Roi. Il y avoit là un certain arbitraire à déterminer, un à peu près à fixer. On observera même que Cadet & ses Commis n'ayant point fait faire les réparations dont il s'agit, ne connoissoient pas exactement la dépense qu'elles pouvoient occasionner ; il étoit donc moralement impossible qu'il n'y eût pas quelque différence dans leurs déclarations par rapport au montant de la somme qu'il étoit question de fixer. Mais que tous
les

les tr
préju
qu'ils
questi
n'est-
pas un
ces co
autres
crire l
c'est q
livres
montr
quoi c
tien d
vent f
tions
trois p
ses un
termes
cédent
tionna
l'article
autres.

Ils
société
les bén
res ont
qu'il av
fournit
nada,
Marqui

les trois séparément se soient accordés à estimer le préjudice dont il s'agit précisément à la même somme; qu'ils se soient tous réunis pour dire que l'objet en question s'est monté à 70000 livres, cette uniformité n'est-elle pas unique en son genre? Ne présente-t-elle pas une véritable démonstration du complot formé par ces coupables, & qui suffiroit, abstraction faite des autres moyens qui s'élevent contre eux, pour profcrire leurs délations? Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que dans la vérité ce préjudice n'excede pas 15000 livres; c'est ce que le sieur Péan s'engageroit à démontrer s'il en étoit besoin. Il fait exactement en quoi consistent les dépenses nécessaires pour l'entretien de ces sortes de bateaux, parce qu'il en a souvent fait réparer dans le cours des différentes expéditions dont il a été chargé. Or il n'est pas possible que trois personnes séparées soutiennent par leurs réponses une fausseté du même genre, & dans les mêmes termes, s'il n'y a eu entr'elles une convention précédente. Mais voici dans quel point de vue le Munitionnaire & ses Commis ont exagéré la perte faite sur l'article dont on vient de parler, & même sur plusieurs autres.

Ils supposent que le sieur Péan intéressé dans la société des vivres, a autorisé pour en augmenter les bénéfices, les malversations que les Munitionnaires ont pu commettre. Ils vont même jusqu'à dire qu'il avoit cédé des portions de son intérêt dans cette fourniture à l'Intendant & au Gouverneur du Canada, fausseté démentie par le sieur Bigot & par le Marquis de Vaudreuil, & on peut dire même par la

conduite de Cadet. Si ce Munitionnaire avoit cru, comme il ose le dire, que le sieur Bigot fût intéressé dans la fourniture générale des vivres, auroit-il payé 40000 livres par an pour mettre dans ses intérêts le Secrétaire de cet Intendant? Mais le motif de Cadet & de ses Commis a été en augmentant par leurs déclarations le montant du préjudice fait au Roi, de compromettre dans l'accusation intentée contre eux les personnes que leur rang, leur réputation & leurs emplois sembloient garantir de tout soupçon. Ils se sont flattés par ce détour artificieux d'obliger tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la Colonie à prendre leur défense, à faire, pour ainsi dire, leur propre cause de celle du Munitionnaire & de ses Commis. Voilà la source d'où partent leurs imputations calomnieuses. C'est ainsi qu'ils ont exécuté l'engagement contracté entre eux de dire la vérité lorsqu'ils seroient en France.

Si cette promesse respectueuse avoit besoin d'explication, on la trouveroit dans un discours tenu par Penissaut, & dont Cadet a rendu compte dans ses réponses. Ce Munitionnaire a déclaré que Penissaut avoit dit dans le temps où il étoit encore à Montréal, que s'il étoit interrogé juridiquement sur sa gestion, il répondroit *qu'il n'avoit rien fait que par les conseils du sieur Péan* (1). Ce langage n'est point équivoque.

(1) Les Emissaires de Penissaut pour pallier le ridicule de cette déclaration, ont imaginé depuis un nouveau système plus ridicule encore. Ce n'est pas, disent-ils, par les conseils, mais par les ordres du sieur Péan que ce Commis a prévariqué. Penissaut, le plus timide & le plus vertueux des hommes, ne pouvoit résister au ton impérieux & menaçant que le sieur Péan prenoit avec lui. Mais quelle absurdité révoltante!

Rem
est p
ce n
qu'il
Voil
leme
M
désir
qui r
on le
tions
comm
n'en
par le
trume
tomat
nécess
fait ex
seillé.
presq
à plus
ses C
multi
Leur
faite,
D'abote
l'admini
impérien
pouvoit
au suffra
maniere
mais av
commet

Remarquons que Penissaut ne dit pas que sa conduite est pure, qu'il est en état de justifier ses opérations: ce n'est point là ce qu'il se propose. Il dira simplement qu'il *n'a rien fait que par les conseils du sieur Péan*. Voilà le plan de défense qu'il trace, & il a été fidèlement suivi par le Munitionnaire & ses Commis.

Mais quelle preuve plus concluante pourroit-on désirer de l'accord subsistant entr'eux, que celle qui résulte de la qualité même de leurs délations? Si on les en croit dans ce nombre infini de prévarications dont ils s'avouent coupables, & qui ont été commises dans des temps & des lieux différens, il n'en existe pas une seule qui ne leur ait été suggérée par le sieur Péan. A les entendre ils ont été des instrumens purement passifs, & pour ainsi dire des automates dont le mouvement & l'action dépendoient nécessairement d'une impression étrangère. Ils ont tout fait en un mot, & c'est le sieur Péan qui a tout conseillé. Mais les engagements du service le tenoient presque toujours éloigné d'eux; aura-t-il donc dirigé à plus de cent lieues de distance le Munitionnaire & ses Commis dans les opérations frauduleuses qu'ils multiplioient? C'est ce qu'ils s'efforcent de persuader. Leur imputation dans les termes généraux où elle est faite, est même d'autant plus artificieuse, qu'il semble

D'abord le sieur Péan n'avoit aucun pouvoir direct ni indirect sur l'administration des finances. Cela est notoire. De plus, ces discours impérieux & despotiques qu'on lui attribue, sont peut-être ce qu'on pouvoit imaginer de plus opposé à son caractère. On en appelle ici au suffrage de tous ses Compatriotes dont il a mérité l'affection par ses manières obligeantes & ses procédés généreux. D'ailleurs s'est-on jamais avisé de prendre un ton de hauteur pour engager quelqu'un à commettre des malversations?

d'abord qu'un *alibi* le mieux prouvé ne la détruise pas radicalement. On peut, diront peut-être les délateurs, donner de loin des avis criminels. Cela est vrai, mais alors le délit doit être établi par des lettres, & la calomnie est démontrée par cela seul qu'on n'en produit pas. Or il est certain qu'on n'en a représenté aucune au sieur Péan. Quand donc il auroit été capable des horreurs dont on le charge, il lui eût été impossible de donner tous les avis qu'on lui attribue, à moins qu'on ne suppose qu'il a pu conseiller les Munitonnaires sans leur parler ni leur écrire.

Les délations de Cadet & de ses Commis considérées seulement dans leur Généralité, portent donc évidemment l'empreinte du mensonge; mais il est impossible, comme on l'a déjà dit, que plusieurs personnes séparées débitent la même imposture si elles n'en sont convenues auparavant, d'où naît la conséquence que le complot formé par les délateurs est établi dans le plus grand jour.

QUATRIEME OBSERVATION.

On ajoute, (& cette dernière observation suffiroit indépendamment de celles qui ont été proposées pour garantir le sieur Péan de toute espèce de reproche), qu'il a rompu la société contractée pour la fourniture des vivres, qu'il n'a jamais rien voulu recevoir, & que dans le fait il n'a rien reçu sur les bénéfices qu'elle a pu produire. Pour rendre cette vérité de fait sensible, & développer en même-temps les conséquences qui en résultent, on croit devoir exposer ce

qui a
par l
D
d'être
avoit
tenir
Mini
quelc
trepr
tées.
nistr
qu'alc
C
fourn
dans
ils ét
Forts.
ceux
toient
reven
transp
langer
payoit
nourri
Comm
occasio
gligenc
sions n
destina
Ces
transpo

qui a précédé, accompagné & suivi l'engagement pris par le sieur Péan dans la société dont il s'agit.

Depuis plusieurs années Cadet désiroit vivement d'être chargé de la fourniture générale des vivres. Il avoit fait en 1754 de premières tentatives pour l'obtenir; mais ses offres n'avoient point été agréées du Ministre. Ce Munitionnaire ne se découragea pas; quelque temps après il fit au sujet de la même entreprise de nouvelles propositions qui furent acceptées. Elles tendoient à introduire une forme d'administration différente de celle qui avoit été suivie jusqu'alors.

C'étoit un usage ancien dans la Colonie que des fournisseurs particuliers faisoient remettre les vivres dans les magasins du Roi à Quebec & à Montréal; ils étoient ensuite transportés & distribués dans les Forts. Tous ces différens envois de vivres, sur-tout ceux qu'il falloit faire dans les postes éloignés, coutoient au Roi des sommes immenses, & la ration y revenoit à un prix exorbitant. On employoit à ces transports un grand nombre de Commis, des Boulangers, Tonneliers, Chartetiers & autres à qui l'on payoit des gages, & qu'on étoit encore obligé de nourrir avec leurs familles. Malgré cette multitude de Commis il y avoit toujours des pertes considérables occasionnées par les vols, & quelquefois par la négligence des voyageurs. Souvent le quart des provisions n'étoit pas remis en bon état dans le lieu de leur destination.

Ces inconvéniens étoient inévitables lorsque les transports de vivres se faisoient pour le compte du

Roi. Mais on se flattoit de remédier au plus grand nombre de ces abus en confiant à des Entrepreneurs la fourniture des postes éloignés. Le Munitionnaire s'engageoit à faire délivrer les vivres en rations tant dans l'intérieur de la Colonie que sur les frontieres. Il étoit sensible que des Particuliers chargés des frais du transport, prendroient plus de précautions pour conserver les effets dont l'envoi étoit nécessaire. Leur intérêt personnel répondoit de leur vigilance. Ainsi la nouvelle administration devoit produire une très-notable diminution dans la dépense, & une sûreté plus grande dans les opérations du service. Il fut question de régler conformément aux vues du Ministre les conditions de la fourniture & le prix de la ration. Ce travail occupa l'Intendant assez long-temps, & le 26 Octobre 1756 le marché général fut conclu & signé. Ce fut quelques mois après la conclusion de ce traité, que Cadet proposa au sieur Péan de s'associer avec lui. Ce dernier y consentit.

La bonne réputation dont le Munitionnaire jouissoit alors dans la Colonie; la confiance que le Ministere lui témoignoit en lui remettant la direction d'une entreprise aussi vaste & aussi importante; enfin la nature même de l'affaire qui se présentoit sous un point de vue également honnête & légitime, parce qu'en suivant la loi dictée par le traité, la nouvelle administration procuroit à la Colonie de grands avantages, & aux Entrepreneurs un bénéfice borné; tels furent les principaux motifs qui déterminèrent le sieur Péan à s'engager dans la société des vivres.

Il céda donc aux instances réitérées de Cadet qui

avoit
d'un
qu'un
avec
tions
le sie
ies pe
tuelle
les fo
gerois
l'acte
offres
dit m
inutil
d'avan
& Me
que c
nitur
nomm
vance
avoit
payoi
enfin
placem
nécess
Ce
ne s'é
sesseur
confis
alléga
Cadet

avoit un très-grand intérêt de ne pas se charger seul d'une affaire aussi considérable, & de s'unir avec quelqu'un qui pût l'aider de ses fonds. Le sieur Péan passa avec Cadet un écrit sous seing privé où les conventions de la société furent arrêtées. Il y étoit dit que le sieur Péan partageroit les profits & supporteroit les pertes de l'entreprise. Il n'y eut point de mise actuelle de fonds; mais il fut stipulé que le sieur Péan les fourniroit à Cadet lorsque les circonstances l'exigeroient. Il offrit même au Munitionnaire en passant l'acte de lui avancer de l'argent. Cadet a dénié ces offres, mais elles n'en sont pas moins constantes: il dit même en les refusant, que ce secours lui étoit inutile, parce que le Roi lui avoit donné 100000 écus d'avance; que de plus il avoit pris à ferme les Terres & Moulins des Missions étrangères tant de *S. Joachim* que du *Petit-Pré*, & que comme il avoit eu la fourniture de la viande pour le compte du Roi avant d'être nommé Munitionnaire-Général, il avoit rassemblé d'avance une grande quantité de bestiaux. Il ajouta qu'il avoit sur ses achats un terme de crédit, que le Roi lui payoit les fournitures à fur & à mesure qu'il les livroit, & enfin qu'il possédoit 3 à 400000 livres de bien qu'il placeroit dans l'entreprise en question, si cela étoit nécessaire.

Ce Munitionnaire a dit à la confrontation qu'il ne s'étoit point annoncé au sieur Péan comme possesseur d'une si grande fortune, & que son bien ne consistoit qu'en 80000 livres. La fausseté de cette allégation est notoire. On savoit dans la Colonie que Cadet possédoit plusieurs maisons à Quebec, & qu'il

étoit propriétaire d'un Domaine situé à deux lieues de cette Ville sur les bords de la petite Riviere de S. Charles. Indépendamment de ces fonds réels il avoit un grand nombre d'effets actifs qui circuloient dans son commerce, & qui montoient à des sommes très-considérables.

Mais le trait qui suit va mettre dans le plus grand jour toute la mauvaise foi de ce Munitionnaire : selon lui, il n'avoit que 80000 livres de bien lorsqu'il fut chargé de la fourniture générale. Cependant Corperon, l'un de ses Commis associés (& dont par conséquent la déposition ne peut lui être suspecte) déclare que Cadet lui a fait porter sur ses livres 250000 livres comme formant les fonds dans cette entreprise, quoique dans la vérité il n'y eût pas mis un sol. Cette fausse déclaration dégénéroit en un vol manifeste que le Munitionnaire faisoit à ceux qui étoient intéressés avec lui. Cadet a avoué à la confrontation qu'il avoit fait porter sur ses livres 250000 livres quoiqu'il ne les eût pas fournies ; il a même dit qu'il croyoit la somme plus considérable. Mais il a ajouté que son objet avoit été *de mettre ses fonds à couvert si le Roi ne le payoit pas*. On conviendra que si le Munitionnaire jouissoit, selon lui, d'une fortune médiocre, il avoit d'heureuses dispositions pour l'augmenter. C'est, dit-il, pour conserver 80000 livres de bien qu'il s'est faussement supposé créancier de plus de 250000 livres. Quel coup de maître, & qu'il ne s'accorde guères avec ce personnage de novice en matiere d'intérêt, que Cadet emprunte si ridiculement dans cette affaire ! Un homme qui fait le ménager

ména
dans
-II
rieurs
dactio
situat
ter l'e
lée pa
à repa
voyag
toit p
diquée
l'ancie
le tem
avoit
où le
tre av
un an
per du
tablem
vaux a
lonie.
cheuse
de Va
tation
lui avo
à la c
restoit
Un
venir e
au For

ménager de pareilles ressources peut marcher sans guide dans les sentiers détournés de la fraude.

Il faut rendre compte maintenant des faits postérieurs à l'acte de société. Quelque temps après la rédaction de cet écrit, le sieur Péan se trouva dans une situation qui ne lui permettoit guères de laisser subsister l'engagement qu'il avoit formé. Sa santé étoit épuisée par les fatigues du service, & il étoit déterminé à repasser en France. On a vu que lors du dernier voyage qu'il y avoit fait à la fin de 1754, il comptoit prendre les eaux de Barege qu'on lui avoit indiquées comme le seul remède capable de soulager l'ancienne blessure qu'il s'étoit faite au bras. Mais dans le temps où il se préparoit à partir pour les eaux, il avoit reçu ordre de se rendre sans délai en Canada où le bien du service exigeoit sa présence. Le Ministre avoit même eu la bonté de lui dire qu'il pourroit un an après revenir dans le Royaume pour s'y occuper du rétablissement de sa santé. Mais elle fut notablement altérée par le nombre & la diversité des travaux auxquels il se livra depuis son retour dans la Colonie. La situation de son bras devint des plus fâcheuses, & il étoit menacé de le perdre. Le Marquis de Vaudreuil est convenu de ces faits à la confrontation; il a même dit que les Chirurgiens du Pays lui avoient attesté que le sieur Péan se verroit réduite à la cruelle nécessité de se faire couper le bras, s'il restoit plus long-temps en Canada.

Un événement heureux lui procura l'occasion de venir en France. Nos Troupes battirent les Anglois au Fort de Carillon. Le Marquis de Vaudreuil char-

gea le sieur Péan de porter à la Cour la nouvelle de
 cet avantage, & lui remit en même-temps, ainsi qu'on
 l'a déjà observé, un mémoire qui contenoit une expo-
 sition fidele des besoins urgens de la Colonie. Cet
 écrit étoit accompagné d'une lettre où le Gouverneur
 marquoit au Ministre, que s'il ne s'étoit pas livré dans
 son mémoire à de longs détails sur plusieurs articles,
 c'est qu'il savoit que le sieur Péan étoit en état d'y
 suppléer, qu'on pouvoit s'en rapporter avec la plus
 grande confiance à tout ce qu'il diroit sur les secours
 nécessaires au Canada, & sur les moyens de les pro-
 curer. Plusieurs lettres des Officiers Généraux employés
 dans la Colonie, & adressées au sieur Péan depuis
 son arrivée en France, contiennent des témoignages
 qui ne sont, ni moins précis; ni moins favorables.
 Le sieur Péan revenant dans le Royaume, & étant
 même dans l'intention de s'y établir, pensoit très-fer-
 meusement à rompre la société dans l'entreprise du
 Munitionnaire. Il se proposoit en quittant la Colo-
 nie, d'abdiquer tous les engagements qu'il y avoit pris,
 & singulièrement ceux qui concernoient une affaire
 aussi importante que la fourniture générale des vivres.
 Comme il étoit essentiel de faire parvenir prompte-
 ment en France la nouvelle de la victoire remportée
 à Carillon, il fut obligé de faire avec la plus grande
 diligence les dispositions pour son départ. Il ne rési-
 da que trois ou quatre jours à Québec, & il ne put
 dans un délai si court terminer avec Cadet la résilia-
 tion de la société. Mais il déclara à la Dame Péan
 ses intentions à cet égard, & lui recommanda de rom-
 pre cet engagement. Sa volonté sur ce point ne pou-

vant
 naire
 aban
 trepr
 bour
 La
 allez
 mina
 le mè
 partit
 les ter
 mée c
 temps
 pitain
 Dame
 avoit é
 ciété.
 le sieur
 engage
 par les
 comme
 instam
 Cad
 de Bre
 il étoit
 de son
 tionnai
 té. Il a
 lettre q
 n avoit
 gageme

131
vant s'exécuter sans le consentement du Munitionnaire, il autorisa la Dame Péan à offrir à Cadet de lui abandonner les profits qui pourroient résulter de l'entreprise, & en cas qu'il y eût de la perte, à lui en rembourser le montant.

La crainte que la Dame Péan ne fut peut-être pas assez convaincue du parti pris par son mari, le déterminâ aussi-tôt qu'il fut arrivé en France à lui écrire sur le même sujet. Sa lettre fut mise sur un vaisseau qui partit de Brest vers la fin de 1758. Il y exprimoit dans les termes les plus précis la résolution qu'il avoit formée de renoncer entièrement à la Société. Peu de temps après il profita de l'occasion de la Flotte du Capitaine Kanon, pour adresser avec plus de sûreté à la Dame Péan une nouvelle lettre où il répétoit ce qu'il avoit écrit dans la précédente sur la rupture de la Société. La vérité de ces derniers Faits a été reconnue par le sieur Bigot, il a déclaré qu'il n'avoit été instruit des engagements respectifs du sieur Péan & de Cadet, que par les lettres que la Dame Péan recut de son mari au commencement de 1759, & où il lui recommandoit instamment de dissoudre la Société, perte ou gain.

Cadet a prétendu que le Capitaine du vaisseau parti de Brest avoit fait parvenir en Canada les lettres dont il étoit chargé; que la Dame Péan avoit reçu celle de son mari, & qu'elle n'avoit point dit au Munitionnaire qu'il y fût question de la rupture de la Société. Il a conclu de là que le sieur Péan dans la première lettre qu'il avoit écrite depuis son arrivée en France, n'avoit point mandé à la femme de dissoudre cet engagement.

Mais il y a ici une équivoque bien facile à éclaircir. La lettre du sieur Péan, quoiqu'antérieure en date à celle qu'il avoit envoyée par le Capitaine Kanon ne fut remise à la Dame Péan que postérieurement à celle qui lui étoit adressée par la voie de la Flotte. En effet, le Capitaine du vaisseau parti de Brest, n'ayant pu se rendre à Quebec, relâcha à Saint-Domingue où il trouva par hazard un vaisseau qui devoit partir pour la Louisiane. Il mit sur ce bâtiment les lettres dont il étoit chargé, qui ne parvinrent en Canada que quelque temps après l'arrivée du Capitaine Kanon. Mais lorsque la Dame Péan reçut la première lettre où son mari lui recommandoit de rompre la Société; elle s'étoit déjà conformée à ses intentions très-clairement exprimées dans la seconde lettre qui lui avoit été remise. Cadet avoit consenti à la résiliation, & l'acte passé avec le sieur Péan avoit été anéanti. La première lettre qui par l'événement ne fut remise à la Dame Péan qu'après la seconde, devint superflue & sans objet; & il n'est pas surprenant que la Dame Péan, après la réception de cet écrit, n'ait plus parlé à Cadet d'une affaire qui étoit déjà terminée. Elle marqua en réponse à son mari que la Société étoit dissoute; qu'elle n'avoit rien voulu recevoir sur les bénéfices que l'affaire avoit produits, quoique Cadet lui eût assuré qu'ils étoient fort considérables, & qu'il eût offert de les lui remettre.

La Dame Péan, depuis son retour en France, a déclaré les mêmes faits à son mari; elle lui a même appris quelques anecdotes postérieures à la dissolution de la Société. Elle lui a dit entr'autres que Cadet, peu de

tem
d'éc
avoit
la fo
les p
dans
passé
tre c
au si
culté
régul
M
son n
à tou
de sa
confé
déchi
Lo
le sieu
de sa
la Soc
engage
ne pou
ses aff
temen
un par
malver
Péan ?
me le c
quel fr
d'hui c

temps avant son départ de la Colonie & dans la vue d'écarter toute espece de soupçon sur sa conduite, lui avoit présenté un état de sa gestion & des produits de la fourniture des vivres. Il l'avoit prié dans les termes les plus pressans de garder cet état, afin, disoit il, que dans le cas où il lui arriveroit quelque accident, lorsqu'il passeroit dans le Royaume, la Dame Cadet pût remettre ce qui devoit revenir dans les gains de la Société au sieur Péan qui certainement ne feroit aucune difficulté de le recevoir, lorsqu'il seroit convaincu de la régularité des comptes.

Mais la Dame Péan lui repliqua que l'intention de son mari, en résiliant la Société, avoit été de renoncer à tous les profits de la fourniture; & qu'étant assurée de sa volonté à cet égard, elle ne pouvoit accepter ni conserver ce que le Munitionnaire lui donnoit. Elle déchira l'état en sa présence.

Lorsque Cadet fut arrivé en France, il vint trouver le sieur Péan, & essaya de le convaincre de l'exactitude de sa régie, en lui présentant un état des opérations de la Société. Le sieur Péan le refusa, & lui dit que cet engagement ayant été anéanti, l'examen des comptes ne pouvoit plus l'intéresser. Cadet insista & soutint que *ses affaires étoient des plus nettes*. Telles furent exactement les expressions dont il se servit. Auroit-il tenu un pareil langage s'il n'avoit pas été convaincu que ses malversations étoient totalement inconnues au sieur Péan? Et si le sieur Péan les a toujours ignorées, comme le discours de Cadet le suppose nécessairement, de quel front ce Munitionnaire peut-il soutenir aujourd'hui qu'il ne s'est porté à des excès si condamnables,

que par les conseils du sieur Péan : Cadet, lors de la confrontation, a entrepris d'élever des nuages sur la réiliation de la Société. Il a prétendu qu'elle avoit toujours subsisté, mais qu'il avoit consenti à en détruire le titre, parce que la Dame Péan avoit voulu soustraire les preuves de l'existence de cet engagement. Il a ajouté que s'il n'avoit pas remis les bénéfices provenans de l'affaire, c'est que ses comptes n'étoient pas encore finis.

Remarquons ici un aveu très-précis de ces deux points de fait importans, & que le sieur Péan a toujours soutenu dans le cours de l'instruction, savoir, 1°. que l'écrit passé entre les Parties au sujet de la Société a été détruit; & en second lieu, que le sieur Péan n'a rien touché sur les profits de la Société: sachons gré au Munitionnaire dans la multitude de mensonges qu'il débite d'avoir du moins rendu hommage à ces deux vérités.

En vain prétend-il que l'engagement a continué d'avoir lieu dans le fait. A qui persuadera-t-on qu'une Société ait toujours subsisté, lorsque d'un côté l'acte qui la contenoit a été détruit, & que d'un autre il est avoué qu'il n'y a eu aucun partage, aucune réception des bénéfices qu'elle avoit produits? Comment concilier l'existence persévérante d'un engagement avec l'exclusion des deux seules choses qui peuvent en établir la réalité, on entend par-là le titre & l'exécution? On convient qu'il peut y avoir des Sociétés sans écrit; le sieur Péan en a même contracté plusieurs de cette nature pendant son séjour dans la Colonie. Mais il ne faut pas confondre ces entreprises avec la Société re-

lative
toien
elles
vue d
par un
cette
gemen
de ca
Sociét
cautio
obliga
faire p
déposé
l'auroit
l'anéan
& seul
Cet
l'on y
que le
Société
tion de
brulé l
Le
tions f
fits par
1°. De
bles; &
existe
auroit
tous les
tageux

lative à la fourniture des vivres. Les Parties ne s'étoient pas bornées à une simple convention verbale, elles avoient envisagé cette affaire sous un point de vue différent, & en conséquence elles s'étoient liées par un écrit. Leur engagement ayant été formé par cette voie, en détruisant l'écrit, on anéantissoit l'engagement. Si les Parties avoient eu seulement pour objet de cacher au Public ou aux regards des Supérieurs une Société toujours subsistante, elles auroient pris des précautions pour conserver le titre qui contenoit leurs obligations respectives, & qu'elles avoient jugé nécessaire pour constater leur engagement. Elles auroient déposé l'acte entre les mains d'un tiers, mais elles ne l'auroient pas entièrement supprimé. Il suit delà que l'anéantissement de l'acte opere une preuve infaillible & seule suffisante de la résiliation de la Société.

Cette conséquence paroît encore plus évidente, si l'on y joint cet autre point de Fait avoué par Cadet que le sieur Péan n'a rien reçu sur les bénéfices de la Société. Il n'est pas possible de méconnoître l'intention dont les Parties étoient animées lorsqu'elles ont brûlé l'acte qui contenoit leur engagement.

Le Munitionnaire s'est-il flatté d'é luder des inductions si pressantes en disant qu'il n'a pas remis les profits parce que ses comptes n'étoient pas encore finis ? 1°. De l'aveu de Cadet les profits étoient considérables ; & si comme il le suppose, la Société eût toujours existé de fait quoiqu'on en eût supprimé le titre, il auroit donné des à comptes ; c'est ce qui se pratique tous les jours dans les Sociétés dont le succès est avantageux : on n'attend pas qu'elles soient entièrement

dissoutes pour en recueillir les émolumens. Si donc, dans l'espece présente, Cadet n'a pas procédé de cette manière, c'est qu'il a réellement reconnu qu'il n'y avoit plus de Société. Mais il y a plus, ce prétexte qu'il imagine, savoir, que les comptes n'étoient pas finis, porte à faux dans le fait.

Il est prouvé au procès qu'antérieurement à la dissolution de la Société contractée avec le sieur Péan, Cadet avoit compté avec ses Associés particuliers, Morin, Penissaut & Corperon. Ils avoient reçu la part qui leur revenoit dans les profits au prorata de leur intérêt dans la Société des vivres.

Depuis ce partage ils n'étoient plus que les Commis du Munitionnaire. Ce dernier connoissoit donc exactement ce qui appartenoit au sieur Péan dans les profits de la Société.

Le compte arrêté avec les uns régloit nécessairement la part des autres. Ainsi ce motif (que les comptes n'étoient pas finis) allégué par le Munitionnaire pour autoriser le défaut de remise des profits, renferme une fausseté évidente. S'il n'y a point eu de partage avec le sieur Péan, c'est que la Société avoit été rompue; & c'est la seule raison qu'on en puisse donner.

Quelques témoins ont parlé de cette Société comme toujours subsistante, quoique l'acte passé entre les Parties eût été détruit. Mais indépendamment de ce que leurs dépositions portent uniquement sur des oui dire vagues, & par conséquent ne peuvent mériter aucun égard, elles renferment des absurdités évidentes.

Glemet, Commissionnaire de Penissaut & digne
de

de la
le sie
en F
tratic
tions
parvi
qui é
M
se ser
det,
cidée
qu'en
renon
pu p
suspe
de di
qui p
La
pose,
sentin
l'entre
ment
dont
osent
tribue
plus c
malve
d'avec
que la
qu'un
lai la f

de sa confiance dépose qu'il a oui dire qu'en 1759 le sieur Péan avoit mandé à sa femme qu'on tenoit en France des discours peu avantageux à l'administration du Munitionnaire qu'on accusoit de malversations. Il ajoute que d'après ces avis la Dame Péan parvint à retirer par surprise les papiers de son mari qui étoient en la possession de Cadet.

Mais 1^o. quand le sieur Péan d'après des bruits qui se seroient répandus sur la gestion frauduleuse de Cadet, auroit exprimé dans ses lettres son intention décidée de rompre avec lui toute espece d'engagement, qu'en résulteroit-il? Rien autre chose, sinon qu'il a renoncé à la société & à tous les bénéfices qu'elle avoit pu produire aussi-tôt que son associé lui est devenu suspect. Or c'est là sans doute un motif très-légitime de dissoudre un engagement, & non pas une raison qui prouve qu'il a toujours existé.

La Lettre du sieur Péan telle que ce témoin la suppose, offriroit une nouvelle preuve de la délicatesse des sentimens de son auteur & de la pureté de ses vues dans l'entreprise dont il s'agit. Elle écarteroit invinciblement toutes ces imputations odieuses & flétrissantes dont on l'accable. Quoi, celui que des calomnieux osent peindre sous des couleurs si noires, à qui ils attribuent l'invention & le conseil des manœuvres les plus condamnables, est aillarmé du seul soupçon des malversations commises par son associé, & se sépare d'avec lui! La fortune la plus brillante, s'il est possible que la source en ait été vicieuse, n'est plus à ses yeux qu'un objet de mépris & d'horreur. Il rompt sans délai la société, il en abdique tous les profits.

Que trouveroit-on dans une pareille conduite qui ne fût digne d'éloges? & à quelle autre voie le sieur Péan auroit-il pu avoir recours pour manifester son attachement inviolable aux loix de l'honneur & de la probité.

Au reste ce ne sont pas, comme on l'a dit, les discours tenus en France relativement à l'administration du Munitionnaire qui ont engagé le sieur Péan à résilier la Société. Il en avoit formé la résolution, & il l'avoit déclarée à sa femme avant que de repasser dans le Royaume.

En second lieu quelle apparence qu'un homme aussi expert en matière de fraude que le Munitionnaire, qui pour mettre 80000 liv. à couvert, avoit eu le talent de se supposer une fausse créance de 250000 liv. se soit laissé enlever par surprise un titre aussi important que l'acte de Société? Glemet a osé débiter cette imposture d'après un oui dire. Mais malheureusement elle est confondue par la déclaration même de Cadet à qui le fait est personnel. Ce Munitionnaire, loin d'aller guier aucune *surprise* dans l'affaire dont il s'agit, a reconnu que l'anéantissement de l'acte de Société avoit été de sa part l'effet d'un consentement très-libre.

Un autre témoin (la Dame Ouilliam) débite sur le même sujet des fables aussi mal assorties. Elle déclare que depuis son arrivée en France elle a *oui dire* (sans indiquer la personne de qui elle tient le discours qu'on va rapporter) que la Dame Péan avoit engagé Cadet à lui rendre les papiers de la Société qui concernoient son mari, *sous prétexte qu'elle en avoit besoin pour arranger ses comptes*. Elle ajoute que Cadet ayant

ensui
lui av
tionn
Péan
pouve
comp
que la
La fa
remise
ment
qu'ils
Ma
il ne
de Ca
suppre
de sou
attribu
l'anim
qu'elle
& à su
Cep
Dame
arrange
pôt; &
étoient
précéd
déclara
d'ailleu
sieur P
Il n'e
raisonn

ensuite redemandé ses papiers à la Dame Péan, elle lui avoit répondu qu'ils étoient brulés. Mais le Munitionnaire n'avoit d'autres papiers appartenans au sieur Péan que l'acte même de Société. Or un pareil titre ne pouvoit pas donner de lumieres pour la disposition des comptes. Ce n'est donc pas pour les mettre en regle que la Dame Péan a demandé la restitution de l'écrit. La fausseté de ce prétexte étant constante, le fait de la remise des papiers qui en est la suite tombe nécessairement, & il en est de même de la prétendue réponse qu'ils ont été brulés.

Mais pour détruire sans ressource cette déposition, il ne faut encore que la rapprocher de la déclaration de Cadet. Ce Munitionnaire dit qu'il a consenti à la suppression de l'écrit, parce que la Dame Péan desiroit de soustraire la preuve de l'existence de la Société. S'il attribue à la Dame Péan un motif contraire à celui qui l'animoit, du moins convient-il que la proposition qu'elle lui fit tendoit uniquement à faire disparoître & à supprimer l'acte de Société.

Cependant, si l'on en croit le second témoin, la Dame Péan exigea les papiers du Munitionnaire pour arranger ses comptes, celui-ci les lui remit à titre de dépôt; & lorsqu'il les redemanda, on lui répondit qu'ils étoient brulés. Cette déposition n'offre ainsi que la précédente qu'un tissu d'absurdités démenties par les déclarations même du Munitionnaire, quoiqu'il ait d'ailleurs débité les plus odieuses calomnies contre le sieur Péan.

Il n'est donc pas possible d'élever l'ombre d'un doute raisonnable sur la vérité de ces deux points de fait.

1°. Que la Société pour la fourniture des vivres a été dissoute. 2°. Que le sieur Péan n'a rien reçu sur les bénéfices qui en sont provenus. On ne peut pas dire que ce soit la crainte des poursuites qui l'ait déterminé à rompre cet engagement, il a été réfilé au commencement de 1759 près de trois ans avant qu'il fût question de procédures criminelles.

Mais ces deux points, on entend par-là la rupture de la société & l'abdication de tous les bénéfices, étant une fois constatés, où peut être le prétexte de l'accusation intentée contre le sieur Péan relativement à cette entreprise ? Il est évident qu'il n'y a plus de corps de délit.

Qu'on y prenne garde ; tous les délateurs qui font sur le chef dont il s'agit différentes imputations au sieur Péan, se reconnoissent personnellement coupables d'un grand nombre de malversations. A quoi se réduisent leurs accusations ? Ils attribuent au sieur Péan des discours, des avis ; il a donné, disent-ils, des conseils criminels ; nous nous sommes chargés de l'exécution. Mais par un aveu si honteux ils s'avilissent & se dégradent eux-mêmes, & le sieur Péan trouve dans l'indignité des seuls témoins qui le chargent un préservatif assuré contre leurs calomnies.

Cette vérité de fait constante au procès, qu'il n'a rien touché sur les profits de la société, est absolument inconciliable avec les intentions frauduleuses qu'on lui suppose. On l'accuse non d'avoir commis, mais d'avoir conseillé des prévarications. On ne supposera jamais que celui qui n'a voulu retirer aucun avantage de la fraude, lorsqu'il lui étoit libre d'en re-

cueill
deux
peuve
préva
suspe
écarte
des b

De
la fra
Confi
ne pe
fait ;
qu'on
le red
voir ,
pût o
seules
témoi
la sui
s'il est
rompu
les bé
relativ
manœ
font r
au sie
aux ré
n'est c
tail le
fourni

cueillir le fruit, ait conseillé de la commettre. Ce sont deux volontés diamétralement contraires, & qui ne peuvent subsister ensemble. On ne conseille point des prévarications sans intérêt. La plus décisive & la moins suspecte des preuves qu'il soit possible d'invoquer pour écarter le soupçon d'un délit, est l'abdication entière des bénéfices qu'il a produits.

Deux choses concourent suivant les Loix à établir la fraude, *l'intention* de la commettre & l'exécution, *Consilium & eventus*; or, dans l'espece présente on ne peut imputer au sieur Péan ni la volonté ni le fait; c'est la conséquence qui résulte des observations qu'on vient d'exposer. Si comme on ne sauroit trop le redire, le sieur Péan n'a été revêtu d'aucun pouvoir, ni chargé d'aucune administration dont l'abus pût occasionner ou favoriser des malversations; si les seules dépositions qui le chargent sont émanées de témoins indignes de croyance; si leurs délations sont la suite d'un complot formé par les délateurs: enfin, s'il est certain d'après leurs aveux que le sieur Péan a rompu la société, & qu'il n'a rien voulu toucher sur les bénéfices qui en résultoient; toutes les imputations relatives à ce chef se dissipent & s'évanouissent: les manœuvres criminelles dont Cadet & ses Commis se sont rendus coupables sont autant de faits étrangers au sieur Péan. Il pourroit donc borner sa défense aux réflexions générales qui ont été établies, & ce n'est que par surabondance qu'on va discuter en détail les différentes calomnies dont la société dans la fourniture des vivres a été le prétexte.

R É P O N S E

Aux imputations particulieres.

PREMIERE IMPUTATION.

1°. Le Munitionnaire & ses Commis (d'après ce qu'ils lui ont entendu dire) imputent au sieur Péan d'avoir travaillé avec le sieur Bigot à la rédaction du marché pour la fourniture générale dont est question. Ce traité, ajoutent-ils, étoit très-onéreux au Roi ; mais le sieur Bigot & le sieur Péan qui étoient, selon ces délateurs, associés dans l'entreprise, en favorisant excessivement le Munitionnaire, ont eu pour objet de partager les profits qu'il devoit recueillir. Distinguons dans cette imputation ce qui est relatif au sieur Péan de ce qui ne peut jamais le concerner. Il n'avoit ni droit ni qualité pour arrêter le marché des vivres. La conclusion d'un traité de cette espece étoit purement du ressort de l'Intendant qui seul avoit le pouvoir de décider. Le sieur Péan est persuadé que le sieur Bigot ne s'est déterminé que par de très-justes motifs, & après avoir tout pesé dans la balance la plus exacte. Mais quand cet Intendant auroit passé réellement un marché onéreux au Roi, cette décision émanée de l'autorité dont il étoit revêtu, & qui en auroit tiré toute sa force, ne formeroit pas un délit dont on pût rendre le sieur Péan garant ni responsable. Les délateurs soutiennent que le sieur Péan a rédigé avec le sieur Bigot par des vues d'intérêt personnel les clauses d'un traité qu'on suppose

avoir
établi
dacti
niater
postu
tous

Or
ses C
D'
concu
dition
quelq
rité de
que n
n'exist
mier
calom
peut é
présen
confor
conno
avec l
déclar
au sieu
a emp
précéd
mis po
rateur
marche
bec le
la mêm

avoir été préjudiciable au Roi. S'il est invinciblement établi que le sieur Péan n'a eu aucune part à la rédaction de ce marché, on peut dire que les calomnieux sont démasqués. Un témoin convaincu d'imposture sur un fait particulier est indigne de foi sur tous les autres.

Or on va voir la calomnie du Munitionnaire & de ses Commis pleinement confondue sur cet article.

D'abord, selon ces délateurs, le sieur Péan a réglé concurremment avec le sieur Bigot les clauses & conditions de la fourniture des vivres. Mais rapporte-t-on quelque preuve écrite d'où l'on puisse induire la vérité de cette imputation? A-t-on quelque note, quelque modèle de marché tracé par le sieur Péan? Il n'existe aucune preuve de cette nature, c'est un premier point constant. Où en sont donc réduits les calomnieux? Le prétendu délit qu'ils imputent ne peut être prouvé que par des écrits, & ils n'en représentent aucun. Que faudroit-il de plus pour les confondre? En second lieu personne ne doit mieux connoître que le sieur Bigot ceux qui ont concouru avec lui à la rédaction du marché des vivres. Or il a déclaré très-positivement qu'il n'en avoit jamais parlé au sieur Péan, & que dans les deux ou trois mois qu'il a employés à l'examen de cette affaire, & qui en ont précédé immédiatement la conclusion, il n'avoit admis pour régler les clauses de ce traité d'autre coopérateur que le sieur Dechenau son Secrétaire. 3°. Le marché dont est question fut conclu & signé à Québec le 26 Octobre 1756. Or dès le mois de Juin de la même année le sieur Péan étoit à Montréal, ville

située à soixante lieues de Quebec. De Montréal il s'est rendu vers la fin de l'été à Carillon (qui est à cent lieues de cette Ville); les opérations du service l'obligèrent de retourner ensuite à Montréal, & il ne revint à Quebec que dans les premiers jours du mois de Janvier 1757. Il résulte de là que dans le temps qui a précédé & suivi immédiatement la conclusion du traité, le sieur Péan étoit à soixante ou à cent lieues de la ville capitale où résidoit le sieur Bigot, & où le marché a été conclu. La vérité de cet alibi est constatée par des lettres qui sont produites. La première a été écrite par le Marquis de Montcalm; elle est datée du *Camp de Carillon du 4 Juillet 1756*, & l'adresse porte à *M. Péan, Capitaine-Aide-Major des Troupes de la Colonie à Montréal*. On trouve dans cette lettre (1) un assez ample détail de différentes provisions dont on manquoit dans les Forts de Saint-Frédéric & de Saint-Jean; l'exposition de ce qu'elle contient à ce sujet seroit ici très-superflue. Il suffit de fixer son attention sur la date de cet écrit qui démontre que le sieur Péan étoit au commencement de Juillet 1756 à Montréal.

La seconde lettre qu'on rapporte est du Chevalier de Lévis, datée comme la précédente du *Camp de Carillon*, & adressée à *M. Péan, Aide-Major des Troupes de la Marine à Montréal*. Cet écrit renferme plusieurs témoignages d'estime & d'attachement. Voici les termes: *Je vous suis bien obligé de toutes les marques d'amitié que vous me donnez, je*

(1) Cette Lettre a été jointe à la requête du sieur Péan.

ferai

ferai
calm
mis d
quis
j'ai
pour
dans
attena
ne vi
Mont
de de
vous;
Ile
Mont
de cite
lon où
tôt qu
à Mon
à Cari
à Mon
ne ret
Janvie
pendan
march
le sieu
c'est-à
n'est d
avec lu
séquen
fausse
Au

ferai usage de ce que vous me mandez ; M. de Montcalm vous dira l'état de toutes choses ; il m'a promis de faire son possible pour déterminer M. le Marquis de Vaudreuil à m'envoyer du renfort pour que j'aie au moins 3000 hommes effectifs ; il faut cela pour la défense de cette frontiere ; si le Fort étoit dans sa perfection, il en faudroit moins ; je vous attends toujours avec bien de l'impatience ; vous ne viendrez jamais assez tôt ; je crains que M. de Montcalm ne vous mene avec lui : soyez bien persuadé de l'attachement & de l'amitié sincere que j'ai pour vous ; le Chevalier de Lévis.

Il est donc constaté par écrit que le sieur Péan étoit à Montréal au mois de Juillet 1756. La lettre qu'on vient de citer prouve que de Montréal il devoit aller à Carillon où il étoit attendu, & où il vint effectivement aussitôt que les dispositions qu'il avoit été chargé de faire à Montréal furent terminées. Or le sieur Péan resta à Carillon jusqu'en Octobre 1756 ; il revint ensuite à Montréal où il passa le reste de l'Automne, & il ne retourna à Quebec que dans les premiers jours de Janvier 1757 ; de ces faits naît la conséquence que pendant les trois mois qui ont précédé la signature du marché, & pendant les deux mois qui l'ont suivi, le sieur Péan a toujours été à Carillon ou à Montréal, c'est-à-dire à soixante ou à cent lieues de Quebec. Il n'est donc pas possible que le sieur Bigot ait travaillé avec lui à la rédaction de cet ouvrage, & par conséquent l'imputation faite à cet égard est démontrée fausse & calomnieuse.

Au reste, ce chef particulier d'accusation suppose

T

ferai

que les clauses du marché pour la fourniture des vivres étoient onéreuses au Roi ; il seroit bien facile de confondre cette allégation de Cadet, si le sieur Péan avoit quelque intérêt de s'engager dans cette discussion. Il se flatte même d'avoir établi dans ses réponses au procès que le nouveau traité, si le Munitionnaire eût suivi fidèlement la loi qui y étoit prescrite, devoit procurer des avantages considérables à la Colonie, & que les Entrepreneurs en remplissant avec exactitude leurs obligations, pouvoient tout au plus retirer de la fourniture un bénéfice de dix à douze pour cent. Mais l'examen de cet objet est étranger au sieur Péan, & il lui suffit d'écarter par des preuves invincibles l'imputation qui consiste à soutenir qu'il a dressé conjointement avec le sieur Bigot le traité pour la fourniture des vivres.

SECONDE IMPUTATION.

Les Munitionnaires prétendent que c'est par les Conseils du sieur Péan qu'ils ont fait la fourniture des Forts Chambly & Saint-Jean six mois avant l'époque fixée par le marché. Pour éclaircir ce chef d'accusation (qui véritablement n'est pas facile à concevoir) il faut observer qu'aux termes du marché la fourniture dans les postes voisins & dans ceux qui étoient éloignés étoit passée au même prix. Il y avoit bien moins de frais à faire pour le transport des vivres dans les Forts voisins ; mais le bénéfice que cette égalité de prix procuroit au Munitionnaire lui avoit été accordé en compensation de la perte qu'il faisoit sur la

fourn
& Sa
réal.
ne de
qui lu
promp
le sieu
le pri
Un
niture
nouve
dans l
de cet
n'est d
de ces
ral. C
mois p
venu à
des co
dant à
bly &
avoir l
à établ
pour p
l'ancien
ciféme
la man
la plus
Mai
tifs po
avant le

fourniture des postes éloignés, Or les Forts Chambly & Saint-Jean sont situés à peu de distance de Montréal. Ainsi Cadet en commençant six mois plutôt qu'il ne devoit l'exécution de son marché, & dans la partie qui lui étoit avantageuse, étoit assuré de recueillir plus promptement des profits considérables. C'est, dit-on, le sieur Péan intéressé dans la même affaire qui a été le principal auteur de cette fourniture anticipée.

Un seul mot fait tomber cette imputation. La fourniture des Forts dont il s'agit a été faite en vertu d'un nouveau marché que le sieur Bigot passa avec Cadet dans les premiers jours de Novembre 1756, & lors de cette époque le sieur Péan étoit à Montréal. Ce n'est donc pas lui qui a conseillé d'accélérer à l'égard de ces Forts particuliers l'exécution du marché général. C'étoit un point décidé il y avoit plus de deux mois par le sieur Bigot, lorsque le sieur Péan est revenu à Québec en Janvier 1757; il a su depuis que des considérations très-justes avoient engagé l'intendant à faire commencer la fourniture des Forts Chambly & Saint-Jean six mois plutôt qu'elle ne devoit avoir lieu suivant le traité. On ne s'étoit déterminé à établir un Munitionnaire-Général en Canada, que pour prévenir les pertes & les dépenses énormes que l'ancienne administration entraînoit. Or c'étoit précisément dans les deux Forts nommés ci-dessus, que la manutention des vivres pour le compte du Roi étoit la plus onéreuse.

Mais quand il n'y auroit pas eu d'aussi justes motifs pour autoriser la fourniture de ces Forts six mois avant le terme prescrit par le traité, le sieur Péan n'en

seroit pas moins à couvert de toute espece de reproche. Ce qui concernoit l'exécution du marché des vivres a été réglé ainsi que le traité même en son absence & à son insu. Sa défense peut donc se réduire à ces trois points, dont la réunion détruit sans ressource l'imputation qui lui est faite. 1°. On ne produit aucune sorte de preuve écrite d'où on puisse conclure qu'il ait conseillé de faire la fourniture des Forts Chambly & Saint-Jean six mois avant l'époque fixée par le marché. Ainsi les accusateurs sont convaincus de calomnie par cela seul qu'ils n'établissent pas le fait qu'ils avancent. En second lieu le sieur Bigot a dénié formellement avoir consulté le sieur Péan sur ce point. 3°. Toutes les opérations relatives au traité des vivres & à la maniere de l'exécuter ont été terminées à Quebec dans les premiers jours de Novembre 1756. Or dans le même temps le sieur Péan étoit au moins à soixante lieues de cette Capitale.

Cependant le Munitionnaire & ses Commis insistent sur ce point que le traité conclu avec eux étoit préjudiciable au Roi, & ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'ils en donnent pour preuve l'énormité des gains qu'ils ont faits dans cette entreprise : mais il ne faut point chercher d'autre cause de leur fortune rapide & prodigieuse que les prévarications multipliées dont ils se déclarent eux-mêmes coupables. On en fera convaincu par l'examen & la discussion des différentes malversations qu'ils avouent, & qui forment autant de chefs d'accusation séparés.

T
Ca
fait p
entier
dans
taillon
dans
reven

Il f
enviro
qui le
étoit
sols p
avoit
Comm
certific
si elle
de 22
plus g
être pa
chacun

Vo
mis, l
coupab
conseil
Ma
directe
rifer u
qu'il n

TROISIEME IMPUTATION.

Cadet, Morin & Penissaut déclarent qu'ils se sont fait payer des rations comme fournies à un bataillon entier dans le Fort Chambly, tandis qu'il n'y avoit dans ce Fort qu'une ou deux Compagnies de ce Bataillon, & que les autres étoient en quartier d'Hiver dans les environs où la ration qui leur étoit donnée revenoit à un prix inférieur.

Il faut observer que les Compagnies logées dans les environs du Fort étoient nourries par l'Habitant à qui le Roi ne payoit que 12 sols par ration. Mais elle étoit passée au Munitionnaire sur le pied de 22 à 23 sols pour les Troupes renfermées dans le Fort où il n'y avoit environ que deux Compagnies. Cadet ou ses Commis se firent délivrer par le Garde-Magasin le certificat de la fourniture de tout le Bataillon, comme si elle eût été faite dans le Fort (c'est-à-dire sur le pied de 22 ou 23 sols) quoique les rations données à la plus grande partie de ce même Bataillon ne dussent être passées au Munitionnaire que sur le pied de 12 s. chacune.

Voilà en quoi a consisté, selon Cadet & ses Commis, l'opération frauduleuse dont ils se reconnoissent coupables. Ils prétendent y avoir été excités *par les conseils du sieur Péan.*

Mais d'abord cet Officier n'avoit aucune autorité directe ni indirecte dans le Fort Chambly pour favoriser une manœuvre aussi odieuse. Il est donc certain qu'il n'a pu abuser d'un pouvoir qu'il n'avoit pas.

Aussi les calomnieurs sont-ils réduits à dire qu'il a donné des conseils. Mais dans quel temps, dans quel lieu? C'est ce qu'ils se font bien gardés d'expliquer. On a déjà vu qu'ils ne sont pas heureux en matière de dates. Que résulte-t-il donc de leurs délations sur le chef dont il s'agit? Rien autre chose sinon que la prévarication dont ils s'accusent & dont le sieur Péan n'a jamais entendu parler pendant qu'il étoit dans la Colonie, procedé uniquement de leur fait & de celui du Garde-Magasin. Mais l'imputation vague faite au sieur Péan tombe par la seule dénégation de l'Accusé, & par l'indignité manifeste des témoins qui révelent leur propre turpitude.

QUATRIEME IMPUTATION.

Penissaut dépose qu'il a refait dans les Forts, & d'après les conseils du sieur Péan, les inventaires des vivres existans dans les magasins du Roi lors du commencement de la fourniture entreprise par Cadet. Il étoit porté par une des clauses du marché du Munitionnaire qu'on lui remettroit lorsque la fourniture auroit lieu, & moyennant un certain prix réglé par le traité, tous les vivres qui se trouveroient alors dans les magasins des Forts. Or suivant Penissaut, il avoit été dressé des états de ces vivres qui ont été refaits, & dans cette seconde opération on a diminué de moitié la quantité des approvisionnemens existans dans les magasins. Il ajoute que c'est le sieur Péan qui lui a fait remettre par Morin ces inventaires qu'il étoit question de refaire après les avoir auparavant retirés des mains du Commissaire ordonnateur.

Le
négat
par la
décisi
1°. S
remet
dans
remis
Premi
venus
sieur
leur m
2°.
invent
même
des G
ces qu
somm
3°.
au sie
qui c
de rela
plus re
dénonc
versati
avis du
tion de
délatio
blance
cerne l
de Pen

Le sieur Péan pourroit borner sa défense à la dénégation de ces faits dont il n'a eu connoissance que par la procédure. Mais plusieurs réponses également décisives vont dévoiler la calomnie de l'imputation.

1°. Selon Penissaut c'est le sieur Péan qui lui a fait remettre les inventaires par Morin, & selon Morin dans ses réponses au procès, c'est le sieur Péan qui a remis à Penissaut ces inventaires qu'on devoit falsifier. Première contradiction. Les calomniateurs sont convenus de débiter une multitude d'impostures contre le sieur Péan; dans le nombre il n'est pas surprenant que leur mémoire soit quelquefois en défaut.

2°. Rien n'eût été plus inutile que cette remise des inventaires à Penissaut, puisque les originaux de ces mêmes inventaires devoient être restés entre les mains des Gardes-Magasins des Forts. Or c'étoit sur ces pieces qu'il auroit fallu nécessairement opérer pour consumer la fraude.

3°. Ce Commissaire qui a remis, dit-on, ces états au sieur Péan, ne peut être que le sieur Varin qui cependant dans ses déclarations n'a rien dit de relatif à cette imputation. Ce silence est d'autant plus remarquable que cet ancien Commissaire qui s'est dénoncé lui-même comme coupable de plusieurs malversations, & qui prétend aussi avoir été guidé par les avis du sieur Péan, n'a certainement point eu intention de le ménager. Il a hasardé contre lui plusieurs délations qui blessent également la vérité & la vraisemblance; mais il lui a fait grace de la calomnie qui concerne les faux inventaires des vivres. Cette imputation de Penissaut, sous quelque point devue qu'on la con-

fidere, n'est qu'un tissu de contradictions & de calomnies.

CINQUIEME IMPUTATION.

Penissaut accuse le sieur Péan d'avoir fait équiper aux frais du Roi dix voyageurs destinés à lui servir de guides lorsqu'on l'envoya à Carillon pour faire le compte des vivres que le Munitionnaire avoit fournis. Mais pour confondre cette délation, il suffira d'exposer ici ce qui fut l'objet de ce voyage.

Le Commandant de Carillon s'étant aperçu que la garnison étoit disposée à se révolter, crut devoir en donner avis aux Généraux, c'est-à-dire, au Marquis de Vaudreuil, au Marquis de Montcalm & au Chevalier de Lévis. Il les pria de faire passer dans le Fort sous quelque prétexte 15 à 20 Sergens ou Caporaux dignes de confiance, & qui fussent capables de contenir les soldats dans leur devoir. On étoit alors en hiver, & la saison ne permettoit pas de relever la garnison de la place. Rien n'étoit plus important que de prévenir ce soulèvement, & de tenir extrêmement secretes les précautions qu'on jugeroit à propos de prendre. Les ennemis étoient à 8 ou dix lieues de Carillon; & si la garnison avoit eu connoissance des avis donnés par le Commandant, elle pouvoit avant l'arrivée du secours se révolter & livrer le Fort aux Anglois.

Cette circonstance déterminâ à envoyer Penissaut dans le Fort sous prétexte d'y dresser un compte des vivres fournis. Il fut accompagné à titre d'escorte des 20 hommes que le Commandant désiroit d'introduire dans la Place, & on leur joignit dix voyageurs. Ces derniers qui
devoient

devoit
c'est-à
penda
un ca
soulier
douter
par les
il y au
frais d
être à
ils éto
vice. F
départ
rence
présen
naissan
dable
même
accom
qu'il ra
cevoir
de trou
dans l
être o
sur le
Ce
le bien
tenue
l'équip
minut
compl

devoient servir de guides au renfort furent équipés, c'est-à-dire, pourvus de toutes les choses nécessaires pendant la route. On comprend dans l'équipement un capot, des mitasses, des chemises de coton, des souliers sauvages, raquette, traisne, &c. Il n'est pas douteux que si ces dix voyageurs s'étoient mis en route par les ordres & pour l'intérêt particulier de Penissaut, il y auroit eu de la malversation à faire payer au Roi les frais de leur équipement qui auroient dû dans ce cas être à la charge du Munitionnaire. Mais dans la vérité ils étoient détachés uniquement pour le bien du service. Penissaut ne l'ignoroit pas, il avoit été instruit du départ des vingt hommes d'escorte dans une conférence qu'il avoit eue à ce sujet avec le Sr. Péan en présence du Chevalier de Lévis. Cet Officier que sa naissance & ses services rendent également recommandable peut attester la vérité du fait. Penissaut devoit même se rappeler qu'il revint de Carillon, sans être accompagné de l'escorte avec laquelle il étoit parti, & qu'il ramena seulement les dix voyageurs. Peut-on concevoir d'après ce détail exact que Penissaut ait entrepris de trouver un prétexte d'accusation contre le sieur Péan dans l'équipement de ces dix voyageurs qui n'a pu être ordonné que par le Général, ni être délivré que sur le vu du Commissaire?

Ce qui fut décidé à cet égard & uniquement pour le bien du service, fut le résultat d'une conférence tenue entre les Généraux. Au surplus la dépense pour l'équipement de ces dix voyageurs étoit une véritable minutie; mais la modicité même de l'objet prouve le complot formé par les délateurs de charger le sieur

Péan de toutes les imputations qu'il seroit possible d'imaginer.

SIXIEME IMPUTATION.

Penissaut inépuisable en délations reproche au sieur Péan d'avoir commis une prévarication en lui donnant un bateau pour se rendre dans les Pays d'en haut & y dresser ses comptes. C'est encore là un fait totalement étranger au Sr Péan. La disposition des bateaux ne dépendoit point de lui. On n'en délivroit que sur l'ordre du Commissaire, & c'étoit à lui que le sieur Péan étoit obligé de recourir lorsqu'ils lui étoient nécessaires pour quelque expédition. Ce même Commissaire ne pouvoit refuser des bateaux au Munitionnaire, parce qu'il étoit porté par un article du marché qu'on lui fourniroit tous ceux dont il auroit besoin. Si l'on n'a pas dû, suivant le traité, en donner un à Penissaut pour l'opération dont il parle, c'est une contravention qui ne concerne point le sieur Péan, & qui ne peut par conséquent lui être imputée.

SEPTIEME IMPUTATION.

Cadet prétend que le sieur Bigot lui donna ordre au mois d'Août 1757 d'aller compter avec le sieur Landrief, Commissaire à Carillon, & d'y convertir en rations *les vivres particuliers*. C'est ainsi que Cadet s'est énoncé, & son discours a besoin d'explication.

Pour le faire entendre, on observera que souvent on donne aux Sauvages & Canadiens lorsqu'ils vont en guerre, une certaine quantité de pain, de farine,

de g
pelle
alors
vres
manie
pose
en ra
tissan
une li
elle d
au lie
grand
rien d
ge cor
qu'il e
injonc
il pass
prit e
en sub

D'a
sieur I
rations
quel e
la man
pas à c
& à ré
vent c
pris co
déjà vu
leçons
l'en di

de graisse, de bled d'Inde, &c. & c'est ce qu'on appelle *les vivres particuliers*. Le Commandant délivre alors des billets en cette forme : *Bon pour tant de livres de farine, de bled d'Inde, &c.* Or voici de quelle maniere Cadet déclare avoir exécuté l'ordre qu'il suppose avoir été donné par le sieur Bigot de refondre en rations *les vivres particuliers*. Il dit qu'en convertissant ces vivres en rations, il n'a porté la ration qu'à une livre & demie de pain au lieu de deux livres dont elle devoit être composée, & à un quarteron de lard au lieu d'une demi-livre, ce qui a produit un très-grand bénéfice au Munitionnaire : on ne voit encore rien dans cette déclaration qui puisse former une charge contre le sieur Péan ; mais Cadet ajoute qu'aussi-tôt qu'il eut reçu la lettre du sieur Bigot qui portoit cette injonction prétendue de convertir les vivres en rations, il passa par Montréal où il vit le sieur Péan qui lui apprit *comment il falloit gagner son voyage*. Telle est en substance l'imputation.

D'abord rien ne prouve que l'Intendant ait écrit au sieur Landrief de convertir les vivres particuliers en rations ; il eût été impossible à ce dernier de comprendre quel eût été le motif d'une pareille opération. En effet la manœuvre frauduleuse dont Cadet parle ne consiste pas à convertir les vivres en rations, mais à diminuer & à réduire la quantité de vivres que les rations doivent contenir. Il accuse le sieur Péan de lui avoir appris *comment il devoit gagner son voyage*. Mais on a déjà vu que le Munitionnaire n'avoit sur cet article de leçons à prendre de personne ; sa théorie & sa pratique l'en dispensoient également.

De plus, il ne pouvoit faire aucune réduction sur la quantité fixée pour les rations sans le concours du sieur Landrief. Or le sieur Péan n'avoit ni inspection ni autorité sur ce Commissaire, il n'auroit donc pu directement ni indirectement favoriser la fraude. Que le sieur Landrief ait eu la criminelle complaisance de seconder les vues & les opérations de Cadet, qu'ils aient partagé ensemble, ainsi que le Munitionnaire l'a dit au procès, les bénéfices provenans de leurs malversations, c'est ce que le sieur Péan ignore; tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il auroit eu horreur des manœuvres qu'on l'accuse d'avoir approuvées & même suggérées par ses avis, & qu'il n'a connu toutes ces indignités que par la lecture qui lui a été faite des interrogatoires de Cadet & de ses Commis.

Cadet s'est-il flatté de donner plus de vraisemblance à l'imputation dont il s'agit par une autre imposture qu'il a débitée à la confrontation? Il y a déclaré avoir entendu dire au sieur Péan que le sieur Landrief n'iroit plus à Carillon, parce qu'il avoit trop d'ardeur pour le gain, & qu'on enverroit à sa place le sieur Sermette *qui ne seroit pas si cher*, c'est-à-dire apparemment qui n'imposeroit pas aux Munitionnaires des conditions si onéreuses pour autoriser leurs prévarications.

Voilà une calomnie bien mal imaginée. Le sieur Péan n'a jamais eu de relation avec le sieur Sermette, & ne croit pas même lui avoir parlé une seule fois en sa vie. Comment donc auroit-il pu connoître sa manière de procéder, & garantir sa complaisance pour les fraudes du Munitionnaire? Mais il y a plus, il est constant dans le fait & plusieurs personnes de la Colonie pour-

roie
Car
fou
A
à fa

M
tent
payé
ajou
tion
pour
Mon

Si
de d
Péan
teroi
à ne
à em
pens
pens
sonn

En
tenu
jours
tion
3°. M
(1)
argent
en nat

roient l'attester, que le sieur Landrief est retourné à Carillon pendant la campagne de 1758 où il fit les fonctions de Commissaire de l'armée.

Ainsi l'imputation faite par le Munitionnaire porte à faux dans tous ses points.

HUITIEME IMPUTATION.

Morin déclare que le sieur Péan lui a dit que l'intention du Marquis de Vaudreuil n'étoit pas qu'on payât *l'économie* (1) aux Sauvages. On craignoit, ajoute-t-il, qu'en leur remettant une partie de la ration en argent, ils n'en abusassent pour s'enivrer, & pour commettre plusieurs désordres dans la Ville de Montréal.

Si le Marquis de Vaudreuil avoit chargé le sieur Péan de dire à Morin ce que ce dernier rapporte, le sieur Péan auroit exécuté l'ordre du Général. Et qu'en résulteroit-il? C'est que le Munitionnaire auroit été autorisé à ne pas payer *l'économie* aux Sauvages, & nullement à employer dans son administration comme une dépense réellement faite des paiemens dont il s'étoit dispensé. Cette prévarication lui est donc purement personnelle.

En second lieu le sieur Péan n'a certainement point tenu le discours qu'on lui attribue, parce qu'il a toujours été persuadé que les Sauvages recevoient la ration en entier, c'est ce qu'il a déclaré dans ses réponses. 3°. Morin a dit à la confrontation qu'il ne se remet-

(1) On entend par *Economie*, une partie de la ration qu'on paie en argent, lorsque la rareté des vivres ne permet pas de la payer entiere en nature.

troit pas si c'étoit Cadet ou le sieur Péan qui lui avoit annoncé l'intention du Marquis de Vaudreuil, de ne point faire payer l'économie aux Sauvages. Ce dernier aveu anéantit la délation de Morin.

NEUVIEME IMPUTATION.

Le Munitionnaire & ses Commis se sont avoués coupables d'une manœuvre infame qui consiste à avoir dressé pour plus de 500000 l. de faux états de toiles comme délivrées dans les magasins, quoique cette fourniture n'y eût pas été faite. Ils ajoutent, suivant leur usage, que c'est le sieur Péan qui leur a conseillé de commettre cette prévarication.

L'indignité évidente des témoins n'est-elle pas la meilleure réfutation d'une calomnie si atroce ? Cadet & ses Commis sont les seuls qui débitent une pareille horreur. Exigera-t-on du sieur Péan qu'il produise des preuves écrites pour constater qu'il n'a pas donné le scandaleux conseil qu'on lui impute ?

Et quel Citoyen seroit en sûreté si les délations de Criminels convaincus, délations que la seule espérance de l'impunité inspire, (1) pouvoient ternir en un instant la réputation acquise par une conduite irréprochable, par des actions vertueuses & par des services distingués rendus au Prince & à la Patrie ?

Mais pour confondre cette délation calomnieuse, il ne faut d'autre preuve que la délation même. Examinons un instant le motif qui selon les Munitionnaires a déterminé le sieur Péan à donner le conseil dont ils l'accusent. Si on les en croit, il dit à Penif-

(1) *Aut eripi se posse confidens aut studio aut privilegio nominati, &c.*

faut c
dédon
sur ce
service
fomm
monte
postur
propo
en sup
menfé
ces fa
fame p
même
Munit
pas pu
tionna
nombr
fort. C
fermer
ner les
autres
parce
teaux,
auroier
mettan
du Mu
objet q
ment p
aune p
ment d
20 sols

faut qu'il devoit faire de faux états de toile pour se dédommager de la perte tant sur les sacs pourris que sur ceux que les Commandans prendroient pour le service. Cadet, Penissaut & Morin n'ont pas fixé la somme à laquelle cette indemnité imaginaire auroit pu monter. C'est un trait de prudence de leur part, l'imposture eût été trop facile à découvrir. Mais la disproportion énorme entre la valeur de cette indemnité, en supposant qu'elle eût été dûe; & la somme immense pour laquelle les Munitionnaires ont fabriqué ces faux états, prouve bien que cette manœuvre infame procedoit uniquement de leur invention. Quand même le Roi auroit eu besoin de tous les sacs du Munitionnaire (supposition impossible) on n'en auroit pas pu prendre plus de vingt mille, parce que le Munitionnaire n'en pouvoit pas employer un plus grand nombre en mettant les choses sur le pied le plus fort. On ne se servoit de ces sacs propres à renfermer les farines & les pois que pour approvisionner les Forts Machaut & du Quesne. A l'égard des autres postes on employoit des quarts au lieu de sacs, parce qu'on s'y rendoit dans des barques ou des bateaux, & que des farines transportées dans des sacs auroient été endommagées par l'humidité. Or en admettant qu'on eût pris pour le service les 20000 sacs du Munitionnaire, il ne lui auroit été dû pour cet objet que 60000 livres. En effet il faut communément pour ces sacs trois quarts d'aune de toile & une aune pour les plus grands. Cette toile est ordinairement de brin ou de *commun* qui ne coûte guères que 20 sols l'aune. Le Roi en la payant un écu auroit don-

né deux cens pour cent de bénéfice au-dessus du prix, & dans cette hypothese même l'indemnité pour tous les sacs n'auroit été que de 60000 livres. Or suivant les registres du Trésorier qui ont été représentés au sieur Péan lors des derniers interrogatoires, Penissaut a fabriqué pour 557944 livres de faux états de toile. Il est donc démontré que cette opération criminelle n'a pu avoir pour objet d'indemniser le Munitionnaire de la prétendue perte sur des sacs usés ou fournis au Roi.

DIXIEME IMPUTATION.

Il n'est point d'artifices auxquels le Munitionnaire & ses Commis n'aient eu recours pour compromettre le sieur Péan, & pour faire s'il étoit possible retomber sur lui l'odieux soupçon d'avoir approuvé leurs malversations. Cadet le vint trouver dans le mois de Mars ou d'Avril 1758, & lui dit qu'il étoit chargé par l'Intendant de distribuer du bœuf & du cheval au peuple auquel on ne pouvoit faire donner que quatre onces de pain par jour, parce que la plus grande partie des farines étoit employée pour les Troupes. Il est à propos d'observer que le traité du Munitionnaire ne l'obligeoit point à faire cette fourniture particulière, & que la viande, qui suivant les ordres de l'Intendant ne devoit être payée par le peuple que six sols la livre, revenoit au Munitionnaire à 30 ou 40 s. Cadet dit au sieur Péan qu'il seroit fâché de paroître faire payer la viande à un si haut prix, quoique cependant en la donnant sur ce pied, son gain n'excédât point celui qui lui étoit accordé par son marché sur les four-

nitures

nitures qu'il étoit tenu de faire, & qui consistoit dans un quart ou un cinquieme en sus sur le prix auquel les denrées lui revenoient. Il pria donc le sieur Péan d'écrire à l'Intendant pour l'engager à rejeter cet excédent de prix sur les postes des Pays d'en haut, c'est-à-dire à répartir en augmentation sur la dépense faite pour les consommations dans ces différens postes, l'excédent des six sols payés par le peuple. Ainsi en supposant que Cadet perdit 60000 livres sur la fourniture de bœuf & de cheval, on devoit augmenter les états de dépense en vivres pour ces Forts des pays d'en haut jusqu'à concurrence de 60000 livres. C'est ce qu'un exemple peut rendre sensible. Si les vivres consommés à Niagara revenoient à 20000 livres au Roi, on pouvoit les porter à 35000 livres, & dans cette hypothese il ne seroit plus resté que 45000 livres de perte à faire supporter par les autres postes.

L'opération renfermée dans ces termes ne pouvoit porter au Roi le plus léger préjudice. Il étoit égal que l'excédent de dépense dont on devoit tenir compte fût placé sur une partie ou sur une autre. Non-seulement la répartition proposée n'avoit rien de criminel, mais on peut dire même qu'elle étoit conforme aux vues d'une saine politique. On prévenoit les plaintes & les murmures du peuple qui auroient été inévitables s'il eût été contraint de payer la viande plus de 30 sols. D'un autre côté il étoit important de ne pas faire connoître à nos ennemis la disette extrême que la Colonie éprouvoit alors, & la situation critique où elle étoit réduite.

Le sieur Péan qui n'avoit aucune autorité person-

nelle pour ordonner l'opération dont il s'agit, communiqua à l'Intendant la proposition du Munitionnaire, & le sieur Bigot répondit qu'il l'approuvoit. Cadet remit au sieur Péan qui connoissoit la confirmation qu'on pouvoit faire dans les différens postes des pays d'en haut, & le nombre de Troupes qui y étoient placées, une note du montant de la somme qu'il étoit question de répartir. Il pria le sieur Péan de lui indiquer les proportions dans lesquelles la répartition pouvoit se faire. Quelques jours après le sieur Péan vint chez Cadet qui étoit malade, & Morin s'étant rendu dans la Chambre du Munitionnaire dressa une carte des postes sur lesquels on devoit rejeter l'excédent du prix de la viande en diminuant les six sols payés par le peuple.

La suite n'a que trop fait voir que les Munitionnaires n'avoient parlé de cette affaire au sieur Péan que pour avoir un prétexte d'attribuer un jour leurs manœuvres à ses avis. En effet la perte que le Munitionnaire souffroit en donnant la viande sur le pied de six sols la livre, pouvoit peut-être faire un objet de 50 à 60000 livres; mais suivant les déclarations de Cadet & de ses Commis, ils ont porté à plus d'un million le bénéfice qu'ils ont retiré de la répartition.

Cadet a prétendu que cette opération avoit été permise non pour le dédommager de ce qu'il perdoit sur la valeur de la viande, mais pour réparer le préjudice que lui causoit l'enlèvement de plusieurs de ses vaisseaux dont les Anglois s'étoient emparés.

Morin a dit que ces deux objets, savoir la perte des bâtimens & celle qui résultoit du prix pour lequel le

Munitionnaire pris dans

Mais

torisoit

un dédommagement

motifs de

à l'Intendant

au sieur

au Roi.

les sommes

tion, &

même en

vés par le

n'estimer

pris que

le prix de

60000 livres

que la répartition

mage de

fait que

sieur Péan

de la viande

être fournie

Or le règlement

sur les provisions

cune manœuvre

rité ni sur

pouvoit

sement on

paroissoit

de cette

Munitionnaire fournissoit la viande, avoient été compris dans l'indemnité.

Mais d'abord le traité du Munitionnaire ne l'autorisoit point à exiger en cas de prise de ses vaisseaux un dédommagement. En supposant qu'il eût de justes motifs d'en réclamer un pour cet objet, ce n'étoit pas à l'Intendant qu'il devoit avoir recours, encore moins au sieur Péan. C'étoit le cas de présenter des Mémoires au Roi. Il n'y a d'ailleurs aucune proportion entre les sommes exorbitantes que Cadet a tirées de la répartition, & l'indemnité qu'il prétendoit lui être due, même en y comprenant la valeur des vaisseaux enlevés par les Anglois. Le Munitionnaire & ses Commis n'estiment eux-mêmes les bâtimens qui leur ont été pris que 300000 livres. D'un autre côté la perte sur le prix de la viande pouvoit monter tout au plus à 60000 livres; or il ne falloit pas un million & plus que la répartition leur a produit pour réparer un dommage de 360000 livres. Mais il est constant dans le fait que l'opération dont le Munitionnaire parla au sieur Péan, concernoit uniquement l'excédent du prix de la viande qui devoit selon les ordres de l'Intendant être fournie au peuple sur le pied de six sols la livre. Or le règlement de la répartition qu'on pouvoit faire sur les postes des Pays d'en haut ne dépendoit en aucune maniere du sieur Péan; il n'avoit aucune autorité ni sur les lieux ni sur les personnes. Tout ce qu'il pouvoit faire consistoit à donner quelques éclaircissemens ou quelques notes sur les proportions qu'il lui paroissoit convenable de suivre. Mais il n'a pu parler de cette opération qu'en supposant comme un pré-

lable nécessaire qu'elle seroit autorisée par les personnes qui en avoient le pouvoir, & il ne craint pas qu'on représente un seul écrit d'où l'on puisse induire qu'il ait approuvé les malversations des Munitionnaires.

Il n'a considéré la répartition que dans le point de vue où elle étoit légitime & conforme aux intérêts de la Colonie. Il n'a pris & même il n'a pu prendre aucune part aux indignités qui dans la suite ont été commises par les Munitionnaires. Ce seroit le comble de l'injustice que de les lui imputer. Il n'en a certainement retiré aucun profit, & il n'auroit pu envisager sans horreur des bénéfices acquis par une voie aussi infame.

Que les prévarications scandaleuses & multipliées des Munitionnaires dans les postes des Pays d'en haut aient été purement leur ouvrage, c'est ce qui résulte de leurs propres déclarations. Corperon l'un d'entr'eux a avoué au récolement que Cadet depuis son retour à Quebec lui avoit dit qu'on avoit fait en présence du sieur Péan une carte de la répartition sur les postes; mais que lui Cadet l'avoit augmentée pendant la nuit. Voilà un fait personnel au Munitionnaire, & dont les conséquences sont faciles à saisir.

Si l'on eût suivi le projet de répartition qui avoit été fait en présence du sieur Péan, l'opération n'auroit pu être préjudiciable au Roi. Mais ce plan ne s'accordoit pas avec les vues du Munitionnaire. La répartition dans son système devoit lui procurer un bénéfice immense; or il ne pouvoit réussir dans son projet sans changer entièrement le modele tracé pour l'o-

pérati
carte
recon

Il y
nition
il y a
Péan,
per. A
consta
rent p

Mo
rante,
faut. C
les po
Garde
en qu
de tou
pidité
pas né
vé que
par le
opérat
les bon
texte c
que la
reil éc
c'étoit
de tari
noient
pu être
de ceu

pération, & c'est ce qu'il a exécuté en chargeant la carte d'augmentations dont, selon Corperon, il s'est reconnu l'auteur.

Il y a plus, Morin autre Commis associé du Munitionnaire a déclaré au récolement qu'à la vérité il y avoit eu une carte rédigée en présence du sieur Péan, mais que Cadet *l'avoit augmentée après souper*. Ainsi ce point de fait capital & décisif se trouve constaté par deux dépositions précises qui ne permettent pas de méconnoître les vrais coupables.

Morin a ajouté une autre circonstance fort importante, & dont il assure qu'il a été instruit par Penisfaut. C'est que lorsque ce dernier s'étoit rendu dans les postes des Pays d'en haut pour y compter avec les Gardes-Magasins, il avoit encore augmenté la carte en question. Elle étoit, comme on voit, susceptible de tous les changemens qui pouvoient favoriser la cupidité des Munitionnaires. Cadet n'avoit certainement pas négligé leurs intérêts dans ce modele dont il est prouvé que la rédaction l'avoit occupé pendant la nuit. C'est par le nombre & la gradation de ces manœuvres qu'une opération très-légitime si elle eût été renfermée dans les bornes d'une exacte proportion, est devenue le prétexte des malversations les plus criantes. Ce n'est pas que la carte fût un titre pour les commettre, un pareil écrit n'avoit par lui-même aucune authenticité, c'étoit entre les mains des Munitionnaires une espece de tarif où ils régloient des contributions qui devoient tous les jours plus considérables, mais qui n'ont pu être levées dans les différens postes sans le concours de ceux qui avoient un pouvoir suffisant pour auto-

riser ces opérations. Il suit delà que les prévarications des Munitionnaires & de ceux qui les ont secondés dans les Forts par surprise ou par séduction, sont des délits étrangers au sieur Péan. Il a également ignoré les additions successives que les Munitionnaires ont faites à la carte & les artifices qu'ils ont pratiqués dans les Pays d'en haut pour réussir dans leurs desseins.

Malgré le concert subsistant entr'eux, & dont on a produit tant de preuves, on remarque dans leurs déclarations sur le chef dont il s'agit des variations qui suffiroient pour décrier leur témoignage. Cadet & Morin soutiennent que le sieur Péan remit à Penissaut la carte de répartition dans l'instant même où elle fut dressée. Ils vont même jusqu'à dire que ce dernier se plaignit au sieur Péan de ce *qu'il lui faisoit faire un vilain métier*, & d'un autre côté Penissaut déclare qu'il n'a pas été présent à la rédaction de la carte. Observons même que Morin a dit d'abord que la carte avoit été remise par le sieur Péan à Penissaut; & que le même Morin lors de son récolement a soutenu que Cadet avoit refait la carte ou l'avoit augmentée pendant la nuit. Delà naît la conséquence ou que la carte n'a pas été remise à Penissaut, ou que ce dernier l'a rendue depuis à Cadet, & qu'ils ont travaillé ensemble aux augmentations qui y ont été faites.

Selon Cadet, la répartition avoit pour objet de l'indemniser de la perte de ses vaisseaux, & non de celle qu'il pouvoit éprouver sur le prix de la viande, & Morin comprend expressément ce dernier article dans le dédommagement réclamé par le Munitionnaire.

Mais
augmen
y trava
se rend
décisive
position

Les
au peup
derniers
répartiti
Cadet d
puisque
Munitio
pied de
delà que
tion de l
écrit sur

Mais si
nifer de
par ses m
mes imm
valeur de
qu'il a co
Cadet lui
éprouvoi
par ordre
Munitio
ver son in
le prix ex
connoisso
en aucun

Mais ce qui décide, c'est qu'ils conviennent des augmentations faites à la carte d'abord par Cadet qui y travailla la nuit, & ensuite par Penissaut lorsqu'il se rendit dans les Pays d'en haut. Quelle preuve plus décisive de la fausseté de toutes ces délations que l'exposition fidele des contradictions qu'elles renferment ?

Les marchés pour les viandes fournies par Cadet au peuple ont été représentés au sieur Péan lors des derniers interrogatoires. On lui a dit que la carte de répartition n'avoit pas été imaginée pour indemniser Cadet de ce qu'il perdoit sur la valeur de la viande, puisque le sieur Bigot avoit fait depuis, rembourser au Munitionnaire le prix de cette même viande sur le pied de quinze ou dix-huit sols la livre. On a conclu delà que le motif donné par le sieur Péan à la rédaction de la carte n'étoit pas exact, & qu'il n'avoit point écrit sur cet objet au sieur Bigot.

Mais si le Munitionnaire qui sous prétexte de s'indemniser de la perte sur le prix de la viande étoit parvenu par ses manœuvres à retirer de la répartition des sommes immenses, s'est encore fait rembourser depuis la valeur de la viande, c'est une nouvelle prévarication qu'il a commise. Le sieur Péan a toujours assuré que Cadet lui avoit parlé du préjudice considérable qu'il éprouvoit sur la fourniture de viande faite au peuple par ordre de l'Intendant, & qu'en conséquence ce Munitionnaire avoit proposé la répartition pour y trouver son indemnité, & pour masquer en même-temps le prix excessif auquel la viande revenoit. Cadet reconnoissoit si bien que cette opération ne dépendoit en aucune maniere du sieur Péan, qu'il le pria d'écrire

au sieur Bigot afin que cet Intendant autorisât la répartition. Le sieur Péan écrivit au sieur Bigot qui répondit qu'il approuveroit cette especé de revirement de Parties. Cet Intendant qui ne s'est pas rappelé exactement la cause de l'indemnité réclamée par Cadet & la lettre qui lui fut écrite par le sieur Péan, est cependant convenu de ce point essentiel, que le sieur Péan lui avoit parlé de la perte considérable que Cadet éprouvoit sur la fourniture de la viande; il a dit seulement qu'il croyoit que cette perte procédoit d'une quantité excessive de viande qui avoit été gâtée par un dégel.

Quoique le sieur Bigot accablé d'une multitude prodigieuse d'affaires n'ait pu se ressouvenir positivement de la véritable cause du dédommagement demandé par Cadet, & de la voie que ce Munitionnaire indiquoit pour l'obtenir, il est convenu que le sieur Péan lui avoit parlé de la perte que le Munitionnaire faisoit, & d'une répartition qui paroïssoit juste pour l'indemniser. Et en effet il est bien évident que le sieur Péan n'avoit aucune autorité pour ordonner une répartition sur quelque objet que ce fût. Il falloit qu'une semblable opération fût approuvée de l'Intendant & même du Général, afin que l'un & l'autre donnassent à leurs subordonnés respectifs dans les postes, les ordres nécessaires pour faire passer en consommation un excédent de dépense dont on leur auroit sans doute expliqué les motifs.

Le sieur Péan n'auroit pu prévoir ni imaginer que Cadet eût entrepris d'exécuter le plan d'une répartition quelconque sans avoir recours à l'autorité qui seule étoit

étoit
sensit
il é
après
du p
payer
got e
lui C
les p
Muni
s'inde
gmen
cette a
se. De
qu'il a
aura f
sans y
sieur I
Les
ait ap
varicat
aucun
route e
roit p
qu'il a
s'agit.
délicat
la, lui
vouer.
il n'a
naires

étoit compétente pour décider à cet égard. Cela est sensible. Le sieur Péan pouvoit être consulté; mais il étoit sans droit pour commander. Si donc Cadet après avoir commis plusieurs manœuvres en s'écartant du premier modele de répartition, s'est encore fait payer le prix de la viande, s'il a surpris le sieur Bigot en lui dissimulant les artifices pratiqués tant par lui Cadet que par ses Commis dans la répartition sur les postes, c'est une double prévarication dont ce Munitionnaire s'est rendu coupable. Sous prétexte de s'indemniser sur le prix de la viande il a fait augmenter les états de consommation dans les postes, & cette augmentation lui a procuré un bénéfice immense. Depuis, il s'est encore fait payer le prix de la viande qu'il avoit fournie, en surprenant le sieur Bigot qui aura sans doute signé ces ordonnances de paiement sans y faire attention, ou qui aura oublié ce que le sieur Péan lui avoit écrit au sujet de la repartition.

Les Munitionnaires prétendent-ils que le sieur Péan ait approuvé par quelque écrit d'aussi énormes prévarications? Ils sont dans l'impuissance d'en produire aucun. Bien assuré de la disette absolue où ils sont de toute espece de preuve à cet égard le sieur Péan auroit pu réduire sa défense à la dénégation du fait qu'il ait jamais été consulté sur la répartition dont il s'agit. Mais les mêmes sentimens de probité & de délicatesse qui dictèrent son avis lorsqu'on lui en parla, lui imposent aujourd'hui la loi de ne le pas défavouer. Si par un excès de confiance & de bonne-foi il n'a pu demêler les vues artificieuses des Munitionnaires qui ne cherchoient qu'un prétexte pour se pré-

valoir un jour contre lui de son avis (puisque dans le fait ils ont proposé une chose pour en exécuter une autre) est-il possible d'en faire un crime au sieur Péan?

Il est constant qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait tracé le plan d'une répartition frauduleuse & préjudiciable au Roi. Quand les sentimens qui l'ont toujours guidé ne lui auroient pas inspiré le plus grand éloignement d'une opération irrégulière & vicieuse, des motifs de prudence l'en auroient détourné. La carte de répartition, comme on l'a déjà dit, devoit être approuvée par l'Intendant. Présumerait-on que le sieur Péan se fût exposé à soumettre aux regards des personnes constituées en autorité un ouvrage d'iniquité dont on auroit su qu'il étoit l'auteur? Se seroit-il occupé de la rédaction de cette carte infidèle en présence des Commis du Munitionnaire?

Mais il y a plus, il est démontré bien clairement par les aveux des Munitionnaires que la carte de répartition rédigée en présence du sieur Péan n'est pas celle qui a été suivie. Cadet en a fabriqué une autre dans les ténèbres, & c'est pendant ce travail nocturne qu'il a augmenté les proportions réglées par la première pour la répartition. Penissaut son digne émissaire s'est transporté dans les Pays d'en haut, & persuadé que la répartition devoit s'étendre au gré de ses desirs, il a joint de nouvelles additions à celles qui étoient l'ouvrage de Cadet. Mais ce dernier modele de répartition n'auroit encore été qu'un titre stérile sans les intrigues multipliées par ce Commis dans les différens postes pour obtenir les signatures & les

certifi
possib
circon
pour
oppos

Ajo
favoit
avis d
détach
Pays d
ver Pe
dre de
c'est-à-
faux ét
de Per
n'étoit
qu'il de
de deu
faite. C
est de
du sieu
puis so
tre?

Est-c
1760 (
70000
Mirami
devoilé
toit po
vres qu
que les

certificats qui lui étoient nécessaires. Seroit-il donc possible de se refuser aux inductions naissantes de ces circonstances réunies & prouvées? Et ne suffit-il pas pour confondre la ligue de ces calomnieurs de leur opposer leurs propres déclarations?

Ajoutons un trait qui prouve bien que Penissaut favoit faire de fausses répartitions sans recourir aux avis de personne. En 1759 le nommé Senille fut détaché par Cadet pour compter dans les Forts des Pays d'en haut. Ce Munitionnaire lui dit d'aller trouver Penissaut qui étoit alors à Montréal, pour prendre de lui des instructions sur la maniere de compter, c'est-à-dire, de mettre les Forts à contribution par de faux états de consommations. Senille se rendit auprès de Penissaut, & celui-ci lui traça, en homme qui n'étoit rien moins que novice, le plan de conduite qu'il devoit suivre. Le résultat fut une augmentation de deux millions sur la consommation qui avoit été faite. Cette odieuse manœuvre des Munitionnaires est de 1759, postérieure par conséquent au départ du sieur Péan. Prétendent-ils qu'il leur a donné depuis son retour en France le conseil de la commettre?

Est-ce encore par ses avis qu'ils ont fabriqué en 1760 (deux ans après son retour en France) pour 700000 livres de faux états de consommations sur Miramichi poste de l'Acadie? La prévarication a été dévoilée & on les a contraints de restituer. C'étoit pour s'indemniser d'une perte de 50000 livres qu'ils avoient commis ce brigandage. On voit que les pertes étoient des événemens heureux pour

des gens aussi consommés en matière de fraudes, & qu'ils n'avoient pas besoin de conseil pour les réparer.

ONZIEME IMPUTATION.

Ce ne sont pas seulement des conseils que les Munitionnaires impurent au sieur Pean, ils l'accusent d'avoir donné des ordres. Morin déclare lui avoir entendu dire qu'il avoit ordonné aux sieurs de Saquepée & Rouville (Commandans des Forts Chambly & Saint-Jean) de fournir de vivres les sieurs Perrault & Goin qui s'étoient engagés envers le Munitionnaire à faire transporter des approvisionnemens dans le Fort de Carillon.

Voici ce que cet ordre, en le supposant réel, auroit eu de reprehensible. On auroit fait supporter au Roi une dépense qui concernoit uniquement le Munitionnaire ou ceux qu'il avoit chargés de faire les transports dont il s'agit.

On observera que le Fort de Saint-Jean situé à une des extrémités du Lac Champlain au-dessus des Rapides de Chambly & de Saint-Jean étoit l'entrepôt des munitions & des vivres qu'on faisoit passer dans les Forts de Carillon & de Saint-Frédéric. Le Commandant de Saint-Jean ne devoit faire donner des vivres qu'à ceux qui marchaient pour le service du Roi, mais selon l'imputation de Morin on les fournit à des employés particuliers que les sieurs Perrault & Goin étoient obligés de nourrir, & ce fut par déférence pour les ordres du sieur Péan que le Commandant du Fort Saint-Jean autorisa cette malversation.

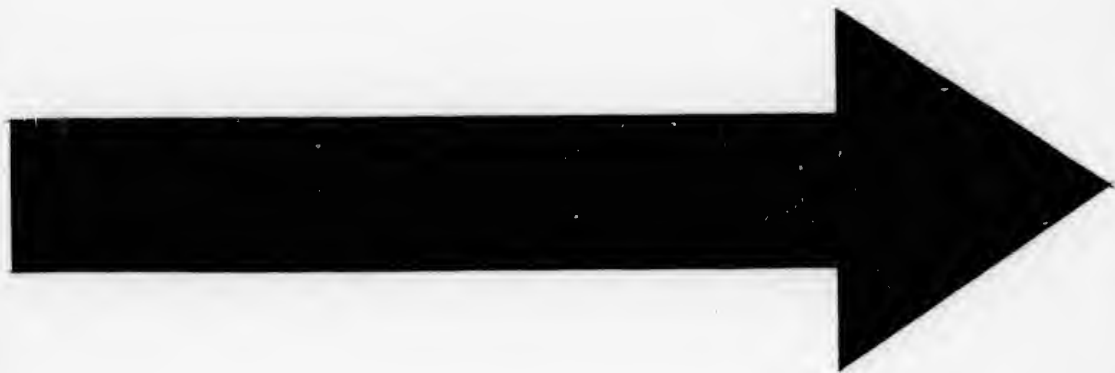
La
Péan
qu'il
tant d
roit be
les dé
croit o
dévoile
venter
contre
Dep
de Mil
faisoit
bec, a
aux op
recomm
craint p
lion au
suivi le
sçu pre
ares abu
nœuvre
vivres d
& la vi
dres.

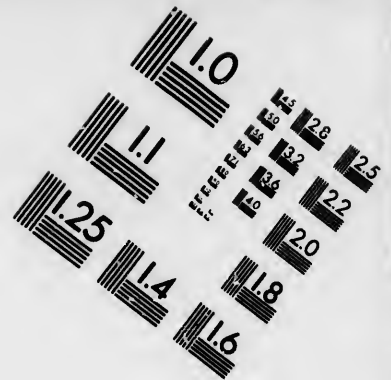
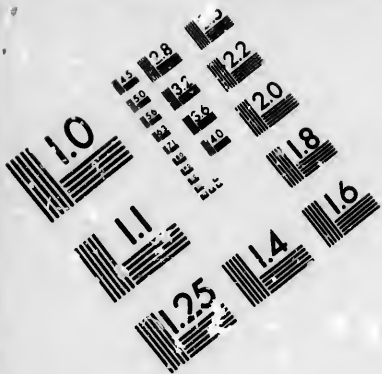
Le si
abandon
ni appoi
res, &
La situa
faitemen

La fausseté de cette imputation est évidente ; le sieur Péan n'a pu tenir le discours qu'on lui attribue, parce qu'il n'avoit aucun ordre à donner aux Commandans tant du Fort Saint-Jean que des autres postes. Il pourroit borner sa défense à cette première réponse. Mais les détails où il est entré à ce sujet au procès, & qu'on croit devoir ici rappeler en substance, acheveront de dévoiler le complot formé par les Munitionnaires d'inventer & de multiplier les délations les plus absurdes contre le sieur Péan.

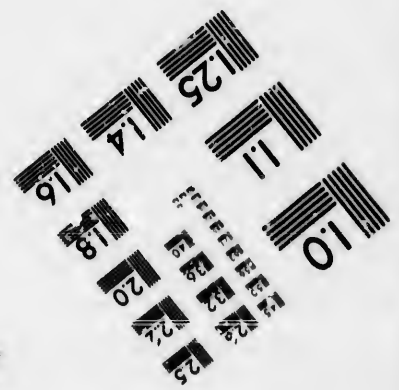
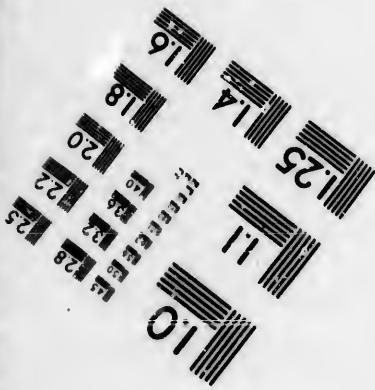
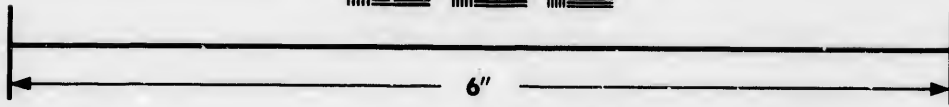
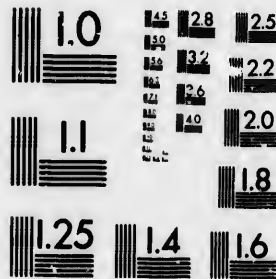
Depuis quelques années le sieur Perrault, Officier de Milice établi dans la Paroisse de Déchambeau où il faisoit valoir une Terre située à quinze lieues de Quebec, avoit quitté le lieu de sa demeure pour se livrer aux opérations du service. Cet Officier s'étoit rendu recommandable par son zele & son activité. On ne craint point de dire qu'il a peut-être épargné un million au Roi par l'exactitude singulière avec laquelle il a suivi les détachemens, & par les précautions qu'il a sçu prendre pour empêcher les doubles emplois & autres abus. Les Miliciens pratiquoient différentes manœuvres pour se faire donner deux fois les rations de vivres & les équipemens. Il falloit toute l'attention & la vigilance des Officiers pour prévenir ces désordres.

Le sieur Perrault représenta au sieur Péan qu'il avoit abandonné pour le service où il ne recevoit ni solde ni appointemens l'administration de ses propres affaires, & qu'elles souffroient beaucoup de son absence. La situation de cet Officier dont le mérite étoit parfaitement connu du sieur Péan, ne lui pouvoit être in-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503



différente ; & il chercha les moyens de lui procurer quelque bénéfice capable de le dédommager des pertes qu'il éprouvoit. Dans cette vue il proposa à Cadet de charger le sieur Perrault & le sieur Goin son beau frere & son associé du transport de ses vivres & effets. Le prix des approvisionnemens transportés étoit réglé pour chaque quintal, & cette opération utile & nécessaire pouvoit procurer aux Entrepreneurs un bénéfice raisonnable.

Pendant le cours de l'année 1757 les sieurs Perrault & Goin fournirent à leurs frais les vivres à tous leurs employés, c'est-à-dire à tous ceux qui étoient obligés de suivre les différens convois qu'on envoyoit à Carillon. Mais au mois d'Avril 1758 ils vinrent trouver le sieur Péan, & lui dirent qu'il ne leur étoit plus possible de nourrir leurs Employés. La disette la plus affligeante régnoit alors dans la Colonie, le Munitionnaire s'emparoit de tous les bleds qui suffisoient à peine pour le service, & le Sr Goin étoit dans l'impossibilité d'en trouver.

Le sieur Péan fit part au Marquis de Vaudreuil de la situation critique des sieurs Perrault & Goin qui se voyoient hors d'état de continuer les transports. Ce Gouverneur se détermina à leur faire donner pour deux ou trois voyages les vivres qu'ils auroient dû fournir à leurs frais pour leurs Employés. Il comptoit leur faciliter les moyens de satisfaire à leurs obligations & de rassembler les approvisionnemens dont la rareté étoit extrême. La vérité de ces faits a été reconnue par le Marquis de Vaudreuil & par le sieur Perrault lors de leur confrontation avec le sieur Péan.

Le Gouverneur en permettant de nourrir aux frais

du R
sieur
ditio
batea
de C
au R
batea
au tr
Caril
donc
voit
geurs
Perra
vuide
une c
leur d
De
voit e
quant
res au
mes &
retiroi
dû leu
dératio
nant le
Ajo
sieurs
prix pe
perte p
plus, e
du mê

du Roi & pour deux ou trois convois les Employés des sieurs Perrault & Goin, imposa à ces derniers la condition qu'ils s'obligeroyent de ramener viii gr. quatre bateaux au lieu de douze, ou trente au lieu de quinze de Carillon à Saint-Jean. Cet arrangement procuroit au Roi un avantage sensible. On manquoit alors de bateaux pour le service. Un grand nombre avoit servi au transport des Troupes & des munitions au Fort Carillon où ils restoient entièrement inutiles. Il étoit donc indispensable de les ramener, ce qui ne se pouvoit faire sans charger de cette opération des voyageurs qu'il auroit fallu nourrir & payer. Or les sieurs Perrault & Goin en s'engageant à ramener ces bateaux vuides de Carillon à Saint-Jean, épargnoient au Roi une dépense qui excédoit la valeur des vivres qu'on leur donnoit pour ces voyages.

De plus ils s'étoient obligés, & le Gouverneur l'avoit exigé d'eux, de faire transporter à Carillon une quantité considérable de menues provisions nécessaires aux Officiers. Elles consistoient en volailles, légumes & autres denrées; les sieurs Perrault & Goin ne retiroient aucun profit de ces transports qui auroient dû leur être payés, mais qui ne l'étoient pas en considération de l'avantage qu'on leur procuroit en donnant les vivres à leurs Employés.

Ajoutons qu'ils conduisoient dans leurs bateaux plusieurs passagers; or quoiqu'on leur donnât un certain prix pour cet objet, il est certain qu'il en résultoit une perte pour les sieurs Perrault & Goin qui ne pouvoient plus, en admettant ces passagers, charger leurs bateaux du même poids qu'ils auroient porté sans cette circon-

tance. De plus le sieur Perrault a dit qu'en 1758 on ne lui avoit pas payé le transport des hommes que l'on faisoit passer de Saint-Jean à Carillon, parce qu'on l'avoit regardé comme indemnisé de cet objet par le prix des vivres que le Roi lui fournissoit.

Quoi qu'il en soit cette fourniture gratuite de vivres a été expressément autorisée par le Gouverneur, ainsi qu'il en est convenu, & elle n'a pu avoir lieu avant le départ du sieur Péan de la Colonie, que pour trois ou quatre convois au plus.

En effet les sieur Perrault & Goin ne firent qu'un voyage en Mai 1758 (& ce fut le premier de cette année) pour transporter du Fort Saint-Jean à celui de Carillon les effets de l'artillerie & différentes provisions de guerre & de bouche. Les transports furent interrompus, & on ne put les continuer qu'au mois de Juillet. Or le sieur Péan est parti de Montréal pour se rendre en France dans le commencement du mois d'Août 1758. La permission qui lui fut accordée par le Marquis de Vaudreuil est du 7 Août de cette année : il est donc impossible que dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le mois de Juillet jusqu'à l'époque de son départ, les sieurs Perrault & Goin aient pu envoyer à Carillon trois convois.

Le sieur Perrault est convenu à la confrontation des faits déclarés par le sieur Péan. Il a seulement ajouté qu'on avoit continué pendant le reste de l'Été de 1758 de donner les vivres à ses Employés. C'est ce que le sieur Péan ignore, puisqu'il étoit alors absent de la Colonie. Il observera seulement que si la fourniture gratuite agréée par le Gouverneur pour deux ou trois voyages

voya
vois.

le M
il s'ag

Er

sieurs

de 17

15 à

une d

inévit

ramen

voyag

port o

Mo

nés au

grosfi

aussi si

lieu q

assuré

eu des

En

nus &

mois,

premie

teux a

pour la

mes à q

jours. C

vrées ;

sols, il

cle don

voyages a été faite pour un plus grand nombre de convois, c'est que les mêmes motifs qui avoient déterminé le Marquis de Vaudreuil à accorder la permission dont il s'agit, auront sans doute subsisté.

En supposant que les vivres eussent été donnés aux sieurs Perrault & Goin pendant tout le cours de l'Été de 1758, il en auroit couté au Roi pour cet article 15 à 18000 livres. Mais d'un autre côté on épargnoit une dépense de plus de 30000 livres qui auroit été inévitable, s'il avoit fallu envoyer des voyageurs pour ramener les bateaux restés à Carillon, nourrir ces voyageurs & payer leurs voyages ainsi que le transport des menues provisions nécessaires aux Officiers.

Morin a osé dire que la valeur de ces vivres donnés au sieur Perrault montoit à 80000 liv. imposture grossiere & qu'il est facile de confondre par un calcul aussi simple qu'exact. D'abord les envois n'ont pu avoir lieu que pendant quatre mois; le sieur Perrault l'a assuré à la confrontation; il a même dit qu'il y avoit eu des interruptions dans les transports.

En admettant qu'il y ait eu vingt bateaux entretenus & employés sans interruption pendant quatre mois, c'est-à-dire depuis le premier Juillet jusqu'au premier Novembre; l'équipage de chacun de ces bateaux a dû être composé de cinq hommes, ce qui donne pour la totalité des bateaux un nombre de 100 hommes à qui la ration a dû être fournie pendant cent vingt jours. Ce sont donc 12000 rations qui auront été délivrées; & comme chaque ration revenoit au Roi à 27 sols, il en résulte que le total de la dépense pour l'article dont il s'agit aura monté à 16200 livres, & non

pas à 80000 livres selon l'évaluation de Morin.

Lorsque l'on dit que vingt bateaux ont pu être continuellement employés pendant quatre mois, on se place dans l'hypothèse la plus favorable pour porter au plus haut la valeur des vivres donnés. Il y en a deux raisons sensibles. Après le premier Novembre la saison ne permet guères de faire des transports sur le Lac Champlain; les vents impétueux qui y regnent, les glaces dont il est couvert, y rendent la navigation impossible. En second lieu on exagere évidemment lorsqu'on suppose qu'on ait employé sans interruption pendant 4 mois 20 bateaux pour les transports. Car chacun de ces bateaux étant chargé de 10000 l. pesant, on auroit envoyé plus de vivres qu'il n'en auroit fallu pour la subsistance de trois armées égales en nombre à celle qui étoit campée à Carillon. Il y auroit eu dans cet intervalle de temps vingt voyages; & comme chaque bateau auroit porté 10000 livres pesant, la conséquence est claire que le poids des vivres transportés auroit été de quatre millions de livres. Mais en fixant à 6000 hommes l'Armée de Carillon, il n'auroit pas fallu un million & demi de livres pesant en vivres pour les nourrir; & s'il n'y avoit eu que 4000 hommes, un million de livres auroit excédé la quantité de vivres nécessaires pour leur subsistance. Dans le fait il est constant que l'Armée campée à Carillon où les Anglois furent battus le 8 Juillet 1758, étoit de 3000 2 ou 300 hommes.

Ainsi lorsqu'on porte à 4000 hommes les Troupes qui ont servi près de ce Fort pendant quatre mois, on suppose certainement cette Armée bien plus considéra-

ble qu
de tem
plus d
encore
la rati
pour é
soldat
ration.
dimin
De
grosses
effets d
nution
Perrau
vent q
noient
dant on
évidem
pendan
Employ
C'est d
me Mo
& c'est
tations
calomn
jouer t
nages.

D C

Mori
d'Artigi

ble qu'elle n'étoit. Elle auroit donc reçu dans cet espace de temps une quantité de vivres qui auroit surpassé de plus des trois quarts celle qui lui auroit été nécessaire ; encore est-il important d'ajouter qu'on ne donnoit pas la ration entière aux Troupes du Détachement ; & que pour épargner les vivres alors très-rars, on payoit au soldat en argent ce qu'on ne lui fournissoit pas sur la ration. On sent que cela devoit opérer une grande diminution sur le poids des vivres à transporter.

De plus il y a eu pendant tout l'Été deux à trois grosses barques employées à transporter les vivres & effets de Saint-Jean à Carillon, ce qui a fait une diminution très-considérable pour les transports du sieur Perrault. Les équipages des bateaux ne portoient souvent que quatre hommes au lieu de cinq, & ne prenoient des vivres que pour ces quatre hommes. Cependant on a vu que même en admettant cette hypothèse évidemment impossible de la continuité des voyages pendant quatre mois, la valeur des vivres donnés aux Employés du sieur Perrault n'auroit été que de 16200 l. C'est donc un impudent mensonge que de fixer, comme Morin l'a fait, cette même valeur à 80000 livres ; & c'est ce qui démontre jusqu'à quel excès les imputations faites au sieur Péan par les Munitionnaires sont calomnieuses, & combien il seroit dangereux d'ajouter foi aux Mémoires fournis par de tels personnages.

DOUZIEME IMPUTATION.

Morin impute au sieur Péan d'avoir dit au sieur d'Artigny Commandant à l'entrepôt de *la Chine*,

de faire donner les vivres à Pilette chargé par Cadet de faire transporter des approvisionnementens au Fort Frontenac. C'étoit, comme on l'a déjà observé, un engagement du Munitionnaire de nourrir ses Employés; ainsi on n'auroit pu sans prévarication faire supporter cette dépense par le Roi.

Mais de quel droit le sieur Péan auroit-il donné au sieur d'Artigny l'ordre que Morin suppose? Il n'avoit sur ce Commandant aucune espece d'autorité. Ce Commis prétend avoir été instruit par le sieur Péan même du fait dont il l'accuse, allégation fausse & calomnieuse & démentie par le sieur Péan.

TREIZIEME IMPUTATION.

Des actions non-seulement légitimes, mais dignes d'éloges sont empoisonnées par les calomnies des Munitionnaires. Morin accuse le sieur Péan de lui avoir remis quatre à cinq billets de vivres, & pour lesquels ce Commis prétend lui avoir compté 24000 liv. Ces billets, ajoute le délateur, étoient signés du sieur Martel, ou du Marquis de Vaudreuil, ou du sieur Péan. Il dit encore qu'on les comprenoit dans l'état de la consommation, & que Cadet s'en faisoit rembourser par le Roi, comme si la quantité de vivres énoncée en ces billets avoit été réellement fournie.

Les billets en question, qui dans le fait ont été signés du Marquis de Vaudreuil ou du sieur Martel, ont pu monter tous ensemble à 6 ou 7000 livres. Une partie de cette somme a été distribuée à des veuves de Miliciens & de Sauvages tués à l'armée, une autre

a été
dats b
Colo
sans f
ordres
même
Marq
Le

pour
giées,
sur le
vivres
argent
réparer
La né
nue p
fonds
Gouve

Au
Péan
bles ca
gere de
portan
par les
cun in
de Mo
n'a fai
verser c

(1) M
billet au
l'écriture
de cet é

a été employée à procurer du soulagement à des soldats blessés, ou donnée à des veuves d'Officiers de la Colonie que leurs maris morts au service avoient laissé sans fortune. Ces distributions ont été faites par les ordres & sous les yeux du Gouverneur, & par lui-même. La vérité de ces faits a été reconnue par le Marquis de Vaudreuil lors de la confrontation.

Le Gouverneur qui ne pouvoit tirer sur le Trésor pour accorder ces sortes de gratifications si privilégiées, avoit imaginé de donner ces billets de vivres sur le Munitionnaire; celui-ci ne fournissoit pas les vivres en nature, mais il en payoit la valeur, & cet argent offroit une ressource précieuse pour adoucir & réparer des disgrâces que la guerre avoit occasionnées. La nécessité de ces distributions a été depuis reconnue par le ministère qui a assigné pour cet objet un fonds particulier & qui en a confié l'administration au Gouverneur.

Auroit-on pu imaginer que la conduite du sieur Péan dans cette affaire l'exposeroit un jour à d'horribles calomnies? Morin, comme on l'a déjà dit, exagere des trois quarts le montant de ces billets en les portant à 24000 livres. Ils ont tous été faits & donnés par les ordres du Général; le sieur Péan n'a donc aucun intérêt d'en diminuer la somme. Cette imputation de Morin est d'autant plus révoltante que le sieur Péan n'a fait qu'exécuter les ordres du Gouverneur pour verser des secours dans le sein des malheureux. (1)

(1) Morin a encore osé dire que le sieur Péan lui avoit fait faire un billet au profit du Munitionnaire, & qu'il l'avoit engagé à contrefaire l'écriture du Marquis de Vaudreuil pour déguiser la véritable origine de cet écrit frauduleux. Il a ajouté que le sieur Péan avoit fait ensuite

QUATORZIEME IMPUTATION.

Morin convaincu d'une prévarication dont on va rendre compte, a recours à la défaite ordinaire, & attribue la fraude aux conseils du sieur Péan. Voici de quelle maniere il s'est exprimé dans ses réponses. Il dit que le sieur Delisse Secrétaire du Marquis de Vaudreuil donnoit des billets de vivres, & qu'à la fin du mois ils étoient rédigés en états & signés du Gouverneur; mais que le sieur Delisse s'étant aperçu d'une augmentation de plus de 1500 rations, en avoit averti le Marquis de Vaudreuil. Ce Gouverneur envoya chercher Morin pour savoir d'où provenoit le désordre. Celui-ci surpris (ou plutôt feignant de l'être) dit qu'il alloit s'en éclaircir. Il revint & déclara au Général que Salvat son Commis lui avoit assuré qu'il avoit augmenté ce nombre de rations sur les états, parce que le sieur Péan lui avoit dit de la part du Général d'ajouter sur les états 1500 rations par mois pour indemniser le Munitionnaire de ses pertes.

Le sieur Péan répond à cette imputation par une signer ce billet par le Marquis de Vaudreuil, & qu'il l'avoit rendu à Morin.

Tout ce qui résulte de cette imputation c'est qu'il faut joindre aux talens de Morin celui de faussaire qu'on ne lui connoissoit pas. Mais la fausseté dont il s'agit auroit été commise sans objet. Jamais le Marquis de Vaudreuil n'écrivoit ces sortes de billets. Ainsi la précaution de contrefaire l'écriture du Gouverneur dans le corps du billet, loin de favoriser la fraude auroit offert un moyen pour la découvrir. Mais voici peut-être le mot de l'énigme: Morin auteur d'un faux billet où il aura contrefait l'écriture & la signature du Marquis de Vaudreuil a craint qu'on ne lui représentât cet écrit, & pour parer le coup il a imaginé la fable ridicule qu'on vient d'exposer.

dénég
vat (à
enten
conva
Ma
délate
Selon
l'infid
qu'aya
cours
ficatio
loit plu
étoit l
nant de
Ma
Marine
on n'a
mois de
année
velles d
pouvan
Vaudre
Ministr
mé pou
qu'on c
lateurs
auroien
leurs m
(1) On
été décou
Nouvelle
par le Sr P

dénégation formelle. Il est même certain que si Salvat (à qui il n'a pas parlé trois fois en sa vie) avoit été entendu dans le procès, il auroit par ses déclarations convaincu Morin d'imposture.

Mais il ne faut pour dévoiler la calomnie de ce délateur, qu'exposer ici ce qu'il a ajouté à sa délation. Selon lui, c'est en Juillet 1758 (1) qu'on a découvert l'infidélité commise sur les états de rations. Il prétend qu'ayant rapporté au Marquis de Vaudreuil les discours du sieur Péan que Salvat alléguoit pour sa justification, ce Gouverneur lui avoit répondu qu'il ne vouloit plus passer ces 1500 rations, *parce que M. Berryer étoit Ministre de la Marine, qu'il avoit été Lieutenant de Police, & qu'il pourroit faire des recherches.*

Mais M. Berryer n'a été nommé Ministre de la Marine qu'en Décembre 1758 ou Janvier 1759, & on n'a été instruit de cet événement en Canada qu'au mois de Mai suivant; c'est la première époque de cette année où on ait pu recevoir dans la Colonie des nouvelles d'Europe de l'année précédente, les vaisseaux ne pouvant y être arrivés avant ce temps. Le Marquis de Vaudreuil n'a donc pas pu dire que M. Berryer étoit Ministre de la Marine six mois avant qu'il fût nommé pour remplir cette place, & près d'un an avant qu'on en pût savoir en Canada la nouvelle. Ces délateurs qui sont convenus entr'eux *de dire la vérité* auroient mieux fait de convenir de ne jamais dater leurs mensonges.

(1) On a vu depuis que l'augmentation sur le nombre des rations, a été découverte au mois de Septembre, & non au mois de Juillet. Nouvelle preuve que cette opération frauduleuse n'a pu être conseillée par le Sr Péan, puisqu'il avoit quitté la Colonie au mois d'Avril précédent.

*Dernieres Imputations relatives à la fourniture
des vivres.*

On n'insistera pas sur ces dernières imputations qui ont toujours pour base de prétendus conseils donnés par le sieur Péan. C'est d'après ses avis que Cadet prétend s'être chargé de la fourniture des postes de Miramichi & de Gaspée où il devoit recueillir des bénéfices considérables. Il soutient encore que le sieur Péan lui a conseillé de donner le bœuf & le pain au Général, aux sieurs Longueuil, Varin, Martel & Labarthe, & de leur offrir de l'argent & des présens ainsi qu'aux Commandans des Postes, pour les engager à favoriser les malversations du Munitionnaire.

Toutes ces imputations se dissipent en peu de mots. D'abord il étoit assez naturel de joindre à la fourniture générale dont Cadet étoit chargé, celle des postes de Miramichi & de Gaspée. Le sieur Péan a toujours ignoré que le traité général eût été refait & réformé par rapport à cette fourniture, il ne l'a appris que par l'instruction; il ignoroit s'il y avoit des profits à espérer ou des pertes à craindre dans cette entreprise : les postes de la partie supérieure du Canada où il a servi n'ont rien de commun avec ceux de Miramichi & de Gaspée. Ses avis n'ont pas plus influé sur la conclusion du traité particulier pour ces postes que sur celle du marché général pour la fourniture des vivres.

C'est faire une injure gratuite & atroce au Gouverneur & aux Commandans des postes que de les supposer capables d'avoir autorisé des prévarications en
considération

confi
offroi
le sieu
Cette
ne inf
être à
On
tel qu
comm
tipliée
Péan
cedent
oseron
dirigés
dont i
la pris
Ville
sions &
mois d
Leur a
sur tou

(1) Pé
Comman
excepté à
dans le si
tation, a
de conve
pour les
qu'il n'au
Les au
cherché à
montré
les morts
venge la

considération des avantages que le Munitionnaire leur offroit. C'est encore une insigne calomnie, que d'accuser le sieur Péan d'avoir conseillé d'aussi basses manœuvres. Cette imputation doit donc être rangée dans la classe d'une infinité d'autres qui ont été réfutées, & qu'on a peut-être à se reprocher d'avoir discuté trop sérieusement. (1).

On ne peut entendre de sang froid un personnage tel que Cadet dire qu'il lui falloit des conseils pour commettre des malversations. Celles qui ont été multipliées par les Munitionnaires depuis le retour du sieur Péan en France, & qui montent à des millions, procedent-elles donc de ses avis? Ces calomniateurs ligués oseront-ils soutenir que c'est lui qui les a guidés & dirigés dans ce nombre prodigieux de prévarications dont ils se sont rendus coupables à l'Acadie, lors de la prise du Fort de Frontenac, pendant le siege de la Ville de Quebec, dans une infinité d'autres occasions & dans des circonstances toutes postérieures au mois d'Août 1758, époque du départ du sieur Péan? Leur a-t-il écrit de France pour leur donner des avis sur toutes ces opérations frauduleuses? Il n'a pas été

(1) Pénissaut avoit déclaré qu'il avoit donné de l'argent à tous les Commandans des différens Forts pour les engager à viser de faux états, excepté à celui de la presqu'Isle qui n'y voulut pas consentir. Cependant le sieur Chabert qui avoit été enveloppé dans cette odieuse imputation, a confondu ce calomniateur lors de la confrontation. Il l'a forcé de convenir que non-seulement il n'avoit jamais reçu d'argent de lui pour les signatures qu'il en avoit obtenues par surprise, mais même qu'il n'auroit pas eu la hardiesse de lui en offrir.

Les autres Commandans qu'il aura pareillement surpris, & qu'il a cherché à compromettre par ses délations, en auront sans doute démontré la fausseté. Il attaque avec une fureur aveugle les absens & les morts. Mais en démasquant ce personnage, on justifie les uns & on venge la mémoire des autres.

plus instruit de celles qui ont été imaginées & exécutées par les Munitionnaires pendant qu'il résidoit dans la Colonie. S'il eût pu connoître ou soupçonner de pareils excès, son premier soin eût été d'en avertir les personnes constituées en autorité, & on auroit pris des mesures efficaces pour réprimer de si énormes brigandages. Mais on l'a déjà observé, & on ne sauroit trop le redire, le sieur Péan n'a appris le détail de toutes ces indignités que par la procédure criminelle.

Qu'il est triste, qu'il est humiliant pour lui d'avoir à combattre de si odieuses imputations! Quel est celui que les Munitionnaires accusent d'avoir conseillé leurs malversations? C'est un Officier qui se livrant avec une ardeur infatigable à des travaux continuels pour faire face aux engagemens du service, sacrifioit son repos, sa santé, sa fortune aux intérêts de la Colonie. Combien ne trouve-t-on pas dans les lettres produites de sa part de témoignages précieux sur les sentimens qui l'ont toujours animé, sur son désintéressement & sa générosité?

Qui pourroit se persuader que le même homme qui dans une occasion a offert de payer de ses deniers une somme considérable pour assurer l'exécution d'un projet important, qui dans un grand nombre d'autres a excité l'émulation des Troupes en leur distribuant ses propres deniers, qui n'a jamais eu d'autre point de vue dans une longue suite de campagnes si pénibles, si périlleuses, que la gloire des armes du Roi, ait excité les Munitionnaires à commettre les prévarications les plus condamnables? Quel contraste frappant entre les reproches calomnieux dont quelques

délat
dus à
perfo
ment
nombr
nieres
sidere
Une
on y
plus
des op
par n
ver p
mont
les en

Ce
obstac
opérat
l'expér
des lie
froienn
tiques.
tingué
la déf
preuve
lens du
recon
bien (1)
seroit

(1) L
1758.

délateurs l'accablent & les témoignages uniformes rendus à son zèle & à la pureté de sa conduite par les personnes les plus recommandables? Pour juger saine-ment de la qualité de ses services & des obstacles innombrables qu'il eut à surmonter pendant les dernières années de son séjour en Canada, que l'on considère la situation où la Colonie étoit alors réduite. Une multitude d'ennemis l'attaquoit de toutes parts, on y éprouvoit la disette des approvisionnements les plus nécessaires; le sieur Péan chargé de tout le détail des opérations militaires ne dormoit pas quatre heures par nuit, encore étoit-il souvent obligé de se relever pour recevoir ou expédier des couriers, & de monter à cheval pour se rendre sans délai dans tous les endroits où sa présence pouvoit être utile.

C'est à cette activité qui sembloit s'irriter par les obstacles qu'on doit attribuer le succès de toutes les opérations qui lui ont été confiées. Les lumières que l'expérience lui avoit acquises, une connoissance exacte des lieux, la science si nécessaire des détails lui offroient des ressources dans les conjonctures les plus critiques. Des Officiers-Généraux du mérite le plus distingué & dont la valeur s'est signalée tant de fois pour la défense de la Colonie, ont donné une nouvelle preuve de leur grandeur d'ame, en rendant aux talens du sieur Péan la justice qui leur étoit due. Ils ont reconnu qu'il étoit l'ame de leurs entreprises. *Je fais bien* (1), lui écrivoit le Marquis de Montcalm, *qu'il seroit à souhaiter que tout le monde se donnât au-*

(1) Lettre du Marquis de Montcalm au sieur Péan, du 15 Juillet 1758.

tant de mouvement que vous, tout iroit bien, &c.

Il n'est pas de jour (1), lui mandoit le Chevalier de Lévis, que je ne vous regrette, & la Colonie ainsi que moi vous trouvons bien de moins; ce seroit ne pas vous aimer que de désirer votre retour, tout va de mal en pis, &c.

Le Marquis de Vaudreuil est convenu à la confrontation que toutes les expéditions dont le sieur Péan a été chargé en Canada ont été suivies d'un succès favorable. Il réunit en sa faveur le suffrage de tous les Officiers-Généraux qui ont été employés dans la Colonie.

Quoi! des qualités aussi odieuses que celles que supposent les délations des Munitionnaires auront échappé pendant un grand nombre d'années aux regards de tous les Supérieurs du sieur Péan? Elles auront été inconnues à tous ses compatriotes, puisque dans le grand nombre de témoins & d'accusés qui ont été entendus; il n'est pas, si l'on en excepte Cadet, un seul Habitant né en Canada qui ait déposé contre le sieur Péan. Toute la Colonie n'aura vu en lui qu'un Officier rempli de zèle & d'intelligence, désintéressé, généreux, fidele à suivre les sentiers de l'honneur, & il faudra croire sur le témoignage isolé de délateurs convaincus de honteuses prévarications, que c'est le sieur Péan qui les a conseillées! la seule idée est révoltante.

Quelque décisives que soient de pareilles considérations le sieur Péan n'y réduit pas sa défense; on a établi par des observations générales sur la société

(1) Lettre du Chevalier de Lévis au sieur Péan, de Montréal le 15 Avril 1759.

dans l'entreprise des vivres qu'il n'en pouvoit jamais résulter un prétexte d'accusation contre lui. Les délits avoués par les Munitionnaires, le concert manifeste qui a régné entr'eux anéantissent leurs déclarations qui forment cependant le seul genre de preuve qu'on oppose, s'il est possible de donner ce nom aux plus indignes calomnies. Mais ce qui doit dissiper sur ce premier chef toute espece de soupçon, c'est 1^o. que la société a été *dissoute les choses entieres*, & 2^o. que le sieur Péan n'a pris aucune part dans les bénéfices qui en sont provenus. Ce dernier fait a été reconnu par Cadet pendant tout le cours de la procédure, & se trouve encore confirmé par les déclarations que ce Munitionnaire a faites lors des dernières confrontations. Si de ces réflexions générales on passe à l'examen des imputations particulieres, quel avantage ne présente pas cette discussion ? L'imposture des délateurs y est démontrée ou par des preuves écrites ou par leurs propres déclarations.

Si les Loix & les Jurisconsultes se réunissent pour décider qu'un témoin convaincu d'en avoir imposé sur un fait est indigne de foi dans tous les autres qu'il déclare, comment seroit-il possible de ne pas rejeter des dépositions qui portent évidemment l'empreinte du mensonge, & qui ont toutes ce vice commun dont cette affaire offre peut-être le premier exemple, que leurs auteurs avouent eux-mêmes leur propre indignité ?

S E C O N D E C L A S S E

D'Imputations relatives aux entreprises de Commerce où le sieur Péan a été engagé.

On observera d'abord que le sieur Péan ne s'est chargé personnellement d'aucune gestion dans les affaires de commerce où il a été intéressé, & qu'il n'est entré dans aucun détail de quelque espece qu'il pût être. La parole de ceux auxquels il a remis des fonds a formé son unique sûreté. Il n'a point connu relativement à ces objets d'autre forme de contracter, on ne trouvera pas un seul reçu du sieur Péan dans les affaires où il en existe de tous ceux qui étoient intéressés avec lui, il n'a jamais vu les comptes de ses associés. Tous ces faits sont constans & avoués de leur part.

Cela posé, les accusations intentées contre le sieur Péan ne pourroient avoir un fondement réel qu'autant qu'on établiroit un de ces trois points, ou qu'il lui étoit défendu de prendre des intérêts dans le commerce, ou qu'il s'est engagé dans des sociétés dont l'objet étoit illicite, en sorte que le mal auroit été dans la chose, ou enfin que les engagements qu'il a formés étant légitimes en eux-mêmes, sont devenus criminels par des infidélités qu'il auroit connues & approuvées. Or aucun de ces trois points ne se peut soutenir.

1^o. Elever la question de savoir si le sieur Péan a pu placer des fonds dans le commerce, c'est deman-

der s
com
mode
tains
neme
regar
des p
mani
On n
la dé
fits ré
de no
ce tit
d'inté
fares
Il
de l'h
gnag
ce. Q
qu'il
dont
mes l
Provi
la Ter
danc
famill
teur n
été en
beau

M.

(1)

der s'il est libre à un Citoyen de disposer de ses biens comme il le juge à propos, *unusquisque rei suæ est moderator & arbiter*. On peut soutenir que dans certains cas le trafic déroge à la Noblesse, mais certainement il n'est venu dans l'esprit de personne de le regarder comme un délit. Si l'on remonte à la source des préjugés qui paroissent les plus opposés à cette manière d'acquérir, on en découvre bientôt l'illusion, On ne demandera point à ceux qui portent si loin la délicatesse, qui croient appercevoir dans les profits résultans du négoce une dérogation à la qualité de noble, s'il est plus conforme aux obligations que ce titre impose de recueillir des bénéfices provenans d'intérêts pris sous des noms empruntés dans des affaires de Finance.

Il n'est pas question ici de parcourir les monumens de l'histoire de toutes les Nations & la foule de témoignages uniformes qui déposent en faveur du commerce. Qui est-ce qui ignore aujourd'hui les avantages qu'il procure aux États où il entretient l'abondance & dont il assure la félicité? En rassemblant dans les mêmes lieux cette quantité infinie de productions que la Providence a distribuées dans les différentes parties de la Terre, il établit entre tous les hommes la correspondance & l'harmonie, il fait du genre humain une seule famille. *Ouvrez les archives du monde*, dit un Auteur moderne, *& vous trouverez que le commerce a été en honneur chez toutes les Nations dans leur plus beau siècle* (1).

Mais bornons-nous à considérer le jugement que

(1) La Noblesse commerçante, page 173.

nos Loix en ont porté. L'Edit du mois d'Août 1669 permet le commerce maritime & en gros à la Noblesse Française. Il est décidé par l'Edit de Décembre 1701 que tous les Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse. On lit dans le préambule de la Loi ces expressions remarquables; *L'attention que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre Royaume, nous ayant fait connoître l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de nos Sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la Noblesse, &c.* Ainsi au jugement du Législateur, le commerce toutes les fois qu'il n'oblige à rien qui soit incompatible avec la noblesse doit être envisagé comme *une profession honorable*. Comment donc la Loi blâmeroit-elle un engagement dont l'effet est de dispenser celui qui le contracte de toute opération relative au négoce, & qui consiste uniquement à remettre des fonds à un Négociant pour les faire valoir ?

On lit dans l'Histoire du Regne de Louis XIV (1) que ce Monarque avoit toujours regardé le commerce comme digne de sa protection, & qu'il l'avoit *cultivé avec soin*. Il ne tenoit pas à lui, ce sont les

(1) Tome IX, pages 281, 282 & 283, Edit de 1756.

termes
se déj
regar
haute
le ten
porta
Comm
seau a
Le
récom
bre N
opérat
Levan
mans
ment
La
poser
git de
de con
on peu
cipaux
gocian
découv
Pays s
témoig
fit des
devoier
tune.
C'est
fant &
mens c

termes de l'Historien, que la Noblesse Française ne se défît enfin de ses anciennes préventions qui lui font regarder le commerce comme incompatible avec la haute naissance. En l'année 1700, c'est-à-dire dans le temps qu'il étoit occupé des affaires les plus importantes..... il avoit établi à Paris un Conseil de Commerce à la tête duquel il avoit mis M. Daguesseau depuis Chancelier de France.

Le même Auteur rapporte que ce Monarque voulant récompenser les services rendus par Joseph Fabre, célèbre Négociant de Marseille, qui avoit exécuté plusieurs opérations importantes concernant le Commerce du Levant, lui fit présent de son portrait enrichi de diamans, honneur que les Rois de France accordent rarement à leurs Sujets.

La vérité des maximes générales qu'on vient d'exposer, doit paroître encore plus sensible lorsqu'il s'agit de Sociétés formées dans les Colonies où l'esprit de commerce est plus généralement répandu, & où on peut dire qu'il est l'ame & le grand ressort des principaux événemens. N'oublions pas que c'est à des Négocians que nous sommes redevables des premières découvertes dans le Nouveau-Monde : les naturels du Pays séduits par l'attrait des marchandises d'Europe témoignèrent de l'empressement pour les posséder ; on fit des échanges, & delà se formerent des relations qui devoient nous ouvrir une nouvelle route à la fortune.

C'est au desir de rendre notre commerce plus florissant & plus étendu qu'il faut attribuer nos établissemens dans le Canada & dans les autres Contrées de

l'Amérique. L'Auteur du Traité, de la Noblesse nous apprend (1) que Jean-François de la Roqué, Seigneur de Roberval fut nommé par le Roi François premier Vice-Roi, Amiral & Lieutenant-Général en Canada. Or tous les pouvoirs qui lui furent accordés tendoient à procurer l'augmentation de la Foi chrétienne ET LE BIEN DU COMMERCE. Il étoit accompagné de plusieurs Gentilshommes qui devoient trafiquer dans le Pays avec son agrément & sous son autorité (2). Quelques Auteurs qui parlent de l'expédition de ce Seigneur de Roberval, disent qu'il ouvrit le chemin au Commerce des castors, à la pêche des molues, & à la navigation du Canada (3).

En 1603 le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe forma une Compagnie de Marchands de Rouen avec lesquels plusieurs personnes de condition entrèrent en société » pour continuer les découvertes » dans le Pays du Canada, & pour y faire des établissemens (4).

Le Cardinal de Richelieu qui fut nommé en 1626 Surintendant-Général de la Navigation & Commerce de France obtint du Roi l'érection d'une Compagnie composée de cent Associés pour faire passer & entretenir dans la Terre de Canada une Colonie de Naturels François, & pour prendre soin d'y rétablir la Religion Chrétienne & Catholique ET LE COMMERCE (5).

Les lettres données à ce sujet portoient que si dans

(1) Chapitre 56, page 179 & 180.

(2) Histoire du Canada, Tome I, page 108.

(3) Traité de la Noblesse, chap. 56.

(4) Histoire du Canada, Tome I, page 111.

(5) Traité de la Noblesse, chap. 56.

le no
fusse
jusqu
privi
ou à
Qu
les ar
spécia
été ma
a entr
tectio
der au
de. Si
tractée
parmi
elle a
cet ava
contra
de cert
& aux
comm
Mais
liberté
que ce
1685
régistr
croit d
Le
lieu à
leur co
(1) H

le nombre de ces Associés *il s'en rencontroit qui ne fussent pas nobles d'extraction, Sa Majesté anoblirait jusqu'à douze, lesquels jouiroient à l'avenir de tous privilèges de noblesse qui passeroient à leurs enfans nés ou à naître en légitime mariage* (1).

Quelques déclarations postérieures qui ont révoqué les anoblissemens accordés depuis 1614 ont excepté spécialement les douze Anoblis du Canada; ils ont été maintenus dans leurs privilèges toutes les fois qu'on a entrepris de les contester; preuve certaine de la protection particulière que nos Rois ont cru devoir accorder au commerce dans cette partie du Nouveau-Monde. Si une des plus anciennes Sociétés qui ait été contractée en Canada relativement au négoce, a compté parmi ses membres plusieurs Nobles d'extraction; si elle a obtenu pour douze d'entr'eux qui n'auroient pas cet avantage les prérogatives de la noblesse, par quelle contradiction bizarre soutiendrait-on qu'un Officier de cette Colonie n'a pu sans manquer aux bienséances & aux devoirs de son état, placer des fonds dans le commerce & recueillir les bénéfices qu'ils ont produits?

Mais pour dissiper tous les doutes au sujet de cette liberté de commercer, il ne faudroit d'autre autorité que celle d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mars 1685 rendu particulièrement pour le Canada, & enregistré au Conseil Souverain de cette Colonie. On croit devoir en rapporter ici les dispositions.

Le Roi voulant par tous moyens praticables donner lieu à ses Sujets de la Nouvelle-France d'augmenter leur commerce, & étant informé qu'il le pourroit être

(1) Histoire du Canada, Tome I, page 164.

considérablement, si les Gentilshommes qui y sont établis pouvoient le faire sans déroger à leurs privilèges; à quoi voulant pourvoir Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet à tous Nobles & Gentilshommes habitués dans la Nouvelle-France de faire commerce tant par terre que par mer, VENDRE ET DÉBITER DES MARCHANDISES EN GROS ET EN DÉTAIL, sans que pour raison de ce ils puissent être recherchés, ni réputés avoir dérogé. Ordonnons qu'ils seront maintenus dans leurs privilèges comme auparavant en vertu du présent Arrêt qui sera lu, publié & enregistré partout où il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux Officiers du Conseil Souverain établi en la Ville de Quebec, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conj. l. d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant présente, tenu à Versailles le dixieme jour de Mars 1685, signé Colbert. Registré au Conseil Souverain le trenieme Aout de la même année.

Ainsi les maximes & les loix générales se réunissent aux Réglemens & aux Usages particuliers de la Colonie pour établir cette premiere vérité, qu'il a été libre au sieur Péan de placer des fonds dans le commerce.

En second lieu on ne peut pas dire qu'il se soit engagé dans des affaires illicites & réprouvées par les Loix. Il a accepté des intérêts sur des vaisseaux; il a formé des Sociétés pour des marchandises vendues dans l'intérieur de la Colonie, & pour l'exploitation des postes où on fait la Traite avec les Sauvages. Que trouver-on dans ces engagemens qui puisse donner la plus légère prise à la critique? Nos Loix comblent d'éloges le Commerce maritime. Lorsqu'on est secondé de

la fo
très-
qu'il
culie
Auff
ressor
point
tardé
A
damn
au co
plus
infini
& leu
positi
3^o
gager
eux-n
tions
souple
l'illust
tingu
tre er
deux
pour
sous l
des A
ciété
que l'
le con
Or

la fortune ; on y peut faire en fort peu de temps & très-légitimement des gains immenses : il est certain qu'il n'y a point d'entreprises où l'avantage des Particuliers s'accorde plus clairement avec l'intérêt public. Aussi ce genre de négoce a-t-il toujours procuré des ressources précieuses à la Colonie , & on ne craint point d'assurer que dans les derniers temps il en a retardé de quelques années la ruine totale.

A l'égard de la Traite avec les Sauvages , indépendamment des avantages qu'on en retire pour donner au commerce plus d'étendue , c'est une des voies les plus sûres pour entretenir avec ces Peuples des liaisons infiniment utiles , pour connoître leurs mouvemens & leurs desseins , & pour faire en conséquence les dispositions que les conjonctures peuvent exiger.

3°. Il ne reste donc plus qu'à considérer si les engagements formés par le sieur Péan étant légitimes en eux-mêmes sont devenus criminels par les prévarications qu'il auroit connues & approuvées. Mais c'est un soupçon dont il est bien facile de faire sentir toute l'illusion & l'injustice. Personne n'ignore que l'on distingue deux sortes de Sociétés , l'une générale , & l'autre en commandite. La première se contracte entre deux ou plusieurs Associés qui agissent tous également pour les affaires de la Société , & qui font le commerce sous leurs noms collectifs. La seconde est celle où l'un des Associés ne fait que mettre son argent dans la Société sans remplir aucune fonction d'Associé , tandis que l'autre donne son industrie & fait sous son nom le commerce convenu.

Or le sieur Péan ne s'est engagé que dans des Socié-

tés de cette dernière espèce; il n'a pas même fait de traité par écrit avec ceux auxquels il a confié ses fonds; (1) il n'a jamais vu leurs comptes; il ne s'est chargé d'aucune opération relative au négoce. Les devoirs & les fonctions de son état le tenoient presque toujours éloigné de ceux qui étoient associés avec lui. De là naît la conséquence que s'il y a eu dans l'administration de quelqu'une des affaires où il étoit intéressé, des malversations commises, elles procedent uniquement du fait de ceux qui conduisoient personnellement les opérations du commerce.

On ne pourroit imputer ces manœuvres au sieur Péan qu'autant qu'il seroit établi dans le plus grand jour qu'il en auroit été instruit & qu'elles auroient été faites de son aveu. Le fait seul de la réception des bénéfices qu'il a touchés sur la parole de ses Associés qui jouissoient d'une réputation générale de probité, & qu'il avoit de justes motifs de croire incapables de toute espèce de fraude; ne peut opérer une charge contre lui, s'il est constant qu'il a toujours ignoré les détails de leur gestion; & s'il en étoit autrement, il n'y a point d'Associé en commandite qui pût répondre de ne se pas voir exposé par le fait d'autrui à des poursuites criminelles. Il est de l'intérêt public de maintenir & de favoriser ces sortes d'associations. Des Négocians remplis d'intelligence manquent souvent des ressources nécessaires pour former des entreprises de com-

(1) Le sieur Péan n'a pris que deux engagements par écrit, l'un concernant les postes de la Mer du Ouest, & l'autre pour celui du Nepigon. Encore est-il nécessaire d'observer qu'il céda son intérêt dans ce dernier poste presque aussi-tôt qu'il l'eut accepté.

merce
guées
vent l
de pa
malve
comm
anéan
des av

Le
légitim
nature
insçu c
le prof
sieur P
qu'il n
réprim

Pou
différen
comme
mier c
sur plu
les eng
tion de
Société
difes ve

Le f

merce d'une certaine étendue. Des personnes distinguées par leur noblesse, leur rang & leurs dignités peuvent les aider de leurs fonds. Mais qui voudroit rendre de pareils services, s'il en résulteroit une garantie des malversations & délits qui peuvent avoir lieu dans le commerce? Admettre cette conséquence, ce seroit anéantir les Sociétés en commandite, & tarir la source des avantages précieux qu'elles procurent à l'Etat.

Le sieur Péan ne s'est intéressé que dans des affaires légitimes. Il n'a reçu que les bénéfices qu'elles devoient naturellement produire. Si ses Associés ont fait à son insçu des opérations frauduleuses, ils en ont seuls retiré le profit; ils auroient appréhendé en le remettant au sieur Péan qu'il ne découvrit leurs manœuvres, & qu'il n'en instruisît ceux qui avoient caractère pour les réprimer.

Pour présenter avec quelque ordre la discussion des différentes imputations relatives aux entreprises de commerce, on les divisera en trois chefs. Le premier comprendra les intérêts que le sieur Péan a pris sur plusieurs vaisseaux. Dans le second on examinera les engagements qu'il a formés par rapport à l'exploitation des postes sauvages. Le troisième concernera les Sociétés où il s'est intéressé relativement à des marchandises vendues dans l'intérieur de la Colonie.

P R E M I E R C H E F.

Intérêts sur des vaisseaux.

Le sieur Péan pendant qu'il a résidé dans la Colo-

nie a pris des intérêts sur plusieurs vaisseaux, il en a désigné quelques-uns dans ses réponses au procès, & il a déclaré qu'il ne pouvoit se rappeler les noms des autres. Ces engagements dont la légitimité est évidente ont fait la matière d'un très-grand nombre de Questions : elles concernent en général le nombre & les noms des Associés dans ces entreprises, les profits qu'ils ont pu retirer, & le prix du fret accordé par le Roi pour les bâtimens. On a prétendu que les sieurs Bigot, Bréard & Estebe étoient intéressés avec le sieur Péan dans les vaisseaux qui depuis 1751 ou 1752 jusqu'en 1755 ont été employés, soit pour faire le cabotage de Québec à Montréal, soit pour transporter des effets à l'Acadie ou à l'Isle Royale.

Les comptes rendus par le sieur Estebe chargé de l'administration de plusieurs de ces vaisseaux, ont été représentés au sieur Péan lors de ses premiers interrogatoires. Il a été interpellé de déclarer s'il reconnoissoit la lettre *B* inscrite au bas des arrêtés de ces comptes. On lui a demandé encore s'il n'avoit point été intéressé dans la Goëlette, *l'Etoile du Nord*; & on lui a exhibé les comptes rendus par le sieur Delino qui avoit commandé ce bâtiment, & qui en avoit eu la gestion. Il paroît résulter de ces pieces que cette Goëlette occupée pour les transports à l'Acadie a gagné les cinq sixiemes net au-delà de la dépense; que le sieur Delino a eu un tiers dans ces bénéfices, le sieur de Boishebert l'autre, & que le dernier tiers a été partagé entre les sieurs Bigot, Bréard & le sieur Péan. Enfin on est entré dans le détail des prix qui ont été passés pour le fret de ces bâtimens. On a demandé au sieur Péan s'ils n'é-

toient

toient
2000
pied
pas
à un
sieur
a-t-on
perfor
tc. mir
ter pa
de l'af
en sub
Péan
desque
roisser
seaux
ces pie
dé pou
a proc
pas di
dédom
nemis
les ma
ment
La
lyse de
fermer
Péan.
pour
aient é
donner

toient pas tous fretés pour le compte du Roi, les uns 2000 livres par mois, d'autres 1200 livres, ou sur le pied de 50 livres par tonneau, lorsque le fret n'étoit pas payé par mois. Ces prix, a-t-on ajouté, ont été fixés à un taux exorbitant, parce que le sieur Bigot & le sieur Péan étoient intéressés dans ces vaisseaux. C'est, a-t-on dit encore, la seule considération de l'avantage personnel des Intéressés dans ces bâtimens, qui a déterminé à les faire hiverner en Acadie, afin d'augmenter par cette voie les profits que les Associés retiroient de l'affrètement de ces vaisseaux. Voilà ce qui résulte en substance des premiers interrogatoires faits au sieur Péan sur cet objet; mais il en a subi de nouveaux lors desquels on lui a représenté plusieurs marchés qui paroissent arrêtés par le sieur Bigot pour le fret des vaisseaux depuis 1751 jusqu'en 1755; & on a tiré de ces piéces deux conséquences. 1°. Que le prix accordé pour le fret aux co-propriétaires des bâtimens leur a procuré un bénéfice considérable: 2°. Qu'on ne peut pas dire que ce prix excessif leur ait été donné pour les dédommager de la perte qu'ils pouvoient faire si les ennemis s'étoient emparés de leurs bâtimens, parce que les marchés leur assuroient dans ce cas le remboursement de la valeur des vaisseaux.

La premiere réflexion qui se présente après l'analyse de ces différentes questions, c'est qu'elles ne renferment aucun délit qui puisse être imputé au sieur Péan. Qu'il ait formé un grand nombre de sociétés pour des vaisseaux, que les retours de ces bâtimens aient été les plus heureux, il n'y a rien là qui puisse donner lieu à des poursuites criminelles. En plaçant

ses fonds dans le commerce maritime, il n'a fait qu'user de la faculté générale accordée par les Loix à tout Citoyen. Si les bâtimens dont est question ont hyverné en Acadie, si l'on a payé pour le fret des vaisseaux des prix trop considérables, ce n'est point au sieur Péan qu'on peut demander compte de tous ces objets qui n'étoient soumis ni à son administration ni à ses ordres.

En second lieu il est constant qu'il n'a eu aucune connoissance des arrangemens qui ont été pris relativement à ces vaisseaux. Ce point de fait qu'il a toujours soutenu dans le procès, a été vérifié & constaté lors de la confrontation avec le sieur Bréard. Ce dernier avoit dit dans ses réponses que le sieur Péan avoit engagé le sieur Bigot à accorder le fret par mois pour la Goualette *la Critique*, & que cet arrangement demandé par le sieur Péan avoit depuis été suivi & avoit fait loi pour les autres bâtimens.

Le sieur Péan a persisté à dire qu'il ne s'étoit mêlé d'aucun détail concernant les vaisseaux, soit pour le fret, soit pour d'autres objets, & qu'il n'avoit jamais parlé au sieur Bigot de l'arrangement dont il s'agit. Il a même ajouté qu'il étoit certain qu'il y avoit eu plusieurs autres bâtimens dont le Roi avoit payé le fret par mois avant de le payer de cette maniere pour la Goualette *la Critique*, & il a supplié M. le Rapporteur de faire vérifier ce fait qui détruiroit radicalement l'imputation du sieur Bréard. Il a résulté de la vérification des marchés faits pour le fret des bâtimens, que plusieurs, nommément le vaisseau appelé *la Trinité*, & la Goualette *la Comete* avoient

été f
Avril
la mē
que le
la Cr
de dir
pour
qu'il
avoit
ci-des
me p
s'en c
sieur
a été
donné
ci- de
lui.

On
par les
aucun
livré
qui é
où il
premi
chargé
parce
qu'ave
tation
ce der
ques-u
tendan

été fretés par mois, savoir le vaisseau *la Trinité* en Avril 1751, & la Goualette *la Comete* en Juillet de la même année; or il est également prouvé par écrit que le fret n'a été accordé par mois pour la Goualette *la Critique* qu'en Septembre 1751. Il est donc faux de dire que l'usage de freter par mois a été introduit pour ce vaisseau à la sollicitation du sieur Péan, & qu'il ait fait loi pour les autres. Cet arrangement avoit été pris antérieurement pour les deux vaisseaux ci-dessus nommés où il n'avoit aucun intérêt, & même pour plusieurs autres ainsi qu'il seroit facile de s'en convaincre par l'examen de tous les marchés. Le sieur Breard pressé par des preuves aussi accablantes a été contraint d'avouer qu'il s'étoit trompé, & il a donné pour défaite qu'étant malade lors des marchés ci-dessus nommés ils n'avoient pas été passés avec lui.

On a produit un grand nombre de reçus donnés par les intéressés dans les vaisseaux, mais il n'en existe aucun qui soit émané du sieur Péan. Uniquement livré aux fonctions du service, il n'a pu connoître ce qui étoit réglé concernant la gestion des bâtimens où il avoit pris des intérêts. Il ignoroit lors de ses premiers interrogatoires que le sieur Estebe avoit été chargé de l'administration de plusieurs de ces navires, parce qu'il n'avoit jamais eu de relation pour ces objets qu'avec le sieur Bréard. Ce n'est que par la représentation des comptes du sieur Estebe, qu'il a appris que ce dernier étoit intéressé avec le sieur Bigot dans quelques-uns de ces vaisseaux (en supposant que cet Intendant soit clairement désigné par la lettre initiale *B.*

qui se trouve sur les comptes.) Ce qu'il y a de certain, c'est que le sieur Péan n'a connu dans les entreprises dont il s'agit que le sieur Bréard, il n'a traité qu'avec lui, soit pour lui remettre des fonds, soit pour recevoir les profits; il observera encore à l'égard du bateau *le Jaloux* ainsi que du vaisseau *la Critique* que la gestion de ces bâtimens a été confiée au sieur Cartier qui en a rendu compte au sieur Bréard pendant plusieurs années. Le sieur Péan n'a pas été plus instruit de cette administration particulière que de celle des autres vaisseaux (1).

3°. Les différens marchés concernant le fret de ces bâtimens ont été conclus & arrêtés à l'insçu du sieur Péan. Mais ce qui prouve sensiblement combien il entroit peu dans le détail de ces sortes d'affaires, c'est qu'il a reconnu avoir été intéressé dans quelques-unes où il est prouvé qu'il ne l'étoit pas. Il a dit par exemple qu'il avoit eu part dans un envoi de vivres chargés sur le Senaut *le S. Modete* pour Miramichi vers la fin de 1754 ou au commencement de 1755. Or il a été établi par la vérification faite lors de la confrontation du sieur Péan avec le sieur Bréard que le premier n'avoit aucun intérêt dans ce voyage, & que ce vaisseau avoit été vendu au sieur Varin.

On a vu dans la première partie de ce Mémoire

(1) Le Défenseur du sieur Bréard lui fait dire dans son Mémoire que c'est le sieur Péan qui a été chargé de la direction des bâtimens *le Jaloux* & *la Critique*. Mais le fait est démontré faux par les comptes de ces deux bâtimens qui ont été trouvés dans les papiers du sieur Bréard, & qui sont réglés & signés de lui & des autres Intéressés, & non du sieur Péan. On ne relevera point ici plusieurs autres bévues qu'on a remarquées dans le même Ecrit, & qui procedent sans doute de la diversité des intérêts que l'Auteur a été chargé de défendre.

que l
miers
pagné
la Co
il n'a
seaux
cès qu
de ces
ce qu
Estebe
sieur I
& le S
l'absen
4°.
fits ré
lemen
voyage
dépen
d'une
D'aille
ne con
vieme
les voy
est con
plus p
les pro
du par
suadé
à celle
5°.
sieur P

que le sieur Péan est parti du Canada dans les premiers jours d'Octobre 1754 après la seconde campagne sur la belle Riviere, & qu'il n'est revenu dans la Colonie qu'au mois de Mai 1755. Non-seulement il n'a eu aucune connoissance de la gestion des vaisseaux où il étoit intéressé, mais il est prouvé au procès que sa part dans les retours de la plus grande partie de ces bâtimens a été remise à la Dame Péan. C'est ce qui a été déclaré à la confrontation par le sieur Estebe. Il a reconnu que les bénéfices revenans au sieur Péan pour intérêts sur les vaisseaux *l'Angélique* & *le S. Modete* avoient été reçus par la Dame Péan en l'absence de son mari.

4°. Quelque considérables qu'aient pu être les profits résultans des intérêts sur ces vaisseaux & spécialement sur la Goualette *l'Etoile du Nord* qui dans un voyage a gagné dit-on les cinq sixiemes au-delà de la dépense, il est évident que les bénéfices qui dérivent d'une pareille source sont à couvert de tout reproche. D'ailleurs l'intérêt que le sieur Péan avoit sur ce vaisseau ne consistoit, d'après les pieces produites, qu'en un neuvieme au total. Il n'a pas même été intéressé dans tous les voyages de cette Goualette; le sieur Bréard en est convenu à la confrontation; le sieur Péan croit de plus pouvoir assurer qu'il ne lui revenoit rien dans les profits dont il est fait mention dans le compte rendu par le sieur Delino à ses Associés, & il est persuadé que ses déclarations sur ce point sont conformes à celles du sieur Bréard.

5°. Ce seroit en vain qu'on voudroit imputer au sieur Péan le séjour que plusieurs des bâtimens en ques-

tion ont fait à l'Acadie pendant l'Hyver, & les prix payés par le Roi pour le fret qu'on dit avoir été excessif; ce sont là des faits qui ne peuvent jamais concerner le sieur Péan; il n'a pris & il ne pouvoit prendre aucune part à l'administration de ces bâtimens, son absence & les mouvemens continuels du service l'en empêchoient également; il n'a pas été plus instruit des motifs qui ont déterminé à faire hiverner les vaisseaux en Acadie. Cela n'a pu arriver qu'en vertu des ordres des Commandans des lieux qui sans doute ont jugé le séjour de ces bâtimens nécessaire pour le bien du service. A l'égard du prix accordé pour le fret aux propriétaires des vaisseaux, c'est encore un article évidemment étranger au sieur Péan, & sur la décision duquel il n'a pu influer.

Les instances qu'on lui a faites à ce sujet lors des derniers interrogatoires donneroient à entendre que le sieur Bigot pour son profit personnel & pour celui de ses Associés faisoit partir pour l'Acadie & l'Isle Royale les bâtimens où il étoit intéressé, & qu'il employoit les autres au cabotage; que de plus il passoit pour les bâtimens où il avoit des intérêts un prix de fret bien plus fort que pour ceux où il n'en avoit pas. Mais d'abord quand cette préférence pour les voyages de l'Acadie (qui n'est établie par aucune preuve) auroit eu lieu, quand elle auroit même produit les plus grands bénéfices au sieur Péan, elle ne pourroit être le prétexte d'une accusation contre lui. En second lieu il est prouvé par les marchés qui ont été représentés & que le sieur Bigot a passés depuis l'année 1751 jusqu'en 1755, que le fret des bâtimens employés au

cabota
ce tau
ceux o
où il n
pas di
du fre
favori

Il es
en Ac
celui d
différen
la dive
justifie
d'autre
qui on

On
terroga
de ces
l'ennen
ce n'es
ces bâ
qui a e
voyage
trajet c
risques
priétair
coup d

Il es
essuie
& le g

cabotage a été payé sur le pied de 12 livres, & que ce taux a été uniforme pour tous ces bâtimens tant ceux où le sieur Bigot pouvoit être intéressé que ceux où il ne l'étoit pas. La loi ayant été égale, on ne peut pas dire qu'il s'est déterminé dans la fixation du prix du fret par des vues de cupidité personnelles & pour favoriser ses Associés.

Il est vrai que le prix du fret des vaisseaux envoyés en Acadie paroît avoir été bien plus considérable que celui des bâtimens qui ont fait le cabotage. Mais la différence extrême de ces voyages est la seule cause de la diversité des prix accordés pour le fret. Rien ne justifie qu'il y ait eu des personnes plus favorisées que d'autres par rapport au taux du fret pour les vaisseaux qui ont été en Acadie.

On a produit au sieur Péan lors de ses derniers interrogatoires des marchés qui établissent que le prix de ces vaisseaux avoit été assuré en cas de prise par l'ennemi, & c'est ce qu'il avoit toujours ignoré. Mais ce n'est pas la seule considération des périls auxquels ces bâtimens étoient exposés de la part de l'ennemi, qui a engagé à payer un fret bien plus fort pour les voyages en Acadie que pour le cabotage. Le long trajet qu'il falloit faire pour se rendre en Acadie, les risques de la mer dont l'assurance donnée aux propriétaires ne garantissoit pas, ont dû entrer pour beaucoup dans la fixation de ce prix.

Il est notoire que la violence des tempêtes qu'on essuie très-fréquemment dans les mers de l'Acadie, & le grand nombre d'écueils qui s'y rencontrent y

endent la navigation des plus périlleuses. Rien n'est plus commun que de voir le bénéfice de ces voyages absorbé & au-delà par les pertes que les accidens qu'on éprouve en route occasionnent ; souvent même il s'y perd des bâtimens. Le sieur Péan se rappelle que le gain provenant de deux vaisseaux où il étoit intéressé fut totalement anéanti parce que l'un perdit ses ancres, & eut ses voiles emportées, & que l'autre essuya une avarie en touchant sur l'Isle au Coudre. On a donc eu de très-justes motifs d'avoir égard dans la détermination du prix du fret aux dangers inséparables de ces voyages.

Mais le sieur Péan ne propose que surabondamment ces réflexions : il peut borner sa défense aux déclarations qu'il a faites lors de ses premiers interrogatoires, & qu'il a réitérées dans les nouveaux. Elles se réduisent à des points clairs & précis. Ce qui a pu concerner l'administration de ces bâtimens lui a toujours été entièrement inconnu, il n'est entré dans aucun détail à cet égard, c'est un fait dont ses associés conviennent, & qui est d'ailleurs invinciblement établi, 1°. Parce qu'on a trouvé des reçus & des arrêtés de tous ceux qui étoient intéressés dans ces bâtimens, & que le sieur Péan n'en a donné aucun. 2°. Parce que les fonctions de son service le mettoient évidemment hors d'état de suivre personnellement de pareilles entreprises. 3°. Parce qu'il n'a jamais vu les comptes rendus aux intéressés dans ces vaisseaux, & que même les profits qui pouvoient lui appartenir dans ces sociétés ont souvent été remis en son absence à la

la Da
circon
trepri
moins
hivern
tant d
de rép
lui for
charge

Il se
établir

a pris c
On
société
du Ou
les sie
sieurs
Péan c
il ajout
ne l'a p
cerner

Le l
neveu
propos
son ne
nant a
l'explo

la Dame Péan. Qu'on lui demande, dans de pareilles circonstances quels ont été ses associés dans ces entreprises maritimes, s'il y a fait des bénéfices plus ou moins considérables, pourquoi enfin les vaisseaux ont hiverné en Acadie ? Il est sensible que ce sont là autant de questions auxquelles il est dans l'impossibilité de répondre, parce qu'elles portent sur des faits qui lui sont étrangers, & qu'il n'en peut résulter aucune charge contre lui.

S E C O N D C H E F.

Intérêts dans l'exploitation des Postes.

Il seroit superflu de se livrer à des dissertations pour établir la légitimité des engagemens que le sieur Péan a pris dans l'exploitation des postes Sauvages.

On lui a fait plusieurs questions relativement à une société contractée en 1749 pour les postes de la mer du Ouest. Le Marquis de la Jonquiere Gouverneur, les sieurs de Saint-Pierre & Marin Officiers, & les sieurs Bigot & Bréard étoient les associés, & le sieur Péan convient qu'il a connu cet engagement : mais il ajoute qu'il n'a point été formé avec lui, & qu'on ne l'a pas compris dans la police. Ce qui a pu le concerner dans cette affaire se représente s'explique facilement.

Le Marquis de la Jonquiere désirant obliger son neveu qui étoit placé dans le Service de la Marine, proposa au sieur Péan de lui céder pour lui & pour son neveu une portion du quart de l'intérêt appartenant au Marquis de la Jonquiere dans la société pour l'exploitation des postes. Cette partie d'intérêt cédée

faisoit environ un quatre-vingtieme sur le total de l'affaire. C'est du moins ce que le sieur Péan a déclaré dans ses réponses; il est vrai qu'on a reconnu par une vérification postérieure que la cession dont il s'agit formoit un soixante-quatrieme dans le tout; mais on ne pense pas qu'une erreur de cette espece puisse être le sujet d'une imputation sérieuse.

On observera que le Marquis de la Jonquiere n'avoit accepté un intérêt dans ces postes qu'avec l'agrément de la Cour. Il l'avoit même déclaré publiquement. La noblesse des sentimens de cet Officier, les preuves si connues de sa valeur & de son zele pour le service du Roi, ne permettent pas de penser qu'il eût approuvé une entreprise dont la légitimité n'auroit pas été constante & notoire (1).

Le sieur Péan accepta une part non dans la société, mais dans l'intérêt que le Marquis de la Jonquiere y avoit. On sent que l'objet étoit excessivement modique puisque le sieur Péan partageoit cette portion d'intérêt avec le neveu du Gouverneur. Le Marquis de la Jonquiere avoit exigé cet arrangement afin de n'être point personnellement dans le cas de rendre

(1) Le Marquis de la Jonquiere avoit fait deux années auparavant une perte immense. Il avoit été chargé d'escorter & de conduire une Flotte marchande envoyée en Canada dont il étoit nommé Gouverneur-Général. Les Anglois l'attaquerent avec des forces bien supérieures. Mais la généreuse résistance qu'il fit donna le temps à la Flotte de s'évader. Le Marquis de la Jonquiere ne se rendit qu'à la dernière extrémité; son vaisseau couloit bas, & il étoit blessé. Il perdit dans ce combat une grande quantité de provisions, tous les meubles qu'il faisoit transporter pour s'établir dans son Gouvernement & plusieurs effets d'une valeur très-considérable. Les honneurs qu'il reçut en Angleterre furent un témoignage non suspect de la mémorable défense qu'il avoit opposée, & de l'estime due à un prisonnier si recommandable.

des co
de fair
tes rela
de la J
dans la
dans la
remente
lui on
doient
lui avo

La
lativem
mis de
où cet
d'usage
Sauvag
bution
objet é
priétain
cepté,
pos de
dre à l
été env
de pré
fallu vi
cet abu
société.
rin. Le
longue
I.
mée, l

des comptes à son neveu. Le sieur Péan se chargea de faire les frais nécessaires pour l'exploitation des postes relativement à la portion d'intérêt dont le Marquis de la Jonquiere avoit disposé. Il se rappelle encore que dans la suite le sieur Bigot qui avoit 7 sols 10 deniers dans la même société lui céda dix deniers. Voilà exactement en quoi ont consisté les différens intérêts qui lui ont appartenu dans cette affaire, & qui procédoient, comme on voit, de cessions que des associés lui avoient faites sur leurs portions.

La plupart des questions faites au sieur Péan relativement à cette société, supposent qu'on y a commis des prévarications. On lui a dit que dans le temps où cet engagement avoit été contracté, il n'étoit point d'usage de faire payer au Roi les présens donnés aux Sauvages; que lorsqu'on croyoit ces sortes de distributions convenables, la dépense nécessaire pour cet objet étoit prise sur les fonds des Commerçans propriétaires des postes; qu'il n'y avoit qu'un seul cas d'exception, savoir lorsque le Gouverneur jugeoit à propos de convoquer les Nations & de les faire descendre à Montréal. On a ajouté que cependant il avoit été envoyé aux frais du Roi une si grande quantité de présens dans les postes dont il s'agit, qu'il avoit fallu vingt-quatre canots pour les transporter, & que cet abus avoit subsisté pendant toute la durée de la société. Ce dernier fait a été déclaré par le sieur Varin. Les réponses du sieur Péan n'exigeront pas une longue discussion.

1°. Lorsque la société dont est question s'est formée, le sieur Péan n'avoit aucune connoissance par-

ticulière de ce qui pouvoit se passer dans les postes des Pays d'en haut, parce qu'alors les engagements de son service ne le conduisoient pas à Montréal. Il n'étoit pas du nombre des associés, n'étant point compris dans leur police. Il n'a point vu leurs comptes & ils ne pouvoient être tenus de lui en rendre. Il n'a traité qu'avec le Marquis de la Jonquiere qui même lui remit un jour la portion qui lui revenoit ainsi qu'au neveu de ce Gouverneur dans l'intérêt cédé. Il suit delà que si l'on avoit commis des abus dans l'exploitation de ces postes, le Sr. Péan ne pourroit être recherché ni inquiété pour cet objet. Il n'étoit ni associé ni chargé de l'administration de l'entreprise commune.

2°. Si le sieur Varin a dit qu'on avoit envoyé aux frais du Roi jusqu'à vingt-quatre canots chargés de marchandises pour faire des présens aux Sauvages, il a débité une fausseté évidente. Cette quantité auroit été plus que suffisante pour faire l'exploitation de ces postes qui devoit être à la charge des Propriétaires & intéressés. On ne présumera jamais qu'un homme aussi estimable que le Marquis de la Jonquiere, aussi disposé à faire le sacrifice de ses propres intérêts pour le bien de la patrie, eût autorisé des opérations préjudiciables au Roi. Le sieur Péan qui n'a été instruit d'aucun des détails de l'exploitation de ces postes, est persuadé qu'on y a envoyé au plus deux ou trois canots chargés de marchandises pour les employer en présens aux Sauvages, & parce que les circonstances exigeoient qu'on fît supporter cette dépense par le Roi. C'est aussi ce qui a été déclaré au procès.

par le
quis d
qui de
ses hér

Ces
faites
il n'a
diques
quand
la légi
teroit

On
Oueft
avec le
ses qu'
postes
& pen
& de l

On
ciffeme
comme
observe
Gouve
des Of
vices.
du Qu
cette r

(1) On
dans l'exp
nom de l
du Minist

par le sieur Bréard qui avoit été chargé par le Marquis de la Jonquiere de l'exploitation des postes, & qui depuis la mort de ce Gouverneur en a compté à ses héritiers.

Ces réflexions dissipent entièrement les imputations faites au sieur Péan par rapport à cette société dont il n'a d'ailleurs retiré que des profits extrêmement modiques. Mais quand ils auroient été considérables, quand il auroit été associé en son nom dans l'affaire, la légitimité constante d'une pareille entreprise écarteroit tout prétexte d'accusation (1).

On lui a fait au sujet des postes de la mer du Ouest d'autres imputations qu'il se flatte de détruire avec le même avantage. Il a déclaré dans ses réponses qu'il avoit été intéressé pendant six ans dans ces postes, savoir trois ans avec le Chevalier de la Corne, & pendant les trois autres avec les sieurs de Vilbon & de la Veranderie.

On croit nécessaire de donner ici quelques éclaircissements au sujet de ces dernières entreprises. C'étoit, comme on l'a dit dans la première partie, un usage observé de tous les temps dans la Colonie que les Gouverneurs dispoient des postes Sauvages en faveur des Officiers dont ils vouloient récompenser les services. Le Marquis de la Galissonniere & les Marquis du Quesne & de Vaudreuil ont donné au sieur Péan cette marque de leur satisfaction. Il lui étoit impos-

(1) On n'a jamais élevé de doute sur la légitimité des intérêts pris dans l'exploitation des postes. Un des plus considérables, connu sous le nom de *la Baie des Puans*, a été donné dans les derniers temps par ordre du Ministère au sieur de Rigaud pour sa vie & celle de sa femme.

sible de se rendre personnellement dans ces postes ; parce que ses emplois l'obligeoient de résider toujours auprès des Généraux pour exécuter les différentes opérations dont ils le chargeoient. Mais comme il n'étoit pas juste que son zele & ses travaux pour le service lui fissent perdre une récompense légitimement dûe ; les Gouverneurs en donnant les postes dont il s'agit à des Officiers, les engageoient à y intéresser avec eux le sieur Péan. Il faisoit les avances de l'exploitation tant pour leur part que pour celle qu'il avoit lui-même, & il étoit remboursé de ces frais sur les retours.

Cet arrangement étoit avantageux aux Commandans des postes. Comme ils n'étoient point en état de fournir les fonds nécessaires pour l'exploitation, ils auroient été contraints de s'associer avec d'autres personnes & à des conditons onéreuses, puisqu'il leur auroit fallu dans ce cas payer des sommes considérables pour commission & avances d'argent. Le sieur Péan a été intéressé pendant six années dans ces postes.

Ces sociétés lui furent très-avantageuses pendant les trois premières années ; on étoit alors en paix, les marchandises convenables pour l'exploitation coutoient peu : ainsi les associés pouvoient retirer d'assez grands bénéfices quoique le Roi ne fit pas alors distribuer de présens aux Sauvages, ou du moins qu'il n'en fût donné que très-peu.

Mais dans les trois dernières années où le sieur Péan fut associé dans ces postes avec les sieurs de Vilbon & de la Veranderie, il ne retira que ses déboursés. Il n'avoit formé ce second engagement qu'à la sol-

licitat
la Co
feroit
tité d
tribue
confir
dreuil

Lon
git, il
des m
gment
onéreu

portan

vages
de la F

mis, i
elles ét

de ces
de la F

la Fran
tes qu'
recher

Ce r
qui por

judicial
& des a

res se f
cueillir

parle, f
velleme

12 à 1

licitation du Marquis de Vaudreuil, pour l'intérêt de la Colonie & sous la condition que ce Gouverneur feroit donner aux Sauvages une plus grande quantité de présens que celle qu'il étoit d'usage de distribuer. Ce que le sieur Péan avance à cet égard a été confirmé par le témoignage du Marquis de Vaudreuil.

Lorsque le sieur Péan accepta les postes dont il s'agit, il ne se présentoit personne qui voulût y envoyer des marchandises dont le prix étoit notablement augmenté, & une pareille entreprise pouvoit devenir très-onéreuse. D'un autre côté il étoit d'une extrême importance de ne pas abandonner ce commerce. Les Sauvages que leur intérêt seul pouvoit retenir dans le parti de la France se seroient rangés dans celui de ses ennemis, ils avoient déjà fait plusieurs menaces à ce sujet; elles étoient d'autant plus à craindre que les habitations de ces Peuples sont situées aux environs des trois Forts de la Baie d'Udson appartenans aux Anglois, & que la France possédoit anciennement. C'est dans ces postes qu'on trouve les pelleteries les plus fines & les plus recherchées.

Ce n'étoit pas seulement la cherté des marchandises qui pouvoit rendre l'exploitation des postes très-préjudiciable aux Intéressés. Elle exigeoit encore des frais & des avances si considérables qu'on ne pouvoit guères se flatter sur-tout dans les derniers temps d'y recueillir aucun bénéfice. En effet les postes dont on parle, situés dans des Pays habités par des Nations nouvellement connues, sont pour la plupart éloignés de 12 à 1300 lieues de Montréal. Il faut employer 8 ou

10 mois pour s'y rendre. Ces voyages entraînent nécessairement des dépenses excessives. On est obligé de conduire plus de 100 Engagés, c'est-à-dire des Voyageurs, des Guides, des Commis : ceux que l'on paie au plus bas prix coutent cent écus par an, & il en est à qui l'on donne jusqu'à 1500 livres. On est de plus exposé à tout perdre par les violences des Sauvages qui volent & assassinent les Employés. Ces malheurs ne sont pas sans exemple. Ils étoient encore plus à redouter pendant la dernière guerre, parce que les Anglois avoient recours à toutes sortes de moyens pour attirer les Sauvages dans leur parti.

Ajoutons à ces réflexions que la cherté excessive des marchandises dans la Colonie ne pouvoit être un prétexte d'augmenter le prix que les Sauvages avoient coutume d'en donner. Dans le cas où on auroit voulu leur vendre plus cher, ils n'auroient pas balancé de traiter avec les Anglois qui pouvoient facilement leur donner les mêmes effets à bien meilleur compte. Il y en a une raison sensible. Les Anglois se rendent par mer dans tous les postes qui leur appartiennent à la Baie d'Udson ; mais les François étoient obligés de faire un circuit immense dans les terres, de traverser un grand nombre de Rivieres & de Lacs, de changer plusieurs fois de canots en route, parce qu'ils doivent être de différente grandeur, selon la quantité d'eau plus ou moins abondante qui se trouve dans les rivieres ; enfin de faire un grand nombre de portages dont quelques-uns avoient six ou sept lieues d'étendue, & presque toujours dans des chemins horribles. Delà résultoit encore une très-grande augmentation dans la dépense. On

On étoit
coup d'
des Voy
pouvoit
ils avoie
nation.
être con
occasion
postes.

Il étoit
dant le
sens au
les inté
dreuil a
à ce qu
faire to
d'eux p
d'Udson
pareille
& l'inté
ces Peu
avec les

Rien
sieur Pe
postes
bien m
l'avanta
du Mar

Le si
son der
re squ'il

On étoit forcé d'établir à des distances différentes beaucoup d'entrepôts pour les vivres qu'il falloit fournir à des Voyageurs & des Engagés qui arrivoient, & qui ne pouvoient porter avec eux toutes les provisions dont ils avoient besoin pour se rendre au lieu de leur destination. On voit par ces détails dont la vérité ne peut être contestée combien de causes différentes pouvoient occasionner des pertes dans l'exploitation de ces postes.

Il étoit cependant d'une nécessité indispensable pendant le cours de la dernière guerre de donner des présens aux Sauvages, & de les retenir par cette voie dans les intérêts de la France. De plus, le Marquis de Vaudreuil avoit ordonné aux Commandans, conformément à ce qui lui étoit prescrit à lui-même par la Cour, de faire toutes les dispositions qui pourroient dépendre d'eux pour enlever aux Anglois les trois Forts de la Baie d'Udson. Or il n'étoit pas possible de réussir dans une pareille expédition sans être secondé par les Sauvages, & l'intérêt étoit le seul moyen capable de déterminer ces Peuples qui paroissoient alors très-disposés à s'unir avec les Anglois.

Rien n'est plus exact que ce qui a été déclaré par le sieur Péan dans ses réponses, qu'il s'étoit chargé des postes dont il s'agit dans les trois dernières années, bien moins par des vues d'intérêt personnel que pour l'avantage de la Colonie, & pour déférer aux instances du Marquis de Vaudreuil qui en est convenu.

Le sieur Péan étant déterminé peu de temps avant son dernier voyage en France à rompre toutes les affaires qu'il pouvoit avoir dans la Colonie, proposa à Ca-

det de se charger de l'exploitation des postes en question, sous la condition que ce dernier le rembourseroit de ses avances. Cadet accepta les offres ; mais on accuse le sieur Péan de lui avoir remis un billet de 200000 livres de marchandises qui devoient être tirées des magasins du Roi, pour les employer à l'exploitation des postes. N'est-ce pas répondre à cette imputation que de dire qu'elle a pour base les délations de Cadet, Penissaut & Morin ? Ces calomniateurs ajoutent que suivant ce qui leur fut dit alors par le sieur Péan, cette somme devoit tourner au profit du Marquis de Vaudreuil, & que le Sr. Péan s'étoit même engagé à en faire un emploi en France pour ce Gouverneur.

Le sieur Péan a dit dans ses réponses qu'il ne se rappelloit nullement avoir donné à Cadet le billet de présens (1). Il n'a pu rien assurer de positif relativement au fait de la remise de ce billet. Mais il a soutenu & dans les termes les plus précis que s'il avoit été donné, c'étoit uniquement pour distribuer des présens aux différentes Nations qui sont en grand nombre, & nullement pour employer les marchandises à l'équipement des postes.

C'est une calomnie grossière, que de dire comme le font ces délateurs, que le billet de présens en marchandises étoit de 200000 livres, & que cette somme

(1) Ces billets sont conçus dans cette forme :

**PRÉSENS ACCORDÉS PAR LE ROI AUX DIFFÉRENTES
NATIONS SAUVAGES DE LA MER DU OUEST.**

Je prie M. le Commissaire de faire délivrer pour telle Nation tel article, &c.

fut pa
en Fra
somm
le sieu
voit ri
Cette
ment
sieur
cours
il s'agi
Il répo
un bil
sa dest
lement
été dor
Le sieu
me au
En
que c'é
des not
de faire
seimens
dé. Il
gouts
d'effets
engage
pres les
de Vau
pour p
mais é
chandi

fut payée par Cadet au sieur Péan qui devoit la placer en France au profit du Marquis de Vaudreuil. 1°. La somme remise par Cadet, & qui montoit autant que le sieur Péan se le rappelle à plus de 200000 liv. n'avoit rien de commun avec le billet de marchandises. Cette somme ne lui fut payée que pour le remboursement de ses avances dans l'exploitation des postes. Le sieur Péan a nié comme une fausseté infigne ce discours que Cadet lui attribue que les 200000 liv. dont il s'agit devoient être remises au Marquis de Vaudreuil. Il répète avec la plus grande confiance que s'il y avoit un billet de marchandises donné par le Gouverneur, sa destination étoit pour présens aux Sauvages, & nullement pour l'équipement des postes. Ce billet, s'il a été donné, ne devoit pas monter à plus de 40000 liv. Le sieur Péan doute même qu'il ait pu être d'une somme aussi forte.

En second lieu le Marquis de Vaudreuil a déclaré que c'étoit le sieur de la Veranderie qui lui avoit remis des notes concernant les présens qu'il étoit nécessaire de faire aux Sauvages. Cet Officier donna ces éclaircissemens à son retour de ces postes où il avoit commandé. Il étoit parfaitement instruit des besoins & des goûts des Nations sauvages, & des différentes natures d'effets qu'il étoit à propos de leur distribuer pour les engager à secónder les vues du Gouverneur. C'est d'après les notes du sieur de la Veranderie que le Marquis de Vaudreuil est convenu qu'il avoit donné un billet pour présens; & par conséquent son intention n'a jamais été qu'on prît dans les magasins du Roi des marchandises pour l'équipement des postes. Ces déclara-

tions du Gouverneur détruisent les imputations calomnieuses faites par Cadet & ses Commis, tant au sieur Péan qu'au Marquis de Vaudreuil.

Morin qui a débité sur le fait dont il s'agit la même imposture que Cadet & Penissaut, a prétendu qu'il avoit été donné un billet; mais il a ajouté qu'il ne savoit pas s'il avoit été signé ou non. Cette déclaration renferme une absurdité évidente, parce que ces billets ne pouvoient avoir d'autorité qu'autant qu'ils étoient signés du Général. Mais comment Morin qui ignore, dit-il, si cette forme essentielle a été remplie, est-il mieux instruit du montant de ce billet? Comment fait-il que cet écrit informoit à retirer des magasins du Roi pour 200000 liv. de marchandises, quantité qui excède de plus des trois quarts celle qu'il étoit d'usage d'y prendre pour l'employer en présens? Il est même important de remarquer que la plus grande partie des effets & provisions qui entrent dans la composition de l'équipement ne se trouvent pas dans les magasins du Roi; & c'est une supposition également fautive & absurde, & démentie par le témoignage du Gouverneur, que de porter à 200000 liv. les marchandises qui ont été tirées de ces magasins, en vertu d'un billet signé de lui. Si l'on en croit Penissaut qui avoit la gestion des postes, le billet de 200000 liv. a été donné pour leur équipement; il prétend avoir retiré en vertu de ce titre les marchandises des magasins du Roi, environ cinq ou six mois après le départ du sieur Péan de la Colonie; il soutient encore qu'une partie de ces marchandises fut employée à l'équipement des postes & que l'autre fut vendue au Roi. Si Penissaut a fait en-

trer da
donné
le plus
le titre
ce cas
ment p
Ajo
tre que
la vraisé
viron c
pris les
que le
France
payer
de prés
avoient
que du
ils pouv
sent lai
leur tit
De p
avantag
les mag
tionnée
dans ce
épuisés
faites?
vertu
retiré c
le sieur
long-te

trer dans l'équipement des marchandises uniquement données pour être distribuées en présens, il s'est écarté le plus ouvertement de l'intention du Gouverneur que le titre seul du billet devoit lui annoncer. Mais dans ce cas il a commis une prévarication qui lui est purement personnelle.

Ajoutons une circonstance particulière qui démontre que l'imputation de Penissaut ne blesse pas moins la vraisemblance que la vérité. Selon lui, ce n'est qu'environ cinq mois après le départ du sieur Péan qu'il a pris les marchandises dans les magasins du Roi. Lorsque le sieur Péan quitta la Colonie pour se rendre en France, les marchandises étoient très-rares, & se payoient fort cher en Canada. Or, est-il possible de présumer que Cadet, Penissaut & ses adhérens qui avoient, disent-ils, avant le mois d'Août 1758, époque du départ du sieur Péan, un billet en vertu duquel ils pouvoient prendre pour 200000 livres d'effets eussent laissé écouler plusieurs mois sans faire usage de leur titre?

De plus, en supposant qu'ils eussent négligé cet avantage, ne s'exposoient-ils pas à ne plus trouver dans les magasins du Roi les articles de marchandises mentionnées dans leur billet? Ne pouvoit-il pas arriver dans cet intervalle de temps que ces magasins fussent épuisés par quelques expéditions imprévues & nécessaires? Et c'est ce qui prouve encore que le billet en vertu duquel Cadet & Penissaut prétendent avoir retiré ces marchandises ne leur avoit pas été remis par le sieur Péan. Si cela eût été, auroient-ils différé si long-temps à s'en servir?

On ne conçoit pas cette allégation de Cadet & ses Commis qu'ils ont revendu au Roi une partie des marchandises dont il s'agit. En supposant même le billet qui les énonçoit aussi considérable qu'ils le disent, il y en auroit eu à peine une quantité suffisante pour envoyer dans les postes, d'où il suit que si Cadet & Penissaut en avoient vendu, ils auroient été obligés de les remplacer par d'autres. Morin interpellé par le sieur Péan lors de la confrontation de dire pourquoi on avoit porté la valeur du billet à 200000 livres, en a donné cette raison singulière; que les marchandises avoient renchéri des trois quarts depuis l'époque du départ du sieur Péan jusqu'au moment où Penissaut alla les retirer des magasins du Roi. Mais la dé faite n'est pas heureuse. Si une augmentation aussi considérable n'est survenue que depuis le billet & même plusieurs mois après, cette augmentation n'a pu être le motif qui ait engagé Cadet à compter 200000 livres au sieur Péan pour le prix de ce billet, qui dans le temps où Cadet suppose qu'il lui a été remis auroit valu les trois quarts de moins selon la déclaration de Morin. Cette réflexion seule démontre que les 200000 livres & plus comptées par Cadet au sieur Péan n'ont pu être le prix des marchandises mentionnées au billet. La somme que le sieur Péan a reçue n'a été, comme on l'a dit, que le remboursement de ses avances dans l'exploitation des postes. Il n'est pas assuré que cette explication imaginée par Morin ait été écrite, ce particulier ainsi que plusieurs autres s'étant livrés à bien des détails superflus ou étrangers qu'on n'a pas jugé nécessaire de rédiger par écrit. Mais la réponse

de Mo
est pas

Il se
propos
délivré
de dép
mande
noissan
cerner.

On
calomni
poste d
donné
aux Sa
Marqu
a été en
& que

Le
poste d
le com
cet inté
nier a
lement
Si Pen
ou à qu
lité d'E
l'envoi
lon leu
pement
de Sain
qu'il a

de Morin à l'interpellation rapportée ci-dessus, n'en est pas moins constant.

Il seroit superflu d'exposer ici plusieurs questions proposées en général au sieur Péan sur les certificats délivrés par les Commandans des postes sous prétexte de dépenses faites pour les Sauvages. Toutes ces demandes portent sur des faits dont il n'a jamais eu connoissance, & qui par conséquent ne peuvent le concerner.

On ne s'arrêtera pas long-temps à réfuter une autre calomnie débitée par Penissaut, & qui concerne le poste du Nepigon. Il prétend que le sieur Péan lui a donné un billet de marchandises pour présens destinés aux Sauvages, montant à 30000 livres, & signé du Marquis de Vaudreuil, mais qu'une partie de ces effets a été employée à l'équipement du poste du Nepigon, & que l'autre a été vendue à la Dame de Saint-Blin.

Le sieur Péan a été intéressé pour moitié dans le poste dont il s'agit avec le sieur de Saint-Blin à qui le commandement en avoit été donné; mais il a cédé cet intérêt au sieur Desmeloizes son beau-frere; ce dernier a déclaré qu'il ne s'étoit jamais mêlé personnellement d'aucun détail relatif à l'exploitation de ce poste. Si Penissaut a fait une vente à la Dame de Saint-Blin ou à quelqu'un fondé de son pouvoir, c'est qu'en qualité d'Equipeur du poste il aura été chargé de faire l'envoi des présens, & qu'au lieu de les employer selon leur destination, il les aura compris dans l'équipement dont il aura fait payer la moitié à la Dame de Saint-Blin, & dont il se fera adjudgé le prix. Ce qu'il a allégué à ce sujet n'a eu d'autre objet que

de le disculper dans la crainte que cette infidélité ne fût découverte.

Le sieur Péan ne peut se rappeler s'il a demandé au Général le billet de présens; il est plus vraisemblable que Penissaut en qualité d'Equipeur aura fait lui-même cette demande. Quoi qu'il en soit, & de quelque maniere que ce billet lui ait été remis, il ne l'a été qu'à titre de présens. De là naît la conséquence que les prévarications que Penissaut avoue avoir commises procedent de son fait, & ont tourné uniquement à son profit. Il n'en a rendu aucun compte, & le sieur Desmeloizes cessionnaire du sieur Péan loin d'avoir reçu le prix de la vente qui fait l'objet de l'imputation, a ignoré jusqu'au moment des interrogatoires qu'il y ait eu des présens de faits pour le poste dont il s'agit. Il n'étoit pas effectivement nécessaire de l'en instruire, puisqu'il ne pouvoit avoir aucun intérêt dans ces présens, & que leur distribution regardoit uniquement le Commandant du poste.

Mais ce qui prouve que les prévarications qui concernent cette affaire sont purement personnelles à Penissaut, c'est qu'il ne produit pas ses comptes. Cette précaution ne peut avoir d'autre motif que de soustraire la preuve des malversations dont il s'est rendu coupable. Il donne pour défaite *qu'il a remis tous les papiers de cette affaire à la Dame Péan qui les lui avoit demandés.* C'est une nouvelle imposture. Penissaut n'a jamais remis aucuns papiers à la Dame Péan; il a bien su conserver l'acte de société originairement passé entre le sieur de Saint-Blin & le sieur Péan, ainsi qu'un compte informe des postes de la mer du

du Ou
la gesti
de don
nissaut
compte
mari n
gon, &

T
Concern

Les
dans l'i
grand
subis. C
qui lui
des fait
de détr
putation
mandes
sent ces
1°. C
iettres a
faire en
a fait ve
jusqu'en
étoit in
vois.

2°. C

du Ouest ; il représenteroit également les comptes de la gestion , s'il ne craignoit pas en les faisant paroître de donner des armes contre lui. On ajoutera que Pennissaut avoit d'autant moins de raison de remettre le compte dont il s'agit à la Dame Péan , qu'elle ni son mari n'ont eu aucun intérêt dans le poste du Nepigon , & n'en ont retiré aucun profit.

T R O I S I E M E C H E F

Concernant les Sociétés pour marchandises vendues dans la Colonie.

Les sociétés relatives aux marchandises vendues dans l'intérieur de la Colonie ont donné lieu à un grand nombre d'interrogatoires que le sieur Péan a subis. On verra par l'analyse des différentes questions qui lui ont été proposées , que la plupart portent sur des faits qui lui sont étrangers , & qu'il a l'avantage de détruire par les réponses les plus décisives les imputations qui lui sont personnelles. Les différentes demandes & interpellations faites au sieur Péan supposent ces trois points.

1°. Que le sieur Bigot ne demandoit pas par ses lettres au Ministre la quantité de marchandises nécessaire en Canada pour les besoins du service , qu'il en a fait venir pour des sommes considérables depuis 1749 jusqu'en 1755 par la voie des sieurs Gradis , & qu'il étoit intéressé avec le sieur Bréard dans ces envois.

2°. Que les marchandises envoyées tant pour le

compte du Roi que par le sieur Gradis n'étant pas suffisantes, le sieur Bigot en faisoit acheter dans un magasin tenu par les sieurs Clavery & Labarte, & dont les fonds appartenoient au sieur Péan, au sieur Bréard & au sieur Estebe. On lui a même demandé si cette maison du sieur Clavery située à Québec n'étoit pas connue dans la Colonie sous le nom de la *Friponne*.

3°. Que toutes les marchandises reçues dans les magasins du Roi à Québec ou à Montréal, soit qu'elles provinssent des envois de Gradis, soit qu'elles fussent tirées des magasins de Clavery ont été vendues au Roi pour des prix bien plus forts que ceux qui avoient cours dans la Colonie; en sorte que le Roi a payé dans certaines années dix & quinze pour cent au-delà du bénéfice courant, dans d'autres vingt & vingt-cinq pour cent, & dans quelques-unes trente pour cent, ce qui a eu lieu notamment depuis 1749 jusqu'en 1755.

Mais la défense du sieur Péan par rapport à tous ces objets est la même que celle qu'il a déjà opposée, & sur laquelle il sera encore obligé souvent d'insister. C'est que la plupart de ces imputations ne le concernent point. 1°. Il ne peut être responsable de l'administration du sieur Bigot, ni des différentes demandes & dispositions que cet Intendant a jugé convenables pour l'intérêt de la Colonie.

En second lieu il ignore si l'on a fait passer par la maison de Clavery les marchandises destinées aux magasins du Roi; mais il assure qu'il n'a jamais eu d'intérêt dans cette maison, ni dans les marchandises en-

voyées
jusqu'
consta
de ce
tions
réal au
occupé
le com
quels i
s'instr
lequel
Le sie
avec le
autre r
L'ac
été pas
que le
toutes
les sie
affaire.
la maif
ciété av
qu'avan
Cet éta
Drouill
te & le
le restar
Associé
Voil
le sieur
maison

voquées en Canada par les sieurs Gradis depuis 1749 jusqu'en 1755. C'est un fait qui doit demeurer pour constant au procès. Il est même persuadé qu'aucun de ceux qui y ont été entendus n'a fait des déclarations contraires. Il résidoit presque toujours à Montréal auprès des Généraux où il étoit continuellement occupé d'affaires qui n'avoient rien de commun avec le commerce intérieur de la Colonie. Les travaux auxquels il se livroit lui permettoient encore moins de s'instruire des discours populaires, & du nom sous lequel on prétend qu'on désignoit *la Maison Clavery*. Le sieur Péan n'a jamais eu d'autres liaisons d'intérêt avec le sieur Clavery que celles qui ont concerné une autre maison de commerce établie à Montréal.

L'acte de société pour cette dernière entreprise avoit été passé en France en 1755. Le sieur Drouillet ainsi que le sieur Péan & le sieur Clavery devoient faire toutes les avances des fonds tant pour eux que pour les sieurs la Barte & Penissaut intéressés dans la même affaire. Ces derniers furent chargés de la conduite de la maison. Le sieur Drouillet en proposant cette société avoit eu pour principal objet de procurer quelque avantage aux sieurs Clavery & la Barte ses neveux. Cet établissement a subsisté jusqu'à la mort du sieur Drouillet. Lors de cette époque la société fut dissoute & les bénéfices qu'elle avoit pu produire ainsi que le restant des marchandises furent partagés entre les Associés.

Voilà encore une fois la seule relation d'affaires que le sieur Péan ait eue avec le sieur Clavery. Mais la maison établie à Montréal n'a aucun rapport avec la

Maison Clavery située à Québec, & dans laquelle le sieur Péan n'étoit point intéressé. Il a même été toujours persuadé qu'elle avoit été bâtie aux frais du Roi, & qu'elle n'appartenoit à aucun particulier. Il ignore quels étoient les Propriétaires des fonds de marchandises qui ont pu y être déposés, & si on les a fait passer dans les magasins du Roi. Le sieur Péan a été aussi peu instruit du prix moyennant lequel on a vendu les marchandises placées dans ces mêmes magasins. Toutes ces opérations ont été terminées à son insu & sans sa participation, il ne devoit, ni même ne pouvoit entrer dans le détail de tous ces objets.

On a encore demandé au sieur Péan s'il ne venoit pas tous les ans des marchandises de France pour être déposées dans les magasins du Roi, si elles n'étoient pas marquées de la lettre initiale du nom du sieur Bigot, & enfin si le Navire *la Renommée* n'arrivoit pas aussi tous les ans dans la Colonie chargé de marchandises qu'on plaçoit d'abord dans la maison de Clavery, & qui delà passaient dans les magasins du Roi.

La défense du sieur Péan sur tous ces points sera fort simple. L'administration des magasins du Roi ne lui étoit point confiée; il ne lui est pas possible de s'expliquer sur la quantité plus ou moins grande de marchandises qui y ont été déposées, ni sur les marques différentes qui pouvoient servir à les désigner. On a déjà dit, & c'est un fait démontré au procès, que le sieur Péan n'avoit jamais eu d'intérêt dans la maison Clavery. Il a bien entendu dire quelquefois en Canada qu'un vaisseau appelé *la Renommée* étoit arrivé à Québec: mais de quelles marchandises étoit-

il cha
Enfin
sivem
roit n
faisoit

Il a
tions
le sieu
pour
doit p
dans l
les per
chand

To
n'a co
ces qu
cipaux
affaires
des pr
Canad

Si d
bénéfic
cune I
En sec
dans ce
où le S
ver des
ce ten
y a con
chandi
c'est qu

il chargé? Pour le compte de qui arrivoient-elles? Enfin par quels magasins les a-t-on fait passer successivement? C'est ce qu'il n'a point su, parce qu'il n'étoit intéressé ni dans le navire ni dans les effets qu'on faisoit venir par cette voie.

Il a paru au sieur Péan que plusieurs autres questions qui lui ont été faites tendoient à éclaircir, 1°. Si le sieur Bigot dans les différens marchés qu'il passoit pour les marchandises achetées par le Roi, n'accordoit pas un bénéfice supérieur à celui qui avoit cours dans la Colonie. 2°. S'il ne faisoit pas acheter par les personnes qu'il vouloit favoriser des parties de marchandises qui étoient ensuite revendues au Roi.

Tout ce que le sieur Péan peut répondre c'est qu'il n'a connu aucun des arrangemens que la plupart de ces questions attribuent au sieur Bigot. Un des principaux motifs qui ont guidé le sieur Péan dans les affaires de commerce a été de procurer des secours & des provisions dont on avoit un pressant besoin en Canada.

Si de pareilles entreprises pouvoient produire des bénéfices considérables, on doit considérer, 1°. Qu'aucune Loi n'empêchoit le sieur Péan de les recueillir. En second lieu, qu'il y avoit bien de l'incertitude dans ces gains, & que dans les conjonctures critiques où le Sr. Péan a exposé ses fonds, il pouvoit éprouver des pertes immenses; 3°. Enfin, que ce commerce tendoit directement à l'avantage de la Colonie, & y a contribué dans le fait. Si quelques parties de marchandises ont été achetées pour le compte du Roi, c'est qu'on les a jugées nécessaires pour le service.

Le sieur Péan qui n'a pas suivi personnellement ces opérations de commerce a ignoré le bénéfice qu'on a pu retirer des ventes faites au Roi. Dans la grande quantité d'affaires où il a été intéressé, les ventes faites au Roi n'ont eu lieu que par rapport à trois parties de marchandises que le sieur Péan a cru devoir distinguer dans ses réponses.

La première concerne celle que le sieur Dupuis lui proposa d'acheter en 1756. Ce Négociant étoit alors prêt à revenir en France, & ce fut pour faciliter son retour que le sieur Péan consentit à traiter avec lui, & acheta une partie des marchandises dont le sieur Dupuis étoit alors embarrassé.

La seconde partie de marchandises vendues au Roi, & où le sieur Péan a eu intérêt, comprend celles qui avoient été achetées par le sieur Varin en 1756, & qui provenoient du fond des sieurs Estebe & Lamerie.

Enfin la troisième partie concerne des marchandises que le Sr. Péan fit venir par la voie des sieurs Gradis, & qui arriverent dans la Colonie en 1757. On va donner le plus sommairement qu'il sera possible des notions exactes sur ces trois objets, & discuter les différentes imputations qui y sont relatives.

Première Partie de marchandises qui ont été vendues au Roi.

Les marchandises achetées du sieur Dupuis sont les seules dont le sieur Péan ait fait l'emplette par lui-même; & relativement auxquelles il ait traité personnel-

lemen
on l'a
une m
devoit
projet
restoit
charge
dernier
les mar

On
gafins
sieur F
que cet
puis av
interro
marché
à Quel
C'est d
son des
avec ce
Dupuis

Les
bec ont
sa cont
dernier
chandis
cours &
me enc
Le sieu
donné
pour fa

lement. En 1756 le sieur Dupuis comptoit, comme on l'a dit, repasser en France, & se proposoit d'établir une maison de commerce à Bordeaux où le sieur Péan devoit avoir un intérêt. Mais il ne pouvoit exécuter ce projet qu'après avoir vendu des marchandises qui lui restoiens dans la Colonie, il pria le sieur Péan de se charger de ces effets moyennant un prix convenu. Ce dernier céda aux instances de ce Négociant, & acheta les marchandises en question dans la vue de l'obliger.

On a demandé depuis ces mêmes effets pour les magasins du Roi où l'on manquoit de marchandises. Le sieur Péan a toujours pensé, & même le croit encore que cette partie de marchandises achetées du sieur Dupuis avoit été vendue à Montréal. Mais lors des derniers interrogatoires on lui a représenté plusieurs piéces & marchés qui paroissent établir qu'elles ont été vendues à Quebec sous les noms des sieurs Labarte & Senille. C'est du moins ce qui semble résulter de la comparaison des marchandises mentionnées dans ces marchés avec celles qui sont comprises dans les factures du sieur Dupuis.

Les marchés qui énoncent ces ventes faites à Quebec ont d'autant plus surpris le sieur Péan que lors de sa confrontation avec les sieurs Varin & Morin, ces derniers lui ont paru reconnoître que ces mêmes marchandises avoient été vendues à Montréal au prix du cours & sous le nom de Morin. Le sieur Varin l'a même encore soutenu lors de la dernière confrontation. Le sieur Péan est assuré de n'avoir personnellement donné aucune mission aux sieurs Senille & Labarte pour faire la vente de ces effets à Quebec. Il n'a connu

personne du nom de Senille qui demeurât à Québec. A l'égard du sieur Labarte, le sieur Péan n'a eu de relation avec lui que dans le temps où il conduisoit à Montréal la maison de *Drouillet*.

Il est possible (en supposant que les marchandises vendues à Québec soient identiquement celles que le sieur Péan avoit achetées du sieur Dupuis) que si on les a fait demander pour le Roi, la personne que le sieur Péan avoit chargé de les faire livrer ait employé à cette opération les sieurs Labarte & Senille.

Ce qu'il y a de certain c'est qu'aucun motif ne pouvoit engager le sieur Péan à déclarer ses marchandises vendues à Montréal plutôt qu'à Québec, parce que la vente n'étoit pas plus défendue dans l'une de ces Villes que dans l'autre, & que le sieur Péan a toujours dit que les effets en question avoient été vendus au Roi. Il a même fait cette déclaration au procès avant qu'on l'eût interrogé sur ces objets, tant il étoit éloigné de croire qu'il pût y avoir rien d'illicite dans cette vente. Mais au surplus quelle induction pourroit-on tirer contre lui des marchés nouvellement produits ?

D'abord quand il auroit vendu par lui-même ces marchandises & aux conditions les plus favorables, on ne voit pas le genre de délit qui résulteroit de cette opération. Il n'y a point de Négociant qui ne désire trouver le prix le plus avantageux des effets qu'il vend. Il est constant que le sieur Péan n'a jamais parlé de ces marchandises ni au Commissaire ni au sieur Bigot, (ainsi que ce dernier l'a assuré,) soit pour l'engager à les faire déposer dans les Magasins du Roi, soit pour en régler les prix sur un taux plus ou moins fort. Les
sieurs

sieurs
marchés
& il les
dessus.

Son
au Roi
plus av
Pays. D
ries qui
ne lui a
ne lui a

Ajou
velleme
Dupuis
clure au
livré au
tention
en étoit
nion, c
vendues
marchés

On l
puis C
tient er
achetées
été vend
cent qu
le sieur
cles con
s'il n'éto
il étoit

seurs Bigot & Varin n'avoient aucun intérêt dans ces marchandises ; elles appartenoient au sieur Péan seul, & il les avoit achetées par les raisons expliquées ci-dessus.

Son objet n'a jamais été de retirer en les revendant au Roi un profit plus considérable ; il lui eût même été plus avantageux de les vendre à des Commerçans du Pays. Dans ce dernier cas il auroit été payé en pelletteries qui auroient formé un fonds réel, au lieu qu'on ne lui a remis que du papier dont la plus grande partie ne lui a point été payée.

Ajoutons que s'il paroît prouvé par les pieces nouvellement représentées que les marchandises du sieur Dupuis ont été vendues à Quebec ; on n'en peut conclure autre chose, sinon que le sieur Péan uniquement livré aux engagemens du service faisoit bien peu d'attention à ses affaires personnelles. Il a dit, parce qu'il en étoit persuadé, & qu'il est encore dans cette opinion, que les marchandises dont il s'agit avoient été vendues à Montréal ; & il paroît cependant d'après les marchés produits qu'elles l'ont été à Quebec.

On lui a représenté un journal tenu par le sieur Dupuis Correspondant du sieur Amiraut, & qui contient entr'autres objets une facture de marchandises achetées du sieur Dupuis par le sieur Péan, & qui ont été vendues tant au bénéfice de quatre-vingt-cinq pour cent *qu'à prix fait*. On a conclu de cette piece que le sieur Péan avoit été instruit du détail de tous les articles compris dans la vente. Il a été interpellé de dire s'il n'étoit pas vrai qu'avant de faire l'achat en question, il étoit convenu du bénéfice qu'il devoit payer à ce

Négociant, ainsi que du prix auquel on porteroit les marchandises vendues à *prix fait*. On a même ajouté qu'il résulteroit de ce Journal que le sieur Dupuis avoit fait au sieur Péan une diminution de quinze pour cent sur les articles vendus à *prix fait* (1).

On répond que le sieur Péan est convenu du prix total des marchandises portées dans cette facture; mais qu'il ne se rappelle pas avoir examiné en détail les différens articles dont elle étoit composée. Si le sieur Dupuis a diminué quinze pour cent sur les marchandises à *prix fait*, c'est qu'apparemment il a trouvé qu'elles étoient portées trop haut, ou que le sieur Dupuis aura voulu sacrifier cet objet pour se défaire de ses marchandises & passer en France. Mais il ne suit nullement de là que le sieur Péan (comme plusieurs questions qu'on lui a faites, le supposent) soit entré dans le détail des objets compris dans la facture, c'est-à-dire qu'il ait fait la révision des différentes qualités des marchandises & des prix de chaque espece. Il n'avoit par lui-même aucune connoissance de tous ces détails, les fonctions de son état ne lui laissoient pas le loisir de s'en occuper & de les suivre. Aussi est-il incontestable, qu'il n'a jamais rien acheté dans le dessein de le revendre au Roi, & qu'il ne s'est jamais mêlé de la

(1) Dans les ventes qui se faisoient en Canada il étoit d'usage de vendre certains articles à *bénéfice*, & certains autres à *prix fait*. Vendre à *bénéfice*, c'étoit établir d'abord le prix d'achat, c'est-à-dire le prix que le Marchand supposoit que la marchandise lui coutoit, & on y ajoutoit le bénéfice du cours ou tel autre dont on convenoit. Vendre à *prix fait* signifie la même chose que vendre à forfait. Dans ce second cas on n'avoit d'égard à aucun bénéfice. Le Marchand mettoit un prix quelconque aux articles qu'on avoit coutume de vendre de la sorte: il n'étoit pas question de prix d'achat, ni de bénéfice pour ces articles, & le Vendeur en régloit le prix.

vente
Ses dé
du sieu
chand
sent a
sieur I
les effe
qui av
On
perdre
sent p
Péan
premi
il n'en
Roi. L
& pour
dé ces
le sieu
les ven
en rég
au bén
deroit
sieur B
peut r
de fait
puratio
git. C
des pie
qu'on
On
bert (

vente des marchandises qui pouvoient lui appartenir. Ses déclarations sur ce point sont confirmées par celles du sieur Bigot qui affirme n'avoir jamais su que les marchandises reçues dans les magasins du Roi appartenissent au sieur Péan, & lui eussent été vendues par le sieur Dupuis, & qui déclare encore qu'il a fait payer les effets pris pour le compte du Roi sur le pied du taux qui avoit lieu dans la Colonie.

On supplie Messieurs les Commissaires de ne pas perdre de vue ces deux points constans, & qui suffisent pour écarter toutes les imputations faites au sieur Péan relativement aux marchandises dont il s'agit. Le premier, que lorsqu'il les a achetées du sieur Dupuis, il n'entroit nullement dans ses vues de les revendre au Roi. Le second, que c'est par des conjonctures fortuites & pour satisfaire aux besoins du service qu'on a demandé ces marchandises pour le compte du Roi; mais que le sieur Péan qui n'a fait ni pu faire personnellement les ventes, qui n'avoit d'ailleurs aucune autorité pour en régler les prix ne peut être inquieté relativement au bénéfice qu'elles ont produit, quand même il excéderoit (ce qu'il ne croit pas, & ce qui est dénié par le sieur Bigot) le taux reçu dans la Colonie. Le sieur Péan peut renfermer toute sa défense dans ces deux vérités de fait. Les mêmes réponses détruisent les autres imputations qui lui ont été faites sur le chef dont il s'agit. On en sera convaincu par l'exposition sommaire des piéces qu'on lui a représentées, & des inductions qu'on en a fait résulter.

On lui a opposé un compte rendu par le sieur Imbert (Trésorier) de la recette & dépense par lui faite

en Canada pendant l'année 1756. Il paroît établi par cette piece que plusieurs effets ont été livrés sous le nom de Senille dans les magasins du Roi à Quebec & à plus de cent pour cent de bénéfice. On a conclu delà que s'étant écoulé fort peu de temps entre la vente des marchandises faite par le sieur Dupuis au sieur Péan, & la demande de ces mêmes effets pour les magasins du Roi, le sieur Péan avoit formé le projet de faire en les revendant au Roi un gain immense. On l'a même interpellé de dire s'il se feroit flatté de retirer un aussi grand profit en vendant les mêmes marchandises dans la Colonie, s'il auroit pu trouver un autre débouché de ces effets, & si ce bénéfice n'étoit pas le fruit de l'intelligence qu'on prétend avoir régné entre lui & le sieur Bigot.

On a ajouté que les registres des Négocians établis en Canada formoient les seules preuves auxquelles on pût avoir recours pour connoître le taux qui avoit lieu dans la Colonie. En conséquence on a produit au sieur Péan les registres tenus pendant l'année 1756 par les sieurs Menardy, Delane & Gautier où il semble être prouvé que le bénéfice qui a eu cours dans la Colonie pendant les six derniers mois de 1756 a été de cent pour cent. On a tiré de ces livres de M. *Hands* les inductions suivantes. 1°. Que les ventes faites en 1756, soit au Roi, soit au Particulier ont dû être appréciées conformément au taux de la Colonie qui a été de cent pour cent. 2°. Que le bénéfice, suivant les mêmes livres, ayant été le même tant avant qu'après le tirage des lettres de change, le sieur Péan n'avoit pu être fondé à soutenir, comme il l'avoit fait dans ses réponses, que

les ma
cemb
à caus
taux d
accoro

Le
quelle
de la p
sion q
porté
cours ;
ment
instrui
dont es
réal. L
dernier
pour c
pieces
ses der
peu de
sieur Pé
vendus
mêmes
Dupuis
quoique
avoir ve
chandis
suivant
sieur Pé
git avoi
Le sieur

les marchandises quoique payées dans le mois de Décembre avoient augmenté de vingt-quatre pour cent à cause du retard du paiement des lettres. 3°. Que le taux du cours étant fixé à cent pour cent, le bénéfice accordé au-delà de ce taux étoit illégitime.

Le sieur Péan n'entreprendra point d'examiner ici quelle est l'autorité des registres qu'on lui oppose, & de la preuve qu'on prétend y puiser. C'est une discussion qui ne le regarde point; il présume que le prix porté par les comptes du sieur Imbert étoit celui du cours; mais il est hors d'état de s'expliquer positivement à ce sujet, parce qu'en général il n'étoit point instruit du taux du cours, & que de plus lors des ventes dont est question, il n'étoit pas à Québec, mais à Montréal. Le taux qui avoit lieu dans la Colonie pendant les dernières années, a été souvent fort au-dessus de cent pour cent, ainsi que cela a été justifié par plusieurs pièces qui ont été représentées au sieur Péan lors de ses derniers interrogatoires. Il s'est à la vérité écoulé peu de temps entre la vente de marchandises faite au sieur Péan par le sieur Dupuis, & l'époque où les effets vendus sous le nom de Senille (en les supposant les mêmes que ceux que le sieur Péan a achetés du sieur Dupuis) ont été livrés dans les magasins du Roi. Mais quoique le sieur Dupuis paroisse, d'après ses livres, avoir vendu au sieur Péan en Septembre 1756 des marchandises qui ont été revendues au Roi dans le mois suivant; il n'en est pas moins vrai que la convention du sieur Péan avec ce Négociant pour la vente dont il s'agit avoit été arrêtée dès le mois de Juillet précédent. Le sieur Dupuis ne porta la vente sur ses livres que le

jour où elles furent livrées ; mais les parties étoient convenues de leurs faits plusieurs mois auparavant. Le Sr Péan ignoroit alors si les besoins du service exigeroient qu'on livrât ces effets dans les magasins du Roi. Il n'avoit aucune vue particuliere sur ce point, aucun projet déterminé. Il désiroit comme tout propriétaire de marchandises pouvoir s'en défaire aux conditions les plus avantageuses. Souvent le prix des marchandises augmentoit considérablement dans un fort petit espace de temps, & même en un seul jour. Le paiement de celles dont il s'agit ayant été fait en Décembre 1756 & en billets qui n'ont pu être convertis qu'au mois d'Octobre suivant en lettres-de-change payables dans trois années, il en résulteroit que le sieur Péan auroit fait pour ces quatre années une avance de vingt-quatre pour cent en passant pour chaque année six pour cent qui sont le taux ordinaire du commerce.

S'il paroît par quelques registres de Négocians qu'il y a eu des marchandises vendues en Décembre à cent pour cent (comme avant le tirage des lettres-de-change) cela n'a pu avoir lieu que pour de très-petites parties, parce que l'usage n'étoit pas de faire des achats en Décembre. Mais quelques inductions qu'on prétende tirer de ces livres de Marchands, elles n'ébranleront pas cette vérité consacrée par les Loix & par l'usage en matiere de commerce qu'il est permis de vendre plus cher lorsqu'on est payé plus tard. Or le paiement des marchandises dont il s'agit ayant été différé de quatre années, on auroit pu les vendre très-légitimement pour un prix plus fort que celui du cours.

Au surplus l'appréciation des marchandises deman-

dées po
avoient
matiere
ont dét
sonnell
cours d
sieurs v
les marc
de vue
eût mêm
voie. R
bouché
tans du
teries o
payoien
marchan
réel.

La q
peut être
dises qu
gasins d
Les per
du sieur
& il est
apprécia
conform
mais qu
là un fa
roit touj
auroit é
time. C

dées pour le compte du Roi a été faite par ceux qui avoient le droit & le pouvoir de décider en pareille matière. Ils peuvent seuls expliquer les motifs qui les ont déterminé. Le sieur Péan qui n'a point fait personnellement les ventes, a ignoré le taux qui avoit cours dans la Colonie, & qui étoit susceptible de plusieurs variations. On ne peut pas dire qu'en achetant les marchandises du sieur Dupuis, il ait eu pour point de vue nécessaire de les revendre au Roi, & qu'il lui eût même été impossible de s'en défaire par une autre voie. Rien n'eût été plus facile que de trouver le débouché de ces effets. Il pouvoit les vendre aux Habitans du Pays & à des Voyageurs moyennant des pelleteries ou des lettres-de-change du castor, qui se payoient à vue, & en les débitant de cette manière, ses marchandises lui auroient produit un bénéfice plus réel.

La question si le profit qu'il a retiré est légitime ne peut être problématique. On demande des marchandises qui lui appartiennent pour les placer dans les magasins du Roi, parce que les circonstances l'exigent. Les personnes chargées de les vendre pour le compte du sieur Péan proposent ces effets pour un certain prix, & il est accepté par ceux qui ont le droit de fixer cette appréciation. Le sieur Péan est persuadé qu'elle a été conforme au taux qui avoit cours dans la Colonie; mais quand elle l'auroit excédé, il est sensible que c'est là un fait dont il ne pourroit jamais être garant. Il seroit toujours vrai qu'il auroit reçu légitimement ce qui auroit été réglé par une autorité compétente & légitime. Comment auroit-il pu s'élever dans son esprit

quelque scrupule à cet égard, lorsqu'il est constant qu'il n'avoit formé ni avec le sieur Bigot, ni avec aucun autre des conventions particulières pour obtenir sur la vente de ces marchandises un bénéfice plus ou moins considérable ? Il ne s'est point mêlé de la vente, & il a reçu sans aucun examen ce qui lui a été remis.

Mais quoi qu'il en soit, c'est à ceux qui étoient chargés de l'administration des fonds du Roi à s'expliquer sur ces objets ; il suffit au sieur Péan de dire que les ventes dont il s'agit qui ne sont pas de son fait, & qui vraisemblablement concernent d'autres effets que ceux qu'il avoit achetés du sieur Dupuis, n'ont été précédées d'aucune sorte de convention de sa part qui ait eu pour objet de lui procurer un prix supérieur à celui du cours, que les imputations qui lui ont été faites à ce sujet dans les interrogatoires qu'il a subis sont totalement déstituées de preuves, & enfin qu'elles sont détruites par les déclarations déjà citées du sieur Bigot qui a affirmé n'avoir jamais su que les marchandises dont il s'agit (placées dans les magasins du Roi) eussent été achetées du sieur Dupuis, & appartenissent au sieur Péan.

Seconde Partie de marchandises vendues au Roi & où le sieur Péan a été intéressé.

Le sieur Péan a été intéressé avec le sieur Varin dans cette seconde partie de marchandises vendues au Roi. Elles provenoient du fonds des sieurs Estebe & Lamaley. Le sieur Varin les acheta en 1756 ; en vain prétend-il

tend-il
en quel
Varin
cette af
voit rie
pour p
change
vant ce
elles fu
dans ce
infinité
argent,

C'est
ministr
partie d
n'ont t
acquère
tion de
les prof
le sieur
tement
ment si
dans la
eu aucu
lui ayan
y a plac
porté à

tend-il que le sieur Péan l'avoit engagé à faire l'achat en question; le fait n'est point exact. Ce fut le sieur Varin qui proposa au sieur Péan de s'intéresser dans cette affaire; ce dernier accepta la proposition qui n'avoit rien que de régulier & de convenable, & donna pour prix de l'intérêt qu'il prenoit des lettres de change payables en 1757. On demanda l'Hiver suivant ces marchandises pour les magasins du Roi où elles furent livrées. Mais le sieur Péan s'est conduit dans cette affaire, comme il l'a fait relativement à une infinité d'autres, c'est-à-dire qu'après avoir donné son argent, il n'en a aucunement suivi l'emploi.

C'est le sieur Varin qui s'est chargé de toute l'administration relative à l'achat & à la vente de cette partie de marchandises. Les sieurs Estebe & Lamalery n'ont traité qu'avec lui, & n'ont pas connu d'autre acquéreur. Le sieur Péan n'a eu aucune part à la gestion de cette affaire. Tout ce qu'il peut dire, c'est que les profits qui lui appartenoient lui ont été remis par le sieur Varin. Il ne peut pas même se rappeler exactement à quelle somme ils ont monté. Il ignore également si ce prix a été conforme au taux qui avoit lieu dans la Colonie, ou s'il l'a excédé, le sieur Péan n'a eu aucune connoissance de ces objets. Le sieur Varin lui ayant proposé l'affaire dont il s'agit, le sieur Péan y a placé des fonds, mais il s'en est uniquement rapporté à la gestion du sieur Varin.

Troisième Partie de marchandises vendues au Roi & où le sieur Péan a été intéressé.

Cette troisième partie de marchandises est composée de celles que le sieur Péan a fait venir par la voie des sieurs Gradis, & qui sont arrivées dans la Colonie en 1757. Elles formoient un objet considérable, & montoient environ à 350000 liv. La disette extrême dont on étoit menacé en Canada avoit déterminé le sieur Péan à les demander. Si cet envoi sembloit d'un côté offrir en perspective de très-grands profits, il présentoit de l'autre dans les circonstances où il a été fait des risques infinis. La Mer étoit couverte de vaisseaux ennemis; il y eut même une portion de ces effets qui fut enlevée dans la route.

Que le sieur Péan en demandant une si grande quantité de marchandises, se soit engagé dans une entreprise qui pouvoit ou augmenter considérablement sa fortune, ou lui porter en cas de malheur un préjudice énorme; il est évident que c'est là un fait qui ne peut jamais devenir la matière d'une accusation. Il étoit même avantageux pour la Colonie qu'un Citoyen eût le courage de former des engagemens d'une aussi grande importance.

Ces marchandises arrivées en 1757 ont été vendues sous le nom de Morin dans la même année pour être déposées dans les magasins du Roi, & ces ventes ont été faites pour le compte du sieur Péan. On lui a représenté lors des derniers interrogatoires qua-

tre man
par le f
sieur M
Franço
du sieu
tembre
imputa
partie
suivans
tions d
les mar
été req
qu'il y
ont été
3°. Qu
des ma
lui à la
été livr
taux b
Coloni
Pou
Péan le
nardy,
rendus
Les pr
celui q
On
dépend
ces obj
mêlé p

tre marchés différens, le premier du 2 Mars 1757 passé par le sieur Bigot avec le sieur Porlier en présence du sieur Martel, le second fait par le sieur Varin avec François Morin le 2 Juillet 1757, un troisieme signé du sieur Varin seulement, & un quatrieme du 2 Septembre 1757, signé des sieurs Martel & Morin. Les imputations faites au sieur Péan concernant cette partie de marchandises se peuvent réduire aux points suivans. 1°. Qu'il a suivi personnellement les opérations des ventes faites en des temps différens. 2°. Que les marchandises vendues sous le nom de Morin ont été reçues dans les magasins du Roi à Montréal, & qu'il y en a eu de vendues sous le nom de Porlier qui ont été déposées dans les magasins du Roi à Quebec. 3°. Que c'est le sieur Varin qui a fait les appréciations des marchandises, & que le sieur Péan a concouru avec lui à la détermination des prix pour lesquels elles ont été livrées. 4°. Enfin que ces prix ont été fixés à un taux bien supérieur à celui qui avoit cours dans la Colonie.

Pour prouver ce dernier point on a produit au sieur Péan les registres tenus en 1757 par les sieurs Menardy, Delane, & Gautier, & deux comptes de vente rendus par le sieur Lamalety associé du sieur Amiraut. Les prix portés par ces livres paroissent inférieurs à celui qui a été payé par le Roi.

On répond à ces différentes imputations, qu'indépendamment du moyen général qui milite sur tous ces objets en faveur du sieur Péan, savoir qu'il ne s'est mêlé personnellement d'aucune de ces ventes, les mar-

chandises en question ont été vendues à Montréal sous le nom de Morin, & qu'il n'y en a point eu de vendues sous le nom de Porlier. Ce marché qu'on oppose & qui paroît avoir été passé par le sieur Bigot avec le sieur Porlier le 2 Mars 1757 ne concerne point les marchandises dont le sieur Péan a fait la demande au sieur Gradis pour cette même année. En voici la raison : lors du 2 Mars 1757, époque où ce marché a été conclu, les vaisseaux de France pour la Colonie n'étoient pas arrivés. Tout le monde sait que les vaisseaux ne pouvoient se rendre pour le plutôt en Canada qu'à la fin d'Avril ou au commencement de Mai. Il n'est donc pas possible que le marché passé le 2 Mars avec le sieur Porlier concerne des marchandises qu'on n'avoit pas encore pu recevoir dans la Colonie. Les trois autres marchés ont été faits avec Morin, ces pieces ne prouvent autre chose que la vérité des déclarations du sieur Péan. Il a toujours soutenu que c'étoit sous le nom de ce particulier que les effets envoyés par le sieur Gradis avoient été vendus.

L'appréciation des marchandises a été faite par le sieur Varin, & le sieur Péan n'a pas eu plus de part à cette opération qu'à celles de la vente. Le sieur Varin a déclaré dans les premiers interrogatoires qu'il avoit réglé les prix conformément au taux du cours, & suivant un tarif fait par les sieurs Hery & Gamelin par ordre de l'Intendant sur les factures des sieurs Pacaut qui passioient pour les plus exactes de celles qui étoient envoyées de France en Canada. Mais le sieur Varin a dit dans ses derniers interrogatoires, qu'il avoit porté le prix des marchandises en question

au-dessus
observé
qu'ils c
y avoit
enlevés
représe
rin on
auroit
crimine
sa place
si on a
que les
des reg
tablisse
marcha
Montr
de Qu
cours à

La d
de la d
faire le
réal ac
tomne
leteries
ou au
quelqu
de ceu
Marcha
réal, r
lent à c
chandi

au-dessus du tarif, parce que le sieur Péan lui avoit observé que ces effets avoient couru bien des risques, qu'ils coutoient considérablement en assurances, qu'il y avoit eu plusieurs Navires chargés de marchandises enlevés par les Anglois, &c. Toutes ces prétendues représentations imaginées après coup par le sieur Varin ont été déniées par le sieur Péan. Quand il les auroit réellement faites, elles n'auroient eu rien de criminel. C'étoit au sieur Varin à connoître ce que sa place lui permettoit de faire. Le Sr. Péan ignore si on a excédé le taux du cours. Il observera même que les preuves qu'on oppose, & qui consistent en des registres tenus par des marchands de Quebec n'établissent pas le surhaussement de prix par rapport aux marchandises dont il s'agit. Elles ont été vendues à Montréal, or ce n'est pas par des livres de Négocians de Quebec que l'on peut constater le taux qui avoit cours à Montréal.

La diversité dans le taux de ces deux Villes résulte de la différence de leur situation & de leur maniere de faire le commerce. La plupart des Marchands de Montréal achetoient des marchandises à Quebec en Automne, ils les payoient en lettres de change ou pelletteries, & les revendoient dans le cours de l'Hiver ou au Printemps. Ils faisoient ces ventes à des prix quelquefois de 30 ou 40 & 50 pour cent au-dessus de ceux de Quebec. Il falloit donc que ces mêmes Marchands en vendant leurs effets au Roi à Montréal, trouvassent dans ces ventes un bénéfice équivalent à celui qu'ils auroient reçu en débitant leurs marchandises. Ils devoient au moins retirer les frais de

transport qu'on estime à dix pour cent , & de plus 24 pour cent du prix de la vente dont le paiement étoit différé de quatre années. D'ailleurs il étoit juste qu'ils eussent un certain profit proportionné à leurs peines & soins. Quel est l'homme qui voudroit se livrer aux opérations du commerce s'il n'y étoit pas excité par l'attrait d'un gain raisonnable? Il résulte de ces réflexions , qu'on ne peut tirer des livres des Marchands de Quebec aucune induction pour établir le taux de Montréal ; le cours adopté dans l'une de ces deux Villes n'a aucun rapport avec celui qui pouvoit être reçu dans l'autre.

Au reste il seroit bien superflu de se livrer à la discussion de tous les registres, comptes & marchés dont l'exhibition a été faite au sieur Péan, parce qu'il n'en peut jamais résulter de charges contre lui. Qu'il ait donné mission à ceux à qui il a confié ses marchandises de s'en défaire aux conditions les plus favorables qu'ils pourroient obtenir, il n'a rien fait en cela que ce que tout propriétaire de marchandises a la faculté de faire, & ce qui est également autorisé par les loix & par l'usage. En supposant que les pieces produites établissent ce point de fait que les effets en question ont été vendus pour un prix supérieur à celui du cours, cet excès dans la fixation du bénéfice accordé sur la vente ne formera point un délit qu'on soit fondé à imputer au sieur Péan. Il n'avoit aucun pouvoir pour régler ce prix, & il étoit aussi peu instruit des détails de la vente que du taux du commerce.

On a imputé au sieur Péan d'avoir intéressé le sieur Varin dans la partie de marchandises dont il s'agit,

parce q
roit un
le sieur
rin, il
marcha
que ce
voirs de
plus de
importa
en résul
tenir pa
profit s
tager av
est que
qu'il s'e
feul de
venir p
ter cet
térêt. Il
dans les

Il r
lomnia
partie d
rend q
Roi, il
va une
Roi. C
allarmé
me au
c'étoit
» gées

parce qu'il espéroit que ce Commissaire lui accorderoit un plus grand bénéfice sur la vente. Mais lorsque le sieur Péan forma cet engagement avec le sieur Varin, il n'étoit nullement dans l'intention de vendre des marchandises au Roi. D'ailleurs auroit-il pu imaginer que ce Commissaire fût capable de manquer aux devoirs de son état par des vues de cupidité? Il y avoit plus de vingt-cinq années qu'il étoit chargé d'emplois importans, & qu'il connoissoit les engagements qui en résultoient. Ce ne fut donc point l'espérance d'obtenir par les malversations du sieur Varin un plus grand profit sur la vente qui déterminâ le sieur Péan à partager avec lui son intérêt dans les marchandises dont est question. On fit observer au sieur Péan en 1756 qu'il s'exposoit à une perte immense s'il se chargeoit seul de la partie entière de marchandises qu'il faisoit venir par la voie des sieurs Gradis. Ce fut pour éviter cet inconvénient, qu'il céda des parties de son intérêt. Il a fait sur ce point des déclarations uniformes dans les anciens & les nouveaux interrogatoires.

Il ne reste plus qu'à écarter une imputation calomnieuse faite par Cadet & Morin relativement à la partie de marchandises dont il s'agit. Ce dernier prétend qu'après les avoir livrées dans les magasins du Roi, il vérifia les états de ces marchandises, & y trouva une erreur de 25 à 30000 livres au préjudice du Roi. On sent jusqu'à quel point sa délicatesse en fut alarmée. Aussi ajoute-t-il qu'il redemanda cette somme au sieur Péan, & que ce dernier lui répondit *que c'étoit autant de gagné*, « que si les personnes chargées de l'administration des deniers du Roi s'étoient

» trompées, c'étoit leur faute, & que la Chambre des
» Comptes n'y regardoit pas de si près.

Cette imposture doit être rangée dans la classe de plusieurs autres qui ont été concertées en Canada par le Munitionnaire & ses Commis depuis le départ du sieur Péan. Peut-il tomber sous le sens qu'il eût tenu à Morin le discours aussi ridicule qu'indécent que ce délateur lui attribue? Un pareil propos auroit été d'autant plus déplacé que le sieur Péan avoit une connoissance personnelle de l'exaétitude des Officiers de la Chambre des Comptes. Il avoit vu dans quelques occasions renvoyer en Canada des états qui ne contenoient que des dépenses réellement faites, mais que Messieurs les Magistrats de la Chambre des Comptes n'avoient pas jugé à propos d'adopter parce qu'ils n'étoient pas revêtus des formalités suffisantes.

Le sieur Péan proteste que Cadet & Morin ne lui ont jamais parlé en Canada de cette prétendue erreur de 30000 livres. C'est une fausseté imaginée de leur part pour faire retomber sur le sieur Péan quelques malversations qu'ils auront commises dans leurs propres affaires depuis son départ.

Morin prétend avoir emprunté de Cadet cette somme de 30000 livres pour la remettre au Trésorier. Mais d'abord Cadet n'en a pas tiré de reçu, précaution qu'il n'eût pas manqué de prendre, s'il eût fait réellement une avance aussi considérable pour le sieur Péan & sans aucune mission de lui. De plus si ce dernier avoit été réellement dans le cas de devoir à Morin le remboursement de ces 30000 livres, celui-ci auroit pu le demander à la Dame Péan qui a demeuré

à Mont
tainem
prouvé

Ajour
ce a vu
qu'il ne
git; un
de ceur
tre enc
postérie
rin, C
livres p
cée en l
que Ca
de rete
lement

Une
lateurs.
chandis
les mai
charge.
vrir l'en
Sil l'a
comme
facile
encore

D'un
avant la
couvrir
qui por
une fau

à Montréal pendant les années 1759 & 1760, qui certainement ne l'auroit pas refusé lorsqu'on lui auroit prouvé la légitimité de la créance.

Ajoutons que Morin depuis qu'il est revenu en France a vu plusieurs fois le sieur Péan à Bourdeaux, & qu'il ne lui a jamais parlé des 30000 livres dont il s'agit; un objet aussi considérable n'est pas du nombre de ceux qui échappent à la mémoire. Ce qui démontre encore la calomnie de cette imputation, c'est que postérieurement au prétendu emprunt allégué par Morin, Cadet a fait au sieur Péan une remise de 60000 livres pour pareille somme que le sieur Péan avoit avancée en France en l'acquit de Cadet. Or présuamera-t-on que Cadet eût manqué en faisant ce remboursement de retenir les 30000 livres en question s'il eût été réellement créancier de cette somme?

Une dernière réflexion dévoile l'imposture des délateurs. Morin n'a pu être payé du montant des marchandises qu'en remettant les états au Trésorier entre les mains duquel ils ont dû rester pour opérer sa décharge. Or il est certain que Morin ne pouvoit découvrir l'erreur dont il s'agit que par l'examen de ces états. S'il l'a connue avant de les avoir remis au Trésorier, comme l'imputation le fait entendre, il lui a été bien facile de la rectifier & de la réparer puisqu'il n'avoit encore rien reçu sur le prix des marchandises.

D'un autre côté s'il ne s'est pas aperçu de l'erreur avant la remise des états, il lui a été impossible de la découvrir depuis, parce qu'il étoit dessaisi des seules piéces qui pouvoient la faire connoître. C'est donc soutenir une fausseté évidente que de dire, comme il le fait, qu'il

n'a pu rembourser les 30000 liv. au Trésorier, parce qu'il avoit remis cette somme au sieur Péan avant que de s'appercevoir de l'erreur, & que ce dernier a refusé d'en tenir compte. Si Morin a connu cette erreur, il en a fait nécessairement la découverte avant la remise des états; & comme il a dû laisser ces pieces au Trésorier en recevant le prix des marchandises, il a pu facilement déduire sur ce prix le montant de l'erreur faite au préjudice du Roi. S'il prétend ne s'être apperçu de l'erreur que postérieurement à la remise des états, il débite une imposture manifeste, parce qu'il ne pouvoit sans le secours de ces pieces faire une pareille découverte (1).

SUITE DES FAITS

DE LA SECONDE CLASSE QUI COMPREND LES ENTREPRISES DE COMMERCE.

Imputations concernant des marchandises vendues à Cadet par le sieur Péan.

Les motifs qui avoient engagé le sieur Péan à faire venir les marchandises qu'on reçut dans la Colonie en 1757, le déterminèrent à demander au sieur Gradis un nouvel envoi pour l'année suivante. Quoique le Sr Péan

(1) Le sieur Péan ne peut assurer que Cadet se soit joint à Morin pour lui faire l'imputation exposée ci-dessus. Ce Munitionnaire a imaginé tant d'horreurs dans le cours du procès, que ce n'est pas lui faire injure que de supposer qu'il aura saisi avec avidité une occasion que Morin lui aura présentée de calomnier le sieur Péan. Au surplus la délation étant radicalement détruite, le nombre des délateurs est assez indifférent. Si Cadet n'a pas débité l'imposture particulière dont il s'agit, il s'est amplement dédommagé par plusieurs autres.

eût al
n'étoit
préher
nada n
pareill
nie pa
procun
confid
glois,
Mais le
posoit
la néce
velle d
piter s
minere
imputé
de s'êtr
qui mo
& de l
qu'il a
chandi
vendue
& sur l
pour le
On
partie
a oppo
sieur R
précisé
des déc
cés, qu

eût alors formé la résolution de revenir en France, il n'étoit pas assuré d'en obtenir la permission, & il appréhendoit que la situation critique des affaires du Canada ne l'obligeât d'y prolonger son séjour. Dans une pareille circonstance il crut servir utilement la Colonie par une entreprise qui tendoit directement à lui procurer des secours nécessaires. Une portion assez considérable de ces marchandises fut prise par les Anglois, & le surplus arriva dans la Colonie en 1758. Mais lorsqu'elles y furent rendues le sieur Péan se disposoit à en partir. La situation critique de sa santé, & la nécessité de porter promptement en France la nouvelle de la victoire de Carillon, l'obligerent de précipiter son départ. Ces circonstances réunies le déterminèrent à vendre les marchandises à Cadet. On a imputé au sieur Péan lors des derniers interrogatoires de s'être réservé sur la totalité de ces effets une partie qui montoit à 42600 liv. de prix d'achat en France, & de l'avoir vendue au Roi. Cette accusation suppose qu'il a acheté pour son compte une partie des marchandises communes entre lui & le sieur Gradis, & vendues à Cadet, qu'il les a, dit on, rachetées de Cadet & sur le même pied qu'il les avoit vendues à ce dernier pour les revendre plus cher au Roi.

On a même dit au sieur Péan qu'il avoit vendu cette partie réservée sous le nom du sieur Roussel, & on lui a opposé un marché passé par le sieur Martel avec le sieur Roussel en date du 3 Novembre 1758. Mais c'est précisément l'époque de ce marché qui prouve la vérité des déclarations réitérées par le sieur Péan dans le procès, *qu'il n'avoit fait aucune réserve sur la partie de*

marchandises venues par la voie des sieurs Gradis en 1758. En effet il est constant qu'il a quitté la Colonie dans les premiers jours du mois d'Août 1758, & qu'il est arrivé en France vers la fin de Septembre de la même année. Il n'est donc pas possible qu'il ait vendu au Roi & sous le nom de Roussel les marchandises contenues dans le marché qu'on lui oppose, qui est postérieur de plus de deux mois à son arrivée en France.

Ajoutons que Cadet n'a point parlé de cette prétendue réserve lors de ses dernières confrontations avec le sieur Péan. De là naît la conséquence que la vente dont il est question dans le marché passé sous le nom de Roussel Commis de Cadet le 3 Novembre 1758, n'a point été faite pour le compte du sieur Péan, mais pour celui de Cadet seul propriétaire de la totalité de ces marchandises. Plusieurs autres imputations faites au sieur Péan concernent des opérations postérieures à son départ. On lui a demandé s'il n'avoit pas eu connoissance que la partie de marchandises provenante des sieurs Gradis, & vendues à Cadet en 1758, avoit été envoyée par ordre du sieur Bigot à Niagara, & revendue au Roi.

Le sieur Péan se rappelle que Cadet lui a dit s'être arrangé avec le sieur Bigot pour faire passer des marchandises dans les Forts de la Belle-Riviere. Mais il ne fut instruit de ces arrangemens qu'après qu'ils furent conclus. Il a appris depuis son retour qu'une portion considérable de ces marchandises qui devoient être transportées à Niagara avoit été prise par les ennemis, & que le reste avoit été vendu au Roi. Plusieurs pieces représentées lors des derniers interrogatoires semblent

établir
pose a
march
n'auro
termin
n'en p

On
Péan c
de mar
a oppo
magasi
vallé &
Nover

Vo
suppo
80059
ses, ai
Gradis
rable c
pas mo
dises a
delà q
proprie
c'est c
cités c

Mai
partie
vée pa
partie
sur la
rés, &
produi

établir que la vente a produit au Vendeur (qu'on suppose associé avec le sieur Péan pour la vente de ces marchandises,) un bénéfice plus considérable qu'il n'auroit dû retirer; mais toutes ces ventes ayant été terminées depuis le retour du sieur Péan en France, il n'en peut résulter aucune charge contre lui.

On a insisté cependant, & on a interpellé le sieur Péan de dire à quelle somme pouvoit monter la partie de marchandises prise par les Anglois. De plus on lui a opposé deux états de marchandises fournies dans les magasins du Roi au Fort de Niagara par les sieurs Laval & Porlier de la Groisardiere, & datés des 8 & 15 Novembre 1758.

Voici les inductions qu'on a tirées de ces pieces. En supposant, dit-on, que Cadet ait payé au sieur Péan 800599 liv. pour le prix de la totalité des marchandises, ainsi que le compte rendu par le sieur Péan au sieur Gradis l'annonce, (quoiqu'une portion assez considérable de ces marchandises ait été perdue,) il n'en est pas moins constant que le restant des mêmes marchandises a été vendu au Roi 1122968 liv. On a conclu de là que ce restant de marchandises avoit procuré au propriétaire un bénéfice de 322362 liv. 7 sols 3 den. c'est ce qu'on a prétendu être établi par les marchés cités ci-dessus.

Mais le Sr Péan étoit absent de la Colonie lorsqu'une partie des marchandises envoyées à Niagara a été enlevée par les Anglois, & lorsque Cadet a vendu l'autre partie au Roi. Il est donc hors d'état de s'expliquer & sur la valeur des effets dont les ennemis se sont emparés, & sur le montant du bénéfice que la vente a pu produire.

Au reste il ne seroit pas surprenant que la vente dont il s'agit eût procuré à Cadet 322362 liv. de gain (ce qui fait environ 40 à 45 pour cent de bénéfice sur le prix total de l'achat qui étoit de 800599 liv.) Cadet, ainsi que tous les Négocians, n'avoit acheté ces marchandises que pour les revendre avec profit. Il avoit été obligé de payer les frais pour le transport de ces effets de Quebec à Montréal, & ensuite dans les Ports où ils avoient été livrés. Il avoit encore fait toutes les avances nécessaires pour convertir ces marchandises en ouvrages, c'est-à-dire en capots, mitasses, mantelets, chemises, &c. ce qui forme un article de dépense très-considérable; enfin c'est en Novembre qu'il a vendu, & il n'a dû être payé qu'en Janvier avec des billets qui n'auront pu être convertis qu'au mois d'Octobre suivant en lettres-de-change payables dans trois années.

Le sieur Péan, en reconnoissant que les marchandises mentionnées dans les deux états qu'on lui a représentés paroissent être de la même qualité que celles qu'il avoit vendues à Cadet, a ajouté qu'il étoit très-possible que Cadet eût joint d'autres marchandises à celles qui procédoient de l'envoi du sieur Gradis. Or cette augmentation en aura aussi produit une autre sur les bénéfices que Cadet a reçus.

Il suit de ces réflexions que le sieur Péan ne peut connoître quel a été le montant des profits qu'on a pu faire sur la vente des effets provenans de l'envoi du sieur Gradis. On lui a cependant objecté qu'il devoit en être instruit, & on lui a dit qu'aux termes (1) d'une

(1) Il n'y a point eu d'engagement par écrit formé entre le sieur Péan

conve
touche
chandi
conféc

On
part d
seulem
Munit
mais e
où le
intenti
des viv
résiliat
sieurs f
reçu s

Le f
toit pl
raison
la Dan
société
Cadet
engage

& Cadet
n'a été q

(1) C
avec le si
avoit dem
puis reve
ble. Il a a
cet envoi
du moins
article do
dans les b

convention faite entre lui & Cadet ; il avoit droit de toucher les trois cinquiemes des profits sur les marchandises ; & qu'ayant reçu cette somme, il devoit par conséquent connoître le montant du bénéfice total.

On observera ici que le sieur Péan lors de son départ de la Colonie avoit chargé la Dame Péan, non-seulement de dissoudre la société contractée avec le Munitionnaire au sujet de la fourniture des vivres, mais encore de rompre toute autre espece d'affaires où le sieur Péan pouvoit être engagé avec Cadet. Ses intentions furent exécutées par rapport à la société des vivres : on a ci-dessus développé les preuves de la résiliation de cet engagement, & Cadet a avoué plusieurs fois dans le proces que le sieur Péan n'avoit rien reçu sur les profits de cette entreprise (1).

Le sieur Péan comptoit pareillement qu'il ne subsistoit plus entre lui & Cadet aucun engagement pour raison de la vente des marchandises. Il a su depuis que la Dame Péan n'avoit pu exécuter par rapport à la société pour marchandises les volontés de son mari. Cadet s'étoit toujours opposé à la résiliation de ces engagements uniquement relatifs au commerce, & avoit

& Cadet pour raison de vente de marchandises. La Société pour cet objet n'a été que verbale.

(1) C'est ce qu'il a reconnu encore dans ses dernières confrontations avec le sieur Péan depuis les nouveaux interrogatoires. Il a déclaré qu'il avoit demandé à Bayonne une certaine quantité de bray qu'il avoit depuis revendue au Roi à Montréal, moyennant un prix très-considérable. Il a ajouté que c'étoit par l'avis du sieur Péan qu'il avoit demandé cet envoi de Bray, imputation fautive & démentie par le sieur Péan ; mais du moins Cadet est convenu que le sieur Péan n'avoit rien touché sur cet article dont le paiement avoit été confondu avec la fourniture des vivres dans les bénéfices de laquelle le sieur Péan n'avoit eu aucune part.

allégué différentes raisons qui , selon lui , la rendoient impossible.

La Dame Péan qui n'avoit personnellement aucune connoissance de ces affaires avoit été obligée de s'en rapporter aux déclarations de Cadet. Il prétend lui avoir remis des sommes fort considérables à différentes reprises , & il est certain qu'il les exagere beaucoup. Il est impossible au sieur Péan de déterminer avec exactitude le montant de ces objets , parce que la Dame Péan depuis le départ de son mari lui a fait faire des remises d'argent sans lui expliquer d'où elles provenoient. Comme le sieur Péan a été intéressé dans plusieurs affaires de différente nature , & qu'il a même fait passer à la Dame Péan en 1759 des parties considérables de marchandises , tant par la voie des sieurs Rouffiau que par celle des sieurs Desclau & Dupuis de Bourdeaux , il ne lui est pas possible aujourd'hui de distinguer & spécifier dans ces différentes remises d'argent celles qui ont pu être faites en particulier par Cadet pour les intérêts du sieur Péan dans les marchandises. D'ailleurs la Dame Péan a déclaré à son mari que lorsque Cadet lui avoit remis différentes sommes , ce dernier ne lui avoit représenté aucuns registres ni comptes , & qu'elle lui avoit donné des reçus lors de chaque paiement. C'est à ce dernier à les représenter , & on connoitra par cette voie le total des sommes qu'il a remises à la Dame Péan.

Il a fait encore au sieur Péan relativement aux affaires de commerce un grand nombre d'imputations tant générales que particulieres. Si on l'en croit , c'est le sieur Péan qui lui a conseillé de faire des achats considérables

confidé
Roi. C
les ord
geoit a
retiroit
lui avoi
Pays d'e
sieur De
tre dan

Mais
la cupie
jets ne
ger dan

2°. I
de la be
des mar
pellé su
toires.

Cade
de la be
roit tire
approvis
compte.
réflexion
nie. C'é
bouché
gager pa
étendre
intéressa

Cette
& qui es

considérables de marchandises pour les revendre au Roi. Ce délateur prétend qu'il n'achetoit rien que par les ordres du sieur Bigot & du sieur Péan qui partageoit avec cet Intendant les profits excessifs qu'on retiroit des ventes. Enfin il impute au sieur Péan de lui avoir conseillé d'envoyer des marchandises dans les Pays d'en haut, & de donner le pain & le bœuf au sieur Decheneau Secrétaire de l'Intendant pour le mettre dans ses intérêts.

Mais 1°. Cadet qui n'aspiroit qu'à la fortune & dont la cupidité formoit tous les jours de nouveaux projets ne prenoit de conseils de personne pour s'engager dans des entreprises.

2°. L'imputation relative à l'envoi dans les Forts de la belle Riviere n'a rien de commun avec la vente des marchandises. Voici ce que le sieur Péan s'est rappelé sur ce point dans ses réponses aux interrogatoires.

Cadet étoit obligé de pourvoir de vivres les Forts de la belle Riviere. Le sieur Péan lui dit qu'il pourroit tirer des postes des *Illinois* & du *Détroit* des approvisionnemens qui lui reviendroient à meilleur compte. Il seroit difficile de trouver un délit dans cette réflexion qui ne tendoit qu'à l'avantage de la Colonie. C'étoit fournir aux Habitans du *Détroit* un débouché de leurs grains & de leurs bestiaux, & les engager par conséquent à ensemençer leurs terres, & à étendre leur culture. Ces objets ont toujours paru très-intéressans au Gouvernement.

Cette opération dont le sieur Péan parla à Cadet, & qui en soi ne pouvoit être qu'utile à la Colonie n'a-

voit aucun rapport avec des achats de marchandises faits dans l'intention de les survendre au Roi. Il est faux que ce soit *par les ordres* du sieur Péan que Cadet s'est engagé dans de semblables entreprises. Quel droit le sieur Péan pouvoit-il avoir de lui donner ces ordres prétendus? Il n'a point connu d'autre achat de marchandises fait par Cadet, que celui de la partie venue en 1758 par la voie des sieurs Gradis. Le sieur Péan jugea à propos de s'en défaire avant son départ pour France, & il les vendit à Cadet.

Il est convenu dans une de ses réponses que Cadet avoit envoyé en 1757 des marchandises à la presqu'Isle & au Fort du Quesne pour le compte du Roi, & on a conclu de cette déclaration qu'il avoit donc connoissance des ventes faites au Roi par Cadet. 1°. Quand il en auroit été instruit, quand il auroit été intéressé dans cette opération de commerce, où seroit le crime d'un pareil engagement?

En second lieu il suffit de rapporter la déclaration du sieur Péan telle qu'elle a été faite pour écarter les conséquences qu'on en tire. Il a dit au procès que Cadet étant venu à Montréal lui avoit fait part d'une convention particulière que ce Munitionnaire avoit formée avec l'Intendant pour faire passer des marchandises dans les Forts de la belle Riviere. Au moyen de cet arrangement les effets en question ne pouvoient être payés à Cadet qu'après qu'ils auroient été rendus dans les Forts, ce qui devoit être justifié par la représentation des états de recette des Gardes - Magasins & des Commandans. Cette convention étoit avantageuse au Roi qui par ce moyen ne supportoit plus les

frais &
occasio
les effet
dans le
instruit
clu. Il
dernier
trop. M
rangem
on ne
achats
Cadet,
des effe

On
venues
transpo
que le
les effe
1758.

Mais
difes ve
cours de
gara &
lit, il e
tendu c
fait de l
Munitio
avoit ju
L'exécu
avoir li
du sieur

frais & les pertes que le transport des marchandises occasionnoit auparavant, & qui ne devoit plus payer les effets qu'après qu'ils auroient été remis en bon état dans le lieu de leur destination. Le sieur Péan ne fut instruit de ce marché particulier que lorsqu'il fut conclu. Il se rappelle même avoir dit à Cadet lorsque ce dernier lui en fit part à Montréal, *qu'il entreprenoit trop*. Mais de ce que le sieur Péan a connu cet arrangement particulier après qu'il a été pris & réglé, on ne pourra jamais conclure qu'il ait été instruit des achats de marchandises qui peuvent avoir été faits par Cadet, encore moins qu'il lui ait conseillé d'acheter des effets pour les survendre au Roi.

On ne peut pas dire que ce sont les marchandises venues par la voie des sieurs Gradis que Cadet a fait transporter dans les Forts de la belle Riviere, puisque le transport dont il s'agit est de 1757, & que les effets envoyés par le sieur Gradis sont arrivés en 1758.

Mais on a demandé au sieur Péan si ces marchandises venues en 1758 n'ont pas été envoyées dans le cours de la même année pour garnir les Forts de Niagara & de la presqu'Isle. Si cet envoi forme un délit, il est étranger au sieur Péan. Il a déclaré avoir entendu dire à Cadet que l'Intendant ayant été satisfait de l'arrangement particulier fait en 1757 avec le Munitionnaire pour l'approvisionnement des Forts, avoit jugé à propos d'en former un semblable en 1758. L'exécution de cette nouvelle convention n'ayant pu avoir lieu que dans un temps fort voisin du départ du sieur Péan & même depuis, il lui seroit fort dif-

ficile de rien dire de positif à ce sujet. Il observera seulement que si les marchandises dont est question ont été envoyées dans les Forts de Niagara & de la presqu'Isle, elles auront fait partie de celles dont les Anglois se sont emparés lors de la prise du Fort de Frontenac. Et dans ce cas il est évident que le Roi n'a souffert aucun préjudice de l'envoi de ces marchandises, parce qu'ayant été enlevées avant d'être rendues à leur destination, la perte des effets a dû être supportée par le Munitionnaire seul en vertu du marché fait avec lui.

Ces deux engagemens formés successivement par Cadet pour transporter des effets dans les Forts de la belle Riviere sont les seuls articles du commerce particulier de ce Munitionnaire dont le sieur Péan ait entendu parler avant de partir de la Colonie.

Ce Munitionnaire est convenu plusieurs fois dans la procédure que le sieur Péan n'avoit rien touché sur les bénéfices de la société des vivres. Mais il a dit avoir donné une ou deux fois sur les gains de son commerce différentes sommes au sieur Péan. Ce dernier assure n'en avoir aucune idée, il ne croit pas même possible que lors de son départ qui est du mois d'Août 1758, Cadet eût été payé des marchandises par lui envoyées dans les Forts. Le sieur Péan est parti du Canada dans la ferme persuasion que sa société avec le Munitionnaire seroit rompue non-seulement pour l'entreprise particuliere de la fourniture des vivres, mais encore pour toutes les autres affaires de commerce. La résiliation n'a pu avoir lieu, comme le sieur Péan l'a appris depuis, que pour la société des vivres.

Cadet ex
remises
reçus qu
meurer
mêlé pe
connoiss
il est in
charge d
ment ig

Cepe
a représe
des venu
il flatté d
n'ont pa
lieu de
chandise
marchés
ses prem
marchan

Le sie
eût don
difes por
ticulier d
en conf
bénéfice
preuve d
marchés
sous un

C'est
le sieur
fits résul

Cadet exagere beaucoup les sommes qu'il prétend avoir remises à la Dame Péan, & ne représente point les reçus qu'elle lui a donnés ; mais il doit toujours demeurer pour constant que le sieur Péan ne s'étant point mêlé personnellement, & n'ayant eu même aucune connoissance des ventes particulieres faites par Cadet, il est impossible de faire résulter contre lui aucune charge des opérations d'un commerce qu'il a totalement ignorées.

Cependant Cadet lors des dernieres confrontations a représenté des marchés passés en 1757 & 1758 pour des ventes faites au Roi. Mais quelle induction s'est-il flatté de tirer de ces pieces ? Les marchés qu'il oppose n'ont pas même été passés sous son nom, & il y a tout lieu de croire qu'il n'a pas fait les fournitures de marchandises qui y sont mentionnées. Mais il adopte ces marchés, & il croit y trouver un prétexte de soutenir ses premieres réponses où il a dit qu'il avoit vendu des marchandises au Roi par les conseils du sieur Péan.

Le sieur Péan a toujours dénié cette imputation qu'il eût donné à Cadet le conseil d'acheter des marchandises pour les revendre au Roi, & il a soutenu en particulier qu'il n'avoit pris aucune part ni à la vente faite en conséquence des marchés ci-dessus cités, ni aux bénéfices qu'elle avoit pu produire. Quelle espece de preuve d'ailleurs Cadet pourroit-il puiser dans des marchés qui lui sont étrangers, & qui ont été passés sous un autre nom que le sien ?

C'est avec aussi peu de fondement qu'il ose dire que le sieur Péan a remis au sieur Bigot la moitié des profits résultans de ce négoce, & qu'il a conseillé au Mu-

nitonnaire de donner le pain & le bœuf au Secrétaire de l'Intendant pour l'engager à lui être favorable. C'est débiter des impostures en pure perte. Il passe pour constant au procès que pendant le temps où Cadet a été chargé de la fourniture des vivres, & même avant la passation du marché, il a payé au Secrétaire de l'Intendant 40000 livres de pension. Il avoit donc su sans recourir aux avis des autres mettre ce Secrétaire dans ses intérêts. Le sieur Bigot n'a connu que par la procédure les abus de confiance dont le sieur Decheneau son Secrétaire s'est rendu coupable; mais cet Intendant a déclaré qu'il n'avoit jamais partagé avec le sieur Péan aucun des bénéfices provenans du commerce de Cadet.

On a représenté au sieur Péan lors des derniers interrogatoires quarante lettres de change tirées par anticipation les premier, 4 & 12 Août 1758 à l'ordre de Cadet dont il a passé l'ordre au sieur Péan. Ces différentes lettres montent au total à 460000 livres; delà on a conclu que les réponses du sieur Péan dans ses précédens interrogatoires où il a dit n'avoir point reçu d'argent de Cadet en 1758, ou du moins n'en avoir reçu que très-peu, n'étoient point exactes.

Mais ces pieces ne détruisent en aucune maniere les déclarations qu'il a faites. Il est vrai que les lettres dont il s'agit sont endossées de lui; mais elles lui furent remises par Cadet en payement des avances que le sieur Péan avoit faites pour les postes de la mer du Ouest sur lesquels il céda peu de temps avant de partir de la Colonie ses droits à Cadet. Peut-être dans ces 460000 livres y avoit-il quelq'objet qui procédoit de ventes

de marc
c'est ce
qu'il ne
a assuré
ge ne lu
ment de
de la m
que ces
de deux
ces dans
par lui p
rembour
dat sur
commun
pour rai
persiste
objet, o
que son
particulie
formés a
rées n'éta
déclarati

On se
putation
a paru av
de Them
par le M
Gouverne
des Milie
nement c
le Marqu

de marchandises où le sieur Péan avoit été intéressé, c'est ce dont il a dit dans ses premiers interrogatoires qu'il ne pouvoit se ressouvenir exactement ; mais il a assuré que la plus grande partie de ces lettres de change ne lui avoit été donnée que pour le remboursement de ses avances très-considérables dans les postes de la mer du Ouest. Au récolement il s'est rappelé que ces 460000 livres de lettres de change procédoient de deux causes, 1°. du remboursement de ses avances dans les postes de la Mer du Ouest, 2°. d'argent par lui prêté à Morin Caissier de Cadet, & pour le remboursement duquel Morin avoit donné un mandat sur Cadet. Or ces créances n'avoient rien de commun avec ce qui pouvoit revenir au sieur Péan pour raison de la société dans les marchandises. Il persiste à soutenir qu'il n'avoit rien touché sur cet objet, ou du moins qu'il n'avoit reçu que très-peu, que son intention étoit de rompre cet engagement particulier, ainsi que tous les autres qu'il pouvoit avoir formés avec Cadet ; or les lettres de change représentées n'établissent rien de contraire à la vérité de ces déclarations.

On se flatte d'écarter en peu de mots une autre imputation faite au sieur Péan par rapport à l'intérêt qu'il a paru avoir avec Cadet dans l'entreprise du portage de Themiskouata. En 1756 le sieur Péan fut détaché par le Marquis de Vaudreuil nouvellement nommé Gouverneur du Canada pour faire la revue générale des Milices dans toutes les dépendances du Gouvernement de Quebec. Pendant le cours de ce voyage le Marquis de Vaudreuil manda au sieur Péan qui étoit

alors aux environs de Kapmouraska de se rendre à la *Rivière au Loup*, & d'y examiner quels moyens on pourroit prendre pour faire passer des vivres au Lac Themiskouata par le portage du même nom, & les transporter ensuite dans les postes de la Rivière S. Jean où on en manquoit. Il faut observer que le Portage dont il s'agit a vingt lieues d'étendue; le sieur Péan exécuta les ordres du Gouverneur, & après avoir pris les informations nécessaires; il lui marqua d'après le témoignage des gens du pays que la saison ne permettoit pas d'entreprendre le transport au Lac Themiskouata, qu'en tout cas une opération si difficile ne pouvoit être confiée qu'à un homme actif & intelligent.

Cadet fut chargé de l'entreprise; il proposa au sieur Péan d'y prendre un intérêt, ce dernier y consentit, mais il ne le conserva pas, & il en disposa sur le champ en faveur d'un de ses parens. Il a cédé plusieurs fois à ses proches ou à ses amis les intérêts qui lui appartenoient dans différentes affaires. On a prétendu que Cadet avoit gagné deux cent pour cent dans ce portage. Et comme il fut seul chargé de la conduite de cette entreprise, il est certain qu'on lui aura payé tout ce qu'il aura demandé, parce que lui seul pouvoit connoître la dépense qu'il avoit faite. Ce qui avoit rendu jusqu'alors cette affaire très-onéreuse, c'est qu'on n'avoit pu faire le portage qu'à dos d'hommes ou en traîne d'éclisse. Cette manière de transporter occasionnoit nécessairement une dépense fort considérable. Le sieur Péan a ouï dire que Cadet avoit trouvé le secret de faire passer des chevaux dans ce portage. Or chaque
cheval

cheval
d'un q
cela a
quelle
ter del
même
2°. Si
tirer d
il est le
condui
cune p
a reçu
& l'a n
de fon
mêlé p
lui a p
ture e
ment f
cés un
Le
étenou
lativen
la plus
On pe
d'une
avec u
sieur P
cerner
Il e
avoir

cheval étant chargé de cinq ou six quintaux au lieu d'un que chaque homme pouvoit seulement porter, cela a dû produire à Cadet un grand bénéfice. Mais quelle espèce d'imputation prétendrait-on faire résulter de là contre le sieur Péan? 1°. L'entreprise en elle-même & par sa nature étoit constamment légitime. 2°. Si Cadet a commis quelque manœuvre pour retirer de cette affaire des bénéfices plus considérables, il est le seul coupable, parce qu'il étoit seul chargé de conduire l'opération. 3°. Le sieur Péan n'y a eu aucune part, il n'a jamais vu les comptes de Cadet, il a reçu sans aucun examen ce que ce dernier lui a donné, & l'a remis à celui en faveur duquel il avoit disposé de son intérêt dans ce portage; mais s'il ne s'est pas mêlé personnellement de cette entreprise, si elle ne lui a procuré aucun profit personnel, si par sa nature elle étoit incontestablement légitime, comment seroit-il possible de trouver dans ces circonstances un prétexte d'accusation?

Le sieur Péan se croit dispensé de discuter avec étenue plusieurs questions qu'on lui a proposées relativement à des entreprises & des opérations qui pour la plupart sont postérieures à son départ de la Colonie. On peut ranger dans cette classe l'achat fait par Cadet d'une prise Angloise qui a, dit-on, été revendue au Roi avec un très-grand bénéfice. C'est un fait inconnu au sieur Péan, & qui ne peut en aucune manière le concerner.

Il en est de même d'une société qu'on lui a dit avoir été contractée en Canada par ses conseils, &

peu de temps avant son départ entre Cadet & le sieur Descheneau. On a prétendu que l'objet de cette entreprise étoit d'envoyer à Miramichi des marchandises achetées à Quebec. On a ajouté qu'il y avoit eu différentes fraudes commises dans l'achat & la vente de ces effets, & que toutes ces manœuvres avoient porté au Roi un très-grand préjudice. Enfin on a demandé au sieur Péan si l'Intendant n'avoit pas passé à Cadet 80000 rations sur l'Acadie quoiqu'elles n'eussent pas été réellement fournies, & si ce bénéfice n'avoit pas été accordé au Munitionnaire à titre de dédommagement.

Il seroit impossible au sieur Péan de se rappeler en détail plusieurs autres questions à peu près de même nature qui lui ont été faites, & il avoue que sa mémoire succombe sous ce fardeau immense. Si l'y a eu (comme on le lui a dit dans la procédure) une société formée en Mai 1758, entre Cadet & le sieur Descheneau, il l'a profondément ignorée, c'est dans l'instruction criminelle qu'il en a entendu parler pour la première fois; il étoit même à Montréal lorsque cet engagement a été contracté à Quebec, en supposant qu'il ait réellement pour date celle que Cadet lui donne & que le sieur Péan croit très-fausse, étant persuadé que la société en question, si elle a eu lieu, n'a été formée que depuis son retour en France. Il proteste encore qu'il n'a eu aucune connoissance d'achats faits à Quebec pour revendre à Miramichi. Le fait des prétendues 80000 rations passées à Cadet est aussi nouveau pour le sieur Péan que les autres dont on vient de parler; on sent que ne s'étant jamais occupé

person
résidoit
engager
tres per
son dép

DE FA
COMPR

Impu

Le si
l'étrang
affaire.
Colonie
il y a ex
de conf
plusieur
pouvoit
tout le n
la probi
C'est
vieilli d
été exer
lui-même
pute au
à qui pe
le sieur
dans un
trôleur c

personnellement de détails de commerce pendant qu'il résidoit en Canada ; il aura encore moins connu les engagemens relatifs au négoce que Cadet ou d'autres personnes de la Colonie auront pu former depuis son départ.

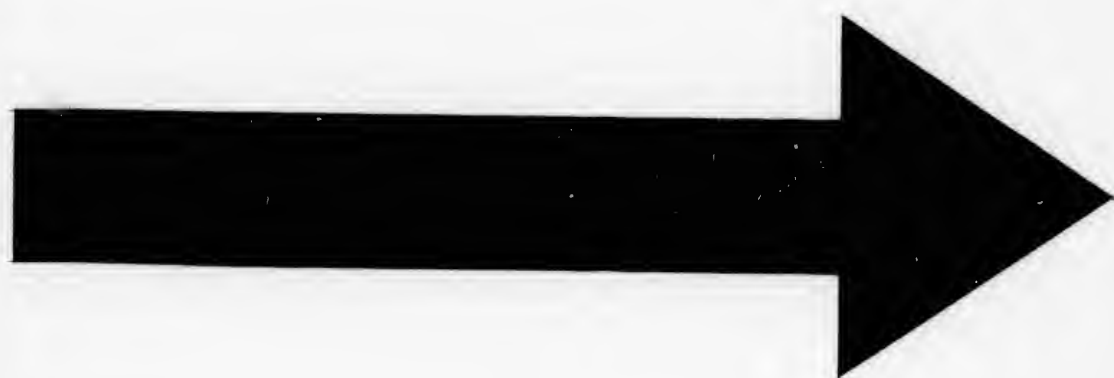
TROISIEME CLASSE

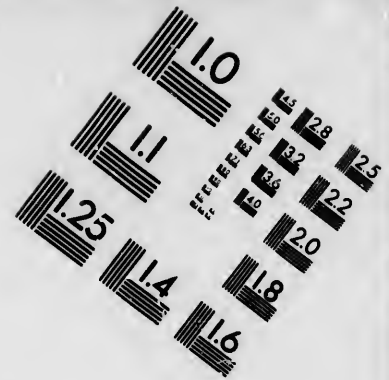
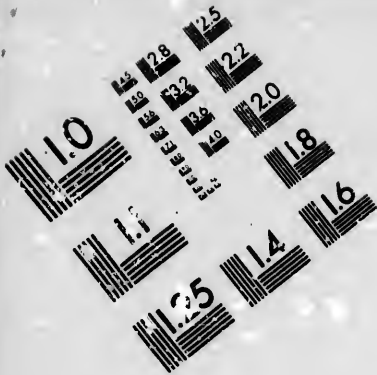
*DE FAITS PARTICULIERS QUI N'ONT PU ÊTRE
COMPRIS DANS LES DEUX CLASSES GÉNÉRALES.*

Imputations particulieres faites par le sieur Varin.

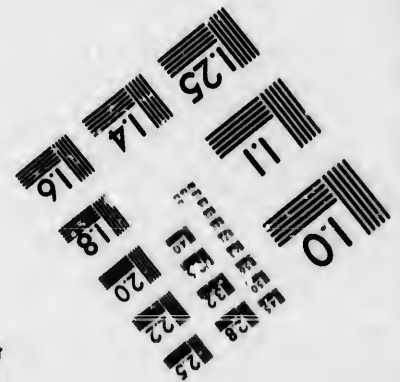
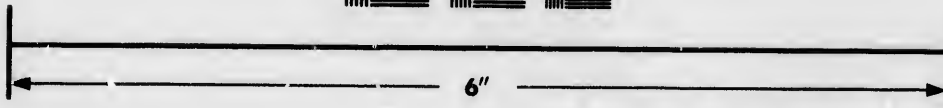
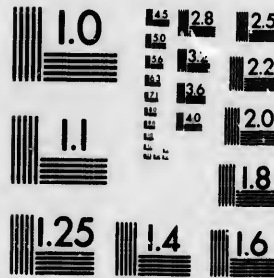
Le sieur Péan n'a pu voir sans une surprise extrême l'étrange personnage que fait le sieur Varin dans cette affaire. Ce Commissaire ordonnateur jouissoit dans la Colonie d'une réputation de probité & d'exactitude ; il y a exercé pendant plus de trente ans des emplois de confiance. On savoit qu'il étoit intéressé dans plusieurs affaires, sa maniere de vivre assez singuliere pouvoit quelquefois donner prise à la critique ; mais tout le monde le croyoit irréprochable sur l'article de la probité.

C'est cependant ce même homme qui après avoir vieilli dans des emplois distingués où sa conduite avoit été exempte de soupçon, ne rougit pas de s'accuser lui-même des plus honteuses manœuvres, & qui impute au sieur Péan de les lui avoir conseillées. Mais à qui persuadera-t-on que c'est un jeune Officier que le sieur Varin avoit vu dans la plus basse enfance, & dans un temps où ce Commissaire étoit déjà Contrôleur de la Marine, que c'est, dit-on, ce jeune Of-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0

ficier qui a appris à un homme aussi expérimenté l'art dangereux de commettre des prévarications? Quelle imputation ridicule & absurde? Un homme de cet âge qui dit avoir pris avec tant de complaisance des leçons en matière de fraudes ne craint-il pas de passer lui-même pour avoir été fort capable d'en donner?

Le sieur Varin prétend qu'en 1753 ou 1754 (& selon une nouvelle édition en 1752) le sieur Péan lui proposa de s'intéresser avec lui dans des fournitures de vivres pour le Roi. Indépendamment des incertitudes & des variations sur les dates, le fait n'est point exact. Lorsque le sieur Varin proposa au sieur Péan de s'associer avec lui, il ne fut point question d'entreprises où le Roi fut intéressé. Depuis long-temps le sieur Péan savoit que ce Commissaire étoit engagé dans différentes affaires, & il consentit en général à prendre des intérêts avec lui dans celles qu'il feroit. Le sieur Péan étoit persuadé de leur légitimité, & regardoit le sieur Varin comme incapable de toute opération illicite. Cette société fut contractée verbalement; mais le sieur Péan n'y a jamais été chargé d'aucun détail d'administration, il n'en faudroit d'autre preuve que la date même que le sieur Varin donne à cet engagement; il a dit au procès que la société dont il s'agit avoit été formée en 1753 ou 1754. Ce n'est peut-être pas sans raison que dans son Mémoire il en a fixé l'époque à 1752. Les deux années 1753 & 1754 sont précisément celles des Campagnes du sieur Péan sur la belle Rivière. Or il étoit alors engagé dans des voyages, & livré à des travaux qu'il lui eût été impossible de concilier avec les détails d'une

affaires
sieur
ciété
& leu
fits. I
seule
putat
par le
claré
une f
que l
ce C
gent
faisoi
mis le
de ses
nier q
Re
sieur P
Mais l
le sieur
avoit a
du sieur
diffère
remen
Le
ses dé
en affa
moit.
concil
ricatio

affaire de commerce. Cependant si l'on en croit le sieur Varin, le sieur Péan étoit intéressé dans la société dont est question avec les sieurs Bigot & Bréard, & leur remettoit ordinairement leur part dans les profits. Le sieur Varin ajoute qu'il ne s'est chargé qu'une seule fois de leur faire cette remise. Mais cette imputation déniée par le sieur Péan l'a été également par le sieur Bigot. A l'égard du sieur Bréard il a déclaré dans ses réponses qu'il n'avoit touché que dans une seule année des sommes provenant des affaires que le sieur Varin faisoit à Montréal, & que c'étoit ce Commissaire qui lui avoit un matin apporté l'argent en lui disant que *c'étoit un présent qu'il lui faisoit*. Ce n'est donc pas le sieur Péan qui lui a remis les bénéfices qui pouvoient lui revenir pour raison de ses intérêts avec le sieur Varin, puisque c'est ce dernier qui lui a fait une seule fois un présent.

Remarquons que jusqu'ici dans les déclarations du sieur Bréard il n'est fait aucune mention du sieur Péan. Mais lors de la dernière confrontation du Sr. Péan avec le sieur Bréard, celui-ci a dit que c'étoit le Sr. Péan qui lui avoit appris que lui Bréard étoit intéressé dans les affaires du sieur Varin. Cette dernière déclaration du Sr. Bréard différente de celles qu'il avoit faites d'abord paroît clairement avoir été l'effet d'une impression étrangère.

Le sieur Varin se représente dans quelques-unes de ses déclarations comme un homme peu expérimenté en affaires, & que la seule idée des gains illicites allar- moit. Cette prétendue délicatesse est assez difficile à concilier avec d'autres aveux par lui faits de prévarications qu'il a commises dans la Société contractée

avec les sieurs Depin & Lemoine, Négocians, & qui, d'après lui-même ont causé au Roi un préjudice de 100000 liv. pour la part seule de l'intérêt que le sieur Varin y avoit (1).

Après des déclarations si humiliantes il ne laisse pas de soutenir que les scrupules qui l'arrêtoient ont été dissipés par les conseils du sieur Péan. Ce sont, selon lui, les avis de cet Officier qui l'ont déterminé à prendre des profits sur les fournitures de vivres & les transports qui se faisoient *par économie*.

Il faut expliquer en quoi consistoit cette prévarication. Lorsqu'on s'est chargé d'une opération à l'entreprise les bénéfices qu'on y peut recueillir sont légitimes; ainsi on se fera engagé par exemple à faire transporter moyennant une somme de 4000 liv. des approvisionnemens dans un certain lieu, si on les y fait parvenir en ne déboursant que 2000 liv. le gain de l'Entrepreneur sera légitime incontestablement. Mais lorsqu'on s'est obligé d'exécuter une certaine opération *par économie*, c'est-à-dire pour le prix que chaque article particulier couteroit, on ne peut demander pour chaque objet que ce qu'on a dépensé réellement.

(1) Le sieur Varin nous dit dans son Mémoire que le moment d'erreur a commencé en 1752. C'est alors, ajoute-t-il, qu'il a été séduit par le sieur Péan. Mais en débitant cette calomnie il affecte d'oublier les prévarications sans nombre & pour la plupart bien antérieures qu'il est convenu au procès avoir commises dans toutes les fournitures pour le compte du Roi où il a été intéressé; il oublie également les malversations dont il s'est avoué coupable dans la Société par lui formée avec les sieurs Depin & le Moine, & qui a précédé de quatre années l'époque qu'il donne à la prétendue séduction pratiquée à son égard par le sieur Péan. La date de l'erreur est, comme on voit, bien plus ancienne qu'il ne le suppose, & ce Commissaire semble y être encore en qualifiant d'un terme si doux les manœuvres dont il s'accuse.

Or le
des fo
toit e
sujet
nomm
que c
trepre
Péan
nier é
sur le
trepre

Ce
de cer
vérité
mes,
& lui
Casui
pour
toires
& il h
appare
Amér
de 25
que le
teurs,
un bé
risoit.
Il f
puisse
parten
Le sie

Or le sieur Varin déclare qu'il a pris des bénéfices sur des fournitures de vivres & sur des transports, qu'il s'étoit engagé à faire *par économie*. On observera à ce sujet que ce Commissaire avoit été intéressé avec le nommé Pilet dans ces transports jusqu'en l'année 1755, que ces opérations avoient toujours été faites à l'*entreprise*, & que lorsque le sieur Varin proposa au sieur Péan de prendre un intérêt dans cette affaire, ce dernier étoit persuadé que ces transports devoient se faire sur le même pied qu'au paravant, c'est-à-dire à l'*entreprise*.

Cependant le sieur Varin déclare qu'il s'est chargé de cette opération *par économie*, & il ajoute qu'à la vérité il ne croyoit pas d'abord de pareils gains légitimes, mais que le sieur Péan lui a appris le contraire, & lui a même dit que suivant la *décision de tous les Casuistes on pouvoit gagner en pareil cas 12 ou 13 pour cent avec le Roi*. Dans les nouveaux interrogatoires il a supposé les Casuistes encore plus mitigés; & il leur a fait dire toujours d'après le sieur Péan (qui apparemment leur a adressé de nouveaux Mémoires en Amérique) que les gains dont il s'agit pouvoient être de 25 pour cent; mais il paroît par les pièces produites que le sieur Varin n'a pas été satisfait de l'avis des Docteurs, & qu'il a été lui-même son Casuiste en prenant un bénéfice supérieur à celui que leur décision autorisoit.

Il faut l'avouer; le jugement le plus favorable qu'on puisse porter de semblables imputations, c'est qu'elles partent d'une tête affoiblie par une longue captivité. Le sieur Varin s'est bien gardé de dire qu'il prenoit

des profits sur les fournitures *par économie*. Le sieur Péan a toujours été persuadé que si ce Commissaire étoit intéressé dans quelques fournitures, elles étoient données *par entreprise* & à l'adjudication. Il ne falloit pas recourir aux lumières des Casuistes pour savoir que les gains sur les fournitures *par économie* n'étoient pas légitimes. Le sieur Varin ne doit donc imputer qu'à lui-même les prévarications dont il s'est déclaré coupable, & que le sieur Péan n'auroit pu soupçonner. Il n'a jamais vu les comptes relatifs aux affaires où il peut avoir été intéressé avec le sieur Varin. Ce dernier est convenu de ce fait à la confrontation; il a seulement ajouté qu'il avoit offert de les représenter au sieur Péan qui avoit refusé de les voir, en lui disant qu'il s'en rapportoit entièrement à sa probité. Que résulte-t-il de cette allégation? Rien autre chose, sinon que le sieur Péan avoit une pleine confiance dans la gestion du sieur Varin, & qu'il le croyoit incapable de malversations. S'il avoit pu penser que ce Commissaire eût recours à des opérations illicites pour s'enrichir au préjudice du Roi, il ne l'auroit pas cru plus fidele envers son Associé, & il auroit voulu examiner ses comptes. Mais ces idées ne lui sont point venues dans l'esprit, & il n'a connu que par la procédure les manœuvres frauduleuses que le sieur Varin avoue.

On ajoutera sur ce chef ce qui a été dit sur plusieurs autres, que le sieur Péan n'avoit ni qualité, ni pouvoir pour consommer de pareilles fraudes & pour en assurer le succès; il ne pouvoit entrer dans aucun arrangement relatif aux marchés passés avec le Roi, il n'avoit pas le droit de faire payer sur ces objets un seul écu à

qui

qui c
jours
ne fû
seule
il se
L
dans
porté
meur
n'imp
nelle
voir
L
Assoc
perfo
lui av
neller
merce
Au
les co
tions.
rappel
teurs.
comm
tend
famie
confes
que si
lé, po
ne fût

qui que ce fût : il ne pouvoit faire donner pour quatre jours de vivres aux soldats ou Miliciens que le billet ne fût visé par le sieur Varin ; c'est donc sur ce dernier seulement que doivent retomber les malversations dont il se reconnoît coupable.

Le sieur Péan, en consentant à s'intéresser avec lui dans les affaires qu'il feroit, s'en est uniquement rapporté à son administration. C'est un point qui doit demeurer pour constant dans le procès où le sieur Varin n'impute au sieur Péan aucun fait de gestion personnelle, & où il convient même qu'il ne lui a jamais fait voir ses comptes.

L'engagement du sieur Péan a donc été celui d'un Associé en Commandite qui ne peut être poursuivi personnellement pour des infidélités commises par celui avec lequel il s'est lié, lorsqu'il n'a pris personnellement aucune part aux opérations de son commerce.

Aussi le sieur Varin est-il réduit à dire que c'est par les conseils du sieur Péan qu'il a commis des malversations. Mais pour écarter cette imputation, il suffit de rappeler ici ce qui a déjà été opposé à d'autres délateurs. C'est 1°. qu'un Accusé qui se dénonce lui-même comme coupable de plusieurs délits auxquels il prétend associer des tiers, se rend indigne de foi par l'infamie dont il se couvre. *Redditur jam infamis propter confessionem delicti factam per eum* ; & en second lieu que si un témoignage de cette espèce, quand il est isolé, pouvoit faire preuve, il n'y a point d'innocent qui ne fût exposé à subir des condamnations. C'est sur ce

fondement que les loix de toutes les Nations policées & les Jurisconsultes de tous les Pays se réunissent pour proscrire les délations de ceux qui révelent leur propre turpitude.

Lors donc que le sieur Varin vient nous dire qu'un homme de son âge & de son expérience a été séduit, lorsqu'il ajoute qu'il n'a déferé avec tant de complaisance aux prétendus conseils du sieur Péan, que dans la vûe de faire sa cour au sieur Bigot, il débite des impostures qui ne sont dignes que de mépris. Le sieur Péan persévère à soutenir qu'il ne lui a jamais parlé du sieur Bigot, relativement aux intérêts supposés de cet Intendant dans les affaires où le sieur Varin étoit engagé.

Ce Commissaire avance encore que c'est à la sollicitation du sieur Péan qu'il a intéressé les sieurs Martel & d'Auterive chacun pour un quinzieme dans l'entreprise des transports. Le sieur Martel a déclaré qu'il n'avoit jamais été associé dans ces affaires, mais seulement que le sieur Varin lui avoit donné 5 à 6000 liv. pendant quelques années, & par forme de gratification. On présume que le sieur d'Auterive, s'il a été entendu, aura pareillement dénié l'imputation du sieur Varin. A l'égard du sieur Péan il déclare qu'il n'a jamais demandé au sieur Varin un quinzieme pour les sieurs Martel & d'Auterive dans les transports dont il s'agit, & qu'il n'a pas même su que ces deux Particuliers fussent intéressés dans cette entreprise. Il n'a connu dans les engagements qu'il a pris avec ce Commissaire que sa parole, & il a reçu en différens temps l'argent qu'il lui a remis, sans pouvoir fixer précisé-

ment
n'y a
mises
dont
Et
le Sr.
retiré
intern
10,
cent
me p
rables
des bé
a pas
confé
dont
Le
recett
de far
livres.
me bi
cette
trait p
& que
été pa
Varin
Vo
manoe
ler po
Il dit
rendu

ment le montant des sommes ; il est bien assuré qu'il n'y a pas de proportion entre celles qui lui ont été remises par ce Commissaire, & celles que les manœuvres dont ce dernier s'avoue coupable, ont dû procurer.

En faudroit-il d'autres preuves que les variations où le Sr. Varin est tombé lorsqu'il a parlé des profits qu'il a retirés des affaires faites par *économie* ? Dans ses premiers interrogatoires il a fixé le montant de ces bénéfices à 10, 12 ou 13 pour cent ; mais il les porte à 25 pour cent dans ses dernières déclarations, & il paroît même par la procédure qu'ils ont été bien plus considérables. Ces incertitudes & ces variations sur le taux des bénéfices qu'il a recueillis, marquent assez qu'il n'en a pas tenu un compte fidele à son Associé, & qu'il a conservé pour lui seul tout le fruit des prévarications dont il s'accuse.

Le sieur Varin prétend qu'il a fait un faux état de recette de 600 quintaux de lard & de 1800 quintaux de farine qui a occasionné au Roi une perte de 64000 livres. Le sieur Martel a fixé ce préjudice à une somme bien inférieure ; mais le sieur Varin déclare que cette fourniture énoncée comme réelle, quoiqu'elle n'ait pas eu lieu, a été passée sur les Pays d'en haut, & que les profits résultans de cette prévarication ont été partagés par quart entre les sieurs Bigot, Martel, Varin & le sieur Péan.

Voici de quelle maniere le sieur Varin expose cette manœuvre infame dont le sieur Péan a entendu parler pour la première fois dans la procédure criminelle. Il dit que le sieur Martel & le sieur Péan s'étoient rendus chez lui pour lui proposer de commettre cette

malversation, que dans cette prétendue conférence le sieur Varin avoit demandé au sieur Martel, si l'état de consommation pour les Sauvages étoit arrêté, & que le sieur Martel lui ayant répondu qu'il étoit, le sieur Varin lui avoit dit de porter la fausse recette dont il s'agit sur les Pays d'en haut; mais on se flatte d'établir dans le plus grand jour que cette délation renferme la fausseté la plus insigne (1).

Il ne dit point dans quel temps la fausse recette dont est question a été faite: si le calomniateur avoit fixé une époque, le sieur Péan auroit peut-être été

(1) Le sieur Varin a jugé à propos de raconter le fait bien différemment dans son Mémoire. Il y dit que dans une conversation il fit part au sieur Péan d'une perte qu'il avoit faite dans un incendie arrivé à Montréal en 1754. Il lui ajouta qu'il avoit écrit au Ministre pour obtenir une indemnité, mais qu'il n'en avoit pas reçu de réponse, parce que vraisemblablement le sieur Bigot ne s'étoit pas joint à lui. Le sieur Péan, continue-r-il, lui indiqua un moyen aisé de se dédommager en supposant une fausse recette dans les magasins du Roi. L'expédient étoit fort simple; mais d'abord il ne plut pas au sieur Varin; parce que cela avoit, dit-il, l'apparence d'une infidélité. Il est difficile en réalité si c'est là ce qu'il appelle des apparences. Quoi qu'il en soit, ses inquiétudes, selon lui, furent bientôt dissipées; & il prétend que le sieur Martel le rassura en lui disant que l'opération proposée étoit très-facile dans l'exécution, & qu'il n'y avoit qu'à passer des vivres en envois dans les postes. Le sieur Varin goûta la proposition, & ordonna en conséquence au sieur Martel de faire une recette fictive de 1800 quintaux de farine, & de 600 quintaux de lard.

Mais d'abord dans ce système à quel titre le sieur Péan qui n'avoit pas été brûlé auroit-il partagé une indemnité dont l'incendie étoit la cause? Cet événement a été d'une très-grande ressource au sieur Varin: il a avoué dans le procès avoir fait dans une autre occasion une fausse recette & toujours pour se dédommager de la perte occasionnée par le feu. Mais ce qu'il ne dit pas, & ce que le sieur Martel lui a prouvé à la confrontation, c'est qu'il ne perdit pas un seul de ses meubles dans l'incendie de Montréal; & qu'il les sauva tous sans exception jusqu'à ses verres à boire, ce qui fit même le sujet d'une plaisanterie générale. Ce Commissaire s'est-il flatté d'effacer la honte des malversations qu'il avoue en y ajoutant des circonstances ridicules?

en é
Alib
impu
tion
fisan

2°
preu
conf
sieur
il lui
ficar
ordre
on n
lit n°
n'en
que l

3°
l'opé
évide
qu'il
ner l
lesqu
niqui
pute
prouv
être r
décla
donc
ordon
d'hon
conn

en état de le confondre par la preuve de quelque *Alibi*. Mais le délit dont on l'accuse ne présente qu'une imputation vague, & qu'il détruit par une dénégation absolue qui forme en pareil cas une défense suffisante.

2°. La délation n'est appuyée sur aucune sorte de preuve écrite, & cependant le fait est de nature à être constaté par cette voie s'il avoit eu lieu. En effet, le sieur Martel a dû donner un certificat de recette, & il lui a fallu à lui-même pour sa décharge un certificat de recette d'un autre Garde-Magasin, ou des ordres de consommation émanés du Commissaire. Or on ne représente aucun écrit de cette espèce. Le délit n'a pu être commis que par écrit, & comme on n'en rapporte aucun qui le prouve, il en faut conclure que le corps de délit n'existe pas.

3°. Comment pourroit-on imputer au sieur Péan l'opération criminelle de cette fausse recette? Il est évident d'abord qu'il n'a pu en être le ministre, parce qu'il n'avoit certainement aucune qualité pour donner les attestations & signatures nécessaires, & sans lesquelles on ne pouvoit consommer cet ouvrage d'iniquité. Ce n'est donc pas une action qu'on lui impute, c'est une approbation, un conseil; mais on a prouvé mille fois qu'une semblable délation devoit être rejetée lorsqu'elle n'avoit pour base que la seule déclaration d'un accusé qui s'avoue prévaricateur. Si donc il y a eu un faux état de recette, il n'a pu être ordonné que par le sieur Varin, mais les sentimens d'honneur & de probité que le sieur Péan a toujours connus au sieur Martel ne lui permettent pas de croire

que ce dernier se soit prêté à la manœuvre. Si ce délit avoit été commis, il auroit été purement leur ouvrage, & quand tous les deux se réuniroient pour accuser le sieur Péan de leur avoir inspiré cette opération frauduleuse par ses conseils, cette imputation fondée uniquement sur le témoignage des prévaricateurs seroit par cette raison indigne de foi, & par conséquent ne pourroit former une charge contre le sieur Péan; mais comme on l'a dit, le sieur Varin est le seul qui ait avancé cette calomnie.

4°. Le sieur Martel a dénié dans ses réponses aux interrogatoires le fait de cette fausse recette. C'est un premier point constant; il est vrai qu'il a varié dans le cours de la procédure, & que lors de sa confrontation avec le sieur Varin il a paru reconnoître qu'il y avoit eu une fausse recette. Mais indépendamment de ce qu'il se trouve contraire à lui-même par la diversité de ses déclarations, il a encore contredit ouvertement le sieur Varin sur plusieurs circonstances essentielles.

1°. Il dit que c'est le sieur Varin qui lui a proposé en présence du sieur Péan de commettre la malversation dont il s'agit; & au contraire le sieur Varin déclare comme on l'a vu ci-dessus que le sieur Martel & le sieur Péan sont venus chez lui pour l'engager à cette manœuvre frauduleuse. 2°. Le sieur Martel dit encore que le sieur Depin lui a remis le certificat de la fausse recette qu'il avoit reçu tout dressé du sieur Varin, & que ce dernier lui a dit de le signer. Il prétend donc avoir agi par les ordres du sieur Varin, tandis que celui-ci assure que la proposition relative

à la
& Ma
ciliab
sont
même
le mo
livres
pas m
rel a
tant
n'avo
par fo
l'idée
fini p
perfor
elle l'a
Or
possib
remen
ment
tions
portan
Le
la con
de la f
confo
ses au
où il
décele
la cal
cette

à la fausse recette lui a été faite par les sieurs Péan & Martel. Voilà certainement des déclarations inconciliables & qui se détruisent; toutes ces variations sont constatées par la procédure, 3°. On remarque la même contrariété entre les sieurs Varin & Martel sur le montant de la recette. Le premier la porte à 64000 livres, & le second à 48000 livres; ils ne s'accordent pas mieux l'un & l'autre sur le partage. Le sieur Martel a dit d'abord qu'il avoit reçu le quart sur le montant de la fausse recette, il a prétendu ensuite qu'il n'avoit touché sur cet objet que 4000 livres, & ce par forme de gratification, ce qui exclut absolument l'idée de la société que le sieur Varin suppose, & il a fini par dire qu'il ne savoit pas comment ni avec quelle personne la somme en question avoit été partagée, si elle l'a été.

Or on le soutient avec confiance, il ne seroit pas possible que deux personnes qui se rappelleroient exactement une vérité de fait, & qui parleroient sincèrement tombassent dans un si grand nombre de variations & de contradictions sur des circonstances importantes.

Le sieur Varin interpellé par le sieur Péan lors de la confrontation de déclarer en quel temps le partage de la fausse recette avoit eu lieu, a répondu qu'il avoit confondu cet objet avec les sommes qu'il avoit remises au sieur Péan, & qui provenoient d'autres affaires, où il étoit intéressé avec lui. Mais ce faux-fuyant qui décele tout l'embarras du calomniateur, détruit aussi la calomnie. Indépendamment de ce qu'un fait de cette espece est du nombre de ceux qu'on n'oublie pas,

si le sieur Varin a confondu comme il le prétend, l'objet dont il s'agit avec d'autres, comment le sieur Péan auroit-il pu faire ensuite le partage, selon l'imputation du sieur Varin, du produit particulier de la fausse recette qui ne lui auroit pas été connu? Ne résulte-t-il pas delà évidemment que le sieur Varin n'a jamais parlé au sieur Péan de la recette fictive ni de ce qu'elle a pu produire?

Le sieur Péan voyant le sieur Martel si peu d'accord avec lui-même, lui a dit à la confrontation qu'assurément la longue disgrâce troublait les opérations de son entendement & de sa mémoire. C'est l'idée que présentent naturellement des discours opposés & tenus successivement par le même homme sur les mêmes faits. Mais quelle que soit la cause de ces variations si multipliées, il est toujours sensible qu'elles font disparaître & qu'elles anéantissent totalement l'imputation faite au sieur Péan par le sieur Varin. Si la fausse recette dont il s'agit a eu lieu, elle procède uniquement du fait de ce Commissaire qui peut avoir agi de concert avec le sieur Martel. Dans ce cas ils auroient été les seuls auteurs de cette manœuvre, ils auroient été seuls coupables de fait, & quand même (ce qui n'est pas) ils se réuniroient pour accuser le sieur Péan d'avoir inspiré cette manœuvre par ses conseils, leurs dépositions tomberoient nécessairement par la multitude de contradictions qu'elles renferment.

Le sieur Varin lors des dernières confrontations a soutenu les mêmes horreurs qu'il avoit débitées dans ses premières réponses. Il a même ajouté en récriminant & pour éluder s'il étoit possible les preuves accablantes

cablant
Péan
tures d
Roi en
trop fo
dis, p
voit pu
rir bien
qu'il n
solicita
tures (1
avoit p
ses que
venoi
sieur P
à dire q
ne fallo
tations
des fou
Mais
prétend
il n'avo
& qui
téréssé

(1) Le
avoit tota
dans cet E
marchand
la Colonie
à Québec
pièces & la
signatures

cablantes qui se réunissent contre lui, que le sieur Péan étoit intéressé dans presque toutes les fournitures de marchandises déposées dans les magasins du Roi en 1755. Il a ajouté qu'il avoit taxé à un prix trop fort les marchandises envoyées par les sieurs Gradis, parce que le sieur Péan lui avoit dit qu'on n'avoit pu faire venir ces effets dans la Colonie sans courir bien des risques; il a même été jusqu'à prétendre qu'il n'avoit mis les prix à ces marchandises qu'à la sollicitation du sieur Péan, & sans avoir vu les factures (1). Ce même Commissaire a encore déclaré qu'il avoit payé plus cher qu'il n'auroit dû les marchandises que Penissaut avoit fournies au Roi, & qui venoient de la maison de commerce formée par le sieur Péan avec le sieur Drouillet; enfin il a persisté à dire qu'il avoit été *suborné* par le sieur Péan, & qu'il ne falloit point chercher d'autres causes des augmentations qu'il avoit faites sur le prix des transports & des fournitures de vivres *par économie*.

Mais d'abord quelles conséquences le sieur Varin prétend-il tirer de la première de ces imputations dont il n'avoit point encore été question dans le procès, & qui consiste à soutenir que le sieur Péan étoit intéressé dans toutes les fournitures faites en 1755 pour

(1) Le sieur Varin paroît dans plusieurs endroits de son Mémoire avoir totalement oublié les déclarations par lui faites au procès. Il avance dans cet Ecrit qu'il ignore de quelle façon & à quel bénéfice la vente des marchandises envoyées par les sieurs Gradis en 1757, a été faite dans la Colonie, parce que, dit-il, ces marchandises n'étoient point arrivées à Québec lorsqu'il en partit pour France. Il est fâcheux que toutes les pièces relatives à ces ventes & produites au procès soient munies de ses signatures.

lès magasins du Roi? C'est une allégation qu'il est bien facile de détruire.

Le sieur Péan pendant les premiers mois de 1755 étoit en France, il est revenu au mois de Mai dans la Colonie, & il est prouvé qu'aussi-tôt après son retour, il fut chargé de conduire les opérations les plus critiques & les plus importantes pour le service du Roi. Les travaux pénibles auxquels il fut obligé de se livrer nuit & jour le mirent certainement dans une impuissance absolue de se mêler d'aucune affaire de commerce. Si donc le sieur Varin a commis des prévarications relativement aux fournitures faites au Roi en 1755, il est bien évident qu'il s'est rendu coupable de toutes ces manœuvres à l'insu & sans la participation du sieur Péan.

Dire, comme le fait le sieur Varin, qu'il a mis des prix à des marchandises sans avoir vu les factures, c'est annoncer de sa part un parti pris de débiter des impostures qui blessent le plus sensiblement toute vraisemblance. Quelque intention qu'il pût avoir au fond de commettre des prévarications, au moins devoit-il dans la forme se faire représenter les factures de ces marchandises; il est incroyable qu'un Commissaire ordonnateur qui ne pouvoit ignorer les devoirs de sa place, & les formalités à remplir, ose soutenir qu'il a opéré d'une manière aussi étrange.

À l'égard des marchandises que ce même Commissaire prétend avoir payées trop cher à Penissaut, cette imputation risquée aussi pour la première fois par le sieur Varin lors des dernières confrontations ne mérite aucun égard.

Le
du co
Laba
chanc
étoit
déclar
du se
le sieu
Varin
autres
prix
que le
a fait
vant
Négo
tures
Au
de sa
férens
les m
Le
ration
tes, i
pable
tion d
été la
l'auteu
toute
trop
Un
à sou

Le sieur Péan ne s'est jamais mêlé des opérations du commerce de la maison Drouillet; c'étoit le sieur Labarte qui étoit chargé d'y faire la vente des marchandises, & l'administration des affaires du dehors étoit confiée à Penissaut. Le sieur Labarte a même déclaré que lorsqu'on avoit demandé pour les besoins du service des marchandises de cette maison (ce que le sieur Péan croit être arrivé très-rarement) le sieur Varin avoit envoyé chercher le sieur Labarte & les autres Marchands, & étoit convenu avec eux des prix qui devoient être payés par le Roi. Ajoutons que le sieur Varin a déclaré d'abord au procès qu'il a fait payer toutes les marchandises dont il s'agit suivant un tarif fait avec les sieurs Hery & Gamelin Négocians à Montréal, & conformément aux factures des sieurs Pacaut.

Au reste le sieur Varin avoit par état & en vertu de sa qualité le droit & le pouvoir de régler ces différens objets, s'il a prévarié, c'est à lui seul que les malversations doivent être imputées.

Le sieur Péan n'a connu ni pu connoître les opérations frauduleuses que ce Commissaire dit avoir faites, il l'a toujours regardé comme un homme incapable de si odieuses manœuvres; la prétendue *séduction* dont le sieur Varin a dit à plusieurs reprises avoir été la victime, & dont il accuse le sieur Péan d'être l'auteur, est un fait si visiblement absurde, si dénué de toute vraisemblance, qu'on se reproche d'en avoir trop dit pour le refuter.

Une dernière imputation du sieur Varin consiste à soutenir que le sieur Péan lui a conseillé de se faire

donner gratuitement par le Munitionnaire la fourniture de bœuf pour sa maison, en lui disant que c'étoit l'intention de la Cour, & que c'est en considération de cet avantage que le sieur Péan a demandé au sieur Varin un billet de 10 à 12000 rations pour le Munitionnaire, sous prétexte que ce dernier perdoit beaucoup sur les fournitures dans les Villes.

Le sieur Varin prétend qu'il eut la complaisance de remettre ce billet. Mais il semble que ce Commissaire ait eu pour objet de se dégrader lui-même par les impostures multipliées qu'il débite. 1°. Il est faux que le sieur Péan ait donné au sieur Varin le conseil dont il parle, & qu'il ait allégué de prétendues *intentions de la Cour*. Est-il possible de débiter sérieusement de pareilles inepties? Ce Commissaire ne prenoit les avis de personne pour profiter des avantages qu'il croyoit être dûs à sa place. Lorsqu'il étoit Contrôleur à Québec il recevoit le bœuf des Fournisseurs, & le sieur Péan a toujours ouï dire que la Dame Philibert donnoit le pain au sieur Varin dans le temps où elle étoit chargée de la fourniture des Troupes.

2°. C'est une insigne calomnie que de dire que le sieur Péan a demandé au sieur Varin un billet de 10 à 12000 rations pour le Munitionnaire. Cadet & ses Commis qui ont fait au sieur Péan les imputations les plus fausses & les plus absurdes n'ont point parlé du fait dont il s'agit. Il étoit réservé à ce Commissaire d'imaginer une aussi horrible calomnie. Mais quelle idée prétend-il donner de lui-même, lorsqu'il déclare qu'en considération d'un avantage aussi modique que celui de la fourniture gratuite du bœuf dans sa maison, il

a com
remet
ration

T

D'IM
CO

Vo
tes au

On
accord
de la f
chargé
cette d
que le
sieur P
que cel
que ce
& que
que l'In
considé
sont en
plusieur
niers in
à quelq

1°. C
qui ont
prix pou

a commis une prévarication aussi énorme que celle de remettre au Munitionnaire un billet de 10 à 12000 rations ?

TROISIEME CLASSE

D'IMPUTATIONS PARTICULIERES QUI N'ONT PU ÊTRE
COMPRISES DANS LES DEUX CLASSES GÉNÉRALES.

Fourniture de farines faite par Cartier.

Voici à quoi peuvent se réduire les imputations faites au sieur Péan relativement à cette fourniture.

On lui a demandé si le sieur Bigot ne lui avoit pas accordé en 1749 & dans la vue de l'obliger une partie de la fourniture de farines dont la Dame Philibert étoit chargée auparavant. Les différentes interpellations dont cette demande a été suivie, ont eu pour objet d'établir que le sieur Cartier qu'on a dit être le prête-nom du sieur Péan, avoit fourni la farine pour un prix plus fort que celui qui étoit payé par le Roi à la Dame Philibert, que cette innovation avoit été préjudiciable au Roi, & que c'étoit uniquement pour favoriser le sieur Péan que l'Intendant de la Colonie avoit passé un prix trop considérable pour la fourniture dont il s'agit. Telles sont en substance les inductions qui ont été tirées de plusieurs marchés représentés au sieur Péan lors des derniers interrogatoires. Il bornera sa défense sur cet objet à quelques réflexions extrêmement simples.

1^o. Ce n'est point à lui à rendre compte des motifs qui ont pu engager le sieur Bigot à accorder tel ou tel prix pour les farines. Quand le sieur Péan qui avoit une

Terre & des Moulins qui en formoient le principal revenu, auroit fait faire en son nom la fourniture dont est question, quand il en auroit demandé & obtenu un prix trop considérable; quelle espece de délit pourroit-on faire résulter de cette vente? Avoit-il quelque autorité pour taxer les prix? Etoit-il chargé de l'administration des finances du Roi? Non sans doute; il lui a donc été libre d'user du droit appartenant à tout Propriétaire de marchandises ou de denrées de les vendre aux conditions les plus avantageuses qu'il est possible de trouver.

Quand on supposeroit donc qu'il a sollicité l'entreprise dont il s'agit pour son profit particulier & personnel, les bénéfices acquis par cette voie ne pourroient jamais l'exposer à des poursuites criminelles. Il auroit pu, comme tout Vendeur, estimer sur un pied trop fort ses marchandises; & on étoit libre de lui accorder ou de lui refuser le prix auquel il les fixoit. Cette réponse suffiroit pour écarter toutes les imputations qui lui ont été faites au sujet de cette fourniture, & les inductions qu'on prétend résulter des marchés nouvellement produits. Car toutes ces pieces ne pouvant jamais, quelque crédit qu'on leur attribue, prouver autre chose, sinon qu'on a fait payer la farine plus cher à un Fournisseur qu'à un autre; il en résulte uniquement qu'un de ces Vendeurs a retiré de ses marchandises un bénéfice plus considérable. Mais a-t-il été criminel? C'est ce qu'il n'est pas possible de soutenir. Le marché conclu avec lui forme une convention libre, publique, qui a été comme tous les traités du monde de volonté dans le principe, & de nécessité

dans l'é
séquen
plein
crim
peut d
auroit

2°.

lors du
Intend
il a fo
au prix
dée à l
marché
considé
prouve
été de
passant
une idé
pour la

3°.

en fave
été cha
moins
cette en
pre & p
trouvé
Il retir
le douz
payoit
cond lie
étoient

dans l'exécution ; & les marchandises fournies en conséquence étant de la qualité convenue , le Vendeur est pleinement à couvert , non - seulement de poursuites criminelles , mais encore de toute action civile. Il ne peut donc pas y avoir matiere d'accusation où il n'y auroit pas même matiere à procès.

2°. Le sieur Péan est convenu qu'en 1749 , & lors du retour du sieur Bigot de l'Isle-Royale , cet Intendant lui accorda la fourniture de farines , mais il a soutenu en même-temps qu'elle lui fut donnée au prix moyennant lequel le sieur Bigot l'avoit accordée à la Dame d'Aisne qui ne voulut pas exécuter le marché , parce qu'elle craignoit d'y faire une perte considérable. Ce point de fait qui est incontestable prouve bien que l'intention du sieur Bigot n'a point été de favoriser particulièrement le sieur Péan en passant avec lui un marché préjudiciable au Roi. C'est une idée inconciliable avec l'égalité de prix accordée pour la même fourniture à d'autres personnes.

3°. Le sieur Péan s'est démis de cette fourniture en faveur du sieur Cartier , & quoique ce dernier ait été chargé des affaires du sieur Péan , il n'en est pas moins constant qu'il ne fut pas son mandataire dans cette entreprise , mais qu'il l'accepta en son nom propre & pour son compte particulier. Le sieur Péan avoit trouvé son avantage personnel dans cet arrangement. Il retiroit un profit net qui consistoit d'abord dans le douzieme pour la mouture (c'est le droit qu'on payoit pour cet objet dans tous les moulins). En second lieu dans les deux sols par minot des farines qui étoient blutées dans ses hangards , & de plus dans

la provision de son & gruts pour sa maison.

On a opposé au sieur Péan plusieurs marchés, d'où on a conclu que la veuve Philibert s'obligeoit de fournir la farine à 10 livres 10 sols le quintal, & qu'il étoit payé par le Roi à Cartier sur le pied de 13 livres; il paroît résulter de quelques autres marchés que les farines *entieres* payées à la veuve Philibert 10 livres 10 sols étoient achetées de Cartier sur le pied de 12 liv. & que la farine *fine fleur* que la veuve Philibert donnoit pour 14 livres, étoit payée à Cartier 16 livres.

Mais il est sensible qu'il ne peut résulter de cette diversité de prix aucune imputation contre le sieur Péan. Le sieur Bigot a déclaré dans ses réponses qu'il étoit bien différent de faire des farines pour les consommateurs sur les lieux, ou de les mettre en état de pouvoir être conservées long-temps; dans le premier cas (& c'étoit celui des fournitures faites par la veuve Philibert) il n'y a point de frais particuliers à la charge du fournisseur. Dans le second (celui des fournitures de farines faites au loin, & c'est pour cet objet qu'on a pris celles du sieur Cartier), il y a un grand nombre de préparations & de frais inévitables, pour commissions & transports de journaliers, loyers de hangars, de magasins, &c.

Ajoutons que les farines doivent être d'une plus belle qualité lorsqu'on les prend dans l'intention de les conserver long-temps, que lorsqu'elles sont destinées à une consommation journaliere. La veuve Philibert n'étoit tenue d'aucune de ces dépenses. Ces raisons & une infinité d'autres qu'il seroit facile de déduire, mais que le sieur Péan n'entreprendra point de détailler

détail
ont sa
par le
peut
doit p
qu'il a
eût au
même
qu'il a
sonne

On
à Cad
qu'aux
nier. C
du qu
sieur I
rence
faveur
Péan
tures c

Plu
pour é
1.
nué d
les ma
faits av
pas fo
meille
roit pa
2.
meille

détailler, parce que cette discussion lui est étrangere, ont sans doute influé sur la différence des prix accordés par le sieur Bigot. Toute la défense du sieur Péan se peut renfermer dans ces propositions, qu'il ne dépendoit point de lui de régler les prix de la fourniture, qu'il auroit pu exiger les plus avantageux, sans qu'on eût aucun reproche à lui faire; & enfin que ce n'est pas même lui qui a traité pour ces différens objets, parce qu'il avoit cédé au sieur Cartier & pour le compte personnel de ce dernier la fourniture dont il s'agit.

On a encore imputé au sieur Péan qu'on avoit payé à Cadet le biscuit 12 livres & à Cartier 14 livres, ainsi qu'aux sieurs Labarte & Garaud prête-noms de ce dernier. On a ajouté qu'on avoit donné à Cartier 10 liv. du quintal de pois, à Cadet 12 livres du quart & au sieur Lambert 4 liv. 10 sols du minot. De cette différence de prix on a conclu qu'elle avoit été l'effet de la faveur particuliere accordée par le sieur Bigot au sieur Péan dont on a supposé que Cartier dans les fournitures dont il s'agit étoit le prête-nom.

Plusieurs réponses également décisives se réunissent pour écarter toutes ces différentes imputations.

1°. Le prix des bleds & des pois peut avoir diminué dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les marchés passés avec Cartier & ceux qui ont été faits avec les sieurs Cadet & Lambert. Il ne seroit donc pas fort surprenant que ces derniers eussent fourni à meilleur compte, le marché fait avec Cartier n'en seroit pas moins à couvert de toute critique.

2°. Les biscuits fournis par Cartier étoient d'une meilleure qualité que ceux que Cadet a vendus. Des

marchandises quoique comprises sous une même dénomination, & quoiqu'elles soient en apparence de même nature, peuvent avoir des qualités différentes qui operent aussi une diversité notable dans leurs prix.

3^e. Cadet & Lambert ont fourni des pois blancs dont le prix est bien inférieur à celui des pois verts que Cartier étoit obligé de fournir.

Ajoutons à cette raison ce qu'on a observé sur l'article des farines, qu'une fourniture particulière de denrées qui doivent être consommées sur le lieu, n'entraîne pas à beaucoup près des frais aussi considérables qu'une fourniture générale des mêmes denrées qu'il faut transporter au loin.

4. Enfin loin de pouvoir conclure des marchés qu'on oppose que l'intention du sieur Bigot ait été de favoriser particulièrement Cartier, il en faut tirer la conséquence contraire. En effet, si le sieur Bigot eût été animé du motif qu'on lui attribue, il auroit fait avertir Cartier qu'il avoit besoin d'une plus grande quantité de biscuit & de pois, & que les sieurs Cadet & Lambert en avoient à vendre. Cartier dans ce cas auroit acheté de Lambert & de Cadet les provisions dont il s'agit, & auroit fait un profit légitime, parce qu'un Fournisseur en gros ne peut remplir ses engagements sans acheter des Fournisseurs particuliers, & qu'il est juste qu'il trouve dans la revente un bénéfice. Mais le sieur Bigot bien éloigné sans doute de vouloir procurer à Cartier une occasion de gagner au préjudice du Roi, a fait acheter directement de Cadet & Lambert les biscuits & les pois, parce qu'il les a trouvés à meilleur compte que ceux qui étoient fournis par Cartier.

A
avoir é
servera
Il ne
auroit
nitures
d'un n
Colon
guifer.
suivan
ils ont
vendu
dont le
Ce
diversi
miné l
On
pas être
pendo
tirée d
dernier
Fourni
a même
ou en
tes. O
été por
Montr
fices q
faire o
ces tro
Fourni

A l'égard des sieurs Labarte & Garaut qu'on dit avoir été les prête-noms de Cartier, le sieur Péan observera que c'est un fait dont il n'a jamais été instruit. Il ne peut même concevoir par quelle raison Cartier auroit emprunté des noms étrangers pour faire les fournitures aux mêmes prix qui lui étoient payés en vertu d'un marché passé avec lui, & connu dans toute la Colonie. Aucun motif ne pouvoit l'engager à se déguiser. Si donc les sieurs Labarte & Garaud paroissent suivant les marchés produits avoir fait des fournitures, ils ont agi pour leur compte particulier, ou s'ils ont vendu pour le compte d'autres personnes, c'est un fait dont le sieur Péan n'a eu aucune connoissance.

Ce n'est point à lui à expliquer les raisons de cette diversité de prix; il ignore les motifs qui ont déterminé le sieur Bigot.

On ne sauroit trop redire que le sieur Péan ne peut pas être recherché pour une administration qui ne dépendoit pas de lui. La conséquence générale qu'on a tirée des différens Ecrits & marchés représentés lors des derniers interrogatoires, c'est que le Roi a payé aux Fournisseurs les denrées au-delà de leur juste valeur. On a même imputé au sieur Péan d'avoir recueilli en tout ou en partie les profits qui ont résulté de ces surventes. On lui a dit que les fournitures à Quebec avoient été pour son compte sous le nom de Cartier, & qu'à Montréal il avoit partagé avec le sieur Varin les bénéfices que les opérations frauduleuses de ce Commissaire ont produit. La défense du sieur Péan se réduit à ces trois points; 1°. Que les prix trop forts payés aux Fournisseurs ne forment point un délit qui puisse lui

être imputé, parce qu'il n'avoit aucune part, aucune autorité dans l'administration. 2°. Que Cartier n'a été chargé des fournitures que pour son compte personnel, & non pour celui du Sr Péan. 3°. Que ce dernier, lorsqu'il a accepté des intérêts dans les affaires que le Sr Varin faisoit, a été persuadé de leur légitimité; & que s'il avoit pu connoître ou soupçonner les manœuvres dont ce Commissaire s'est depuis déclaré l'Auteur, il n'auroit jamais formé de Société avec lui.

Mais si le sieur Varin a commis les malversations dont il s'avoue coupable, il ne s'ensuit nullement que le sieur Péan ait partagé avec lui les profits illicites qui en ont résulté. Ce Commissaire, dans la crainte de dévoiler ses manœuvres frauduleuses n'a remis au sieur Péan que les bénéfices sur lesquels ce dernier devoit naturellement compter, & que des opérations légitimes pouvoient produire.

Mais le sieur Péan ne s'étant mêlé d'aucune sorte de détail ni de gestion dans ces affaires, n'ayant même jamais vu les comptes du sieur Varin, ainsi que celui-ci en convient, ne peut être exposé à aucune sorte de poursuites pour des prévarications purement personnelles à ce Commissaire.

*Imputation concernant le transport des marchandises
à la Belle-Riviere.*

Le sieur Péan pouvoit-il prévoir qu'une expédition où il s'est sacrifié avec un zèle sans bornes aux intérêts de la Colonie, où il a rendu des services que ses Supérieurs ont jugé dignes d'éloges & de récompens-

ses, m
Lorsq
porter
très-co
& tiré
de dif
rions
devoit
soins

Cep
me on
ont os
transp
pour p
& cal
Offici
gnes c
des Fo
mé dan
sont à
gnage.
loin d
trafic p
défenc
son dé
porter
ce. Ce
leuse e

Il e
Quesi
Péan é

ses, ne le garantiroit pas des traits de la calomnie? Lorsqu'il s'embarqua pour la belle Riviere, il fit transporter par les ordres du Gouverneur une quantité très-considérable de marchandises fournies par le Roi & tirées de ses magasins. L'objet de ce transport étoit de distribuer des présens à un grand nombre de Nations sauvages, & de subvenir pendant la route, qui devoit être d'une étendue immense, aux différens besoins des troupes.

Cependant des délateurs dont les dépositions, comme on le verra bientôt, se détruisent respectivement, ont osé dire qu'une grande partie des marchandises transportées appartenoit au sieur Péan qui avoit pour point de vue de faire le commerce. Fait faux & calomnieux. Le sieur Péan en appelle à tous les Officiers qui ont servi avec lui pendant les campagnes de la belle Riviere, & à tous les Commandans des Forts où il s'est rendu successivement. Il a nommé dans ses réponses plusieurs de ces Officiers qui sont à Paris, il réclame avec confiance leur témoignage. Tous sont en état d'attester que le sieur Péan loin d'être dans l'intention de faire aucune sorte de trafic pendant ses campagnes de la belle Riviere, avoit défendu expressément aux Officiers employés dans son détachement, aux soldats & aux miliciens, d'emporter des marchandises ou effets propres au commerce. Ces défenses furent exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude.

Il est prouvé par les instrctions du Marquis du Quesne en date du 26 Juin 1753, que le sieur Péan étoit obligé de distribuer des présens à toutes

les Nations sauvages qu'il rencontreroit dans la marche qui embrassoit la plus vaste étendue de pays. On lit dans l'article 22 de ces instructions les termes qui suivent. *Le sieur Péan parlera de notre part A TOUTES LES NATIONS QUI SERONT SUR SA ROUTE ET LEUR FERA LES PRÉSENS QU'IL SERA EN ÉTAT DE DONNER.* Voilà l'obligation précise qui lui étoit imposée, & il avoit été indispensable pour mettre le sieur Péan en état de la remplir de faire transporter un grand nombre de marchandises & d'effets.

Le Marquis Duquesne avoit ordonné qu'on marqueroit une partie des marchandises dont il s'agit, de la lettre *M*, & l'autre de la lettre *P*, c'est-à-dire, des deux lettres initiales des noms des sieurs Marin & Péan chargés du Commandement, l'un de l'avant-garde, l'autre de l'arrière-garde du détachement. Le Gouverneur voulut qu'on distinguât ainsi les marchandises pour éviter la confusion dans ces effets, & pour empêcher qu'on n'en changeât la destination. Les marchandises désignées par la lettre *M* étoient destinées pour les Forts nouvellement construits sur la belle Rivière, & celles marquées de la lettre *P* devoient être employées à faire des présens aux Sauvages, à vêtir les troupes qui marchaient aux Illinois, & à les y faire subsister pendant l'hiver.

Ces ordres du Gouverneur pour la distinction des effets sont constatés par l'article 3 des instructions. Il y est dit : *lorsque le sieur Lemercier aura mis le Fort du Quesne en état de défense, le sieur Marin remettra au sieur Péan tous les effets, munitions & ustensiles marqués à son nom.* Enfin il est établi par une

lettre
du 2
transf
C'est
vous
les m
vivre
camp
rin de
ce C
avec
grand
tourn
devoit
pour
devoit
tion d
il avoit
étoit
séparé
avec l
la For
porter
nier r
dant.

Ma
tion d
avoit
viere p
Le
Rivière

lettre du Marquis du Quéfne, datée de Montréal du 27 Août 1753, que la quantité de marchandises transportées par ses ordres étoit fort confidérable. C'est ce qu'annoncent clairement ces expreffions; *je vous répète que dans un cas preffé il convient de laiffer les marchandises en arriere & de ne porter que les vivres.* Différens contre-temps furvenus pendant la campagne de 1753, ne permirent pas au fieur Marin de fe porter fur la belle Riviere. Il fut arrêté que ce Commandant hyverneroit à la Riviere au Bœuf avec 800 hommes, & que pour épargner la trop grande confommation de vivres, le fieur Péan retourneroit avec le refte de l'armée à Montréal où il devoit concerter avec le Gouverneur les difpofitions pour la campagne fuivante. Avant fon départ, il crut devoir prendre des mefures pour affurer la confervation des marchandises dont il étoit chargé & dont il avoit un befoin effentiel dans l'entreprise qui lui étoit confiée. Il les fit renfermer dans un magasin féparé avec défenses d'y toucher, il emmena même avec lui & à la fuite de fon détachement le fieur de la Force garde-magasin, à qui il ordonna de rapporter les factures de ces marchandises que ce dernier remit en arrivant au Commiffaire ou à l'Intendant.

Mais voici ce qui a fervi de prétexte à une délation du fieur Benoît qui a avancé que le fieur Péan avoit fait transporter des marchandises à la belle Riviere pour y commercer.

Le fieur Marin étant mort pendant l'hiver à la Riviere au Bœuf, le fieur de Saint-Pierre qui lui fuc-

céda dans le commandement , fit faire en présence de tous les Officiers de la Garnison l'inventaire des marchandises qui se trouvoient dans les magasins , & il résulta de cette description que parmi ces effets il y en avoit qui paroissoient plus propres au commerce François qu'à être distribués en présens aux Sauvages.

Mais l'auteur de cette délation auroit dû savoir que plusieurs raisons avoient déterminé à mêler ce qu'on appelle *des marchandises françoises* avec celles qui en général conviennent mieux aux Sauvages.

1^o. On avoit besoin de quelques articles (*de ces marchandises françoises*) pour les échanger au poste des Illinois avec des vivres que l'on devoit en tirer pour la subsistance des Troupes pendant l'hiver.

2^o. Il falloit bien avoir des marchandises de cette qualité pour habiller les Officiers, Soldats & Militiens dont le détachement étoit composé.

Le sieur Marin & le sieur Péan étoient seuls instruits du véritable objet de la marche des Troupes qui avoit été concertée entre le Général & ces Officiers. Il étoit important de tenir fort secrètes les différentes opérations qui devoient être successivement exécutées , dans la crainte que le long trajet qu'il falloit faire ne causât aux Troupes quelque découragement ; on vouloit de plus cacher aux Péanguichias la marche du détachement , parce qu'il étoit ordonné au sieur Péan de surprendre cette nation , & de la détruire entièrement s'il étoit possible. Aussi le Sr. de Saint - Pierre fut-il blâmé par le Général d'avoir fait défaire publiquement les ballots des marchandises transportées

transp
noître
effets
motif

3^o
à la dé
tre la
ne pro
au sie
partie
Marqu
vérief
le sieu
confor
avoit
de rep
mauva
sa pos
le con
lement
de cer
Il y
tour d
gara ,
ces ma
l'instig
quelqu
rin , &
Coma
du Q
sieur E

transportées dans les magasins, parce qu'en faisant connoître à tout le monde les différentes qualités de ces effets, on annonçoit trop sensiblement le véritable motif de l'expédition projetée.

3°. Lorsque le sieur Benoît donne pour fondement à sa déposition l'inventaire cité ci-dessus, il parle contre la vérité & contre sa propre connoissance. Qu'il ne produit-il la lettre écrite par le Marquis du Quesne au sieur de Saint-Pierre, & qui certainement faisoit partie des autres papiers qu'il exhibe aujourd'hui? Le Marquis du Quesne y déclaroit qu'après avoir fait vérifier dans les magasins du Roi l'inventaire fait par le sieur de Saint-Pierre, il l'avoit trouvé exactement conforme à l'envoi de marchandises que le Général avoit ordonné. Mais le sieur Benoît s'est bien gardé de représenter cette lettre qui auroit dévoilé toute sa mauvaise foi. Il dira peut-être qu'il ne l'a point en sa possession; mais il ne peut soutenir qu'il en ignore le contenu; un Officier digne de foi qui est actuellement à Paris, a vu cette lettre, & seroit en état de certifier qu'elle a été connue du sieur Benoît.

Il y a plus, le sieur de Saint-Pierre depuis son retour de la belle Riviere rencontra le sieur Péan à Niagara, & lui dit qu'il étoit fâché d'avoir fait déballer ces marchandises; qu'il n'avoit donné cet ordre qu'à l'instigation du sieur Benoît qui comptoit trouver quelque prétexte d'attaquer la mémoire du sieur Marin, & se venger par cette voie des plaintes que ce Commandant avoit été obligé de faire au Marquis du Quesne au sujet des différentes cabales dont le sieur Benoît avoit été l'auteur.

4°. Enfin on ajoutera à toutes ces raisons que lors de la confrontation du sieur Benoît avec le sieur Péan, ce témoin produisit la facture des marchandises portées dans l'inventaire fait par les ordres du sieur de Saint-Pierre. Le sieur Péan après en avoir examiné les articles, démontra au sieur Benoît qu'elle ne contenoit que ce qui étoit nécessaire, soit pour donner des présens aux Sauvages, soit pour les besoins du détachement. Le sieur Benoît pressé par cette interpellation se vit hors d'état d'y rien repliquer.

Ce témoin accuse encore le sieur Péan d'avoir fait l'année suivante (1754) transporter au Détroit les mêmes marchandises, & de les avoir distribuées gratuitement aux Habitans. Mais on va voir que sur ce chef d'accusation les témoignages ne sont pas d'accord. En effet un autre délateur (le sieur Monrepos) (1) a prétendu que le sieur Péan avoit vendu ces mêmes marchandises au Détroit, & qu'il en avoit reçu le prix en pelleteries qu'il avoit ensuite remportées à Montréal.

Il y a certainement un des deux témoins qui en impose, mais on peut assurer que tous les deux sont des imposteurs, parce qu'il est également faux & que

(1) Le sieur Monrepos étoit ci-devant Lieutenant-Général de Police à Montréal. Sa déposition contre le sieur Péan porte uniquement sur des oui-dire. Ce témoin devoit savoir en sa qualité de Juge qu'on ne fait aucun cas de délations de cette espece, qui ne sont que trop souvent la ressource des calomnieux. Le sieur Péan éloigné de tout ce qui tient de la déclamation & des injures, & n'ayant d'ailleurs aucune connoissance des formes judiciaires, a négligé à la confrontation de reprocher ce témoin, quoiqu'il en eût de justes sujets. Ceux qui connoissent le sieur Monrepos savent assez le cas qu'on doit faire de sa déposition : on lui laissera le soin de se faire connoître aux autres ; c'est au reste ce qu'il n'a pas négligé pendant son séjour à Paris.

le sie
ses a
fait l
teries
qui lu
du co
l'expé
jets d
la be
aucun
dans l
tes de
que le
fées,
il leur
usage.
tion d
sieurs
le suff
Le
qui fa
que de
dans le
sur le
dans le
Des S
Montr
promin
rent p
tenoier
Collier

le sieur Péan ait donné gratuitement les marchandises aux Habitans François du Détroit, & qu'il en ait fait le commerce pour recevoir en échange des pelletteries. Il a uniquement employé ces effets à l'usage qui lui étoit prescrit par les instructions dont on a rendu compte. L'avantage de la Colonie, le succès de l'expédition dont il étoit chargé ont été les seuls objets dont il s'est occupé pendant les Campagnes sur la belle Riviere. Loin d'avoir eu la pensée de faire aucun gain dans sa route, il a plusieurs fois donné dans le cours de cette expédition des preuves éclatantes de générosité. S'étant apperçu à Michillimakinac que les marchandises destinées aux présens étoient épuisées, & que plusieurs Sauvages n'avoient rien reçu, il leur fit distribuer une partie des vêtemens à son usage. Il s'en rapporte sur tous ces faits à la déclaration des Officiers qui l'ont accompagné. Il y en a plusieurs en France dont il ne craint point de réclamer le suffrage.

Le sieur Péan se conduisit dans le grand voyage qui faisoit le sujet de sa mission avec autant de zèle que de prudence & de désintéressement. Il fit rentrer dans le parti de la France plusieurs Nations qui étoient sur le point de s'en détacher, & confirma les autres dans les dispositions favorables qu'elles témoignent. Des Sauvages en grand nombre vouloient le suivre à Montréal, mais il les en empêcha, ces peuples lui promirent de s'y rendre l'année suivante, & donnerent pour gage de leurs paroles *des buchettes* qui contenoient le dénombrement de leurs Guerriers & des Colliers que le sieur Péan remit au Gouverneur.

Le Marquis du Quesne a reconnu dans une lettre datée de Quebec du 3 Novembre 1754, adressée au sieur Péan, les heureux effets de son voyage chez les différentes Nations; voici les termes de ce Gouverneur: *Vous croirez sans peine, Monsieur, que je n'ai pas omis dans ce conseil (où étoient plusieurs Chefs de Sauvages) tout ce que je tiens du journal de M. Waghington AINSI QUE DE VOS BUCHETTES, ce qui a ramené les cinq Nations au point de me promettre de venir à Montréal le Printemps prochain, politique dont je me suis servi pour rompre les projets que ces Sauvages pourroient faire pendant l'hiver, moyennant quoi je gagne dans ma dernière Campagne de n'avoir pas de ces chiens à mes trouffes.*

Il résulte des différentes preuves écrites dont on a rendu compte, que les vues de commerce n'entroient pour rien dans le transport de marchandises qui a été fait à la belle Riviere, & qu'elles ont été employées conformément à leur destination.

Le sieur Benoît impute au sieur Péan de s'être intéressé avec les sieurs Marin, Depin & Landrief pour envoyer des marchandises au Détroit, & d'avoir fait payer au Roi le transport des effets en les chargeant sur les bateaux du Cent. Observons d'abord que le sieur Péan n'avoit aucune autorité pour faire charger des marchandises sur ces bateaux.

Lors de la confrontation le sieur Benoît lui a opposé trois lettres, l'une signée du sieur Péan, l'autre de la main de son Secrétaire, & toutes les deux adressées au sieur Marin, & la troisième qui n'est ni écrite ni signée du sieur Péan & qui est adressée au sieur

Marte
envoy
étoit i
parois
faite
s'étoit
de-vie
Général

Le
rentes
avoit
somme
permis
d'accor
prendre
l'accep
mun a
n'eut
sonnel
incont
ses bea

Ton
termin
dernier
avoit p
Péan a
il n'au
dises e
vérité
contra
très-pe

Martel. Les deux premiers écrits supposent qu'on avoit envoyé au Détroit des marchandises où le sieur Marin étoit intéressé avec le sieur Péan ; & la troisième lettre paroît concerner une saisie de ces effets qui avoit été faite au Détroit par le Commandant, parce qu'il s'étoit trouvé dans les canots quelques barils d'eau-de-vie de plus qu'il n'étoit porté par la permission du Général.

Le sieur Péan s'est rappelé au sujet de ces différentes interpellations que le sieur Marin en partant avoit reçu du Gouverneur moyennant une certaine somme tous les congés pour le Détroit, c'est-à-dire les permissions d'y faire le commerce qu'il étoit d'usage d'accorder. Le sieur Marin proposa au sieur Péan de prendre un intérêt dans ces congés, & le sieur Péan l'accepta, parce que cette affaire n'avoit rien de commun avec l'expédition dont il étoit chargé. Mais il n'eut point pour objet de retirer aucun profit personnel de cette entreprise (dont la légitimité étoit incontestable) & il céda depuis cet intérêt à un de ses beaux-freres.

Tous les arrangemens relatifs à cette affaire ont été terminés entre le sieur Marin & le sieur Depin ; & ce dernier a même dit dans la suite au sieur Péan qu'elle avoit produit des bénéfices très-modiques. Si le sieur Péan avoit personnellement conduit cette entreprise, il n'auroit pas souffert qu'on eût chargé les marchandises en question sur les bateaux du Cent. Dans la vérité le préjudice qui auroit été fait au Roi par cette contravention, en la supposant réelle, formeroit un très-petit objet & ne monteroit pas à cent pistoles.

Si le transport de ces effets a eu lieu par cette voie, le sieur Depin qui avoit la direction de l'entreprise n'aura pu faire l'opération dont il s'agit que par les ordres du sieur Marin. Il est même fort vraisemblable que si le sieur Depin s'est servi des bateaux du Cent pour faire parvenir une partie de ces marchandises au Détroit, c'est parce que le plus grand nombre des voyageurs & des Canots étoit employé au service du Roi; & dans ce cas il aura payé le prix de ces transports particuliers à celui qui étoit chargé de l'entreprise générale.

De plus il est certain que les associés dans cette affaire en faisant passer leurs marchandises sur les bateaux du Cent auront perdu considérablement par les vols & le pillage auxquels leurs effets auront été exposés.

Les deux premières lettres opposées au sieur Péan loin d'établir qu'il ait conseillé de faire transporter sur les bateaux du Cent les marchandises dont il s'agit, prouvent au contraire qu'il a blâmé cette opération lorsqu'il en a été instruit. La troisième lettre adressée au sieur Martel n'est, comme on l'a dit, ni écrite ni signée du sieur Péan, & il auroit pu la désavouer. Il paroît que par cet écrit on engage le sieur Martel à solliciter la main-levée de la saisie faite au Détroit, & à marquer au Gouverneur que les effets saisis avoient été embarqués l'année précédente. Le sieur Péan ne peut expliquer aujourd'hui par quel motif la personne qu'il aura chargé d'écrire au sieur Martel (parce que les occupations dont il étoit alors accablé ne lui permettoient pas de le faire lui-même) se fera exprimée de cette manière. Ce qu'il y a de

certain
de re
saisie
au M
fiance
n'étoi

Le
tre le
camp
ternir
cette
rêt. Il
duite
deux

Ses
le Sr.
ceux q
conno

Le
voyées
augme
portés
a prête
au sieu

Ce
l'évalua
voient
qu'à 9
lui a ét
à 1250
350 su

certain c'est que si l'intention du sieur Péan avoit été de rendre service au sieur Marin dans l'affaire de la faïsse faite au Détroit, il se seroit adressé directement au Marquis du Quesne, & il eût réclamé avec confiance la protection singulièrement dans une affaire qui n'étoit au fond qu'une minutie.

Le sieur Benoît qui a suscité plusieurs cabales contre le sieur Marin pendant le cours de la première campagne sur la Belle-Rivière, cherche en vain à ternir la gloire que le sieur Péan s'est acquise dans cette expédition en lui attribuant des motifs d'intérêt. Il n'est pas possible de les concilier avec la conduite que le Sr. Péan a tenue dans le cours de ces deux campagnes & que plusieurs écrits justifient.

Ses lettres au Marquis du Quesne, les sacrifices que le Sr. Péan y offre de faire pour le bien du service, ceux qu'il a faits réellement ne permettent pas de méconnoître la pureté des vues qui l'ont animé.

Le sieur Benoît a soutenu que les marchandises envoyées au Détroit par les ordres du sieur Marin avoient augmenté considérablement le poids des effets transportés pour le détachement. C'est ce que ce témoin a prétendu résulter d'une lettre du Marquis du Quesne au sieur M.

Ce Gouverneur dit qu'ayant fait avec le Sr. Péan l'évaluation du poids pesant de différens effets qui devoient être transportés, il ne devoit monter au total qu'à 900 tonneaux, & qu'il est surpris d'après ce qui lui a été représenté depuis, que ce même poids monte à 1250 tonneaux, ce qui fait une augmentation de 350 sur la première évaluation.

Mais il est bien facile de démontrer que cette augmentation dont il est parlé dans la lettre du Marquis du Quesne ne pouvoit procéder du poids des marchandises envoyées au Détroit, il n'y a pas eu plus de cent pieces de ces marchandises transportées; ce seroit en tout cas un point bien facile à vérifier par la facture qui est au Procès. Mais quand on supposeroit, contre la vérité constante, que ces pieces étoient au nombre de deux cent, leur poids n'auroit formé qu'un objet de cinq tonneaux; ce qui n'a certainement aucune proportion avec le nombre de 350 auquel le Marquis du Quesne détermine dans sa lettre l'augmentation dont il se plaint.

De plus il résulte des calculs même du sieur Benoît que le Roi ne payoit pour les effets transportés sur ces bateaux que 4 liv. du quintal, & 3 liv. du même quintal pour le transport au portage de Niagara. Or, les pieces ne pesent pour l'ordinaire que cinquante livres; & en supposant même qu'il y eût 200 pieces (supposition évidemment excessive,) le préjudice causé au Roi par le transport n'auroit été que de 800 & même de 400 livres, si on fixe le nombre des pieces à 100. Ajoutons que lorsqu'on dit que le Roi auroit souffert cette perte, on raisonne dans l'hypothèse que le prix du transport des marchandises n'a pas été payé à l'entrepreneur par le sieur Depin. Mais comment se persuadera-t-on que le sieur Marin eût voulu pour épargner des frais de transport, qui n'étoient au fond qu'une bagatelle, exposer ses effets à être pillés ou détériorés dans la route par la négligence ou la mauvaise foi des voyageurs?

Il
neaux
ne po
envoy
les in
Certe
(qui
Marqu
de ces
tromp
pas co
En effe
culs, &
tation
l'emba
soldats
D'a
estima
Présent
que ce
Riviere
évaluat
gâtés a
les dem
quis du
présent
états d'
disting
Forts c
destiné
Quesne

Il est donc démontré que la différence de 350 tonneaux mentionnée dans la lettre du Marquis du Quesne ne pouvoit pas provenir du poids des marchandises envoyées au Détroit ; ce qui fait évanouir totalement les inductions que le sieur Benoît tire de cet écrit. Cette diversité entre l'évaluation faite par le sieur Péan (qui n'étoit qu'un à peu près) & celle dont parle le Marquis du Quesne dériveroit nécessairement de l'une de ces deux causes, ou de ce que le sieur Péan s'étoit trompé dans son estimation, ou de ce qu'il n'y avoit pas compris tous les objets qui en devoient faire partie. En effet il y a plusieurs articles que l'on omet dans ces calculs, & qui cependant produisent une grande augmentation dans le poids. De ce nombre sont les futailles, l'emballage, les équipages & provisions des Officiers & soldats, & mille autres choses qu'on ne peut spécifier.

D'ailleurs le Sr Péan n'avoit pas compris dans son estimation les approvisionnementens pour les Forts de la Présentation, Frontenac, Toronto & Niagara, parce que ces provisions n'étoient pas destinées pour la Belle-Riviere. Il ne pouvoit non plus prévoir lors de cette évaluation les remplacements de vivres consommés & gâtés au Fort Frontenac, & qui furent envoyés d'après les demandes du Sr Péan, ainsi que les lettres du Marquis du Quesne le prouvent. Si ce Général s'est fait représenter par les Commissaires & Gardes-Magasins les états d'envois des Magazins de Montréal, on n'aura pas distingué dans cette représentation les effets pour les Forts ci-dessus nommés d'avec ceux qui avoient été destinés pour la Belle-Riviere. De-là le Marquis du Quesne aura conclu que les envois pour la Belle-

Riviere montoient à 1250 Tonneaux.

Imputation concernant les Moulins scellés.

Le chef d'accusation qui concerne les moulins scellés est étranger au sieur Péan; c'est ce qu'il se flatte d'avoir établi par ses réponses aux interrogatoires. Lorsque l'Ordonnance qui concernoit cette opération a été rendue, il étoit absent & fort éloigné de Quebec, & ce n'est que long-temps après qu'il a été instruit par les discours publics des motifs qui avoient déterminé à publier un règlement sur le point dont il s'agit. Il se rappelle qu'il lui a été dit à la confrontation par Glemet ou le Sr. Monrepos que pendant un certain temps tous les moulins ou bluteaux de la Colonie avoient été scellés à l'exception de ceux qui appartenoient au sieur Péan. Mais 1°. il n'y a jamais eu que les bluteaux des moulins ou maisons particulières situées au-dessous de Quebec qui aient été scellés pour empêcher l'exportation & la sortie des farines dans les temps de disette. En second lieu, l'Ordonnance qui portoit que les moulins seroient scellés pendant un certain temps, a eu pour objet d'empêcher les habitans qui trouvoient un prix excessif de leurs bleds de vendre celui qui leur étoit nécessaire pour ensemençer leurs terres. Il y eut même un état dressé par les ordres de l'Intendant, & signé de lui, qui exprimoit la quantité de bled que chaque habitant seroit moudre eu égard à ses besoins & à ceux de sa famille, & il fut défendu d'excéder cette quantité sous peine d'amende ou de prison.

Cette Ordonnance n'a eu lieu qu'autant qu'il le falloit

pour d
tité de
d'après
roit pe
ensem
l'effe
empêc
terres
auroien
qui a é
non su
person
nie. Si
c'est qu
du serv
vail. D
portée
rendue
lement
pliquer
parce c
le sieur

Impu

Il s'e
qui a r
le sieur
Baron
1755 e

pour donner le temps de faire le recensement de la quantité de bled qui existoit dans la Colonie, & pour juger d'après ce recensement de la quantité dont on pourroit permettre la mouture, afin qu'il en restât pour ensemençer les terres. Ces différentes opérations étoient l'effet d'une police bien entendue, & qui tendoit à empêcher les habitans de la Colonie de laisser leurs terres incultes par l'attrait du profit momentané qu'ils auroient pu faire sur la vente de leurs bleds. La loi qui a été publiée à ce sujet a été générale, & fondée, non sur l'intérêt du sieur Péan, ou de quelqu'autre personne, mais sur l'avantage commun de la Colonie. Si les moulins du sieur Péan n'ont point été arrêtés, c'est qu'étant affermés au Munitionnaire, les besoins du service ne permettoient pas d'en suspendre le travail. D'ailleurs leur voisinage de Québec mettoit à portée de connoître plus facilement si l'Ordonnance rendue par rapport aux bleds des habitans étoit fidèlement exécutée. C'est au surplus au sieur Bigot à expliquer les motifs qui lui ont inspiré ce règlement, parce que cet acte d'administration ne regardoit pas le sieur Péan.

*Imputation concernant l'expédition faite en 1755
par le Baron de Dieskau.*

Il s'est trouvé un Officier (le sieur de Montreuil) qui a respecté assez peu la vérité pour soutenir que le sieur Péan avoit fait échouer l'expédition dont le Baron de Dieskau fut chargé dans la campagne de 1755 en refusant à ce Général les vivres qu'il deman-

doit pour 3000 hommes. Mais cette imputation a été confondue à la confrontation par la représentation d'une lettre du Baron de Dieskau; on croit devoir la rapporter ici. Elle est écrite par le Chevalier Lemercier, approuvée & ratifiée par un *post scriptum* de la main du Baron de Dieskau signé de lui, & datée du camp de Carillon du 3 Septembre 1755.

» Monsieur & cher ami, M. le Baron de Dieskau
 » m'ordonne de vous faire part des nouvelles qu'il a eues
 » hier de la situation des Anglois par un prisonnier, &
 » du parti qu'il prend en conséquence. Je pense bien
 » que vous ne serez pas content de ne pouvoir le
 » suivre; mais l'arrangement qu'il a pris joint à la né-
 » cessité où vous êtes pour faire réussir ses opérations
 » vous doivent servir de motifs de consolation.

» Le prisonnier dit que les Anglois ont été rap-
 » pellés par M. Charly, qu'il ne reste plus que 5 à
 » 600 hommes chez Lidius, que le Fort n'est pas fi-
 » ni totalement, qu'il y a au Lac Saint-Sacrement,
 » ou du moins au Portage 4 à 500 Sauvages.

» M. le Général s'est donc déterminé à partir de-
 » main avec 600 Sauvages, la réserve aux ordres de
 » M. de Repentigny, & augmentée de 200 hommes
 » d'élite commandés par Messieurs de Vilmonde &
 » la Colombiere, deux Compagnies de Grenadiers,
 » & quatre Picquets de 36 hommes chacun des Ré-
 » gimens de la Reine & Languedoc, la Compagnie
 » des Grenadiers; ce qui fera en tout 14 à 1500
 » hommes, pour aller en droiture par le chemin que
 » les Sauvages auront indiqué à la maison de Lidius
 » & voir s'il y a possibilité de s'emparer du Fort ou

» de b
 » M. c
 » deux
 » nadi
 » ment
 » subst
 » cher
 » Baro
 » Il
 » cuit
 » de le
 » vent
 » le L
 » nots
 » lonne
 » avoit
 » une
 » soir,
 » Je pe
 » rendr
 » le G
 » choie
 » détail
 » Si no
 » gonn
 Au p
 suit, éc
 Mon c
 mercier
 de le fa
 point e

» de battre les Anglois dans leur camp. Il compte que
 » M. de Rochemort avec les troupes ira camper aux
 » deux Rochers & que M. de Celoron avec les Ca-
 » nadiens s'emparera du portage du Lac Saint-Sacre-
 » ment, que vous ferez fournir à ces deux corps la
 » subsistance qui leur sera nécessaire ; voici donc, mon
 » cher ami, quelle est aujourd'hui l'idée de M. le
 » Baron, il s'agit que l'exécution soit très-prompte.
 » Il vous envoie dix bateaux pour chercher le bis-
 » cuit & le lard en petits sacs, & vous recommande
 » de les faire partir dès aujourd'hui pour qu'ils arri-
 » vent demain de grand matin. Si nous passons par
 » le Lac Saint-Sacrement nous aurons besoin de Ca-
 » nots d'écorce, ainsi faites en sorte que ces deux Co-
 » lonnes arrivent demain matin. Si cependant il n'y
 » avoit pas de possibilité à cause des vivres, mettez
 » une des deux Colonnes en état de partir dès ce
 » soir, & de profiter de la nuit pour se rendre ici.
 » Je pense bien que vous ferez vos efforts pour vous
 » rendre ici avant notre départ, & conférer avec M.
 » le Général : mais si vos occupations vous en empê-
 » choient, M. le Baron vous laissera un ordre bien
 » détaillé pour tout ce qui concerne vos opérations.
 » Si nous allons en Canots d'écorce, il faut de la
 » gomme & du ouatape, &c.

Au pied de cette lettre on lit le *post scriptum* qui
 suit, écrit & signé de la main du Baron de Dieskau.
Mon cher Péan, j'ai chargé M. le Chevalier Le-
mercier de vous écrire cette lettre n'ayant pas le temps
de le faire moi-même, exécutez, je vous prie, de
point en point ce qu'il vous mande; je suis très-fin-

cérement, mon cher Péan, votre très-humble & très-obéissant serviteur le Baron de Dieskau.

Les inductions naissantes de cette lettre sont faciles à saisir; le fait allégué par le témoin est que le sieur Péan a fait manquer l'expédition projetée par le Baron de Dieskau en refusant les vivres que ce Général lui avoit demandés pour 3000 hommes. Mais il est démontré par la lettre rapportée ci-dessus, que le Baron de Dieskau ne demandoit des vivres que pour un détachement de 14 à 1500 hommes, & il est certain dans le fait que le sieur Péan prit des mesures si justes & si promptes que ce Général se vit en état de partir.

Cette lettre a été produite à la confrontation, & les défaites auxquelles le sieur de Montreuil a eu recours, n'ont servi qu'à prouver l'embarras extrême où il étoit réduit. Ne pouvant plus soutenir ce qu'il avoit osé affirmer, il s'est retranché dans des oui dire sur lesquels il a entrepris d'appuyer sa déposition; mais il a fait d'inutiles efforts pour répandre des nuages sur la vérité, & il a été convaincu d'avoir avancé une calomnie.

Le sieur Péan auroit-il pu imaginer qu'après avoir exécuté avec un heureux succès pendant la Campagne de 1755 les opérations les plus difficiles & les plus pénibles dont il fut chargé successivement, il seroit un jour obligé de faire l'apologie de sa conduite? Il a du moins l'avantage précieux d'opposer à des délations calomnieuses le suffrage des Officiers-Généraux sous lesquels il a servi.

Le Baron de Dieskau témoin de ses travaux pen-

dant
lui le
une p
cond
tre da
reçu,
m'av
plus
vous
je po
embra
tante
l'espé
quoiq
à moi
ne pu
la Gu
sur ce
par né
(com
une ex
de la C
suader
Il e
putati
pas pe
classes
nition
rentes
engage
Par

dant la Campagne de 1755 a toujours conservé pour lui les sentimens de l'estime & de l'amitié. En voici une preuve bien convaincante. Ce Général ayant été conduit en Angleterre, écrivit au Sr. Péan une lettre datée de Bathz du 24 Novembre 1758. *J'ai reçu, mon cher Péan, la lettre obligeante que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire, on ne sauroit être plus sensible que je le suis aux offres généreuses que vous me faites,..... La plus grande satisfaction que je pourrois avoir, mon cher Péan, est celle de vous embrasser & de vous remercier en personne de la constante amitié que vous me témoignez, je n'ai pas perdu l'espérance d'avoir ce plaisir avant votre départ, quoique la Cour de Londres refuse de me laisser partir à moins de me déclarer Prisonnier de Guerre, ce que je ne puis faire, ayant été pris avant la déclaration de la Guerre, &c.* Le Baron de Dieskau auroit-il écrit sur ce ton d'estime & de cordialité à un Officier qui par négligence ou mauvaise volonté auroit fait échouer (comme la délation du sieur de Montreuil le suppose) une expédition importante & décisive pour l'intérêt de la Colonie? C'est ce que personne ne pourra se persuader.

Il est temps de terminer le triste détail des imputations calomnieuses qu'une défense légitime n'a pas permis de supprimer. On les a partagées en deux classes : la première comprend la société avec le Munitionnaire, & on a rangé dans la seconde les différentes entreprises de commerce où le sieur Péan a été engagé.

Par rapport aux faits de la première classe il est évi-

dent que les délations sont l'effet d'un complot formé entre les délateurs. Cadet & ses trois Commis associés après avoir partagé entr'eux le produit énorme de leurs déprédations, sont convenus d'imputer aux conseils du sieur Péan les excès où une cupidité aveugle les a précipités, & dont ils ont seuls recueilli le bénéfice. Voilà leur dessein général, leurs déclarations en ont été l'exécution fidele; tous les quatre s'accordent parfaitement pour soutenir cette imposture que c'est le sieur Péan qui les a excités à commettre des malversations.

Mais il ne leur étoit pas aussi facile de se concilier sur les circonstances particulières, de prévoir les différentes questions qui leur seroient proposées, & de concerter leurs réponses. Delà les variations, les incertitudes, les contradictions manifestes où ils sont tombés. Ainsi l'uniformité avec laquelle ils disent que le sieur Péan a été l'instigateur de leurs manœuvres, prouve le concert qui regne entr'eux, & leur division dans les détails démontre la calomnie.

Cadet se représente comme un homme qui suivoit avec une docilité sans bornes les prétendus avis que le sieur Péan lui donnoit. Mais Corperon l'un des Commis Associés du Munitionnaire nous l'a peint comme *un vrai despote* (1), & pour exprimer son prétendu crédit auprès du Général, il va jusqu'à dire que *ce Munitionnaire étant l'Idole de Nabuchodonosor, il falloit l'adorer ou craindre le sort des enfans d'Israël*. Mais si, selon cet Accusé, Cadet commandoit à ses Associés comme à *de simples Commis*,

(1) Mémoire de Corperon, page 32.

à qui
même
d'une
de la
ner,
c'étoit
lui seu

Cep
nada
ordres
résister
me au
la Just
dont il
lors des

Quo
donnés
circonst
sible, le
sent pou
masquer
de délic
Mémoire
dis qu'a
voit pré
en cela
sols huit
portoit.
Cadet, M
malversa

(1) Page

à qui persuadera-t-on que ce Munitionnaire étoit lui-même un Automate dont toute l'action dépendoit d'une impulsion étrangere? S'il étoit l'Idole aux pieds de laquelle les Commis associés devoient se prosterner, c'étoit donc de lui qu'ils recevoient les ordres, c'étoit à lui seul qu'ils obéissoient, comme c'est avec lui seul qu'ils ont partagé.

Cependant Penissaut déclare qu'il a exécuté en Canada des manœuvres & des faussetés pour obéir aux ordres du sieur Péan, auquel il étoit dangereux de résister, & ce même personnage qui s'annonce comme aussi simple que timide, qui paroît aux yeux de la Justice couvert d'une multitude de prévarications dont il convient avoir été le Ministre, a témoigné lors des confrontations l'audace la plus révoltante.

Quoique ces délateurs aient essayé dans les écrits donnés pour leur défense de défigurer les véritables circonstances du procès, & de détruire, s'il étoit possible, les déclarations qu'ils y ont faites, ce qu'ils disent pour leur apologie est plus que suffisant pour démasquer leur indignité. Corperon nous cite un trait de délicatesse fort remarquable : on apprend par son Mémoire, (1) qu'il s'est contenté d'un million, tandis qu'aux termes de l'acte passé avec Cadet, il pouvoit prétendre deux millions & demi, bien différent en cela de Morin & Penissaut qui ont reçu vingt-six sols huit deniers pour cent de plus que leur Société ne portoit. Selon le même Accusé il fut convenu entre Cadet, Morin & Corperon que chacun déclareroit les malversations dont il avoit connoissance, ce qui fut

(1) Page 24 & 25.

exécuté sur le champ, & calcul fait, ils se trouverent encore débiteurs de deux millions & demi, savoir Cadet de dix-neuf cent mille livres, Morin, Penissaut & Corperon chacun de deux cent mille livres.

Ces Commis sont seulement divisés sur le point de savoir lequel d'entr'eux a le premier provoqué la restitution. Chacun d'eux s'en attribue l'honneur exclusivement. Mais Penissaut nous assure que ses scrupules furent trop tardifs, & que ses bonnes intentions demeurèrent sans effet en Canada, parce qu'il avoit déjà fait repasser ses fonds en France. Corperon revenu dans le Royaume étoit aussi fort empressé d'acquitter une dette dont sa conscience étoit accablée; mais une circonspection politique l'a retenu, il a craint de passer pour le délateur de ses Associés; un pareil rôle coutoit trop à son cœur. Au reste, s'il a été contraint de s'incliner devant l'*Idole*, cela ne diminue point sa reconnaissance pour les bienfaits qu'il en a reçus. On en croit à peine ses propres yeux, lorsqu'on lit dans son Mémoire la réflexion suivante sur les entreprises & les procédés de Cadet (1). Il y dit qu'*il croit blesser vivement sa conscience, & manquer à la reconnaissance qu'il conserve pour un homme auquel il doit en partie sa fortune, s'il tenoit secrètes les justes louanges que mérite ce Munitionnaire, &c.*

Que l'on joigne à ces traits qui font si bien connoître ces Délateurs les preuves qui ont été développées de l'imposture de leurs délations lorsqu'on les a discutées en détail, & on sera convaincu de la légitimité du reproche qui leur a été fait à la confronta-

(1) Page 35 & 36.

tion pa
part po
Eh !
mens p
voir pré
abusé d
L'impo
r-on qu
sonnel ?
ses ont
nent, &
du fait
prétend
toujours
seiller d
présente
Seroit-il
dée, qu
pour l'é
disent-il
pas cher
pendant
quence
Cette ra
dammen
toutes l
à la Soc
Mais
plette qu
de la pro

tion par le sieur Péan sur le complot formé de leur part pour lui imputer leurs malversations.

Eh ! quelle accusation porta jamais sur des fondemens plus fragiles ? Reproche-t-on au sieur Péan d'avoir prévariqué dans les fonctions de son état, d'avoir abusé du pouvoir que sa qualité d'Officier lui donnoit ? L'imposture ne va pas jusqu'à cet excès. Lui impute-t-on quelque malversation qui procede de son fait personnel ? Nullement. Toutes celles qui ont été commises ont été l'ouvrage des Délàteurs ; ils en conviennent, & selon eux le sieur Péan n'a été coupable que du fait d'autrui. Il a donné des avis criminels : voilà le prétendu corps de délit. Mais le sieur Péan presque toujours éloigné des Munitionnaires, n'a pu leur conseiller des manœuvres frauduleuses sans leur écrire. Représente-t-on quelque lettre, quelque note de sa main ? Seroit-il possible, si une pareille accusation étoit fondée, qu'il n'y eût pas le moindre vestige de preuve écrite pour l'établir, que les Munitionnaires qui n'agissoient, disent-ils, que d'après les avis du sieur Péan n'eussent pas cherché à se ménager quelque écrit de sa part ? Cependant on n'en produit aucun, d'où naît la conséquence infaillible que le corps de délit n'existe pas. Cette raison décisive & accablante suffiroit indépendamment de celles qui ont été exposées pour dissiper toutes les délations des Munitionnaires relativement à la Société des vivres.

Mais si la justification du sieur Péan est la plus complète qu'on puisse désirer par rapport aux imputations de la première Classe, celles qui composent la seconde

ne sont pas plus à redouter. Il a placé des fonds dans des entreprises de commerce évidemment légitimes, & qui contribuoient nécessairement à l'avantage de la Colonie. Il s'en est uniquement rapporté à la parole de ses Associés, & n'a jamais pris aucune part à l'administration des affaires communes.

Le sieur Varin est le seul qui l'accuse non d'avoir commis, mais de lui avoir suggéré des malversations. Un ancien Commissaire Ordonnateur âgé de plus de 60 ans débite de sang froid qu'un jeune Officier l'a séduit, & l'a excité à faire une fausse recette pour en partager l'émolument avec lui. Et par quel motif le Sr Péan donne-t-il un avis si condamnable? C'est pour indemniser le sieur Varin d'une perte imaginaire qu'il a faite dans un incendie à Montréal. Que pouvoit-on inventer de plus absurde, & quel droit le sieur Péan avoit-il de partager un dédommagement qui, en le supposant légitime, ne pouvoit jamais le regarder? Mais il y a plus, selon ce Commissaire (1). *Cette fausse recette étoit ignorée, aucune pièce, aucun témoin n'en pouvoit déposer; le sieur Péan ne l'a donc pas conseillée, puisque de l'aveu du prévaricateur aucun témoin ne pouvoit parler de la prévarication. Mais en descendant jusqu'au personnage de Délateur, le sieur Varin anéantit lui-même sa délation isolée par l'humiliant aveu des malversations dont il se charge. Il est étrange que dans son Mémoire même il cherche à se faire un mérite de ces déclarations si honteuses. Ce Commissaire y dit dès la première page qu'il ne pré-*

(1) Mémoire imprimé du sieur Varin.

tend
QUE
dans
franc
mana
en dé
roit j
sont
dont t
le sieu
croit e
CONSI
expliq
confid
cilier a
sieur V
gere b
fame d
est avan
tre que
a conn
oui dir
truisent
quelque
leurs in
écrites.

Ainsi.

(1) Mé

(2) Si l
nœuvres,
cas il sero

tend point revenir contre les aveux qu'il a faits, QUOIQUE CONSIDÉRABLEMENT EXAGÉRÉS (1). Il déclare dans un autre endroit qu'il *avoue avec la plus grande franchise, non-seulement les choses qui lui ont été demandées, mais qu'il porte encore le scrupule plus loin en déclarant celles que l'on ignoroit, & que l'on n'aurait jamais sues*; (2) enfin il ajoute, *que ces déclarations sont l'effet & le mouvement libres d'une conscience dont les principes ont été la probité*. Mais quelle idée le sieur Varin s'est-il donc formé de la probité, s'il croit qu'elle consiste à faire en justice des déclarations CONSIDÉRABLEMENT EXAGÉRÉES? Pourquoi ne pas expliquer du moins en quoi consiste cette exagération considérable? Comment sera-t-il possible de la concilier avec *cette grande franchise* si méritoire selon le sieur Varin? Parle-t-on *franchement*, lorsqu'on exagère beaucoup? Il fait donc en pure perte le rôle infame de Délateur. Quel excès d'aveuglement, & qu'il est avantageux pour le sieur Péan de n'avoir à combattre que des témoins de cette trempe! Les autres qu'il a connus par la confrontation où ne déposent que de vagues, qui même se combattent & se détruisent respectivement, ou s'ils ont risqué d'articuler quelque fait positif, comme le sieur de Montreuil, leurs imputations ont été confondues par des preuves écrites.

Ainsi le caractère des Délateurs se joint à la qualité

(1) Mémoire du sieur Varin.

(2) Si l'on ignoroit & si l'on ne pouvoit jamais connoître ces manœuvres, le sieur Péan ne les avoit donc pas conseillées. Car dans ce cas il seroit faux de dire que personne ne pouvoit les révéler.

des délations pour inspirer au sieur Péan la confiance la plus légitime. Il oppose aux traits que quelques imposteurs lui lancent le cri public de la Colonie, le témoignage unanime de tous ses Supérieurs, & il réunit aux preuves victorieuses de son innocence les considérations naissantes de ses services personnels, de ceux de ses peres, & de la famille à laquelle il s'est allié.

Monsieur DUPONT, Conseiller-Rapporteur.

M^e AUBRY, Avoca.

BOUDOT, Proc.

PAG
po
Ibid. lig
la
Page 14
Page 18
de
qu
Page 20
Page 27
ne
da
Pé
ga
ria
a j
fes
fel
pr
Page 28
pa
ch
m
po
C
qu

ERRATA.

- PAGE** 125, lignes 20 & 21, on employoit à ces transports, lisez on employoit à la manutention des vivres.
- Ibid.* ligne dernière, transports de vivres, lisez transports & la manutention des vivres.
- Page 142, ligne 20, retranchez la dernière syllabe la.
- Page 183, seconde ligne de la note au bas de la page, a été découverte au mois de Septembre, lisez n'a eu lieu qu'au mois de Septembre.
- Page 208, ligne première, endent, lisez rendent.
- Page 271, ligne 17, il s'est glissé une inexactitude, mais qui ne change en rien la substance du fait. Le Sieur Varin, dans ses différens interrogatoires, a imputé au Sieur Péan de lui avoir dit que les Casuistes autorisoient à gagner 25 pour cent dans le cas dont il s'agit. Ses variations ne portent que sur les différens bénéfices qu'il a jugé à propos de s'attribuer, & qui ont été, suivant ses premiers interrogatoires, de 10 à 12 pour cent; selon les nouveaux, de 25, & enfin, selon les Pièces produites, d'une somme plus considérable.
- Page 282, ajoutez au bas de la page, que les marchés passés par le Sieur Varin, prouvent qu'il n'a fait payer les marchandises fournies par Penissaut, & provenantes de la maison Drouillet, qu'à 85 pour cent, au lieu de 155 pour cent, que le Sieur Varin avoit d'abord déclarées. Ce Commissaire n'est pas plus d'accord avec la vérité qu'avec lui-même.

